

anafé

Zones d'attente
Recueil de jurisprudence judiciaire

Décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

I. Procédure devant le juge judiciaire	6
§1. Compétence du juge judiciaire	6
A. Compétence matérielle du juge judiciaire	6
B. Incompétence du juge judiciaire	8
C. Voie de fait	9
§2. La demande de prolongation du maintien en zone d'attente	9
A. Le juge judiciaire doit être saisi par l'autorité administrative et l'intéressé doit être avisé de l'audience	10
B. Saisine du juge judiciaire par la personne maintenue pour une demande de main levée ou demande de mise en liberté (DML)	11
C. Forme et contenu de la requête aux fins de maintien en zone d'attente	12
D. Le maintien en zone d'attente n'est qu'une faculté	20
§3. Seconde prolongation du maintien en zone d'attente	20
A. Circonstances exceptionnelles (dont le refus d'embarquer)	21
§4. Devant la cour d'appel	24
A. Motivation de la déclaration d'appel	24
B. La purge des nullités	24
C. Sur le contrôle de l'impartialité du juge	25
D. Recevabilité du recours	25
E. Sur l'appel suspensif du procureur de la république	26
F. Assistance d'un avocat et transmission des documents	27
G. Obligation de statuer dans un délai de 48h	28
II. Le contrôle du juge judiciaire	29
§1. Respect de la procédure	29
A. Entrée en France et placement en zone d'attente	29
B. Notification des droits	31
1. Information et exercice des droits	31
2. Délai excessif de la notification des droits	36
a. Impossibilité pour le juge de contrôler les délais.....	36
b. Délai excessif entre le contrôle et la notification des droits	40
c. Délai excessif entre la remise à l'officier de quart et la notification des droits	45
d. Temps excessif de maintien en aérogare.....	45
3. Durée insuffisante pour la notification des droits	45
a. Impossibilité pour le juge de contrôler les délais.....	45

b. Durée insuffisante pour la notification des droits	46
C. Interprétariat	47
1. Nécessité d'un interprète	47
2. Problèmes d'interprétariat lors de la notification des décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente	49
3. Interprétariat par téléphone	53
4. Interprétariat à l'audience du juge judiciaire	58
5. Interprétariat lors d'une consultation avec un avocat	58
D. Encadrement des investigations policières	59
1. La fouille du téléphone	59
2. La prise d'empreintes	59
3. La consultation des fichiers	60
E. Notification au procureur	64
F. Notification du droit de s'alimenter	67
G. Assistance d'un avocat	68
1. Possibilité de s'entretenir avec un conseil (dans une salle ou par téléphone)	70
2. Horaires de visite des avocats	70
3. Constat d'huissier	71
H. Bénéfice du droit au jour franc	71
I. Le droit de communiquer : l'accès au téléphone	72
J. Transfert de zone d'attente	74
K. Perspectives d'éloignement et diligences de l'administration	74
L. Audiences délocalisées	78
§2. Respect des droits	82
A. Droit au respect de la dignité et de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants	82
1. Jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme	82
2. Conditions d'enfermement en zone d'attente	83
3. Accès aux bagages	84
4. Utilisation de menottes	86
5. Infestation de la zone par les punaises de lit	87
B. Droit au respect de la vie privée et familiale	88
C. État de santé et droit à l'information médicale	93
D. Femmes enceintes	96
E. Renvoi dangereux (hors demande d'asile)	97

F. Vulnérabilité – famille avec enfants mineurs	97
G. Allégations de violences policières	99
H. Sur l’information préalable à propos de la vidéosurveillance	99
I. Sur le droit de repartir vers toute destination où la personne est légalement admissible	99
§3. Garanties de représentation et de retour	100
A. Garanties de représentation	100
B. Garanties de retour	108
§4. Les documents d’identité et de voyage	109
A. Doute sur l’authenticité du passeport	109
B. Titre de séjour et récépissé	110
C. Titre de voyage pour apatride, réfugié et bénéficiaire de la protection subsidiaire	112
III. Le juge judiciaire face à la demande d’asile à la frontière	114
§1. Le contrôle du respect de la procédure d’admission sur le territoire au titre de l’asile	115
A. La notification des droits du demandeur d’asile	115
B. Une demande d’entrée sur le territoire au titre de l’asile en cours ne justifie pas une décision de maintien en zone d’attente	116
C. Délais entre l’enregistrement de la demande d’asile et l’entretien Ofpra	119
D. Délais de traitement de la demande d’entrée sur le territoire au titre de l’asile 120	
E. Garanties entourant l’entretien à l’OFPRA	121
§2. Le juge judiciaire face au rejet de la demande d’entrée sur le territoire au titre de l’asile	122
A. Sur la notification de la décision ministérielle	122
B. Sur le pays de renvoi	123
C. Sur le caractère suspensif et effectif du recours formé contre la décision du ministère de l’intérieur	123
D. Sur le délai ouvert au juge administratif pour statuer	126
§3. Procédure Dublin	128
A. Contestation d’une décision de transfert au titre de Dublin III	128
B. Contrôle du juge judiciaire sur l’application du règlement Dublin	130
IV. L’enfermement des enfants en zone d’attente	133
§1. Sur le principe de l’enfermement des mineurs	133
A. Violation de l’article 3 CEDH	133
B. Violation des articles 5 et 8 de la CEDH	138

C. Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)	139
1. Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant	139
2. Application directe de la CIDE	143
§2. Les mineurs accompagnés	145
§3. Les mineurs isolés	149
A. Administrateur <i>ad hoc</i> (AAH)	150
1. Absence d'AAH	150
2. Désignation tardive de l'AAH	152
3. Absence de signature de l'AAH	155
4. Irrecevabilité en cas de défaut de mention de l'AAH dans la requête	156
B. Mesures de protection	156
C. Preuve de minorité/test osseux	158
D. Placement du mineur en zone d'attente « majeur »	160
E. Diligences particulières concernant les mineurs isolés	161
V. Zones d'attente « temporaires »	165
§1. Création de la zone d'attente	165
§2. Saisine du juge judiciaire	165
§3. Contrôle du respect des droits	167
A. Délais	168
B. Interprète	168
C. Conditions de maintien	169
§4. Audience devant le juge judiciaire	169
VI. Sortie de zone d'attente	171
§1. Fin du délai de maintien en zone d'attente	171
§2. Transfert à l'hôpital	171
§3. Garde à vue (GAV)	172
A. Condamnations à une peine d'emprisonnement ferme à l'issue de la GAV ...	172
B. Autre situation	172

I. Procédure devant le juge judiciaire

- Le maintien en zone d'attente au-delà du délai de 96 heures déjà utilisé par l'administration n'est qu'une faculté (Cass. 2^{ème} Civ., 15 nov. 1995, n° 94-50.045 ; Cass. 2^{ème} Civ., 4 janv. 1996, n° 94-50.056 ; Cass. 2^{ème} Civ., 21 févr. 2002, n° 00-50.079 ; Cass. 2^{ème} Civ., 8 juill. 2004, n° 03-50.096).

§1. Compétence du juge judiciaire

A. Compétence matérielle du juge judiciaire

- L'intervention du juge judiciaire, de même que la limitation de la durée du maintien en zone d'attente, découlent de la limitation portée par le maintien à la liberté d'aller et venir. S'agissant d'une liberté individuelle et fondamentale, le juge judiciaire en est le garant, conformément à l'article 66 de la Constitution (Déc. N° 92-307 DC, 25 févr. 1992, n° 92-307 DC, cons. 12 et suivants).
- À ce titre, il est de la compétence du juge judiciaire, et non du juge administratif, de prononcer la prolongation du maintien ou de la libération de la personne maintenue en zone d'attente.

« Il résulte de ces dispositions et de l'intervention, ainsi qu'il a été dit, des ordonnances du 20 avril 2019 de la cour d'appel de Saint-Denis prononçant le maintien en zone d'attente des requérants qu'à la date de la présente ordonnance, il n'appartient qu'au juge judiciaire de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur le maintien en zone d'attente [des requérants]. Par suite, [les requérants] ne sauraient utilement soutenir, devant le juge administratif des référés, que leur maintien en zone d'attente est illégal à raison de la délivrance qui leur a été faite d'un visa provisoire, ou qu'il porte une atteinte grave et manifestement illégale à leurs libertés fondamentales » (CE, 7 mai 2019, n° 430313).

- Le juge judiciaire doit interpréter le droit de l'Union européenne et écarter toute disposition interne contraire.

« Attendu qu'il résulte du premier de ces textes et du principe d'effectivité issu des dispositions des deux autres, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire ; Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité algérienne, en situation irrégulière en France, a fait l'objet d'une retenue pour vérification de son droit au séjour sur le fondement de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis a été placé en rétention administrative par un arrêté du préfet ; Attendu que, pour prolonger cette mesure, l'ordonnance attaquée retient, par motifs adoptés, que l'appréciation de la conformité de la loi aux conventions internationales, en particulier, au droit de l'Union, ne relève pas de la compétence du juge des libertés et de la détention ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui incombait d'appliquer les dispositions du droit de l'Union, le premier président, méconnaissant l'étendue de ses pouvoirs, a violé les textes susvisés » (Cass. 1^{ère} Civ., 7 octobre 2015, n° 14-20.370).

- Le juge a l'obligation de soulever d'office tous les moyens de nullité et d'irrégularité méconnaissant une condition de légalité du droit de l'Union.

« Ainsi que M. l’avocat général l’a, en substance, relevé au point 95 de ses conclusions, eu égard à l’importance du droit à la liberté, à la gravité de l’ingérence dans ce droit que constitue la rétention de personnes pour des motifs autres que la poursuite ou la répression d’infractions pénales et à l’exigence, mise en exergue par les normes communes établies par le législateur de l’Union, d’une protection juridictionnelle de niveau élevé qui permette de se conformer au besoin impératif de libérer une telle personne lorsque les conditions de légalité de la rétention ne sont pas, ou plus, satisfaites, l’autorité judiciaire compétente doit prendre en considération l’ensemble des éléments, notamment factuels, portés à sa connaissance, tels que complétés ou éclairés dans le cadre de mesures procédurales qu’elle estimerait nécessaire d’adopter sur le fondement de son droit national, et, sur la base de ces éléments, relever, le cas échéant, la méconnaissance d’une condition de légalité découlant du droit de l’Union, quand bien même cette méconnaissance n’aurait pas été soulevée par la personne concernée. Cette obligation est sans préjudice de celle consistant, pour l’autorité judiciaire ainsi amenée à soulever d’office une telle condition de légalité, à inviter chacune des parties à s’exprimer sur cette condition conformément au principe du contradictoire. » (CJUE, 8 novembre 2022, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-704/20 et C-39/21).

- Le contrôle du juge judiciaire porte sur la période courant à compter de l’interpellation de la personne, c’est-à-dire avant même la notification de la décision de placement en zone d’attente.

« Qu’il est toutefois fait valoir par le conseil de la personne, l’absence à la procédure du procès-verbal par lequel l’intéressé et sa fille ont été interpellés après leur sortie de l’avion en provenance de la DOMINIQUE ; qu’il explique que ce document était d’autant plus nécessaire, que les conditions d’audition et les déclarations de sa cliente ne sont pas conformes aux mentions résultant des documents présentés ;

Attendu que s’il n’appartient pas au juge judiciaire de se prononcer sur la légalité des décisions administratives de refus d’entrée et de placement en zone d’attente, il demeure compétent, en sa qualité de juge des libertés, pour apprécier la régularité de la privation de liberté de la personne étrangère ; Que ce contrôle porte sur la période courant à compter de l’interpellation, c’est-à-dire même avant la notification de la décision de placement en zone d’attente » (Cass. 2^{ème} Civ., 15 mars 2001, n° 99-50.097 ; Cass. 2^{ème} Civ., 11 avril 2002, n° 00-50.112 ; Cass. 2^{ème} Civ., 5 juillet 2001, n° 99-50.072 ; Cass. 2^{ème} Civ., 21 février 2002, n° 00-50.091).

- Le juge judiciaire est compétent, en vertu de l’article L. 342-1 du CESEDA, pour examiner les garanties de représentations présentées par la personne étrangère et statuer en fonction de celles-ci pour autoriser ou refuser le maintien en zone d’attente ; la loi du 7 mars 2016 « relative au droit des étrangers en France » a souligné l’importance de ce contrôle.

« Refuser toute régularisation des conditions d’entrée et de garantie de séjour et de départ de l’espace Schengen après la décision de non-admission reviendrait à priver le juge judiciaire de son pouvoir d’appréciation et de sa faculté de ne pas autoriser la prolongation de maintien en zone d’attente que la loi lui accorde ; [...] contrairement à ce que soutient l’administration, la modification récente de l’article L222-1 ne vient pas limiter l’office du juge mais, conformément à ce qui ressort des débats parlementaires, vient souligner l’importance du contrôle du respect effectif des droits reconnus à l’étranger » (TJ Bobigny, 15 août 2016, n° 16/04721).

« Qu’en l’espèce il résulte de la procédure que l’intéressé, dépourvu de documents d’identité, se dit de nationalité sri lankaise, qu’il justifie d’une attestation d’hébergement rédigée par une personne de nationalité sri lankaise se présentant comme sa tante et ayant obtenu un titre de séjour de dix ans ; Qu’au regard de ces garanties relatives à son séjour et son départ du territoire, son maintien en zone d’attente ne se justifie pas ; qu’aucun élément ne permet de douter de la crédibilité de l’objet de son voyage ; Que refuser toute régularisation des conditions d’entrée et de garantie de séjour et de départ de l’espace Schengen après la décision de non-admission reviendrait à priver le juge judiciaire de son pouvoir d’appréciation et de sa faculté de ne pas autoriser la prolongation de maintien en zone d’attente

que la loi lui accorde ; Que contrairement à ce que soutient l'administration, la modification récente de l'article L222-1 ne vient pas limiter l'office du juge mais, conformément à ce qui ressort des débats parlementaires, vient souligner l'importance du contrôle du respect effectif des droits reconnus à l'étranger » (TJ Bobigny, 28 avril 2021, n° 21/02136).

⇒ **Pour plus de décisions**, se référer à la partie « Garanties de représentation et de retour » du présent recueil, page 100 et suivantes.

- Le juge judiciaire exerce un contrôle sur les raisons motivant l'administration à considérer qu'il existe un risque pour la santé publique, au regard de l'épidémie de covid-19 et donc à refuser l'entrée sur le territoire.

« Qu'en l'espèce, la présence de Monsieur X. en zone d'attente n'est fondée que sur le motif exclusif que l'intéressé constituerait une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure et la santé publique ; que toutefois, aucun élément objectif, au-delà du principe même de l'existence de la pandémie de COVID-19, qui sévit aussi bien en dehors des frontières françaises que sur le territoire national, ne permet d'établir en l'espèce et s'agissant de Monsieur X., d'une menace particulière en terme de santé publique ; qu'en effet, le dossier ne contient aucun certificat médical attestant qu'il serait porteur du virus, ni aucun élément s'agissant d'une éventuelle circulation active du virus dans la zone spécifique de provenance de l'intéressé permettant de caractériser la menace invoquée ; qu'il en ressort pas plus de la procédure que ce dernier ait fait l'objet d'un test virologique ou sérologique ou à son arrivée sur le sol français ou une prise de température ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de relever que la demande de l'administration apparaît contraire au respect du droit à la liberté et à la sûreté dévolu à Monsieur X. par l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; qu'en effet, le maintien en zone d'attente, constituant une privation radicale de la liberté d'aller et venir, apparaît à ce stade totalement disproportionné et inadéquat au regard de l'objectif sanitaire avancé par l'administration ; que la procédure de placement ou maintien en zone d'attente, prévue par les dispositions du CESEDA, n'a aucunement vocation à se substituer à la procédure de quarantaine prévue par les nouvelles dispositions du code de la santé publique et visant précisément, dans un objectif de santé publique, à placer en quarantaine les personnes arrivant de zones de forte circulation du virus. » (TJ Bobigny, 6 juillet 2020, n° 20/02626).

B. Incompétence du juge judiciaire

- Le juge judiciaire n'est compétent ni pour se prononcer sur la demande d'asile en elle-même, ni sur la légalité du maintien initial en zone d'attente (Cass. 2^{ème} Civ., 9 février 1994, *Bayemi*, n° 93-50003 ; Cass. 2^{ème} Civ., 20 janvier 2000, *Nzongia Wodongo*, n° 98-50046 ; Cass. 2^{ème} Civ., 26 février 2001, *Tourma*, n° 00-50037 ; Cass. 2^{ème} Civ., 7 juin 2002, *Wingi di Mawete*, n° 99-50053).

« Attendu que les décisions prises par l'autorité administrative sur le fondement de l'article 35 quater précité constituent l'exercice de prérogatives de puissance publique dont le contrôle de légalité relève de la juridiction administrative et que le juge judiciaire, saisi d'une demande relative au maintien en zone d'attente d'un étranger arrivant en France par la voie maritime ou aérienne, ne peut, dans l'attente de la décision à intervenir sur sa demande d'asile, ou, connaissance prise des raisons du refus d'asile qui lui est opposé et du délai nécessaire pour assurer son départ, que statuer sur ce maintien au-delà de quatre jours » (Cass. 2^{ème} Civ., 30 juin 2004, n° 03-50017).

- Il n'appartient pas au juge judiciaire de se prononcer sur les contestations relatives à la nationalité d'une personne faisant l'objet d'une procédure de maintien en zone d'attente (Cass. 2^{ème} Civ., 14 mars 2002, n° 00-50.081).

- Par une jurisprudence constante, le TJ de Bobigny considère que si le juge judiciaire a la faculté de ne pas autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente de la personne étrangère, il ne peut remettre en cause la décision administrative de refus d'entrer et doit s'assurer que celle-ci ne tente pas de pénétrer frauduleusement sur le territoire français et présente des garanties sur les conditions de son séjour et de son départ du territoire français (TJ Bobigny, 12 avril 2011, n° 11/01685 ; TJ Bobigny, 19 juin 2014, n° 14/03339 ; TJ Bobigny, 27 avril 2015, n° 15/02566).

« Attendu que c'est à juste titre que le juge des libertés et de la détention a refusé d'apprécier la légalité de la décision administrative de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente du 05 mars 2014 dont le contrôle ressortit à la seule compétence du juge administratif » (CA Aix-en-Provence, 11 mars 2014, n° 14/00146).

« Considérant qu'il n'appartient au juge judiciaire de se prononcer sur la régularité d'un refus d'entrée sur le territoire et qu'en l'espèce l'intéressé, qui avait fait un référé liberté, discutant le refus de séjour, devant le tribunal administratif de Montreuil, lequel n'est pas suspensif d'exécution, le 21 août 2010, a refusé d'embarquer sur les vols AT 787 du 22 août 2010 6h30 et AT 787 du 23 août 2010, même heure, ce dont il se déduit qu'il ne présentait pas de garantie qu'il quitterait le pays, dans les conditions et limites prévues à l'article L 224-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'il n'avait été maintenu en zone d'attente ; que l'ordonnance déferée sera ainsi confirmée » (CA Paris, 25 août 2010, n° 10/03578).

C. Voie de fait

- En cas d'éventuelle voie de fait, c'est le juge judiciaire des référés qui est compétent pour l'apprécier et non le JLD.

« Attendu que le conseil de l'intéressé invoque la voie de fait, considérant que le maintien en zone d'attente de Monsieur X, au seul motif du délai de réalisation de la seconde injection contre le COVID 19 avant son arrivée en FRANCE inférieur à celui prétendument en vigueur (8 jours au lieu de 14) est une atteinte grave à sa liberté; qu'il ajoute que son client est de bonne foi et a fait plus que ce qu'exigent les textes, en ne se contentant pas d'un test PCR mais en rapportant la preuve de la réalisation de deux injections contre le COVID 19, comme cela résulte des informations communiquées sur un site internet aussi fiable que servicepublic.fr ; **Attendu que le conseil de l'administration fait valoir que la voie de fait est de la compétence du Juge judiciaire des référés ; Attendu que c'est à juste titre que l'administration soutient que l'appréciation de la voie de fait est de la compétence du Juge judiciaire des référés ; Attendu qu'en conséquence, il convient de se déclarer incompétent** » (TJ Bobigny, 12 juillet 2021, n°21/03523).

§2. La demande de prolongation du maintien en zone d'attente

L'article L. 341-2 du CESEDA prévoit que « le placement en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours ». L'article L. 342-1 du CESEDA dispose que « Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision de placement initiale peut être autorisé, par le magistrat du siège du tribunal judiciaire statuant sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours ».

- Le délai de quatre jours avant l'intervention d'un juge judiciaire a été validé par le Conseil constitutionnel dans une **décision n° 2021-983 QPC du 17 mars 2022** :

« Les dispositions contestées prévoient que, au-delà d'un délai de quatre jours à compter de la décision de maintien de l'étranger en zone d'attente, la prolongation de cette mesure doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention. Elles ont ainsi pour effet de permettre de le priver de liberté durant ce délai sans l'intervention du juge judiciaire.

8. En premier lieu, le maintien en zone d'attente est destiné à permettre à l'administration d'organiser le départ de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée en France ou, dans le cas d'un étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, de vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État membre ou si elle n'est pas irrecevable ou manifestement infondée. L'étranger ne peut être maintenu en zone d'attente que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences. »

A. Le juge judiciaire doit être saisi par l'autorité administrative et l'intéressé doit être avisé de l'audience

- La Cour de cassation reconnaît la compétence du juge judiciaire pour apprécier la légalité de la requête le saisissant d'une demande de prolongation du maintien en rétention, même si celle-ci émane d'une autorité administrative. Cette solution est transposée en matière de zone d'attente (Cass. 2^{ème} Civ., 28 juin 1995, *Préfet de la Haute-Garonne c/ Bechta*, n° 94-50.002). [Accessible ici](#).

« Par l'intermédiaire de son conseil, l'intéressé oppose une fin de non-recevoir de la requête de l'administration aux motifs que l'administration n'expose pas dans sa saisine, le délai nécessaire pour assurer le départ de l'intéressé de la zone d'attente : le vol de réacheminement AF 176 du 20 mai 2014 à destination de Hanoï n'existerait pas. L'article 122 du code de procédure civile, applicable à la procédure devant le Juge des Libertés et de la détention définit les fins de non-recevoir comme tout moyen qui tend à faire déclarer la requête irrecevable sans examen au fond, soit : défaut de droit d'agir, défaut d'intérêt, prescription, délai préfix, chose jugée. L'exposé dans la saisine de l'administration des « raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié » ... et « du délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente » entraîne une appréciation au fond de la motivation de l'administration et non d'une fin de non-recevoir au sens du texte ci-dessus. A cet égard, l'expose de l'administration n'est pas critiquable dès lors qu'est indiqué un réacheminement sur le vol AF 176 du 20 mai et, à supposer que le réacheminement soit impossible ce jour-là (soit par refus de l'intéressée, soit que le vol n'existe pas ou soit supprimé, ou pour tout autre motif) un réacheminement sur le même vol le 26 mai. Le moyen (de fond) est dès lors rejeté. » (TJ Bobigny, 19 mai 2014, n° 14/02636 et n° 14/02637).

- Le juge judiciaire doit être saisi avant l'expiration d'un délai de quatre jours (Cass. 2^{ème} Civ., 13 mai 2004, n° 03-50.003). Ce délai de 4 jours court à compter de la notification du maintien en zone d'attente et non pas de l'interpellation, ni de la mise à disposition de la personne étrangère (Cass. 2^{ème} Civ., 5 juillet 2001, n° 99-50.072 ; Cass. 2^{ème} Civ., 21 février 2002, n° 00-50.090 et Cass. 2^{ème} Civ., 21 février 2002, n° 00-50.091 ; Cass. 2^{ème} Civ., 24 avril 2003, n° 01-50.099 ; Cass. 2^{ème} Civ., 13 mai 2004, n° 03- 50.003).
- Dans sa décision n° 2021-983 QPC du 17 mars 2022 susmentionnée, le Conseil constitutionnel a considéré que le délai de quatre jours commence à courir dès le prononcé de la décision initiale de maintien en zone d'attente :

« 9. En second lieu, selon les dispositions contestées, le délai de quatre jours commence à courir dès le prononcé de la décision initiale de maintien en zone d'attente. Ces dispositions ne prévoient, par ailleurs, aucun motif de prorogation de ce délai ».

- Sur l'application de l'article L. 352-7 du CESEDA : cette disposition ne peut être appliquée avant la décision du juge judiciaire prolongeant le maintien en zone d'attente, sauf à priver la personne étrangère de contrôle judiciaire.

« Admettre, malgré les termes clairs de cet alinéa 3 qui précise « dans les quatre derniers jours de la période de maintien en zone d'attente fixée par la dernière décision de maintien », que cette disposition s'applique avant la première prolongation, c'est à dire sans décision de maintien rendue par un juge des libertés et de la détention, reviendrait à priver l'étranger de tout contrôle judiciaire au cours de la première période commençant le jour de son maintien et ce pendant huit jours et à méconnaître les dispositions de l'article L222-1 du CESEDA. La direction de la police aux frontières ne pouvait donc pas en l'espèce faire application de l'alinéa 3 de l'article L222-2 dudit code alors que le juge des libertés et de la détention n'avait pas encore été amené à statuer sur une éventuelle prolongation du maintien en zone d'attente conformément à l'article L222-1. » (CA Saint Denis, 26 mars 2016, n° 16/00493).

- L'intéressé doit être avisé de l'audience à venir devant le juge judiciaire le concernant ; l'avis d'audience doit pouvoir permettre à l'étranger de prendre connaissance de ses droits et de préparer sa défense.

« Attendu qu'il ne ressort pas de l'avis d'audience notifié par l'administration à l'intéressé que celui-ci a fait l'objet d'une information suffisante lui permettant d'exercer pleinement les droits qui lui sont accordés par la loi et, en premier lieu celui de préparer utilement sa défense ; qu'il ne mentionne pas si l'intéressé sollicite l'assistance d'un avocat choisi ou commis d'office alors pourtant que l'avis d'audience tel qu'il est rédigé invite expressément l'administration à recueillir ces informations auprès de l'intéressé ; Attendu que sur la question du grief, il convient de rappeler que la requête de l'administration a pour unique objet de renouveler une mesure de privation de liberté ; Attendu que le droit pour un étranger de choisir un avocat et de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense face à une demande de l'administration visant à faire prolonger sa privation de liberté est un droit fondamental qui suppose un respect absolu des formalités permettant son exercice ; que dès lors que le greffe du tribunal a demandé à l'administration de notifier à l'étranger sa convocation devant le juge, l'exercice des droits de la défense dépend exclusivement de la partie requérante qui détient physiquement la partie défenderesse par la mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique ; que dans ces conditions, la violation de ces formalités fait nécessairement grief à l'intéressé » (TJ Bobigny, 1^{er} janvier 2007).

B. Saisine du juge judiciaire par la personne maintenue pour une demande de main levée ou demande de mise en liberté (DML)

- La saisine du juge judiciaire en dehors des examens du 4^e et 12^e jour de maintien n'avait pas été considérée comme possible jusqu'à récemment.

« Il ne résulte pas des dispositions des articles L340-1 et suivants du CESEDA que l'étranger soit recevable à saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit mis un terme à la mesure, en dehors des audiences portant sur la demande de maintien en zone d'attente à l'inverse de ce que prévoit l'article L742-8 du CESEDA en matière de rétention. Dès lors, les demandes de M. X tendant tant à sa mise en liberté qu'à son assignation à résidence ne pourront qu'être déclarées irrecevables. » (CA Aix-en-Provence, 19 septembre 2022, n° 2022/964).

- À l'occasion d'une demande de transmission de QPC sur ce point, le juge judiciaire a considéré comme recevable une demande de mise en liberté d'une personne en zone d'attente.

« Que cependant sur le caractère sérieux de la demande, il convient de rappeler que la combinaison de l'article 66 de la constitution du 04 octobre 1958 prévoyant notamment que « l'autorité judiciaire est la gardienne de la liberté individuelle et assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par

la loi » mais également l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté confère au juge des libertés et de la détention la possibilité d'être saisi, à tout moment de la situation d'un étranger privé de sa liberté soit à l'occasion d'un placement au centre de rétention, soit d'un placement en zone d'attente.

Dès lors, même en dehors d'une disposition législative spécifique, ces deux textes relatifs aux droits fondamentaux confèrent au juge des libertés et de la détention la possibilité de se saisir ou d'être saisi de la situation d'un étranger privé de liberté individuelle, en dehors des audiences de prolongation, y compris en zone d'attente.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité. » (TJ Nice, 24 novembre 2023, n° 1528/23). [Accessible ici](#).

C. Forme et contenu de la requête aux fins de maintien en zone d'attente

- Selon l'article R. 342-2 du CESEDA, la requête formée par l'autorité administrative pour demander la prolongation du maintien en zone d'attente au juge judiciaire doit être motivée. Cette motivation s'entend aussi bien d'une motivation en droit qu'en fait.

« En outre, l'article L.351-2 du Ceseda dispose que le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné constitue une mesure exceptionnelle répondant à différentes conditions ; il s'en déduit que la requête en prolongation du maintien en zone d'attente - cette prolongation constituant d'ailleurs une simple faculté pour le juge qui la décide - d'un mineur non accompagné doit reposer sur des motifs, précis, circonstanciés et répondant à la situation propre du mineur concerné.

En l'espèce, la requête qui se borne à retracer la situation de fait de la mineure et à viser de manière générale des textes du Ceseda, sans invoquer, en droit, les circonstances exceptionnelles qui justifieraient la prolongation du maintien en zone d'attente de la mineure non accompagnée, demeurant qu'une telle situation est particulièrement traumatisante pour la mineure, n'est pas motivée au sens de l'article R 342-2 du CESEDA.

Il en résulte que la requête en prolongation du maintien en zone d'attente de la mineure est irrecevable, que l'ordonnance déferée doit être infirmée en toutes ses dispositions et qu'il convient d'ordonner la remise en liberté immédiate de la mineure. » (CA Toulouse, 16 juillet 2021, n° 21.00369).

« S'il ressort de la procédure, que le signataire de la requête avait bien compétence pour le faire, Monsieur X étant le commissaire divisionnaire directeur interdépartemental de la police aux frontières de Toulouse, il apparaît néanmoins que la requête ne fait en aucun cas mention des textes de loi la fondant.

En effet, s'il est constant que le juge judiciaire est compétent pour qualifier juridiquement les litiges qui lui sont soumis, il est cependant nécessaire à tout requérant de fonder juridiquement sa requête et de citer les textes de loi sur lesquelles elle s'appuie.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, aussi la requête sera-t-elle déclarée irrecevable. » (TJ Toulouse, 22 septembre 2020, n° 20/01312).

« Le conseil de M. X soutient que la requête est irrecevable en ce qu'elle ne contient pas l'exposé de l'ensemble des motifs et qu'elle n'est pas accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles en l'occurrence la copie du passeport de son client.

La requête tendant au maintien en zone d'attente de M. X mentionne dans les motifs de non admission « l'intéressé s'est présenté aux contrôles frontières en provenance d'Amsterdam avec un passeport colombien valable et authentique dont le dernier tampon d'entrée en zone. Suite à cette non admission, il faisait une demande d'asile, ce qui suspendait tout réacheminement ».

Il ressort de ce qui précède qu'une partie de la première phrase a été à l'évidence omise si bien que la motivation de la requête doit être regardée comme étant incomplète.

Il s'ensuit que la requête qui ne répond pas aux exigences de l'article R222-2 du CESEDA sera déclarée irrecevable. » (TJ Toulouse, 15 mars 2021, n° 21/00368).

- L'obligation de motivation implique que la requête soit nominative et individualisée.

« Attendu qu'en l'espèce *Le Sea Lion*, un bateau à moteur de 9 mètres de mètres de long, s'est échoué dans la nuit du 22 février 2020 sur la barrière de corail du Grand Cul de Sac Marin, à proximité de l'îlet Caret, commune de Sainte Rose, avec à son bord une soixantaine de passagers, comprenant hommes, femmes et enfants en bas-âge, migrants de nationalité haïtienne pour la plupart en provenance de Dominique et déclarant vouloir se rendre à Saint-Martin ; Qu'après avoir été secourus et sécurisés, et faute de pouvoir justifier d'un visa d'entrée sur le territoire nationale, ils étaient maintenus en zone d'attente ; Que par requête reçue au greffe le 25 février 2021 à 14 heures 48, le brigadier-chef de la police de l'air et des frontières sollicite la prolongation en zone d'attente de ces ressortissants, dont X ; (...)

Attendu qu'au surplus, la requête est présentée de façon non individualisée ni nominative, se contentant de renvoyer à une liste des étrangers concernées, ne répond pas à l'exigence de motivation prévue par l'article R.222-2 rappelé plus haut ;

Que dès lors la requête sera déclarée irrecevable » (TJ Pointe-à-Pitre, 26 février 2021, n° 21/146, n° 21.00139, n° 21/00135, n° 21/0107, n° 21/0100, n° 21/0096, n° 21/0088).

- Dans le cas de la privation de liberté d'une famille, le juge doit être saisi d'une requête pour l'enfant, distincte de celle du parent.

« Attendu qu'il est constant que la demande de prolongation du maintien d'une enfant mineur, accompagnant ses parents, doit faire l'objet d'une procédure distincte dès lors que ce dernier sujet de droit, a des droits spécifiques, distincts et différents de ceux de ses parents, et notamment ceux prévus par les articles 1er, 3, 20 et 22 de la Convention sur les droits de l'enfant;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du dossier que par ordonnances du 29 août 2024, nous avons prolongé ce maintien s'agissant des parents, Madame X. et M. X., décisions confirmées par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 30 août 2024, la notification de ces dernières ayant été faites aux intéressés le même jour par téléphone par le truchement d'un interprète assermenté en langue arabe, langue que les intéressés comprennent;

Attendu cependant qu'il n'est pas établi que des requêtes en maintien pour les deux enfants mineurs X. et X. auraient été formées par la Direction Départementale de la police de l'Air et des Frontières dans le délai prévu par l'article L. 342-1 du CESEDA, en violation de ces mêmes dispositions ainsi que des suivantes, ce qui induit que le juge n'a pas été mis en mesure de vérifier la légalité de ce maintien alors qu'il s'agit de deux enfants âgés de 12 et de 7 ans, cette carence constituant, d'une part, la circonstance nouvelle exigée par l'article L. 743-18 du CESEDA pour rendre recevables les présentes demandes et justifiant, d'autre part, qu'il y soit fait droit » (TJ Nice, 3 septembre 2024, n° 24/01888). [Accessible ici](#).

- Selon l'article R. 342-2 du CESEDA, la requête formée par l'autorité administrative doit être datée, signée (par une personne compétente) et accompagnée des « pièces justificatives utiles, notamment d'une copie du registre prévu au second alinéa de l'article L. 341-2 ».

« Attendu que la requête en date du 24 juillet 2024 n'est pas signée et ne permet pas au juge de s'assurer de la compétence de l'auteur de l'acte.

Que la requête sera donc déclarée irrecevable, sans qu'il nécessaire d'examiner les autre moyens » (TJ Bobigny, 24 juillet 2024, n° 24/05813). [Accessible ici](#).

- Le registre mentionne l'état civil des personnes placées en zone d'attente ainsi que la date et l'heure auxquelles la décision de placement en zone d'attente leur a été notifiée.
- La requête de l'administration est irrecevable si elle n'est pas accompagnée de ce registre (TJ Bobigny, 21 février 2007, n° 447/07). Il en va de même si la copie du registre ne mentionne pas que les droits afférents au maintien en ZA de l'intéressé ne lui ont pas été communiqués (TJ Bobigny, 16 février 2007, n° 380/07). Le registre doit être tenu sur un support durable.

« Attendu qu'en l'espèce est joint un listing sous forme de tableau comportant les noms, prénom, date et lieu de naissance et l'indication de l'heure de placement en zone d'attente ;
Que ce tableau ne constitue pas un registre répondant aux exigences des articles R.222-2 et L.221-3 du CESEDA, sur un support durable ;
Qu'en l'absence de copie du registre visé à l'article L.221-3 la requête doit être déclarée irrecevable ;
Attendu que le représentant de la préfecture verse en cours d'audience une copie du registre prévu par l'article L-221- 3 du CESEDA. » (TJ Pointe-à-Pitre, 26 février 2021, n° 21/146, n° 21.00139, n° 21/00135, n° 21/0107, n° 21/0100, n° 21/0096, n° 21/0088).

« Qu'aux termes de l'article R342-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment d'une copie du registre prévu au second alinéa de l'article L.341-2 » ;
Attendu qu'en l'espèce, la copie du registre jointe à la requête aux fins de maintien de Madame X en zone d'attente pour une nouvelle période de huit jours, ne porte mention que de son placement dans ladite zone d'attente le 18/10/2022 à 8h02 ;
Qu'il n'y est fait mention ni de l'exercice de ses droits en matière d'asile, ni de la précédente prolongation autorisée par le juge des libertés et de la détention de ce tribunal intervenue le 21/10/2022 ;
Que le juge des libertés et de la détention de céans se trouve donc dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur l'exercice effectif de ses droits par Madame X ;
Que par voie de conséquence et conformément aux dispositions de l'article R342-2 susvisé, il convient de constater que la requête est irrecevable et par la suite, de la rejeter » (TJ Bobigny, 29 octobre 2022, n° 22/08010).

- L'administration doit joindre à sa requête les pièces essentielles aux débats.

« Sur la recevabilité de la demande ; A l'audience, le conseil de l'intéressé a fait valoir que certaines pièces de procédure, à savoir le procès-verbal du 23 avril 16h21 et la photocopie du passeport ne correspondaient pas au dossier présent et ne pouvait fonder une demande restrictive de libertés ;
L'administration a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur matérielle et a produit des documents à l'audience ;
A la lecture de ceux-ci, il appert qu'ils ne correspondent toujours pas à l'identité de l'intéressé mais ne sont que la photocopie des documents critiqués ;
Au vu des documents en procédure, il appert qu'il n'a pas été présenté des pièces essentielles aux débats concernant x ;
En conséquence, la procédure sera déclarée irrégulière » (TJ Bobigny, 27 avril 2021, n° 21/02109).

« Qu'il résulte de l'examen de la requête que celle-ci n'est pas accompagnée des pièces justificatives utiles permettant au juge des libertés et de la détention de vérifier la pertinence des motifs pour lesquelles le maintien en zone d'attente est nécessaire à l'administration pour mettre à exécution la mesure d'éloignement.
Force est de constater qu'il manque la 1^{ère} page de la décision empêchant le juge de contrôler la régularité de la privation de liberté pendant la période ayant précédé la notification du placement en zone d'attente.
Qu'il convient donc de constater l'irrecevabilité de la présente requête, la pièce produite par l'administration donnée à posteriori ne pouvant régulariser la requête incomplète. » (TJ Bobigny, 12 février 2024, n° 24/00994). [Accessible ici](#).

- Le procès-verbal d'interpellation figure au nombre des pièces justificatives utiles.

« Attendu que la requête doit être motivée, datée et signée, et doit comporter les pièces utiles à son examen, par application de l'article
Qu'au nombre des pièces justificatives utiles, figure nécessairement, outre la décision de refus d'entrée et le registre mentionnant les dates et heure de maintien, le procès-verbal à partir duquel la personne a été privée de sa liberté par l'interpellation ayant abouti au placement en zone d'attente dont il est demandé prolongation, dès lors que le juge des libertés et de la détention est compétent pour apprécier

la régularité de la privation de liberté de la personne étrangère, et ce à compter de l'interpellation, soit avant même la notification de la décision de placement en zone d'attente, selon la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation ;

Attendu cependant que s'il est fait état du motif de refus d'entrée de l'intéressé, il ne résulte des pièces de la procédure aucun procès-verbal d'interpellation permettant au juge de s'assurer de la régularité de la privation de liberté de Monsieur X, pièce nécessaire de la procédure en l'absence de laquelle la requête est irrecevable ;

Qu'il y a lieu dès lors de la déclarer comme telle. » (TJ Pointe-à-Pitre, 10 juin 2022, n° 22/00432).

« Que pour permettre l'exercice de ce contrôle, la procédure transmise doit comporter également le procès-verbal à partir duquel la personne a été privée de liberté par l'interpellation ayant abouti au placement en zone d'attente dont il est demandé prolongation,

Attendu cependant que s'il est fait état du motif de refus d'entrée de madame X, il ne résulte des pièces de la procédure aucun document sur l'interpellation permettant au juge de s'assurer de la privation de liberté de Madame X, pièce nécessaire de la procédure en l'absence de laquelle la requête est irrecevable » (TJ Pointe-à-Pitre, 4 juillet 2022, n° 22/00533).

« En l'espèce, la requête de la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ne comporte pas de procès-verbal permettant d'apprécier les circonstances ayant justifié le placement de Monsieur X. en zone d'attente le 28 octobre 2024 à 23h30, le procès-verbal d'audition de ce dernier en date du 29 octobre 2024 à 18h10 étant insuffisant pour apprécier les circonstances dans lesquelles il a été placé en zone d'attente » (TJ Nice, 1^{er} novembre 2024, n° 24/02374). [Accessible ici](#).

- Le procès-verbal de mise à disposition n'est pas une pièce légalement exigée pour la recevabilité de la requête de renouvellement du maintien par l'administration, et sa seule absence ne peut entraîner l'irrégularité de la procédure. En revanche, si les pièces jointes à la requête ne lui permettent pas d'effectuer son contrôle, le juge judiciaire considère la requête irrecevable.

« Qu'aux termes de ce texte, le rapport de mise à disposition ne fait pas partie des pièces exigées par le CESEDA dès lors que les autres pièces de la procédure permettent de vérifier les circonstances du contrôle de l'étranger ainsi que la régularité de la privation de liberté dont il a fait l'objet pendant la période ayant précédé la notification de la décision de placement en zone d'attente ;

Attendu qu'il ressort de la décision de refus d'entrée notifiée à l'intéressé que le contrôle de Monsieur X a débuté à 14h33 ; qu'il est mentionné que les décisions dont il a fait l'objet ainsi que ses droits lui ont été notifiés à 14h33 ; que ces éléments apparaissent incompatibles ; qu'en effet, ce dernier a dû nécessairement être privé de liberté durant le temps d'examen des pièces présentées, à savoir le contrôle de son passeport, la somme en numéraire dont il disposait ainsi que les autres pièces à présenter, notamment l'examen de sa réservation d'hôtel laquelle s'est avérée annulée ; qu'il a dû être nécessairement entendu ; que le juge n'est donc pas en mesure de contrôler la régularité de son contrôle, dont notamment son point de départ, ce qui est attentatoire à sa liberté d'aller et de venir et ce qui lui fait nécessairement grief ;

Qu'il y a lieu de constater que la procédure est irrégulière et de dire qu'il n'y a lieu de prolonger le maintien de Monsieur X en zone d'attente à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. » (TJ Bobigny, 1^{er} mai 2023, n° 23/03564 et n° 23/03566).

« Attendu qu'il ressort de la procédure que le refus d'entrée, désormais l'une des seules pièces susceptibles de contenir des informations utiles pour le contrôle du juge au titre des observations, dès lors que l'habituel rapport de mise à disposition des fonctionnaires de police n'est plus rédigé et transmis, indique un passage au point de passage frontalier de l'aéroport de Roissy le 2 mai 2023 à 18h50, un descriptif de ce que l'intéressé a été contrôlé en porte d'avion suite à une mise en attention de son passeport et qu'après vérification au Visabio, il y était connu sous une autre identité, et la notification des deux décisions administratives est intervenue à 19h00, en présence d'un interprète physiquement présent ;

(...) Qu'en l'espèce, privé de la possibilité d'appréhender précisément le contrôle, notamment l'heure réelle du début du contrôle, l'identité et la qualité de l'agent, et donc la privation de liberté dont a fait l'objet l'intéressé, et particulièrement de sa liberté d'aller et venir, alors même qu'il ressort de la procédure que celui-ci ne peut s'être présenté au « point de passage frontalier de l'aéroport de Roissy », mention ne renvoyant en l'espèce, à rien de concret, puisqu'il s'agit d'un contrôle en porte d'avion, et s'être vu notifier les décisions administratives dix minutes après, alors qu'il a été transféré jusqu'au poste de police du terminal 2E, et cela fait nécessairement grief à l'intéressé ;

Qu'il y a lieu de constater que le procédure est irrégulière et d'en tirer les conséquences, et de ne pas autoriser le maintien en zone d'attente » (TJ Bobigny, 6 mai 2023, n° 23/03652, n° 23/03657 et n° 23/03654).

« Qu'aux termes de l'article R342-2 du même code « A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces utiles, notamment d'une copie du registre prévu au second alinéa de l'article L.341-2 » ; Qu'ainsi, le rapport de mise à disposition qui était habituellement joint aux précédentes requêtes, pièce particulièrement utile dès lors qu'elle décrivait précisément les conditions du contrôle dont avait fait l'objet l'étranger avant sa mise à disposition à l'officier de quart n'apparaît pas au titre des pièces légalement exigées pour la recevabilité de la saisine et que sa seule absence ne peut entraîner de facto l'irrégularité de la procédure ;

Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que l'intéressé s'est présenté au point de passage frontalier à 14h20, devant un brigadier-chef de police dont l'identité est précisée, alors qu'il était en provenance d'Istanbul et qu'il était en possession d'un passeport colombien ; que les décisions administratives de refus d'entrée et de placement en zone d'attente lui ont été notifiées à 14h32 en présence d'un interprète ; qu'il est indiqué dans la décision de refus d'entrée que les éléments suivants n'étaient pas produits : « garantie de rapatriement – moyens d'existence – justificatifs relatifs à l'objet et aux conditions de séjour notamment sa durée – attestation de souscription médicale » ;

Que cependant, s'il est indiqué qu'il n'y a pas d'élément quant au retour vers le pays d'origine (toujours dans le refus d'entrée) d'autres pièces de la procédure mentionnent un billet retour détenu dès l'origine, en l'espèce, un retour le 13 mai Barcelone/Amsterdam/Bogota, ce qui se confirme à l'audience de ce jour ; que de la même manière, rien n'est indiqué sur les moyens de subsistance concrets qui étaient à la disposition de l'intéressé, alors que celui-ci fait valoir qu'il dispose de plusieurs centaines/milliers d'euros ; qu'il est également fait état ultérieurement dans la procédure de ce que l'intéressé présente « une nouvelle attestation médicale d'assurance différente de la première présentée », ce qui est incohérent avec la mention selon laquelle il en était dépourvu ;

Dès lors, les pièces contenues dans la procédure ne permettent pas d'effectuer un contrôle précis de la situation de l'étranger telle qu'elle s'est présentée lors du contrôle, qui a entraîné la privation de sa liberté pendant 4 jours, et lui fait dès lors grief » (TJ Bobigny, 8 mai 2023, n° 23/03727).

- La communication du rapport descriptif des opérations de contrôle permet au juge judiciaire d'exercer son contrôle sur l'exercice effectif des droits reconnus à la personne étrangère.

« Que toutefois, ne figure en procédure aucun élément permettant de déterminer avec certitude l'heure de début du contrôle de Monsieur X (mineur représenté par Mme Y) et donc d'établir la durée de sa privation de liberté avant la notification de ses droits ;

Qu'il ressort en effet des débats de ce jour une confusion concernant l'heure mentionnée au début de la décision de refus d'entrée (19 heures 25) de telle sorte que l'administration n'est pas en mesure d'établir s'il s'agit de l'heure de début de contrôle ou de l'heure de mise à disposition à l'officier de quart (...);

Qu'à défaut de mention précise et sans ambiguïté sur l'heure du contrôle de l'intéressé, il n'est ainsi pas possible de déterminer la durée durant laquelle Monsieur X (mineur représenté par Mme Y) a été privé de la connaissance de ses droits, près de 8 heures s'étant écoulées depuis son arrivée, ce qui est au demeurant largement excessif au vu des vérifications effectuées ;

Qu'en conséquence et faute de communication par l'administration du rapport descriptif des opérations de contrôle ou de justification par elle de circonstances particulières telles que prévues par le deuxième alinéa de l'article L.343-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge de

céans se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la régularité de la privation de liberté de la personne étrangère pendant la période ayant précédé la notification de la décision de placement en zone d'attente ; que les seules autres pièces justificatives accompagnant la présente requête ne s'avèrent pas utiles puisqu'elles ne permettent pas au juge d'exercer pleinement son contrôle sur l'exercice effectif des droits reconnus à la personne étrangère conformément aux articles L.342-1 et L. 342-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que la requête sera donc déclarée irrecevable, faute de toutes pièces justificatives utiles » (TJ Bobigny, 9 mai 2023, n° 23/03757, n° 23/03758, n° 23/03756, n° 23/03755).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 14 mai 2023, n° 23/03847 ; TJ Bobigny, 17 mai 2023, n° 23/03932 ; TJ Bobigny, 7 juin 2023, n° 23/04573 et n° 23/04569 ; TJ Bobigny, 15 juin 2023, n° 23/04863.

- La délégation de pouvoir et/ou de compétence de l'agent de l'administration ayant signé la requête en prolongation constitue une pièce justificative utile au sens de l'article R. 342-2 du CESEDA.

« En l'espèce, la requête en prolongation du maintien en zone d'attente de X est signée par M. X, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur départemental adjoint de la Police aux frontières de Toulouse, agissant pour le commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Police aux frontières de Toulouse sans qu'on sache si le signataire de la requête est habilité pour le faire et/ou détient une délégation de pouvoirs et de signatures de l'autorité administrative compétente pour décider le maintien en zone d'attente.

Aucune délégation de pouvoirs n'a été jointe à la requête, alors que cet élément constituait une pièce justificative utile au sens de l'article R. 342-2 du Ceseda mettant ainsi la mineure, objet du placement en zone d'attente, comme le juge dans l'impossibilité de vérifier l'existence et la réalité d'une délégation de pouvoirs et/ou la compétence du signataire de la requête. » (CA Toulouse, 16 juillet 2021, n° 21.00369).

- L'arrêté portant création de la zone d'attente n'est pas une pièce utile.

« Vu l'article R. 342-2 du CESEDA :

4. Si, selon ce texte, à peine d'irrecevabilité, la requête aux fins de maintien en zone d'attente formée par l'autorité administrative est accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment d'une copie du registre prévu au second alinéa de l'article L. 341-2, l'arrêté préfectoral portant création d'une zone d'attente, qui est un acte réglementaire faisant l'objet d'une publication, ne constitue pas une telle pièce et peut être produit au cours de la procédure.

5. Pour dire irrecevable la requête saisissant le juge des libertés et de la détention, l'ordonnance retient qu'elle n'a pas été accompagnée de l'arrêté portant création de la zone d'attente, qui constitue une pièce justificative utile.

6. En statuant ainsi, le premier président a violé le texte susvisé. » (Cass. 1^{ère} Civ., 15 mai 2024, n° 22-50.067). [Accessible ici](#).

« Alors que l'arrêté préfectoral en vigueur portant création d'une zone d'attente, pour l'hôtel SELECT, arrêté préfectoral n° 874 du 28 avril 2023 ; qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, n'est pas une pièce justificative dont la production est indispensable au juge judiciaire pour apprécier la régularité de la procédure,

Par un arrêt en date du 15 mai 2024, la chambre civile de la Cour de cassation a considéré que l'arrêté préfectoral portant création d'une zone d'attente, est un acte réglementaire faisant l'objet d'une publication et ne constitue pas une pièce justificative et peut être produite au cours de la procédure,

En l'espèce, si un premier arrêté en date du 15 février 2019, qui n'était alors plus valable, a été, par erreur, produit avec la requête de maintien, un second arrêté, en date du 28 avril 2023, toujours en vigueur, a été communiqué en cours de procédure, l'exception ne saurait être reçue » (CA Saint-Denis de la Réunion, 26 août 2024, n° 24/01024). [Accessible ici](#).

- La décision refusant l'entrée en France à une personne étrangère prévue par l'article L. 332-2 est prise par le chef de service de la police nationale chargé du contrôle aux frontières ou, par délégation, par un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier, ou par le chef du service des douanes chargé du contrôle aux frontières, ou, par délégation, par un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'agent de constatation principal de deuxième classe. Le grade du signataire doit être spécifié et la délégation de signature doit être justifiée à la procédure.

« En l'espèce, la requête du 15 août 2023 aux fins de maintien en zone d'attente est motivée, accompagnée du registre de zone d'attente, datée et signée sous la mention pré-imprimée 'La commissaire de police Directrice interdépartementale de la police aux frontières de [Localité 2] avec la mention 'Pour ordre' suivi de 'Cne [P]'.

Ni la qualité ni le grade de M. [P] ne sont expressément mentionnés sur la requête et celui-ci n'apparaît dans aucun acte de la procédure.

Si la requête peut être signée par une personne ayant reçu délégation de signature de l'autorité compétente, la mention pour ordre indique l'absence d'une délégation de signature qui n'est au demeurant pas justifiée à la procédure comme pièce utile.

Il s'ensuit que le signataire de la requête n'a pas reçu délégation de signature et que son grade n'est pas spécifié.

Dans ces conditions, la requête du 15 août 2023 aux fins de maintien en zone d'attente est entachée d'une irrégularité. Cette irrégularité a nécessairement porté atteinte de façon certaine aux droits de l'étranger en ce que son maintien en zone d'attente a été ordonné par le juge des libertés et de la détention sur la base de la requête contestée. La nullité de la requête aux fins de maintien en zone d'attente sera donc prononcée et l'ordonnance attaquée sera infirmée de ce chef et en ce qu'elle a ordonné le maintien de M. [D] [X] en zone d'attente ». (CA Toulouse, 17 août 2023, n° 23/00901).

- Le procès-verbal d'audition d'une personne maintenue ne constitue pas une pièce utile au sens de l'article R. 342-2 du CESEDA. Son absence ne rend pas la procédure irrecevable.

« Il est soutenu que la procédure est irrecevable au motif qu'une audition de l'intéressé n'a pas été réalisée ; Attendu que l'audition de la personne retenue ne peut être considérée comme une pièce utile à la saisie du juge des libertés et de la détention conformément aux dispositions de l'article R 222-2 du CESEDA, s'agissant d'une simple faculté pour l'administration » (TJ Bobigny, 10 décembre 2014, n° 14/06994 et n° 14/07001).

« Attendu que l'avocat de Madame soutient, au visa de l'article R. 222-2 du CESEDA, que la requête en prolongation est irrecevable, faute d'être accompagnée d'un procès-verbal d'audition de sa cliente, alors que sont invoquées des incohérences dans les propos tenus par celle-ci aux policiers ; Mais attendu qu'aucun texte n'impose l'établissement d'un procès-verbal d'audition en matière de procédure de maintien en zone d'attente ; qu'il n'y a donc lieu à irrecevabilité de ce chef ; que le moyen soulevé est en réalité un moyen de défense au fond ; qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer la requête irrecevable » (TJ Bobigny, 3 février 2018, n° 18/00835).

- Le juge doit disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir exercer son contrôle.

« Sur le chef de nullité soulevé au motif que le document annexé à la procédure n'est pas la fiche Schengen mais un extrait de fichier (...) ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier suffisamment d'information tant sur l'existence, la date effective et les motifs de cette fiche de recherche,

Qu'aucun texte n'impose à l'administration la production en l'espèce de la fiche elle-même à la présente procédure,

*Que les informations produites et non contestées sont nécessaires et suffisantes pour permettre le contrôle du Juge judiciaire sur les raisons de la privation de liberté en découlant ;
(...) que ce chef de nullité sera en conséquence rejeté » (TJ Bobigny, 11 octobre 2021, n° 21/05281).*

- Les pièces justificatives de la requête aux fins de prolongation de maintien en zone d'attente d'une personne étrangère doivent être d'une lisibilité suffisante. A défaut, la requête de l'administration est irrecevable.

« La requête de la préfecture aux fins de maintien de l'étranger en zone d'attente doit être accompagnée des pièces justificatives utiles dont fait partie la copie du registre mentionnant la date et l'heure auxquelles la décision de maintien a été notifiée en application des dispositions des articles R.221-3 et R.222-2 du Cesda. En l'espèce, le registre produit par la préfecture de Seine Saint Denis lors de la demande de prolongation du maintien en zone d'attente de M. X Z est illisible et doit donc être considéré comme manquant car il ne permet pas le contrôle du juge judiciaire de la régularité de la notification des droits de l'intéressé. Le fait que la préfecture propose de produire un nouveau document au cours de l'audience présente un caractère tardif, une régularisation a posteriori étant irrecevable. Il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance et de déclarer la requête du préfet de Seine Saint Denis du 19 octobre 2020 irrecevable sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres exceptions de nullité de la procédure soulevées. » (CA Paris, 21 octobre 2020, n° 20/02497).

« S'agissant d'une requête aux fins de prolongation de maintien en zone d'attente, celle-ci doit être motivée, datée, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles. Attendu, qu'une pièce utile s'entend d'une pièce lisible permettant d'examiner utilement le fond ; Qu'en l'occurrence, force est de constater, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de procédure, notamment celui tiré de l'absence d'interprète à l'occasion de la notification du refus d'entrée et des voies de recours correspondantes ouvertes à son destinataire, qu'aussi bien les pièces annexées à la requête que celles déposées au greffe ce jour ne remplissent pas ces conditions, qu'il en est ainsi notamment d'une lisibilité insuffisante de l'acte de notification et de motivation de la décision de maintien en zone d'attente ainsi que de l'avis du parquet [...], et enfin même de l'extrait du registre permettant de connaître la date et l'heure à laquelle cet avis a été donné. Attendu, dans ces conditions, que la requête aux fins de prolongation encourt la sanction de l'irrecevabilité » (TJ Bobigny, 24 septembre 2019, n° 19/01556).

- La requête doit être transmise au greffe du tribunal qui l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception (article R. 342-3 du CESEDA).
- Sauf impossibilité, les pièces doivent être jointes à la requête et ne peuvent être déposées à l'audience par l'administration (en matière de rétention, voir : Cass. 1^{ère} Civ., 9 mars 2011, n° 09-71232).

« Qu'en l'absence de copie du registre visé à l'article L.221-3 la requête doit être déclarée irrecevable ; Attendu que le représentant de la préfecture verse en cours d'audience une copie du registre prévu par l'article L-221- 3 du CESEDA ;

Que selon l'article R.222-1 du CESEDA, le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le maintien en zone d'attente; A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 221-3; La requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration des délais mentionnés aux articles L. 222-1 et L. 222- 2; Le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

Qu'il ressort de ce texte que les pièces doivent être versées aux débats par l'autorité administrative dès le stade de la requête, la communication à l'audience n'étant admise que dans la mesure où la requérante justifie d'une impossibilité de joindre les pièces justificatives utiles ; (cf Civ 1^{ère} 9 mars 2011, n°09-71232)

Qu'en l'espèce, il n'est pas justifié par le représentant de l'État d'une impossibilité de joindre les pièces litigieuses à la requête ;

Que selon l'article 135 du code de procédure civile, le juge peut écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile ;

Qu'il convient par conséquent d'écarter des débats les pièces communiquées postérieurement à la requête ;

Attendu qu'au surplus, la requête est présentée de façon non individualisée ni nominative, se contentant de renvoyer à une liste des étrangers concernées, ne répond pas à l'exigence de motivation prévue par l'article R.222-2 rappelé plus haut ;

Que dès lors la requête sera déclarée irrecevable » (TJ Pointe-à-Pitre, 26 février 2021, n° 21/146, n° 21.00139, n° 21/00135, n° 21/0107, n° 21/0100, n° 21/0096, n° 21/0088).

D. Le maintien en zone d'attente n'est qu'une faculté

- La Cour de cassation rappelle de façon constante que la prolongation du maintien en zone d'attente, demandée par l'administration au juge judiciaire, n'est qu'une simple faculté pour ce dernier (Cass. 2^{ème} Civ., 15 novembre 1995, *ISEY*, n° 94-50.045 ; Cass. 2^{ème} Civ., 4 janvier 1996, *OMORUYI*, n° 94-50.056 ; Cass., 8 juillet 2004, n° 03-50.096).

« Mais attendu que le maintien en ZA au-delà du délai de quatre jours déjà utilisé par l'autorité administrative n'est qu'une faculté ; Et attendu qu'en décidant n'y avoir lieu à maintien en zone d'attente, en retenant que l'intéressé faisait état de garanties de représentations suffisantes, le premier président n'a fait qu'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 35 quater III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 » (Cass. 2^{ème} Civ., 3 juin 2004, n° 03-50.059).

« Attendu qu'aux termes de l'article L. 222-1 du CESEDA, "le maintien en ZA au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le JLD, pour une durée qui ne peut être supérieure à 8 jours" ; que le maintien en ZA au-delà du délai de quatre jours déjà utilisé par l'autorité administrative n'est donc qu'une faculté pour le juge » (TJ Bobigny, 28 février 2014, n° 14/01103).

- Le refus de la personne étrangère d'embarquer dans un avion ou d'un examen dans un centre hospitalier, et le fait que ces opérations soient effectuées en dehors de l'emprise géographique de la zone d'attente, n'ont pas pour effet d'interrompre de facto le maintien de la personne en zone d'attente, ou d'empêcher le juge d'user de la faculté qui lui est donnée par le CESEDA de renouveler son maintien (Cass. 2^{ème} Civ., 18 mars 1998, *Mabombe*, n° 97-50.038 ; Cass. 2^{ème} Civ., 14 décembre 2000, *Kumbi Maloza Maizeya*, n° 99-50.069 ; Cass. 2^{ème} Civ., 15 mars 2001, *Guillot*, n° 00-50.002 ; Cass. 2^{ème} Civ., 26 avril 2001, *Obianke*, n° 00-50.001).

§3. Seconde prolongation du maintien en zone d'attente

- En l'absence de saisine ou de preuve de la saisine du juge judiciaire par l'administration pour demander une première prolongation du maintien en zone d'attente (au-delà de 4 jours), le juge ne peut vérifier, lors de la demande de seconde prolongation, si le maintien est toujours légalement en cours.

« Attendu qu'aux termes de l'article L. 342-1 du CESEDA « le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision de placement initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention statuant sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. » ;

Attendu qu'il résulte de la requête de l'autorité administrative que Mme X a été maintenue en zone d'attente par une décision notifiée le 30 mai 2021 pour une durée de 96 heures ;

*Qu'il résulte du texte susvisé qu'avant l'expiration de ce délai de 96 heures le juge des libertés et de la détention doit être saisi pour ordonner une prolongation de ce maintien en zone d'attente ;
Attendu qu'il ne ressort pas de la requête ayant saisi le juge des libertés et de la détention qu'une telle saisine ait été opérée et qu'une décision ait été rendue pour la prononcer ;
Attendu que tant devant le premier juge que lors de l'audience en appel, l'autorité administrative n'a pas tenter de préciser qu'une telle décision a été rendue ;
Que sans avoir à déterminer la recevabilité de la requête, l'absence même d'invocation de l'existence d'une telle décision du juge des libertés et de la détention ne permettait de vérifier si le maintien en zone d'attente était encore légalement en cours ;
Attendu qu'en cet état il convient d'infirmar l'ordonnance déferée, de constater l'absence de titre permettant à l'autorité administrative de maintenir Mme X en zone d'attente et de rejeter la requête en seconde prolongation » (CA Lyon, 14 juin 2021, n° 21/05115).*

- Lorsque le maintien a été autorisé une première fois par le juge judiciaire pour une durée inférieure à huit jours (article L. 342-1 du CESEDA), la saisine en vertu de l'article L. 342-4 du CESEDA est irrégulière puisqu'elle ne vise pas « le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours », mais bien une durée inférieure (CA Paris, 28 janvier 2009, n° Q 09/00279). Autrement dit, l'administration ne pourra demander une seconde prolongation si le 1^{er} juge judiciaire a prescrit un premier maintien inférieur à 8 jours.

A. Circonstances exceptionnelles (dont le refus d'embarquer)

- Le juge judiciaire exerce un pouvoir de contrôle sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par l'administration (Cass. 2^{ème} Civ., 20 janvier 2000, *Nzongia Wodong*, n° 98-50.046 ; Cass. 2^{ème} Civ., 26 avril 2001, *Tourma*, n° 00-50.037).
- L'article L. 342-4 du CESEDA implique que soient précisés les éléments fondant la « situation exceptionnelle » qui justifieraient la prolongation du maintien.
- La Cour de cassation a jugé que « L'ordonnance retient, par motifs propres et adoptés, que l'administration justifie avoir, d'abord, dû tenir compte du délai nécessaire à l'instruction de la demande d'asile, ensuite, rencontré des difficultés particulières dans l'organisation d'un vol aérien vers Colombo pour rapatrier M. X. ainsi que les autres ressortissants sri-lankais retenus en zone d'attente, notamment du fait de l'annulation d'un vol en raison d'une fête religieuse, enfin, effectué toutes les diligences en vue d'un rapatriement dans les plus brefs délais en faisant valider un nouveau plan de vol, en affrétant un avion et en s'assurant de la disponibilité d'un équipage à une date initialement envisagée le 10 juin 2019, reportée au 12 juin 2019.
7. En l'état de ces constatations et appréciations souveraines, le premier président a pu en déduire qu'il convenait de renouveler, à titre exceptionnel, le maintien de M. X. en zone d'attente pour une période de huit jours. » (Cass. 1^{ère} Civ., 14 avril 2021, n° 19-21.037).
- Le refus d'embarquement, même réitéré, ne constitue pas une circonstance justifiant le maintien en zone d'attente à titre exceptionnel (Cass. 2^{ème} Civ., 14 décembre 2000, n° 99-50069 ; Cass. 15 mars 2001, n° 00-50.002).
- Une seule proposition de vol, d'autant plus s'il n'y a pas de procès-verbal afférent au refus d'embarquer, n'est pas suffisante pour caractériser les circonstances exceptionnelles.

« M. X, arrivé en provenance de Jeddali sur le territoire avec un faux document le 13 avril 2023, aurait refusé d'embarquer pour un vol à destination de Jeddah le 16 avril 2023, aucun procès-verbal afférent à ce refus n'étant joint à la procédure. Ceci étant il n'est pas établi qu'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles lesquelles n'ont pas été caractérisées par l'administration, au sens des

dispositions l'article L342-4 du CESEDA pouvant justifier une seconde prolongation du maintien en zone d'attente de M. X. » (CA Aix-en-Provence, 25 avril 2023, n° 2023/524).

- Pourtant, une jurisprudence régulière du TJ de Bobigny fait droit à la requête de l'administration au simple motif de refus d'embarquement (considéré donc comme une circonstance exceptionnelle). Le maintien est alors prorogé de 8 jours sur ce motif. Ainsi, le TJ de Bobigny autorise le maintien en zone d'attente à titre exceptionnel quand les diligences ont été effectuées par la police et que la personne a refusé d'embarquer (au moins 1 fois) pour sa ville de provenance (TJ Bobigny, 17 avril 2011, n° 11/01770, TJ Bobigny, 24 août 2011, n° 11/03394). Cette jurisprudence a été confirmée par la CA de Paris (CA Paris, 26 août 2011, n° 11/03459).

« Attendu qu'en l'espèce il résulte des pièces de la procédure et des éléments contradictoirement débattus à l'audience que l'intéressé a été maintenu en zone d'attente le 7 juillet 2021 puis présenté à un juge des libertés et de la détention le 11 juillet 2021, qui a rendu une ordonnance autorisant son maintien en zone d'attente pour une durée de 8 jours au motif de ce qu'il ne disposait d'aucun visa ou titre ni document de voyage ou d'identité personnel l'autorisant à pénétrer sur le territoire français et qu'il avait formé une demande d'admission au titre de l'asile en cours d'examen puisqu'à la suite du rejet ministériel intervenu à la suite de l'entretien avec l'OFPPRA il restait recevable à exercer un recours et bénéficiait dans cette attente de la suspension de toute mesure de réacheminement ;

Que son recours a été rejeté par décision du Tribunal administratif de Paris le 13 juillet dernier, ce qui a levé la suspension de réacheminement ;

Qu'il a refusé de se soumettre à un test PCR le 15 juillet 2021, et a refusé de quitter la zone d'attente le 17 juillet 2021 pour prendre un vol à destination de Panama ;(...)

Qu'en l'absence tant d'un titre l'autorisant à pénétrer sur le territoire français que de garanties de réacheminement, il convient dès lors d'autoriser le maintien en zone d'attente de l'intéressé pour une nouvelle durée de 8 jours » (TJ Bobigny, 19 juillet 2021, n° 21/03634).

- Toutefois, le refus d'embarquer vers un pays ayant déjà refusé l'entrée à une personne, raison de sa présence en zone d'attente en France, ne justifie pas la prolongation du maintien en zone d'attente.

« Que certes, l'intéressée a fait échec à son départ en refusant d'embarquer sur un vol du 3 octobre à destination de Bogota, mais que cette tentative de réacheminement n'était pas une diligence utile, puisque si Madame X s'est retrouvée à Roissy, c'est parce qu'elle a été refoulée par les autorités colombiennes, qui ont refusé son admission sur leur territoire ; que malgré cela la requête indique qu'un départ est prévu à destination de Bogota ; qu'il ne s'agit pas là de diligences utiles, justifiant le maintien de l'étranger en zone d'attente "le temps strictement nécessaire à son départ" ; qu'il convient donc, en l'absence de perspectives sérieuses de réacheminement, de rejeter la requête » (TJ Bobigny, 4 octobre 2021, n° 21/05124, n° 21/05125).

- L'administration doit démontrer l'utilité et les circonstances exceptionnelles qui permettraient de justifier d'une seconde prolongation du maintien en ZA.

« Que si le contrôle de l'instruction de la demande d'asile ne relève pas de la compétence du juge judiciaire mais bien de celle du juge administratif, il incombe toutefois en l'espèce à l'évidence à l'administration, dans le cadre de cette nouvelle saisine, de mettre le juge des libertés et de la détention en mesure d'apprécier la réalité des diligences, ou contraintes de nature à établir le caractère réaliste d'un réacheminement, son éventuelle échéance, et donc l'utilité d'un tel maintien, avant d'en solliciter de fait la reconduction pour 8 jours supplémentaires ; qu'il n'est en conséquence justifié d'aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier la poursuite d'une mesure de privation de liberté faite d'élément suffisant à démontrer l'existence de diligences adaptées aux circonstances de l'espèce ; qu'au

regard de ces éléments, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 20 juillet 2018, n° 18/05194).

« Attendu qu'aux termes des dispositions susvisées, le maintien en zone d'attente d'un étranger peut être de nouveau prolongé pour une durée maximale de huit « à titre exceptionnel ou en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ » ; qu'en l'occurrence, le réacheminement de Monsieur X a été suspendu du fait de l'instance administrative en cours, soit jusqu'au 23/01/2023 ; que depuis cette date ; force est de constater qu'aucune nouvelle diligence n'a été entreprise ou n'est justifiée par l'administration à l'appui de sa requête ; que la circonstance que Monsieur X ait été démuné de tout titre d'identité et de voyage lors de son contrôle initial le 15/01/2023 ne faisait pas obstacle à ce que les démarches initiées soient réactualisées après décision du tribunal administratif ; Qu'en conséquence, l'administration ne justifie pas des circonstances exceptionnelles ayant retardé la possibilité d'un réacheminement de Monsieur X depuis le 23/01 dernier ; Qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande de l'administration » (TJ Bobigny, 26 janvier 2023, n° 23/00614).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 16 décembre 2021, n° 21/06563 ; TJ Bobigny, 24 mai 2022, n° 22/03491.

- Le retard entre la saisine du tribunal administratif par une personne maintenue pour contester une décision de refus d'entrée au titre de l'asile (article L. 352-4 du CESEDA) et l'audience prévue par le tribunal à cet effet ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

« Attendu que l'article L 213-9 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine ;

Qu'en l'espèce, l'intéressé a saisi le tribunal administratif le 1er octobre 2021 et qu'une date d'audience est prévue pour le 6 octobre 2021, soit dans un délai sans rapport avec les 72 heures prévues pour ce faire ;

Que s'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de sanctionner le non-respect par les juridictions administratives des obligations qui ont les leurs à l'occasion des procédures dont elles sont saisies, le juge judiciaire n'étant pas compétent pour tirer les conséquences juridiques du non-respect de ce délai, celui-ci ne saurait toutefois pour autant avoir pour conséquence le maintien prolongé de l'étranger en zone d'attente ;

Que ce retard ne saurait constituer la circonstance exceptionnelle exigée par l'article L 222-2 (L342-4 et L352-7 nouvelle numérotation) susvisé ni justifier la poursuite d'une mesure de privation de liberté au soutien de laquelle aucun autre motif n'est invoqué ; que le renouvellement du maintien en zone d'attente ne se justifie donc pas ;

Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 5 octobre 2021, n° 21/05138).

« L'intéressé s'est vu notifier le rejet de sa demande d'asile le 05 octobre 2021 et l'audience pour son recours devant le Tribunal Administratif de Paris est prévue le 13 octobre 2021, suite à sa saisine le 7 octobre 2021; Attendu que l'article L 213-9 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L352- 4 et suivants nouvelle numérotation) , le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine; Qu'en l'espèce l'administration reste dans l'attente de la décision du tribunal administratif saisi d'un recours contre la décision ministérielle de rejet de sa demande d'entrée au titre de l'asile; Attendu qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de sanctionner le non-respect par les juridictions administratives des obligations qui ont les leurs à l'occasion des procédures dont elles sont saisies; que si l'administration ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte sur la juridiction administrative, il n'en demeure pas moins qu'au moment où la présente juridiction statue, le délai de 72 heures est expiré ; que si le juge judiciaire n'est pas compétent pour tirer les conséquences juridiques du non respect de ce délai, celui-ci ne saurait

pour autant avoir pour conséquence le maintien prolongé de l'étranger en zone d'attente ; que ce retard ne saurait constituer la circonstance exceptionnelle exigée par l'article L 222-2 susvisé ni justifier la poursuite d'une mesure de privation de liberté au soutien de laquelle aucun autre motif n'est invoqué ; que le renouvellement du maintien en zone d'attente ne se justifie donc pas ; Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 11 octobre 2021, n° 21/05270).

- Le fait que le renvoi vers le pays de provenance ne soit pas possible ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la police aux frontières se doit d'effectuer des diligences pour justifier le maintien.

« En l'état, il n'apparaît pas possible d'envisager un réacheminement de Monsieur X vers l'Ukraine dans un délai de huit jours au vu de la guerre en cours dans ce pays. Il sera de surcroît relevé que l'administration ne justifie d'aucune démarche, depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de huit jours le maintien en zone d'attente de l'intéressé, de réacheminement de l'intéressé vers un autre pays et notamment vers son pays d'origine, le Maroc. Il ne peut être considéré que la simple déclaration verbale de Monsieur X suffise à justifier desdites démarches. » (TJ Bobigny, 3 mars 2022, n° 22/01240).

§4. Devant la cour d'appel

A. Motivation de la déclaration d'appel

- Le défaut de motivation d'une déclaration d'appel constitue une irrecevabilité régularisable jusqu'à l'expiration du délai d'appel (rétention)

« Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité tunisienne, en situation irrégulière en France, a été placé en rétention administrative ; qu'il a interjeté un appel non motivé de la décision du juge des libertés et de la détention ayant prolongé cette mesure ; que, dans le délai du recours, il a, par l'intermédiaire de son avocat, fait parvenir au greffe une nouvelle déclaration d'appel ; Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'ordonnance énonce que la déclaration d'appel, adressée par M. X..., ne contient pas de véritable motivation, et que les écritures, transmises postérieurement par l'avocat de celui-ci, ne peuvent suppléer cette lacune, dès lors que l'appelant a épuisé l'exercice de la voie de recours qui lui était ouverte et que la motivation ne peut figurer dans un écrit indépendant ou postérieur ; Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés » (Cass. 1^{ère} Civ., 13 avr. 2016, n° 15-17.647).

- La cour est liée par la déclaration d'appel écrite et les moyens qui ne sont pas soulevés dans celle-ci ou dans des conclusions jointes à celle-ci sont irrecevables.

« Il convient de préciser qu'en tout état de cause le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme est irrecevable faut d'avoir été intégrée à la déclaration d'appel, étant rappelé que la cour est liée par la déclaration d'appel écrite. » (CA Paris, 9 février 2021, n° 21.00397).

B. La purge des nullités

- Les nullités éventuelles sont examinées seulement si elles ont été soulevées *in limine litis* en première instance (Cass. 2^{ème} Civ., 29 mars 2001, *Sule*, n° 00-50.072). Autrement dit, si le

conseil omet de soulever ces nullités, elles ont été définitivement purgées et le juge refusera de statuer sur celles-ci (article L. 342-8 du CESEDA).

« Les moyens fondés sur un détournement de procédure et un défaut d'information du procureur de la République sont des moyens nouveaux. Or, en application de l'article 74 du Code de procédure civile, les exceptions doivent être soulevées *in limine litis*, ce qui n'est pas le cas, de sorte qu'ils sont irrecevables » (CA Paris, 27 décembre 2018, n° 18/5745).

C. Sur le contrôle de l'impartialité du juge

« D'une manière générale, on doit assurément considérer l'inamovibilité des juges en cours de mandat comme un corollaire de leur indépendance et, partant, comme l'une des exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) » (CEDH, 28 juin 1984, *Campbell et Fell c. R.U.*, n° 7819/77).

« Seul mérite l'appellation de "tribunal" au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard de l'exécutif comme des parties en cause » (CEDH, 24 novembre 1994, *Beaumartin c. France*, n°15287/89).

« La Cour rappelle que, pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant », il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance » (CEDH, 16 décembre 2003, *Grievés c. R.U.*, n° 57067/00).

- Dès lors qu'il existe un doute sur l'impartialité objective du juge des libertés, la requête doit être annulée.

« Considérant que l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention comporte trois pages, une première avec les renseignements, une deuxième avec la motivation et une troisième page avec le dispositif ; Il est reproché que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Bobigny du 26 mars était déjà pré remplie, avant la plaidoirie, au niveau de la première page et de la deuxième page ne prévoyant que la possibilité de prolonger le maintien en rétention administrative de l'intéressé sans aucune autre alternative ; S'agissant de la première page, les mentions ne visent que les faits connus de tous préalablement à la plaidoirie (nom du juge, du greffier, de l'intéressé, des avocats et dates des décisions préalables) ; S'agissant de la deuxième page et comme l'a reconnu le premier juge, il est exact que l'ordonnance ne prévoyait que la prolongation du maintien en rétention administrative de l'intéressé sans aucune autre alternative notamment soit de rejet de la requête soit d'assignation à résidence ; Considérant qu'il ne paraît s'agir que d'une erreur matérielle et ponctuelle, que de plus l'ordonnance finale est très motivée ; cependant, cette pièce étant au dossier avant le début des plaidoiries, elle a pu jeter un discrédit sur l'impartialité de la juridiction en ce sens qu'elle prévoyait qu'une prolongation de la rétention alors que l'intéressé demandait un rejet de la requête de l'administration ; Il y a donc lieu de faire droit à la requête de l'intéressé et d'infirmer l'ordonnance » (CA Paris, 28 mars 2007).

D. Recevabilité du recours

- Le premier président de la cour d'appel est saisi sans contrainte de forme mais le recours doit être individuel.

« Attendu que Mme X fait grief à l'ordonnance d'avoir déclaré irrecevable son recours, alors, selon le moyen que le premier président est saisi sans forme, que l'appel aurait pu être fait verbalement, que la requérante était identifiée, que l'ordonnance du 2 novembre 1945 déroge au principe de spécialité des recours et que le premier président a ainsi violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'Homme , l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'article 9 du décret du 15 décembre 1992 et le principe du respect des droits de la défense ». Mais attendu qu'il résulte des articles 8, 9, 10 du décret du 15 décembre 1992 que la déclaration d'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, statuant sur la requête de l'autorité administrative sur le maintien d'une étranger en ZA au-delà de quatre jours, est un acte de procédure individuel qui ne peut porter sur plusieurs décisions concernant plusieurs personnes dans des instances différentes ; Et attendu que l'ordonnance constate l'appel contre l'ordonnance du juge délégué du tribunal de Bobigny autorisant le maintien en ZA de Mme X était formé par une déclaration collective portant également sur une autre ordonnance concernant un autre étranger dans une autre instance. D'où il suit que le moyen n'est pas fondé. » (Cass. 8 juillet 2004, n° 03-50.104). [Accessible ici](#).

« Considérant que le conseil de l'administration soulève l'irrecevabilité de l'appel collectif et non motivé ; Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le droit d'appel contre les ordonnances prévues aux articles L. 222-1 et L. 222-2 du même code appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département ; Qu'en l'espèce, appel de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny a été interjeté dans les délais prescrits par la loi mais par le nommé X pour le compte de l'ensemble de sa famille à l'encontre de laquelle il a été statué par 5 ordonnances distinctes, notamment en l'espèce à l'égard de Y ; Qu'il apparaît que X n'avait pas qualité pour interjeter appel au nom de Y ; qu'il est constant que l'acte d'appel ne comporte pas de motif ; qu'il reste toutefois que ce moyen d'irrecevabilité ne saurait prospérer, alors même que la cour n'est pas en mesure d'apprécier dans quelle condition a pu être rédigé l'acte d'appel collectif, au milieu de la nuit, au nom de personnes qui à l'évidence parlent et écrivent l'arabe uniquement, sans maîtriser au surplus les arcanes de procédures juridiques ; qu'il y a lieu de déclarer l'appel recevable en la forme » (CA Paris, 1^{er} janvier 2014, n° 13/04054).

- Même en cas de départ de la personne étrangère du territoire national, le premier président doit se prononcer sur l'appel de l'ordonnance statuant sur le maintien en zone d'attente tant que le délai fixé par la loi n'est pas expiré.

« Attendu que, même en cas de départ de l'étranger du territoire national, le premier président doit se prononcer sur l'appel de l'ordonnance statuant sur le maintien en zone d'attente tant que le délai fixé par la loi n'est pas expiré ; Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que, le 12 avril 2015, M. X..., de nationalité algérienne, est arrivé en France par avion, à l'aéroport d'Orly ; que, par décision du même jour, l'admission sur le territoire français lui ayant été refusée, il a été maintenu en zone d'attente de l'aéroport pour une durée de quatre jours ; que, le chef du service de contrôle aux frontières ayant demandé son maintien en zone d'attente pour une durée supplémentaire de huit jours, un juge des libertés et de la détention a accueilli cette demande ; Attendu que, pour déclarer sans objet l'appel interjeté par M. X..., l'ordonnance retient que celui-ci a quitté la zone d'attente après avoir embarqué, le 17 avril 2015 à 15h, à bord d'un avion à destination d'Alger ; Qu'en statuant ainsi, alors que le délai de maintien en zone d'attente n'était pas expiré au moment où il statuait, le premier président a violé les textes susvisés » (Cass, 1^{ère} Civ., 9 novembre 2016, n° 15-26016).

E. Sur l'appel suspensif du procureur de la république

- L'avocat et la personne étrangère doivent être notifiés de la déclaration d'appel du procureur de la République.

« 6. Il résulte du premier de ces textes que la juridiction est saisie par une déclaration d'appel motivée et des deux derniers que, lorsqu'il entend solliciter du premier président qu'il déclare l'appel suspensif, le ministère public fait notifier cette déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité

administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat et que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président dans un délai de deux heures.

7. Pour déclarer recevable l'appel du ministère public et renouveler le maintien de M. X en zone d'attente, l'ordonnance énonce que le moyen tiré de l'irrecevabilité de cet appel avec demande d'effet suspensif en l'absence d'information de l'avocat est irrecevable lors de l'audience d'appel, dès lors que les arguments portent sur l'absence de motivation de la demande d'effet suspensif.

8. En statuant ainsi, alors qu'il ne ressortait pas de ses constatations que la déclaration d'appel avait été notifiée à l'avocat de l'étranger et qu'il avait pu présenter ses observations préalablement à l'ordonnance du 26 octobre 2021, de sorte qu'était recevable le moyen contestant la recevabilité de l'appel du ministère public, le premier président a violé les textes susvisés. » (Cass. 1^{ère} Civ., 15 novembre 2023, n° 22-19.570).

- L'appel du parquet assorti de la demande d'effet suspensif doit être notifié à la personne maintenue avant l'expiration du délai de dix heures.

« L'appel du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon avec demande d'effet suspensif, a été formé et transmis à la cour dans le délai de dix heures prévu à l'article L. 342-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et régulièrement notifié.

Cependant, l'appel du parquet assorti de la demande d'effet suspensif n'a été notifié à la personne placée en zone d'attente que le 6 septembre 2024 à 14 heures 30, soit postérieurement à l'expiration du délai de dix heures prévu par l'article L. 342-13 précité, la décision du juge des libertés et de la détention dont appel ayant été notifiée au ministère public le 5 septembre 2024 à 14 heures » (CA Lyon, 6 septembre 2024). [Accessible ici](#).

F. Assistance d'un avocat et transmission des documents

- L'avocat et la personne étrangère doivent être notifiés de la déclaration d'appel du procureur de la République.

« Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure (rapport d'émission de télécopie du 29 juillet 2011 à 16h10) que seule la première page de la notification de la déclaration d'appel du ministre public a été transmise au conseil de l'appelant, que cette page ne comporte pas les moyens de fait et de droit invoqués par l'appelant au soutien de son recours en violation du principe essentiel du contradictoire ; que dans ces conditions, dès lors l'appel doit être rejeté ; Par ces motifs, disons n'y avoir lieu de suspendre les effets de l'ordonnance déferée » (CA Paris, 30 juillet 2011, n° Q11/03123).

« Selon l'article R.552-14 du même code, également applicable, le premier président ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article R.552-12. Or, en l'espèce, il résulte des pièces transmises par le procureur de la République avec sa déclaration d'appel que, si celle-ci a été notifiée à Monsieur X. et à l'autorité administrative, elle ne l'a pas été, en revanche, au conseil choisi l'ayant assisté en première instance. En effet, la notification destinée à l'avocat, qui ne porte pas le nom de celui-ci, a été transmise en télécopie à l'ordre de l'avocat au barreau de la Seine Saint Denis et non à l'avocat choisi. Cette omission portant atteinte au droit de faire des observations, il convient de rejeter la demande [rejette la demande du procureur de la République tendant à voir déclarer son appel suspensif] » (CA Paris, 8 février 2012, n° Q12/00595).

- L'avocat et la personne étrangère doivent être avisés de l'audience.

« Attendu qu'il ne résulte ni de l'ordonnance infirmative attaquée ni des pièces de la procédure que l'intéressé et son avocat, qui l'avait assisté, devant le premier juge et en appel, au cours de l'instance précédente autorisant son maintien en ZA, aient été dûment avisés de l'audience. Qu'il s'en suit qu'en

renouvelant dans ces conditions le maintien en ZA de l'intéressé, le premier président a violé les textes et le principe susvisé » (Cass. 2^{ème} Civ., 3 juin 2004, n° E 03-50. 018).

G. Obligation de statuer dans un délai de 48h

- Le premier président saisi de l'appel d'une ordonnance doit statuer dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine même si la personne maintenue n'est ni présente à l'audience, ni représentée.

« Attendu que selon l'ordonnance attaquée, rendu par un premier président, que Monsieur X, demandeur d'asile, a fait l'objet d'une décision de maintien en zone d'attente ; qu'un président d'un tribunal de grande instance a rejeté la demande de prolongation du maintien en zone d'attente dont l'avait saisi l'autorité administrative ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis a fait appel de cette décision ; que l'affaire a été radiée du rôle au motif que M. X, qui n'était ni présent à l'audience ni représenté, n'avait pas été avisé de celle-ci ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de statuer dans les 48 heures de sa saisine après avoir fait convoquer l'intéressé par tous moyens à sa dernière adresse connue ou déclarée, le premier président a excédé ses pouvoirs » (Cass. 2^{ème} Civ., 11 avril 2002, n° 00-50.103).

II. Le contrôle du juge judiciaire

§1. Respect de la procédure

A. Entrée en France et placement en zone d'attente

- Le placement en zone d'attente ne peut être décidé qu'à l'encontre d'une personne étrangère qui n'est pas encore entrée sur le territoire national. Il appartient à la PAF d'établir que la personne maintenue provient bien d'un État étranger avant de décider de la mise en œuvre de la procédure de maintien en zone d'attente.

« Il appartient à la police des frontières d'établir que M. X n'a pas embarqué à MAYOTTE, département français, mais à MORONI (COMORES), cette preuve facilitée par le protocole d'embarquement et de débarquement, ne figurant cependant nullement aux pièces de la procédures ; L'absence de cette preuve qui constitue manifestement la pièce essentielle autorisant à faire choix de la procédure de zone d'attente fixée par l'article L 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile conduit à dire irrecevable la requête formée par la police aux frontières d'une autorisation de prolongation de maintien en zone d'attente de M. X, étranger provenant d'un territoire français soit le département de MAYOTTE » (CA Saint-Denis, 6 juin 2016, n° 16/00962).

- Une personne étrangère ayant été contrôlée dans un port ou aéroport où aucune zone d'attente n'existe ou n'a été créée ne peut pas être l'objet d'une mesure privative de liberté.

« Aux termes de l'articles L.341-6 du CESEDA, la zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente.

En l'espèce, M.X a été contrôlé sur un navire accostant au port de Saint-Nazaire et s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français. Après notification sur place de son placement en zone d'attente, il a été conduit à la zone d'attente de l'aéroport de Nantes, délimitée par l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 3 mars 2010. Aucune décision préfectorale n'a délimité de zone d'attente sur le site du port de Saint-Nazaire.

Si l'article L.341-1 précité permet de placer un étranger en zone d'attente située « à proximité du lieu de débarquement », cette disposition doit s'entendre comme de la possibilité pour l'administration de créer spécifiquement une zone d'attente en tout lieu des côtes françaises à proximité du lieu de débarquement, principalement dans l'hypothèse d'un afflux massif de personnes étrangères.

Dès lors, l'appréhension de M.X au port de Saint-Nazaire, en l'absence de décision administrative délimitant une zone d'attente, ne permettait pas sa conduite à la zone d'attente de l'aéroport de Nantes sans le faire entrer sur le territoire national, cette circonstance ne permettant plus par la suite la mesure de privation de liberté exercée à son égard. » (TJ Nantes, 13 mai 2023, n° 23/290).

- Une personne placée en zone d'attente doit être hébergée dans des locaux distincts et séparés des lieux de rétention administrative (article L. 341-5 du CESEDA). Le juge judiciaire doit pouvoir s'assurer de l'existence de la zone d'attente et de la régularité de l'hébergement de l'étranger au regard de cette zone.

« Que l'article L.341-5 précise que les locaux de zone d'attente ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire ; ils sont matériellement distincts et séparés des lieux de rétention administrative ;

Que selon l'article R342-2 l'autorité administrative compétente pour délimiter la zone d'attente est le préfet du département et, à Paris, le préfet de police ;

Attendu que X conteste l'existence de la zone d'attente et affirme être hébergée au centre de rétention administrative ;

Attendu qu'en l'espèce l'arrêté de création et de délimitation d'une zone d'attente à l'aéroport de Pointe-à-Pitre n'est pas jointe à la requête ;

Que dès lors le juge n'est pas en mesure de s'assurer de l'existence de la zone d'attente ni de la régularité de l'hébergement de l'étranger au regard de cette zone ;

Qu'une retenue hors du lieux prévu par la loi ou le règlement porte nécessairement atteinte aux conditions de rétention de l'étranger et lui fait grief ;

Qu'au regard de cette irrégularité il ne sera pas fait droit à la demande de maintien en zone d'attente » (TJ Pointe-à-Pitre, 14 juin 2022, n° 22/0248).

- Toutefois, la personne doit justifier d'un grief concernant le non-respect de l'article L. 341-5 du CESEDA.

« Aux termes des articles L 341-5 et L 341-7 du CESEDA, les locaux des zones d'attente ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Ils sont matériellement distincts et séparés des lieux de rétention mentionnés au livre VII. La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

Le conseil de M. X. expose qu'il n'est pas justifié l'impossibilité d'organiser la visioconférence avec les services de l'OFPPA au sein de la zone d'attente et dès lors, que le transport de M. X. à cette fin au sein du centre de rétention administrative alors que la zone d'attente doit être distincte des locaux de rétention rend la procédure irrégulière. (...)

Néanmoins, là encore, M. X. ne met en avant, ni ne justifie d'aucun grief à l'éventuel irrespect des dispositions de l'article L. 341-5 du CESEDA, de sorte que le moyen ne peut être retenu. » (CA Toulouse, 23 juin 2023, n° 23/00683).

- Sur le placement en zone d'attente de personnes en provenance d'une frontière intérieure, la CJUE a considéré qu'il est possible pour les États de notifier un refus d'entrée à des personnes en provenance d'une frontière intérieure pendant une période de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.
- Toutefois, la cour a précisé que si un refus d'entrée est notifié, il doit être assorti d'une décision d'éloignement et la personne doit pouvoir bénéficier des garanties prévues par la directive dite « retour » ; quand bien même cela viderait de son utilité le refus d'entrée (CJUE, 21 septembre 2023, ADDE et a. c/ France, aff. C-143/22.143/22). [Accessible ici](#).

⇒ **Voir aussi** : CJUE, 19 mars 2019, Arib, aff. C- 444/17. [Accessible ici](#).

- La cour d'appel de Paris a considéré que seul le juge administratif est compétent pour connaître du placement en zone d'attente d'une personne en provenance d'une frontière intérieure.

« En application d'une jurisprudence constante, le juge judiciaire, saisi d'une demande de prolongation du maintien d'un étranger en zone d'attente, n'est pas compétent pour apprécier la légalité des décisions administratives de refus d'admission sur le territoire et de placement en zone d'attente en particulier les motifs retenus par l'administration à cette fin (2^e Civ., 7 juin 2001, pourvoi n° 99-50.053).

En effet, si l'office du juge des libertés et de la rétention peut le conduire à apprécier la procédure mise en œuvre lors des contrôles aux frontières, notamment en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 19 mars 2019 « Arib », C 444/17 ; 21 septembre 2023 « ADDE e.a. » ; C143-22), c'est à l'occasion du contrôle de la rétention administrative, dont il est juge de la légalité. Tel n'est pas le cas de la décision de placement en zone d'attente.

Il s'en déduit que, quelle que soit la pertinence des moyens opposés au refus d'entrée sur le territoire de l'intéressé, notamment au regard de la mise en œuvre du Règlement dit « Dublin » et des accords de Schengen, de tels moyens critiquent en réalité une décision dont le contentieux échappe au juge judiciaire pour relever du juge administratif. » (CA Paris, 17 juillet 2024, n° 24/03228). [Accessible ici](#).

- À l'inverse, le juge judiciaire a refusé la prolongation du maintien en zone d'attente d'une personne en provenance d'une frontière intérieure au motif que les droits relatifs à la rétention administrative n'avaient pas été notifiés.

« Attendu ensuite que la défense présente comme un moyen de nullité l'adoption pour l'étranger du régime de maintien en zone d'attente alors que il aurait dû être placé au CRA, le tout au visa de la jurisprudence du Conseil d'État pour l'application de l'article L700-1 du CESEDA qui renvoi au Livre 7 du CESEDA.

Attendu que le Tribunal considère qu'il ne s'agit pas d'un moyen de nullité mais d'un moyen de fond.

Qu'il apparaît en effet que le renvoi au Livre 7 du CESEDA implique que les droits prévus par ce Livre soient appliqués au cas d'espèce, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la zone d'attente.

Qu'ainsi à titre d'exemple, l'étranger n'a pu bénéficier des informations délivrées dans le cadre de la rétention par les associations présentes sur les lieux.

Que dès lors le Tribunal considère qu'il convient de rejeter la demande de deuxième prolongation du maintien en zone d'attente » (TJ Nice, 7 septembre 2024, n° 24/01936). [Accessible ici](#).

B. Notification des droits

- Le juge judiciaire doit s'assurer que la personne étrangère a été, au moment de la notification de son refus d'entrée et de son placement, pleinement informée de ses droits et placée en mesure « d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus » (Cass. 1^{ère} Civ., 31 janvier 2006, n° 0450.128 ; Cass. 1^{ère} Civ., 31 janvier 2006, n° 04-50121 ; Cass. 1^{ère} Civ., 31 janvier 2006, n° 04- 50.093).

1. Information et exercice des droits

- Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, les droits de la personne étrangère doivent lui être notifiés en même temps que les décisions administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente (Cass. 2^{ème} Civ., 11 janvier 2001, n° 00-5006).
- La Cour de cassation considère opérant le moyen tiré de la critique « des modalités de notification des droits de la personne » (Cass. 2^{ème} Civ., 5 juillet 2001, *EKPO*, n° 99-50072 ; Cass. 2^{ème} Civ., 21 février 2002, *JOHNSON*, n° 00-50091).
- La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 31 janvier 2006, trois arrêts précisant l'étendue du contrôle que doit exercer le juge judiciaire, garant, en application de l'article 66 de la Constitution, de la liberté individuelle, sur le respect effectif des droits garantis aux personnes étrangères maintenues en rétention ou en zone d'attente. Ce qui suppose que le juge judiciaire effectue des vérifications concrètes et précises afin de vérifier qu'au moment de la notification du placement en zone d'attente, la personne étrangère a été pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir (le juge doit s'assurer que les droits pouvaient matériellement être exercés).

*« Attendu que le juge, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à cet effet à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 - devenu l'article L. 553-1 du Code susvisé -, émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir ; Le premier président, qui ne s'est pas assuré que l'intéressée avait été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, mise en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus, n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés » (Cass. 1^{ère} Civ., 31 janvier 2006, *ONCIOIU*, n° 04-50121 ; voir également Cass. 1^{ère} Civ., 31 janvier 2006, *LI*, n° 04-50093 ; Cass. 1^{ère} Civ., 31 janvier 2006, *BOUDLAL*, n° 04-50128).*

- Il est fait mention de la notification des droits sur un registre, dans les locaux de l'aérogare dans lequel la procédure administrative est effectuée. En revanche, contrairement à ce qui a été jugé en matière de rétention administrative, il n'est pas obligatoire pour l'administration de faire à nouveau signer sur le registre spécialement à l'arrivée de la personne étrangère sur le lieu d'hébergement (Cass. 1^{ère} Civ., 23 janv. 2008, n° 07-12.734).
- Par une jurisprudence constante, le juge judiciaire considère que la notification concomitante des deux décisions administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente ne fait pas grief à la personne. Même si les deux décisions ont été notifiées le même jour à la même heure, il n'est pas établi que l'intéressé n'a pas compris l'étendue des droits qui lui étaient notifiés. Il n'est pas non plus établi que la durée de notification ait été insuffisante (TJ Bobigny, 29

novembre 2011, n° 11/05040 ; TJ Bobigny, 7 septembre 2011, n° 11/03594 ; TJ Bobigny, 7 septembre 2011, n° 11/03592 ; TJ Bobigny, 10 octobre 2011, n° 11/04153 ; TJ Bobigny, 15 octobre 2011, n° 11/04243).

- Si le délai de maintien en zone d'attente court à compter de la décision administrative de placement, il appartient au juge judiciaire, saisi par l'autorité administrative, de se prononcer sur les irrégularités invoquées par la personne étrangère.

« Sans même qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens soulevés en cause d'appel il échet de constater le caractère non crédible du délai de 6 minutes pendant lequel aurait duré la recherche d'un interprète en langue comorienne et la notification et la traduction des droits afférents aux deux décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente ; or, s'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la régularité des notifications des décisions administratives, il lui appartient en revanche de s'assurer que l'étranger placé en zone d'attente a été en mesure de comprendre ses droits et partant, de les exercer ; Ainsi le caractère exhaustif et réel des décisions et de leur notification de même que leur compréhension par Monsieur X. ne peuvent être retenus ; Il s'évince de ces considérations que l'ordonnance entreprise sera infirmée et qu'il sera mis fin au maintien en zone d'attente » (CA Paris, 8 avril 2011, n° Q11/01659).

« [...] garant des droits et libertés individuels, [le juge judiciaire] doit rester en mesure de s'assurer que l'étranger maintenu a été placé en état de comprendre ses droits et de les exercer ; en l'espèce, c'est à bon droit que le premier juge a pu estimer qu'il n'était pas en mesure de s'assurer à quel moment précis était intervenue la notification des documents compte tenu du bref délai séparant la présentation à l'officier de quart de la notification des droits » (CA Paris, 6 mai 2011, n° Q 11/02031).

- L'absence de notification des droits porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne maintenue.

« Attendu qu'il n'est pas contesté que X ne s'est pas vu notifié ses droits lors de son placement en zone d'attente. Que l'absence de communication d'informations sur les droits dont il pouvait bénéficier, a nécessairement porté atteinte à ses intérêts » (TJ Marseille, 9 septembre 2020, n° 736/2020).

- Les droits à notifier lors du refus d'entrée ne sont pas de même nature que ceux à notifier lors du placement en zone d'attente.

« Attendu qu'il ne résulte en effet pas de la pièce afférente telle que signée par l'intéressée et le fonctionnaire de police, un quelconque élément sur les droits et voies de recours dont elle dispose, les devoirs et informations complémentaires, notamment sur le traitement de ses informations personnelles et son droit à rectification ; que cette notification ne mentionne pas davantage les jours et heure de la signature de l'acte ;

Que l'Administration déclare qu'il n'en résulte aucun grief, dès lors que ces droits auraient été notifiés à la personne peut après, puisqu'il figurent sur la notification de la décision de placement effectuée à 7 h 50 en sorte qu'elle ne pouvait les ignorer, force est de constater que les droits à notifier à l'issue du refus d'entrée ne sont pas de la même nature que ceux dont il est fait état en réplique ;

Que cependant, outre le fait que l'absence de mention des jour et heure de notification du refus d'entrée, prive le juge judiciaire de son devoir de contrôle, n'ont cependant pas été notifiés ni le droit à faire avertir un tiers ou le consulat dont dépend la personne, ni un conseil de son choix, ni celui à l'accès à un poste téléphonique et les modalités, ni l'existence d'une voie de recours ;

Que ces manquements font nécessairement grief à la personne, munie d'un passeport et d'un visa régulier mais privée de sa liberté dans des conditions contraire à l'exercice de ses droits » (TJ Bobigny, 24 septembre 2024, n° 24/07613). [Accessible ici](#).

- La notification des droits à la personne étrangère maintenue en zone d'attente doit être complète.

« Attendu en revanche que la personne en zone d'attente fait justement état de ce qu'elle n'a pas été informée de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus à l'article L. 221-4 du CESEDA, notamment celui tenant à l'assistance d'un interprète ou d'un médecin ; qu'ainsi la notification des droits est nulle pour

être incomplète ce qui entraîne la nullité du placement en zone d'attente » (TJ Mamoudzou, 25 mars 2018, n° 18/393).

- Si la personne étrangère ne sait pas lire, la notification doit indiquer que la décision lui a été lue.

« La cour considère qu'il a été dûment constaté que X ne savait pas lire le français, qu'il n'est cependant pas mentionné que la décision de maintien en zone d'attente et les droits attachés à cette dernière lui aient été lus ; que même s'il est vraisemblable que ce défaut de mention ne soit que le fruit d'une omission, un doute demeure sur la régularité de la procédure et ce doute doit profiter à l'intéressé ; L'ordonnance querellée sera donc infirmée » (CA Paris, 10 janvier 2013, n° Q 13/00095).

« Attendu que les éléments constatés à l'audience, et notamment du niveau rudimentaire du français parlé et compris par X ainsi que de son incapacité à effectuer un calcul simple s'agissant de son viatique viennent corroborer ses déclarations selon lesquelles il n'aurait jamais été scolarisé et serait en conséquence illettré ; que les procès-verbaux de notification des décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente mentionnent pourtant qu'il sait lire et qu'il a lui-même lu les documents avant de refuser de signer, alors même que les fonctionnaires avaient la possibilité d'effectuer cette lecture pour assurer une notification effective des droits ; qu'il en résulte donc que l'intéressé n'a pas eu connaissance de ses droits dans le cadre de la privation de liberté qui lui est imposée depuis le 19 octobre 2020 et n'a donc pu les exercer valablement, notamment s'agissant de la possibilité de faire prévenir ses proches ou les autorités consulaires de son pays ; qu'il en résulte un grief dans la mesure où il se présente à l'audience sans pièce alors qu'il a indiqué avoir de la famille résidant sur le territoire français. » (TJ Bobigny, 22 octobre 2020, n° 20/04539).

- Le juge doit pouvoir contrôler que la personne a bien compris la décision, notamment lorsqu'il existe un doute sur sa capacité à lire.

« [...] il échet de constater une incertitude pesant sur la compréhension par l'intéressé de ses droits en zone d'attente ainsi, le formulaire de refus d'entrée dispose par exemple « lecture faite par nous-même » et signé à la fois par l'intéressé et par le fonctionnaire de police ; en revanche le procès-verbal mentionnant la demande d'asile politique dispose que l'intéressé signe après lecture faite personnellement ; il s'ensuit que cette contradiction démontre que le juge judiciaire n'est pas même de contrôler le caractère effectif de la bonne compréhension de ses droits en zone par l'intéressé de ses droits en zone d'attente. » (CA Paris, 22 décembre 2012, n° Q 12/04697).

- L'absence de signature des décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente ne permet pas de s'assurer que la personne a été valablement informée.

« Attendu que le conseil fait valoir qu'il n'est pas démontré que les décisions de refus d'entrée et placement en zone d'attente aient été valablement notifiées à son client faute de signature par l'intéressé ou de mention expresse de ce qu'il aurait refusé de les signer ; Que la lecture des exemplaires des décisions tant en possession des parties que du juge de céans ne permet effectivement pas de s'assurer que Monsieur X. a valablement été informé des décisions de refus d'entrée et placement en zone d'attente prises à son encontre ni des droits et voies de recours y afférents ; que la procédure se trouve donc entachée d'une irrégularité qui a nécessairement porté atteinte à l'exercice de ses droits » (TJ Bobigny, 12 janvier 2024, n° 24/00208). [Accessible ici](#).

- S'il apparaît que des documents relatifs à la notification des droits ont été falsifiés par l'administration, le juge considère la procédure comme étant irrégulière.

« Attendu qu'au soutien de l'intéressé il est fait état que l'AAH n'a jamais signé le refus d'entrée rédigé à la suite de la demande d'asile de sorte que la procédure est irrégulière : qu'il s'agit d'un faux en écriture publique ; Attendu que les originaux ont été sollicités à l'administration à l'audience ; que l'administration a été incapable de les fournir ; qu'invitée à nous adresser les originaux des documents contestés en cours de délibérés, l'administration a été incapable de retrouver les originaux des documents de la procédure ; Attendu qu'il ressort effectivement de la procédure qu'après avoir donné l'identité d'une personne majeure, Monsieur X alias Y a indiqué être mineur le 25/11/2013 à 22h19, [...] Attendu que la procédure comporte par la suite la copie de la notification des droits consécutifs au refus

d'entrée de Monsieur X alias Y ; que la copie de cette notification comporte la mention, en bas à droite sur chacune des trois pages d'un tampon "Monsieur Z – Famille assistance AAH" ainsi qu'une signature par-dessus ce tampon ; que ces signatures sont strictement identiques sur ces trois pages, et comportent notamment deux particularités tenant d'une part au f manuscrit dont le haut est incomplet, et d'autre part à la fin de la signature se terminant précisément au milieu du « O » contenu dans le nom de famille inscrit par le tampon. Que ces trois tampons et signatures reproduits sur la notification de refus d'entrée sont étrangement similaires au tampon et à la signature apposés sur la notification de rejet de demande d'entrée au titre de l'asile ; qu'il semble d'ailleurs que ce tampon et la signature apposée par-dessus aient été reproduits sur le document litigieux dans la mesure où le « F » manuscrit apposé sur le premier document est quant à lui complet, mais apposé en partie sur du texte dactylographié ; Attendu par conséquent que faute, pour l'administration, de pouvoir fournir l'original de la procédure, alors que le document litigieux semble être contesté à juste titre, il y a lieu de considérer que l'AAH n'a pas reçu notification des droits consécutifs au refus d'entrée de Monsieur X alias Y ; que dans ces conditions la procédure ne saurait être tenue comme régulière » (TJ Bobigny, 29 novembre 2013, n° 13/06929).

- Les incohérences concernant les horaires de notification des décisions administratives ne permettent pas au juge judiciaire de contrôler la durée de la privation de liberté de la personne ainsi que la correcte compréhension des droits par la personne maintenue.

« Attendu qu'il résulte des mentions portées en procédure que l'intéressée serait arrivée à bord d'un vol ayant atterri à 6h17, et aurait été contrôlée à 7h05 puis présentée à l'officier de quart de permanence à l'issue de ces opérations de contrôle à 7h40 ; qu'il résulte pourtant des pièces annexées à la requête que la notification de la décision administrative de maintien en zone d'attente, lui a été notifiée à 7h34 ; que cet horodatage dont l'incohérence n'a pas été explicitée en procédure ni même à l'audience s'inscrit ainsi en totale contradiction avec l'heure de remise par l'officier de quart alléguée ;

Qu'en l'espèce, les incertitudes affectant la durée effective de ce contrôle portent atteinte aux intérêts de l'intéressée, en ce qu'elle a été retenue pendant une durée qui ne peut être vérifiée par le juge des libertés et de la détention, sans qu'il soit démontré qu'elle ait pu avoir une compréhension réelle des motifs de sa privation de liberté ni connaissance de ses droits sur cette période, situation lui faisant nécessairement grief ; que l'atteinte à ses droits est en outre matérialisée et objectivée en procédure à la lumière des déclarations de l'intéressée à l'audience, conformées par un rapport de l'Anafé, attestant de ce qu'elle n'a pu bénéficier d'un suivi médical pour la pathologie dont elle souffre qu'après avoir rencontré l'association, n'ayant pas été informée de ce droit précédemment ;

Que ce doute entourant la durée effective de cette privation de liberté avant que ses droits lui aient été effectivement notifiés excède ainsi à l'évidence la simple erreur matérielle évoquée par le Conseil de l'administration à l'audience, dès lors qu'il entache l'exercice du contrôle juridictionnel sur les actes effectués à l'occasion de la procédure administrative » (TJ Bobigny, 24 octobre 2019, n° 19/08024).

« Attendu que le conseil de l'intéressé soulève comme moyen de nullité l'incohérence des horaires apposés d'une part sur le rapport de la PAF s'agissant de la remise à l'officier de quart (11h15) et d'autre part sur la décision de refus d'entrée (11h06) ; que l'administration soutient qu'il s'agit d'une erreur matérielle mais n'apporte aucun élément susceptible de retracer l'heure réelle de notification de la décision de refus d'entrée (qui est nécessairement intervenue postérieurement à la remise à l'officier de quart) ;

Attendu que s'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la régularité des notifications des décisions administratives, il lui incombe en revanche d'une part de s'assurer que l'étranger maintenu a été en état de comprendre ses droits, et partant de les exercer, ce qui impose que le délai écoulé entre sa remise à l'officier et la notification de la décision de refus d'entrée est suffisant et d'autre part de vérifier que la durée de la privation de liberté imposée à l'étranger est « strictement nécessaire » ce qui impose également de disposer d'information exacte quant à la temporalité du contrôle. Attendu que dans ces conditions, l'erreur matérielle dont s'agit entraîne une irrégularité de la procédure qui cause nécessairement grief en ce qu'elle a induit une privation de liberté de l'intéressé en dehors de tout contrôle du juge » (TJ Bobigny, 3 novembre 2019, n° 19/08336).

- ⇒ **Pour plus de décisions**, se référer à la partie « Délais » du présent recueil, page 36 et suivantes.

- En cas d'absence ou d'incohérence des informations nécessaires, l'horaire de notification de la décision de maintien en zone d'attente ne peut se déduire par référence à d'autres pièces du dossier.

« En l'espèce l'intéressé a été contrôlé le 7 mai 2021 à 7h30, il a été mis à disposition de l'officier de quart le même jour à 8h30 et ses droits lui ont été notifiés ce même jour à une heure non mentionnée sur le procès-verbal de notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente; que cette heure de notification en saurait être déduite avec certitude d'autres éléments de la procédure tels que le procès-verbal de demande d'asile, ou la date et heure de placement sur l'extrait de registre produit à la procédure, ces deux pièces n'ayant nullement vocation à attester d'une telle notification des droits et motivation de la décision de maintien en zone d'attente et de la régularité de celle-ci, notamment en terme de durée du contrôle; Que dès lors, pareille situation fait obstacle au nécessaire contrôle du Juge des Libertés et de la détention à cet égard, situation portant nécessairement atteinte aux droits de l'étranger concerné et viciant la procédure; que ce seul moyen, sans autre examen, est suffisant pour déclarer la présente procédure irrégulière de ce chef ; Qu'il convient de constater l'irrégularité du maintien en zone d'attente » (TJ Bobigny, 10 mai 2021, n° 21/02412 et n°21/02413).

« Attendu qu'il est constant que la décision de notification de maintien en zone d'attente ne comporte aucune mention horaire. (...) que de même, la déduction de l'horaire de notification effective de la décision de maintien en zone d'attente ne saurait s'envisager, par la seule référence à une chronologie hypothétique tirée d'autres pièces du dossier telles que le refus d'entrée ou encore la copie d'un registre, même signé par l'intéressé ;
Qu'il convient dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ni de statuer sur les autres moyens de défense soulevés de constater l'irrégularité du maintien en zone d'attente et d'ordonner la mise en liberté de Monsieur X se disant X » (TJ Bobigny, 29 mai 2021, n° 21/02706).

- Dans les droits notifiés doit notamment être compris le droit de demander l'admission sur le territoire au titre de l'asile.

« Attendu qu'il ressort de la lecture de la procédure que lors de la notification de la décision de refus d'entrée sur le territoire, Madame X a été informée de son droit de faire prévenir une personne de son choix, le consulat ou un avocat, de bénéficier de l'assistance d'un interprète, de pouvoir disposer d'un jour franc avant son rapatriement, de pouvoir accéder un poste téléphonique, de former un recours administratif contre ladite décision ;

Attendu que le conseil fait valoir qu'il ne lui a pas été notifié son droit de formaliser une demande d'asile ;

Que les dispositions ci-dessus visées, si elles ne prévoient pas expressément qu'il doit être notifié à l'intéressé le droit de formuler une demande d'asile, mentionnent néanmoins qu'il « doit être informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile » ;

Qu'en l'occurrence, il n'est fait aucune mention des droits qu'elle était susceptible d'exercer en matière de demande d'asile parmi ceux notifiés à Madame X ;

Que la procédure est donc irrégulière ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.342-9 du CESEDA « En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande sur ce motif ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée du maintien en zone d'attente que lorsque cette irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger » ;

Qu'en l'espèce, Madame X n'a à ce stade pas formulé de demande d'asile et déclare à l'audience « je ne sais pas » à la question posée quant à ses intentions ;

Qu'il convient donc de relever que l'irrégularité de la procédure a porté atteinte aux droits de Madame X » (TJ Bobigny, n° 23/00882).

« Attendu en l'espèce que ni la décision de maintien en zone d'attente des étrangers en transit interrompu, ni la décision de refus d'entrée sur le territoire ni le registre prévu par l'article L.341-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne mentionnent que les droits susceptibles d'être exercés en matière de demande d'asile ont été notifiés à Monsieur X dès son placement en zone d'attente ;

Aux termes de l'article L.342-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités

substantielles, le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande sur ce motif ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée du maintien en zone d'attente que lorsque cette irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger » ;

Que ce manquement a nécessairement fait grief à l'intéressé ;

Que la procédure est donc entachée d'une irrégularité qui a porté atteinte aux droits de monsieur X qui n'a finalement formé une demande d'asile que le 26/03/2023 alors qu'il était privé de sa liberté d'aller et venir depuis trois jours ;

Qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 27 mars 2023, n° 23/02672).

- Le juge judiciaire peut libérer la personne étrangère qui a fait l'objet de commentaires de nature à influencer négativement la demande d'asile sur le procès-verbal de notification des droits et obligations du demandeur d'asile.

« Attendu qu'il est également soulevé d'office que sur le procès-verbal de notification des droits et obligations du demandeur d'asile notifiés le 11 décembre 2023 à 12 heures 16, il est mentionné que l'étranger ne dispose d'aucun document à produire, et considère ce procès-verbal comme déloyal et de nature à influencer négativement sur la demande d'asile soumise à l'OFPRA ; qu'il en résulte une atteinte substantielle aux droits de la personne en matière d'asile et que la procédure est donc irrégulière ;

Attendu qu'il résulte effectivement de la lecture du procès-verbal critiqué la mention, postérieure aux signatures de l'intéressé et de l'interprète, « l'intéressé n'est pas accompagné » « l'intéressé est arrivé à Roissy Charles de Gaulle par un vol de la compagnie IGNOREE en provenance de IGNOREE » « mais l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses déclarations » « l'intéressé est en possession d'aucun document » ; que l'administration ne démontre pas par quel fondement légal, elle est bien fondée à instruire les demandes d'asile avant que celles-ci ne soient examinées par les services de l'OFPRA ;

Qu'en l'occurrence que la demande d'asile de Monsieur X était rejetée, décision qui lui était notifiée le 13 décembre 2023 à 18h40 ;

Qu'en conséquence, les mentions unilatéralement apposées par le fonctionnaire de police à l'issue de la notification à l'intéressée de ses droits et obligations au titre de sa demande d'asile sont susceptibles d'avoir fait grief à l'intéressé, et ce d'autant que les mentions querellées n'ont pas été apposées de façon contradictoire ;

Que la procédure apparaît donc entachée d'une irrégularité qui a porté atteinte aux droits de l'intéressé, notamment à son droit d'asile, dont le juge judiciaire doit s'assurer de l'exercice effectif ;

Qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 15 décembre 2023, n° 23/10626).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 17 décembre 2023, n° 23/10707 et n° 10709.

2. Délai excessif de la notification des droits

- Le juge judiciaire, en sa qualité de gardien des libertés individuelles, est compétent pour apprécier les délais.

« Que dans le cadre de la vérification des irrégularités attentatoires à cette liberté, le juge judiciaire, en sa qualité de gardien des libertés individuelles, est compétent pour apprécier le laps de temps séparant la notification des décisions de refus d'admission sur le territoire français et de maintien en zone d'attente, de la notification des droits qui sont attachés à ce maintien, du délai courant entre l'arrivée de l'étranger sur le territoire, sa descente d'avion ou la vérification de son identité et la notification de la décision de placement en zone d'attente » (Cass. 2^{ème} Civ., 11 janvier 2001, n° 00-50.006).

a. Impossibilité pour le juge de contrôler les délais

- Si le juge ne peut exercer son office correctement sur le délai entre le contrôle la notification des droits, il constate l'irrégularité de la procédure.

- Il en va ainsi des incohérences quant à la chronologie qui ne permettent pas au juge judiciaire d'exercer son contrôle vicie la procédure.

« Mlle X. fait notamment grief à l'ordonnance d'avoir rejeté le moyen tiré de l'incohérence des mentions horaires figurant à la procédure sur l'heure du contrôle et les circonstances de celui-ci, alors que ces incohérences ne permettent pas au juge d'exercer son contrôle. Il résulte du procès-verbal de mise à disposition que Mlle X. a été contrôlée à 17h au filtre arrivée du terminal 2E et a présenté un passeport authentique non revêtu d'un visa, précisant ne pas souhaiter prendre son vol de continuation à destination de Tel Aviv ; que l'officier de quart immédiatement avisé a donné pour instructions de conduire l'intéressée au poste de police ; qu'après recherches effectuées auprès de la compagnie Air France il est apparu que la passagère voyageait en compagnie d'un passager M. X, qui a également fait l'objet d'une procédure de non- admission, en provenance du vol AF 1697 Casablanca en date du jour ; qu'enfin qu'elle a été présentée à l'officier de quart à 17h30. Elle s'est vu notifier les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente à 17h36. Or, la procédure concernant le passager précité, dont nous sommes également saisis, mentionne que celui-ci a été contrôlé à 16h25 et présenté à l'officier de quart à 16h55 et que la passagère avec qui il voyageait faisait également l'objet d'une procédure de non-admission. Au vu de ces éléments, nous ne sommes pas en mesure de contrôler l'heure exacte du contrôle de Mlle X. et, partant, celle de la durée de privation de liberté avant sa présentation à l'officier de quart, le rapport de mise à disposition figurant dans le dossier de M. X. impliquant qu'elle a été contrôlée avant 17h. La procédure étant ainsi irrégulière, le maintien en zone d'attente ne se justifie pas. Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, d'infirmier l'ordonnance et de rejeter la requête de l'administration » (CA Paris, 4 février 2011, n° 11/00599).

« Considérant que selon le rapport de mise à disposition, l'avion dont a débarqué X alias Y a atterri à (sic) le 29 octobre à 5 h 45 ; que le contrôle des passagers aurait débuté à 6 heures ; que l'appelante aurait été personnellement contrôlée à 7 h 35 ; que le délai écoulé depuis le début du contrôle semble, s'agissant d'un contrôle en passerelle, particulièrement long ; que diverses démarches ont ensuite été effectuées... et qu'à 7 h 35, les autorités belges auraient été appelées ; que le rappel de cette chronologie est révélateur d'incohérences horaires qui privent le juge du contrôle qu'il est supposé exercer sur la régularité de la procédure ; Que la décision de première instance qui a accordé la prolongation du maintien en zone d'attente sera infirmée » (CA Paris, 3 novembre 2012, n° Q 12/04157).

« Attendu qu'il résulte de la lecture de la procédure que de nombreuses erreurs ont été commises, quant aux dates des différentes notifications qui ont été faites à la personne placée en zone d'attente, ainsi que sur les heures de notification.

Le refus d'entrée en date du 11 septembre ne comporte aucune heure de notification, la notification de son transfert en zone d'attente a été datée du 10 juillet 2021, les droits de la personne en zone d'attente lui ont été notifiés à 13 heures 40 sans savoir à quel moment la personne avait fait l'objet de la mesure. La décision de maintien en zone d'attente n'est ni datée, ni horodatée, ces éléments n'apparaissent qu'à la lecture du document dont il résulte que le refus d'entrée aurait été notifié le 11 septembre à 1 lh20, ce que ledit document ne permet d'ailleurs nullement de vérifier.

Attendu qu'au regard des multiples erreurs entachant la procédure et l'impossibilité en résultant pour le Juge d'exercer son contrôle, la procédure ne saurait être considérée comme valide et il n'y a pas lieu à statuer sur les autres irrégularités soulevées. » (TJ Marseille, 15 septembre 2021, n° 911.2021).

« Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la décision de refus d'entrée sur le territoire que Madame X s'est présentée auprès du gardien de la paix Y « au point de passage frontalier de l'aéroport de Roissy » le 5 juin 2023 à 17h05 et a été mise à disposition de l'officier de quart le major de police Z à 16h45, ce qui est matériellement impossible ; que ces horaires apparaissent manifestement incompatibles et surtout ne permettent pas de déterminer l'heure à laquelle l'intéressée a été contrôlée depuis son arrivée par avion à 15h18 le 5 juin 2023 ; que le juge de céans se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la régularité de la privation de liberté de la personne étrangère pendant la période ayant précédé la notification de la décision de placement en zone d'attente ; Qu'il y a donc lieu de constater que la procédure est irrégulière » (TJ Bobigny, 9 juin 2023, n° 23/04640).

- Lorsque l'heure du contrôle est similaire à l'heure de notification, le juge judiciaire constate une atteinte au droit.

« Attendu qu'il ressort de la décision de refus d'entrée notifiée à l'intéressé que le contrôle de Monsieur X a débuté à 17h03 ; qu'il est mentionné que les décisions dont il a fait l'objet ainsi que ses droits lui ont été notifiés par le truchement d'un interprète en langue arabe à 17h03 ; que ces éléments apparaissent incompatibles ; qu'aucune autre pièce du dossier ne permet de déduire la durée du contrôle et de la privation de liberté dont a fait l'objet l'intéressé avant la notification de la décision de refus d'entrée et des droits dont il bénéficie ; qu'il en résulte nécessairement une atteinte à ses droits ; Qu'il y a donc lieu de constater que la procédure est irrégulière. » (TJ Bobigny, 30 avril 2023, n° 23/03551, n° 23/03550, n° 23/03552, n° 23/03554).

- Le juge judiciaire doit être mis en mesure de vérifier les horaires depuis l'heure de contrôle pour évaluer la durée de la privation de liberté.

« En l'espèce, aucune pièce du dossier ne permet au juge de vérifier les circonstances du contrôle qui a permis la présentation à l'officier de quart avant l'entrée sur le territoire national de l'intéressé qui indique, sans être contredit, que la procédure a été longue avant la notification de ses droits, alors qu'il était retenu dans un bureau.

Il n'est pas contesté que l'avion qui le transportait sur le territoire national a atterri à 5h55.

Le délai qui séparait son arrivée effective, le temps nécessaire à la récupération des bagages dans l'avion et un cheminement vers l'aérogare, et la notification de ses droits à 7 heures 45 est donc d'une durée indéterminée, alors même que la mention horaire figurant sur la décision de refus d'entrée avant la mention « devant le soussigné » suivi du nom de l'officier de quart est nécessairement l'heure de présentation à cet officier.

L'absence de mention de l'heure précise du premier contrôle ne permet donc pas d'évaluer la durée effective de la privation de liberté, ainsi que l'a relevé avec pertinence le juge des libertés et de la détention, dont il convient d'adopter les motifs notamment quant aux circonstances à tirer des mentions au « point de passage frontalier de l'aéroport ».

Il convient donc de confirmer l'ordonnance critiquée. » (CA Paris, 11 mai 2023, n° 23/01865).

« Sur l'impossibilité pour le juge d'exercer son contrôle sur l'exercice régulier des droits ; (..) ; En l'espèce le procès-verbal de mise à disposition dressé le 9 avril 2021 ne permet pas de savoir à quelle heure Madame X a été contrôlée le 9 avril avant d'être mise à disposition de l'officier de quart à 11 heures 50 et s'être vue notifier ses droits à 12 heures 05 ; Qu'aucun élément du dossier ne permet de connaître le délai qui s'est écoulé entre le contrôle et la notification du maintien en zone d'attente ; Qu'ainsi le juge ne peut pas exercer son contrôle du respect des droits de l'intéressée, ce qui porte atteinte aux droits de l'intéressée privée de liberté pendant un délai inconnu pendant lequel elle n'a pu faire valoir ses droits ; Que dans ces conditions, il convient de constater l'irrégularité du maintien en zone d'attente de Madame X, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre moyen de nullité » (TJ Bobigny, 13 avril 2021, n°21.01761).

« Attendu qu'il est constant que l'avion de l'intéressé en provenance de SAO PAULO est arrivé à 7 heures 40 ; que la remise de ce dernier à l'officier de quart est intervenue à 9h30 pour une notification des droits à 9h40 [...] que si le délai entre la remise à l'officier de quart et la notification des droits est raisonnable, soit 10 minutes, la privation de liberté de l'intéressé est excessive en ce que ce dernier a en réalité été contrôlé bien en amont de l'heure de 9 heures 00 et potentiellement à l'atterrissage de l'avion ; que le juge n'est pas en mesure d'effectuer le contrôle de la durée de privation de liberté, laquelle aurait duré potentiellement deux heures, ce qui constitue en tout état de cause une durée de privation de liberté excessive avant la notification de ses droits ; que la procédure est donc irrégulière » (TJ Bobigny, 9 mai 2022, n° 22/03134).

- Défaut de communication par l'administration du rapport descriptif des opérations.

« Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la lecture des pièces jointes à la requête que Monsieur X est arrivé à l'aéroport de Roissy par un vol de provenance initialement ignorée et a formulé une demande d'asile le 11/12/2023 à 12h05, suite à quoi une décision de placement en zone d'attente lui a été notifiée « le 13/11/2023 à 9h16 » ; que suite au rejet de sa demande d'asile une décision de refus d'entrée lui a été notifiée le 13/12/2023 à 18h30,

Attendu cependant qu'aux termes de l'article L.343-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « l'étranger placé en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut

demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au second alinéa de l'article L.341-2, qui est émargé par l'intéressé » ;

Qu'en l'occurrence, après avoir fait sa demande d'asile le 11/12/2023 à 12h05, son placement en zone d'attente, ses droits et voies de recours ne lui ont été notifiées que le 13/11/2023 à 9h16 ce qui ne saurait être considéré comme conforme aux dispositions légales susvisées lesquelles prescrivent qu'une telle notification intervienne « dans les meilleurs délais » ;

Qu'en conséquence et faute de communication par l'administration du rapport descriptif des opérations de contrôle ou de justification par elle de circonstances particulières telles que prévues par le deuxième alinéa de l'article L.343-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge de céans se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la régularité de la privation de liberté de l'étranger pendant la période ayant précédé la notification de la décision de placement en zone d'attente ; que les seules autres pièces justificatives accompagnant la présente requête ne s'avèrent pas utiles puisqu'elles ne permettent pas au juge d'exercer pleinement son contrôle sur l'exercice effectif des droits reconnus à la personne étrangère conformément aux articles L.342-1 et L.342-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que la requête sera donc déclarée irrecevable, faute de toutes pièces justificatives utiles, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens » (TJ Bobigny, 15 décembre 2023, n° 23/10624).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 29 janvier 2020, n° 20/00537 ; TJ Bobigny, 24 mai 2021, n° 21/02616 ; TJ Bobigny, 29 mai 2021, n° 21/02706 ; TJ Bobigny, 3 avril 2022, n° 22/02124 ; TJ Bobigny, 2 octobre 2022, n° 22/07275 ; TJ Bobigny, 29 octobre 2022, n° 22/08015.

- L'absence de signature du procès-verbal de mise à disposition au quart ne permet pas au juge de s'assurer que l'intéressé a bénéficié d'une notification des droits en temps utile.

« Attendu que s'il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention d'apprécier la légalité du procès-verbal de mise à disposition de l'intéressé à l'officier de quart, il lui appartient en revanche de contrôler la régularité de la privation de liberté de l'étranger, laquelle débute dès l'interpellation.

Attendu qu'en l'espèce que le procès-verbal de mise à disposition de l'intéressé à l'officier de quart produit au soutien de la requête de l'administration ne comporte pas, en effet, la signature du fonctionnaire de police précédée de ses nom et prénom. Que ce procès-verbal ne saurait dès lors faire foi de son contenu, et notamment s'agissant des horaires auxquels ont été effectués le contrôle et la mise à disposition de l'officier de quart. Attendu qu'il s'ensuit que le juge n'est pas mis en mesure de s'assurer que l'intéressé a bénéficié d'une notification de ses droits en temps utile. Attendu qu'il convient par conséquent de déclarer que la présente procédure est irrégulière et par conséquent de ne pas faire droit à la requête de l'administration. » (TJ Bobigny, 22 mai 2022, n° 22/03448).

- En l'absence de mention de l'heure du contrôle, le juge judiciaire considère l'heure de l'atterrissage de l'avion comme étant l'heure du début du contrôle.

« Attendu que l'intéressée s'est présentée le 3 mai 2023 à 20h25 à l'officier de quart, Z, brigadier-chef de police au point de passage frontalier de Roissy ; que les décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente lui ont été notifiées à 20h35, par le truchement d'un interprète en langue espagnole présent physiquement ; que son refus d'entrée sur le territoire français est motivé par le fait que l'intéressée est démunie de moyens d'existence suffisants ;

Qu'il est constant dans la procédure que le début de son contrôle, donc privatif de liberté, a été effectué antérieurement, puisque la remise à l'officier de quart suit le contrôle initial ; qu'un autre agent a donc effectué un contrôle mais qui n'est pas identifié et dont il ne ressort pas de la procédure à quel moment il a commencé son contrôle et où a eu lieu le contrôle initial de police ; qu'il y a donc lieu de considérer que le début du contrôle commence le 3 mai 2023 à partir de 17h09, heure d'atterrissage de l'avion de l'intéressée en provenance de Bogota, tel qu'indiqué dans la décision de refus d'entrée ; que ce délai de plus de trois heures jusqu'à la notification des décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente est donc excessif et ne peut être justifié par la seule vérification des moyens d'existence, à savoir présenter dans le cas d'espèce 90 euros à l'agent de police ;

Que par ailleurs, il n'est pas justifié par l'administration, sans mention de la présence d'un interprète dès le début du contrôle et non pas seulement comme indiqué uniquement dans les décisions notifiées, que l'intéressée a été en mesure de comprendre ce qui lui a été demandé par l'agent de la police et qu'il n'est pas justifié qu'elle a été entendue ne serait-ce que sommairement par ce dernier ; qu'en l'absence en effet de rapport de contrôle décrivant précisément les investigations menées, il y a lieu de considérer en effet que cette dernière n'a été entendue pour la première fois qu'à l'audience devant le juge ;

Qu'il y a lieu de constater que la procédure est irrégulière et d'en tirer les conséquences, et de ne pas prolonger le maintien en zone d'attente » (TJ Bobigny, 7 mai 2023, n° 23/03698, n° 23/03690, n° 23/03705, n° 23/03689, n° 23/03688, n° 23/03687, n° 23/03702, n° 23/03701).

« Attendu qu'en l'espèce, il est constant que l'avion de l'intéressé a bien atterri à 17 heures 59 en provenance de RABAT le 19 mai dernier pour une notification de ses droits 19 heures 06 le même jour, que toutefois suivant la décision de refus d'entrée, il est indiqué à la rubrique OBSERVATION que l'intéressé « fait l'usage d'un titre de séjour italien contrefait totalement » et que par conséquent il est démuné d'un document de voyage et d'un visa valable lui permettant de séjourner en France ;

Que l'accès au territoire national lui est refusé ; que s'il est justifié dans le refus d'entrée l'heure de son contrôle le 19 mai à 18h55 pour une mise à disposition à l'officier de quart à 19 heures 00 et une notification des décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente à 19 heures 06, il n'est pas justifié en procédure des investigations effectuées par l'administration précises et détaillées entre le début de son contrôle et la notification des décisions, sauf à relever le constat d'une présentation d'un titre de séjour contrefait ; que par ailleurs, lors de son contrôle initial et jusqu'à la notification de ses droits, ceci pour que le juge soit en capacité d'exercer les conditions du contrôle de l'étranger opéré par l'administration et éventuellement attentatoires à ses libertés ; que par ailleurs, au vu du contrôle qui a débuté suivant l'administration à 18h55 et la mise à disposition de l'officier de quart à 19 heures 00, des diligences bien que non décrites ont dû nécessairement être faites en amont puisque le policier a dû opérer des vérifications de contrôle du titre de séjour contrefait, qui impliquent très certainement une durée supérieure à 5 minutes ; que le point de départ du contrôle n'est donc pas justifié par l'administration ; qu'il y a donc lieu de prendre comme point de départ certain du début du contrôle l'heure d'atterrissage de l'avion le 19 mai à 17 heure 59 ; qu'il n'est justifié en conséquence aucune diligence faite par l'administration entre l'heure d'atterrissage de l'avion et la notification de ses droits intervenue plus d'une heure après le début de son contrôle ; que cette notification de son placement en zone d'attente est tardive et qu'elle lui a nécessairement fait grief en ce que l'intéressé a été privé de sa liberté d'aller et venir ainsi que de l'exercice de ses droits ;

Qu'il y a lieu de constater que la procédure irrégulière et d'en tirer les conséquences, et de ne pas autoriser le maintien en zone d'attente ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner dès lors le dernier moyen desdites conclusions » (TJ Bobigny, 23 mai 2023, n° 23/04108).

b. Délai excessif entre le contrôle et la notification des droits

- Le juge est compétent pour exercer son office dès le début des contrôles dont fait l'objet une personne. Un délai excessif entre le contrôle et la notification des droits constitue une cause de nullité de la procédure (Cass. 2^{ème} Civ., 11 janvier 2001, n° 00-50.006 ; Cass. 2^{ème} Civ., 5 juillet 2001, n° 99-50072 ; Cass. 2^{ème} Civ., 21 février 2002, n° 00-50091).
- Les opérations de contrôle commencent lorsque qu'une personne se présente à un poste transfrontalier et non à partir de sa présentation à un officier de quart.

« Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, que Mlle X., ressortissante angolaise, a été interpellée à son arrivée à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle le 13 décembre 2001 à 7 heures 15 ; qu'elle a été l'objet d'une décision de placement en zone d'attente notifiée le même jour à 14 heures 50 ; [...] Attendu que, pour dire la procédure régulière, l'ordonnance retient que rien n'établit que l'intéressée ne pouvait, entre le moment de son arrivée à 7 heures 15 et celui de son placement en zone d'attente à 14 heures 50, choisir de repartir vers une autre destination, la privation de liberté n'étant avérée qu'au moment où elle a été présentée à l'officier de permanence, formalité qui n'a pas été effectuée en l'espèce ; Qu'en statuant ainsi, sans vérifier la régularité de la privation de liberté de

l'étranger pendant la période ayant précédé la notification de la décision de placement en zone d'attente, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision » (Cass. 2^{ème} Civ., 22 mai 2003, n° 01-50.104).

« Attendu qu'en l'espèce, les cinq membres de la famille X ont fait l'objet d'un contrôle le 1er avril 2021 à 11 H20 ;

- qu'ils ont été présentés à l'officier de quart de permanence après les opérations de contrôle le même jour à 14 heures

- qu'ils ont été placés en zone d'attente et ont reçu respectivement notification de leurs droits ce même jour à :

**14 heures 27 s'agissant de Mme X, mère et représentante légale,*

**14 heures 42 s'agissant du mineur X, enfant du couple âgé de 10 ans,*

**14 heures 52 s'agissant de la mineure X, enfant du couple âgé de moins de 8 ans,*

**15 heures 01 s'agissant de la mineure X, enfant du couple âgé de 13 ans,*

**15 heures 10 s'agissant de M. X. père et représentant légal.*

Qu'en l'espèce, ce délai de 3 heures 50 (et allant de 3 heures 07 à 3 heures 50 pour l'ensemble des membres de la famille) est excessif, et porte atteinte aux droits de Monsieur X en ce que la personne a été retenue sans que ne lui soient notifiés les motifs de cette privation de liberté et sans avoir connaissance de ses droits ni pouvoir les exercer ;

Qu'il est acquis que la réalité des diligences accomplies par l'administration ne peut s'apprécier qu'à compter du début effectif des opérations de contrôle, compte tenu de la faculté de chacun de circuler librement au sein du terminal, dans les zones de transit avant de se présenter au contrôle transfrontière au moment de son choix, qui ne saurait dès lors être opposable à l'autorité administrative ;

Qu'il ne peut en revanche être sérieusement soutenu à cet égard que seule la durée du délai qui court entre la présentation à l'officier de quart et la notification des décisions administratives peut faire l'objet d'un contrôle par le juge judiciaire ;

Que la durée des opérations administratives qui précèdent à cette mise à disposition, s'inscrivent dans un contexte où la liberté de mouvement de la personne est réduite, et ce dès sa présentation au contrôle ; qu'il est d'ailleurs en l'espèce expressément spécifié en procédure que l'intéressé a remis ses documents de voyage et son titre de séjour grec dès 11 heures 20, ce qui vient objectiver le fait qu'ils n'étaient plus, à compter de cet horaire, libre de partir à tout moment, contrairement à ce qui est indiqué oralement à l'audience par le Conseil de l'administration ; que cette durée d'allongement induite des formalités de retenue est d'autant moins admissible dans le cadre de formalités impliquant trois jeunes enfants ;

Qu'il convient dès lors (...) de constater l'irrégularité du maintien en zone d'attente et d'ordonner la mise en liberté de Monsieur X » (TJ Bobigny, 1^{er} avril 2021, n° 21/01502).

- Un délai excessif entre le contrôle effectué en « porte d'avion » d'une personne et sa présentation à un officier de quart constitue une cause de nullité de la procédure.

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que M. X a été contrôlé à la porte de l'avion à 15h50 en compagnie de deux compatriotes, lui-même étant en possession d'un passeport authentique; qu'il a été présenté à l'officier de police judiciaire 59 minutes plus tard, soit pratiquement 1 heure plus tard; que si ensuite des diligences, rapides même si contestées, ont été faites, et ont permis de trouver un interprète par téléphone, certainement avant 17h09 au vu du procès-verbal relatif à l'interprétariat, les droits n'ont été notifiés à l'intéressé qu'à 17h09 ; Que ce délai apparaît manifestement excessif, aucun élément ne faisant état d'une affluence particulière ou de difficultés matérielles ayant conduit à ce qu'une heure soit mise pour la présentation à l'OPJ, durée qui a eu pour effet de différer encore davantage la notification des droits ; que les diligences accomplies ne justifient pas davantage le délai susvisé; Que ce délai excessif, porte atteinte aux droits de l'intéressé qui a été retenu sans que ne lui soient notifiées les droits de cette privation de liberté et n'a pu les faire valoir ; Qu'il convient de constater l'irrégularité du maintien en zone d'attente, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen présenté; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à prolongation du maintien en zone d'attente » (TJ Bobigny, 1^{er} août 2021, n° 21/03902, n° 21/03903, n° 21/03904).

- Le juge tient compte des circonstances, des diligences de l'administration accomplie ou des cas de force majeure (l'administration doit dans ce cas faire état de difficultés imprévisibles, notamment).

« Attendu que sur le délai excessif critiqué en premier lieu par l'appelante, le représentant du Ministère de l'Intérieur invoque la force majeure et expose que le jour de l'arrivée de l'appelante, ses services ont dû placer en zone d'attente 65 étrangers, ce qui a provoqué des retards matériellement inévitables; Mais attendu que l'article 35 quater dispose que l'étranger, non autorisé à entrer sur le territoire français "est immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs"; Que l'administration, qui ne peut pas être admise à invoquer la force majeure alors qu'elle ne démontre pas le caractère imprévisible des difficultés qu'elle invoque, qu'il lui appartenait de pallier en mettant en place les moyens appropriés, ne fournit aucune explication sérieuse de nature à justifier le retard apporté à la notification des droits, à 17 heures 15, alors que l'intéressée, arrivée dès 6 heures 50, avait été interpellée à 9 heures 30 et que le procès-verbal établi à cette occasion démontre que la falsification du passeport était avérée dès ce moment et qu'était également connus au même instant l'ensemble des renseignements qui figurent au dossier concernant l'identité de l'appelante » (CA Paris, 25 août 1999, n° 288 Q 99).

« Attendu qu'en l'espèce : l'intéressé a été contrôlé le 11 juin 2016 à 14h40, a été présenté à l'officier de quart de permanence après les opérations de contrôle à 16h50 et a été placé en zone d'attente et reçu notification de ses droits à 17h00

Attendu que le délai global de 2h20 qui s'est écoulé entre le contrôle et la notification du maintien en zone d'attente et plus particulièrement le délai d'1h25mn existant entre l'arrivée de l'interprète à 15h25 et sa présentation à l'officier de quart à 17h00, ne sont pas justifiés ni par les diligences accomplies par l'administration dans ces délais (s'agissant des diligences accomplies durant le délai d'1h25mn : audition de l'intéressé, consultation de la billetterie, de la réservation d'hôtel et de l'assurance de voyage), ni par des difficultés matérielles justifiant cette attente. Attendu que ces délais sont excessifs et portent atteinte aux droits de l'intéressé qui a été retenu sans que ne lui soient notifiés les motifs de cette privation de liberté et n'a pas pu faire valoir ses droits, Attendu qu'il convient de constater l'irrégularité du maintien en zone d'attente » (TJ Bobigny, 15 juin 2017, n° 17/04674).

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L.221-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger maintenu en zone d'attente est informé dans les meilleurs délais des droits dont il dispose ; Attendu qu'en l'espèce : l'intéressé a été contrôlé le 12 juin 2016 à 6h30 en porte avion, a été présenté à l'officier de quart de permanence après les opérations de contrôle à 8h12 et a été placé en zone d'attente et reçu notification de ses droits à 8h34 ; Attendu que le délai global de 2h04 mn qui s'est écoulé entre le contrôle et la notification du maintien en zone d'attente et plus particulièrement le délai d'1h22mn existant entre l'arrivée au poste de police du terminal 2E et sa présentation à l'officier de quart à 8h12, ne sont pas justifiés ni par les diligences accomplies dans ces délais (s'agissant des diligences accomplies durant le délai d'1h22 : consultation des fichiers administratifs, de la station renforcée des visas biométriques et du FOVES), ni par des difficultés matérielles justifiant cette attente. Attendu que ces délais sont excessifs et portent atteinte aux droits de l'intéressé qui a été retenu sans que lui soient notifiés les motifs de cette privation de liberté et n'a pu faire valoir ses droits ; Attendu qu'il convient de constater l'irrégularité du maintien en zone d'attente » (TJ Bobigny, 15 juin 2017, n° 17/04686).

« Attendu qu'en l'espèce le procès-verbal indique que la prise en charge de Monsieur X a eu lieu le 4 décembre 2020 à 13h15 ; qu'il a été mis à disposition de l'officier de quart le même jour à 14h21 et ses droits lui ont été notifiés à 14h31 ; qu'un délai de 1h16 s'est donc écoulé a minima entre le début de la privation de liberté de l'intéressé dans le cadre du contrôle et la notification de ses droits ; qu'il convient de relever que ce délai a certainement été encore plus long dans la mesure où il a été remis par les autorités ukrainiennes suite à une non admission de sorte qu'il a nécessairement été maintenu à

disposition des autorités françaises à compter de son débarquement dont l'atterrissage a eu lieu à 12h49.

Attendu que le caractère proportionné de ce délai doit s'apprécier au regard des diligences accomplies par la police aux frontières ; qu'en l'espèce, l'intéressé a fourni immédiatement son passeport algérien, lequel est apparu authentique ; que la seule diligence effectuée a été la vérification du fichier FPR, laquelle s'est avérée négative ; que dans ces conditions, aucune circonstance particulière actée en procédure ne justifie ce délai de 1h16 ; qu'à titre de comparaison, s'agissant d'une autre personne placée en zone d'attente ayant comparu à l'audience de ce jour, un délai de 1h30, soit 14 minutes de plus, était constaté pour un individu dont le contrôle avait nécessité le contrôle du fichier VISABIO et l'impression des deux résultats positifs, le contrôle du fichier SETRADER et l'impression de la fiche, la détection de la falsification du document d'identité fourni par la personne et enfin le recueil des déclarations de cette dernière ; que dans ces conditions, il y a lieu de constater que ce délai de 1h16 non justifié constitue une atteinte disproportionnée aux droits de Monsieur X et de déclarer en conséquence la procédure irrégulière. » (TJ Bobigny, 8 décembre 2020, n° 20/05192).

« Que le délai de 1h26 qui s'est écoulé entre le contrôle et la notification du maintien en zone d'attente n'est justifié ni par les diligences accomplies par l'administration dans ce délai, ni par des difficultés matérielles justifiant cette attente ; en effet, l'intéressé s'est présenté avec des documents d'identité valides et la seule démarche a constituée dans l'interrogation de fichiers outre une recherche d'interprète classique par téléphone ; que ce délai est excessif et porte atteinte aux droits de l'intéressé qui a été retenu sans que ne lui soient notifiées les droits de cette privation de liberté et n'a pu faire valoir ses droits » (TJ Bobigny, 17 mars 2021, n° 21.01202).

- 3 heures constituent un délai excessif, lorsque la police aux frontières n'apporte pas « la preuve de la moindre diligence » qui serait susceptible de justifier un tel retard (Cass. 2^{ème} Civ., 21 février 2002, n° 00-50091).
- Le délai compris entre 7 heures 20 et 10 heures 10, soit 2h40, a été considéré comme excessif, l'administration n'ayant pas justifié des diligences qu'elle aurait logiquement dû accomplir pour vérifier l'authenticité du passeport présenté par la personne étrangère dès lors qu'elle l'estimait falsifié. L'ordonnance cassée ne faisait état d'aucune investigation menée pendant ce laps de temps et ce délai devait donc être considéré comme excessif (Cass. 2^{ème} Civ., 13 mai 2004, n° 02-50.073).

« La cour considère que c'est par des motifs pertinents et une exacte appréciation des faits de la cause que le premier juge a ordonné la prolongation du maintien en zone d'attente de Mme X ; étant observé que le délai d'une heure quarante-cinq minutes entre le contrôle et la notification des droits à l'intéressé peut être, à juste titre, considéré comme excessif dès lors que Mme X maîtrise parfaitement le français et que les quelques vérifications auprès d'un hôtel sont insuffisantes à justifier ce retard pris dans la notification qui lui fait nécessairement grief » (CA Paris, 22 décembre 2012, n° Q 12/04696).

« Attendu que l'avocat de Madame a soulevé in limine litis l'irrégularité de la procédure au motif qu'1h55 s'est écoulée entre le début du contrôle et la notification des droits ; Attendu que la lecture du procès-verbal de mise à disposition ne permet pas d'expliquer un délai aussi long, alors que Madame voyageait avec des documents d'identité et de voyage authentiques, qu'elle ne parle pas une langue rare, qu'un interprète en espagnol était physiquement présent dans les locaux, et que son audition ultérieure sur procès-verbal – au demeurant accablante pour elle – a pris seulement sept minutes et n'a rien révélé de nouveau, ce qui donne une idée de la faible complexité du dossier ; Attendu que ce délai d'une heure et cinquante-cinq minutes, pendant laquelle Madame n'a pas pu faire valoir ses droits, lui a nécessairement fait grief » (TJ Bobigny, 3 février 2018, n° 18/00833).

« Le délai de 2h55 qui s'est écoulé entre le contrôle de Madame X et la notification des droits et obligations du demandeur d'asile ainsi que son maintien en zone d'attente n'est justifié ni par les diligences accomplies par l'administration dans ce délai, ni par des difficultés matérielles justifiant cette attente. La présence de 9 autres personnes parlant arabe et se trouvant dans une situation similaire à celle de Madame X ne peut en effet suffire à expliquer le caractère excessif de ce délai de notification.

Il ressort des procédures relatives à la situation des 5 membres de la famille Y que ces derniers ont formalisé leur demande d'asile et se sont vus notifier leur placement en zone d'attente et les droits afférents entre 17h38 et 18h44, soit en 1h06. Il ne peut dès lors être crédible que les 5 autres personnes devant faire l'objet des mêmes diligences, groupe dont faisait partie Madame X, aient nécessité 1h30 de délai (de 18h44 à 20h15). » (TJ Bobigny, 3 mars 2022, n° 22/01260).

« Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que Monsieur X s'est présenté aux contrôles à la frontière le 22 mai 2023 à 8h50 à son arrivée en provenance de Taipei ; qu'il a été mis à disposition de l'officier de quart à 11h08 après vérification de sa situation ; qu'il a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire national qui lui a été notifiée à 11h18 ; qu'en l'état des éléments du dossier, rien ne permet de justifier le délai de 2h28 minutes écoulé entre le début du contrôle de l'intéressé et sa mise à disposition à l'officier de quart ; que s'il a été nécessaire de recourir à un interprète en langue arabe, il n'est pas démontré une quelconque difficulté pour obtenir l'assistance d'un tel interprète ; que par ailleurs, les vérifications concernant la situation de l'intéressé, démuné de tout visa et présentant pour seul justificatif de son identité une page de son passeport déchirée, apparaissent simples et ne justifient aucunement un délai de près de 2h30 ; que ce délai de privation de liberté avant notification des droits apparaît excessif et cause nécessaire grief à l'intéressé ; Qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner la situation au fond, la procédure doit être déclarée irrégulière » (TJ Bobigny, 26 mai 2023, n° 23/04181).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 6 décembre 2019, n° 19/09299 ; TJ Bobigny, 6 août 2022, n° 22/05688 ; TJ Bobigny, 8 mai 2023, n° 22/03098 ; TJ Bobigny, 4 décembre 2023, n° 23/10221.

- Le juge judiciaire peut considérer excessif le temps consacré au contrôle puisque la personne étrangère se voit privée de sa liberté d'aller et venir sans que ne lui soit notifié le cadre dans lequel elle se trouve, ni les droits afférents.

« Il ressort effectivement de la procédure que Monsieur X a été contrôlé aux aubettes arrivées du terminal 2E à 8h30. Il est précisé, dans le rapport de mise à disposition, « le brigadier de police Z m'avait qu'après examen approfondi des dits documents, le titre de séjour et visa Schengen polonais s'avéraient litigieux ». Il sera procédé au poste à un nouvel examen desdits titres, ce qui confirmera les constatations déjà réalisées lors du premier examen approfondi, ainsi qu'à des recherches sur Visabio et à une palpation de sécurité. Il sera rappelé que le local de la police aux frontières où ce contrôle s'effectue se trouve au terminal 2E dans le même terminal que celui où Monsieur X s'est présenté aux aubettes.

En l'espèce, le délai d'1h38 pour effectuer le nouveau contrôle des deux documents ainsi que les recherches sur Visabio n'apparaît pas constituer un délai raisonnable. De fait, il ressort d'une autre procédure soumise à l'audience ce jour que le contrôle d'une passagère en porte d'avion sur le terminal 2D, le même jour que monsieur X, et ayant également donné lieu à l'étude approfondie de deux documents d'identité ainsi que de recherches sur le logiciel Visabio mais également FPR, sur le FOVES et auprès d'Interpol durait de 14h25 à 15h35, soit pendant 55 minutes.

S'il s'agit de deux situations différentes, il ne peut pour autant être objectivé que le contrôle d'une personne en porte d'un avion situé dans un autre terminal que celui du poste de police et ayant consisté en trois actes supplémentaires de vérification ait pu mettre 43 minutes de moins que celui de Monsieur X. L'étude de la copie du registre démontre qu'il n'y avait pas, au moment de son contrôle, de pluralité de personnes étrangères à contrôler.

Or durant ledit contrôle, l'étranger se voit priver de sa liberté d'aller et venir sans que ne lui soit notifié le cadre dans lequel il se trouve, ni les droits afférents. Dès lors, il convient de faire droit au moyen soulevé et de ne pas faire droit à la requête de l'administration. » (TJ Bobigny, 24 septembre 2022, n° 22/06993).

« Attendu en revanche qu'il résulte des éléments de la procédure, que ce n'est :

-qu'à 21h07 qu'il a été dressé procès-verbal du refus de l'intéressée de se rendre à l'embarquement du vol de 19h55, (plus d'une heure auparavant)

-qu'à 21h10 qu'il a été procédé à la recherche d'un interprète physiquement présent et qu'à 21h30 qu'il a été pris attache avec la société Inter service migrant pour assurer la traduction des actes de procédure par voie téléphonique.

-et enfin qu'à 21h40 que la décision de refus d'entrée a été notifiée à l'intéressée, ainsi que ses droits en découlant.

Qu'ainsi, il s'est écoulé plus d'une heure et demi entre le refus de l'intéressée d'embarquer sur le vol de 19h55 à destination d'Istanbul et la notification à cette dernière de la décision de refus d'entrée sur le territoire et ses droits en découlant.

Qu'il convient de juger que la présente procédure est irrégulière en raison de la tardiveté de la notification de cette décision à l'intéressée, qui s'est trouvée privée de l'exercice effectif de ses droits, et par conséquent de rejeter la requête de l'administration. » (TJ Bobigny, 7 août 2023, n° 23/06549).

c. Délai excessif entre la remise à l'officier de quart et la notification des droits

- Il incombe à l'administration d'adapter les moyens matériels et humains aux procédures qu'elle initie, les carences éventuelles quant aux moyens effectivement disponibles ne pouvant s'effectuer au préjudice des personnes visées par ces contrôles.

« Que le délai de 1 heure et 16 minutes écoulé entre la présentation à l'officier de quart et la notification de la décision administrative de maintien en zone d'attente n'est nullement explicité en procédure, étant précisé que le rapport de mise à disposition énonce que l'ensemble des formalités et diligences accomplies, et nécessairement restreintes s'agissant d'une procédure dite de "transit interrompu" avaient été effectuées dans l'intervalle de 8 heures 15 et 8 heures 27 (remise de l'intéressée suite à une non admission des autorités canadiennes, examen de son passeport et de sa carte d'embarquement, palpation de sécurité, consultation du fichier des personnes recherchées);

Qu'il n'est ainsi justifié ni même allégué d'aucune circonstance d'affluence, contrainte ou obstacle particulier venant justifier l'atteinte ainsi portée aux droits de Madame X, étant en tout état de cause observé qu'il incombe à l'administration d'adapter les moyens matériels et humains aux procédures qu'elle initie, les carences éventuelles quant aux moyens effectivement disponibles ne pouvant à l'évidence s'effectuer au préjudice des personnes visées par ces contrôles ;

Qu'en l'espèce, ce délai excessif porte atteinte à ses droits en ce que Madame X a été indûment retenue sans que ne lui soient notifiés les motifs de cette privation de liberté et sans avoir connaissance de ses droits ni pouvoir les exercer, alors même que le contrôle était achevé et la procédure administrative en état de se poursuivre dans le prolongement de celui-ci; Qu'il convient dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, de constater l'irrégularité du maintien en zone d'attente et d'ordonner la mise en liberté de Madame X » (TJ Bobigny, 18 décembre 2020, n° 20.05358).

d. Temps excessif de maintien en aéroport

« Que cependant le seul constat, admis par chacune des parties, que Monsieur X. a été maintenu pendant près de 5 heures 30 au poste de contrôle au sein de l'aéroport et qu'il n'a de ce fait pas été en mesure de pouvoir exercer l'un des droits ou recours qui lui avaient été notifiés pendant plus de 5 heures, tel celui de d'avertir ou faire avertir l'un de ses proches, son consulat ou le conseil de son choix, d'accéder à un poste téléphonique, d'exercer un recours contre les décisions administratives,, de demander l'assistance d'un interprète, ou d'un médecin, ou encore de formaliser une demande d'asile (qui n'a effectivement pu être enregistrée qu'à 21H10) apparaît suffisant à caractériser l'existence d'une atteinte à l'exercice effectif de ses droits du fait de la tardiveté de son transfert en zone d'hébergement » (TJ Bobigny, 13 septembre 2024, n° 24/07278). [Accessible ici](#).

3. Durée insuffisante pour la notification des droits

a. Impossibilité pour le juge de contrôler les délais

« Considérant que X Y a débarqué d'un avion en provenance de Rava ayant atterri à l'aéroport d'Orly le 28 avril 2015 à 20h et qu'une décision de refus d'entrée a été prise le même jour à 20h08, alors que dans ce délai de 8 minutes il a été nécessaire d'effectuer plusieurs démarches, notamment la

consultation du fichier national des étrangers. Or la pièce produite à l'audience devant le premier juge fait apparaître que cette consultation a eu lieu à 20h38, soit après la décision de refus d'entrée ; que le rappel de cette chronologie est révélateur d'incohérences horaires, qui privent le juge du contrôle qu'il est supposé exercer sur la régularité de la procédure » (CA Paris, 4 mai 2015, n° Q 15/01641).

« Attendu qu'il ressort de la procédure que le refus d'entrée, désormais l'une des seules pièces susceptibles de contenir des informations utiles pour le contrôle du juge au titre des observations, dès lors que l'habituel rapport de mise à disposition des fonctionnaires de police n'est plus rédigé et transmis, indique un passage au point de passage frontalier de l'aéroport de Roissy le 2 mai 2023 à 18h50, un descriptif de ce que l'intéressé a été contrôlé en porte d'avion suite à une mise en attention de son passeport et qu'après vérification au Visabio, il y était connu sous une autre identité, et la notification des deux décisions administratives est intervenue à 19h00, en présence d'un interprète physiquement présent ;

(...) Qu'en l'espèce, privé de la possibilité d'appréhender précisément le contrôle, notamment l'heure réelle du début du contrôle, l'identité et la qualité de l'agent, et donc la privation de liberté dont a fait l'objet l'intéressé, et particulièrement de sa liberté d'aller et venir, alors même qu'il ressort de la procédure que celui-ci ne peut s'être présenté au « point de passage frontalier de l'aéroport de Roissy », mention ne renvoyant en l'espèce, à rien de concret, puisqu'il s'agit d'un contrôle en porte d'avion, et s'être vu notifier les décisions administratives dix minutes après, alors qu'il a été transféré jusqu'au poste de police du terminal 2E, et cela fait nécessairement grief à l'intéressé ;

Qu'il y a lieu de constater que la procédure est irrégulière et d'en tirer les conséquences, et de ne pas autoriser le maintien en zone d'attente » (TJ Bobigny, 6 mai 2023, n° 23/03652, n° 23/03657 et n° 23/03654).

b. Durée insuffisante pour la notification des droits

« L'intéressé après avoir été découvert dans la remorque à 11h30 selon le procès-verbal de saisine, se serait vu traduire et expliquer ses droits par un interprète dans le cours délai de 10 minutes avant 11h40 ; que ce délai n'apparaît pas raisonnable pour que l'intéressé puis prendre connaissance de ses droits compte tenu des délais nécessaires aux formalités et traduction en langue arabe » (TJ Montpellier, 15 février 2015, n° 15/00034).

« Attendu que la prise en considération stricte de ces horaires ferait apparaître que dans un délai de 12 minutes aurait été réalisé la recherche d'un interprète ainsi que la prise de connaissance des décisions de refus d'entrée, de maintien en zone d'attente et ses droits par l'étranger ; que ce délai qui recouvre le temps nécessaire aux diligences effectuées dans l'aéroport pour trouver un interprète puis à l'appel de la société d'interprétariat ainsi qu'au fait que l'intéressé, par l'intermédiaire d'un interprète, décline son identité, outre la prise de connaissance des dispositions relatives au jour franc, de la nature des décisions et l'énumération des droits en zone d'attente, outre la frappe des données, n'apparaît pas suffisant pour permettre de vérifier que l'intéressé a été en mesure d'assimiler l'ensemble de ses droits et d'en saisir la portée » (TJ Bobigny, 23 septembre 2020, n° 20/04015).

« Attendu que le procès-verbal de carence d'interprète physiquement présent a été clôturé à 21h50. et les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente, et les droits y afférent, signées par Monsieur X à 21h54 ; que l'on peut douter que l'intéressé ait reçu notification effective de ses droits dans cet intervalle de quatre minutes, d'autant qu'il n'a présenté sa demande d'admission au titre de l'asile que le lendemain ; que ses droits ne se limitaient pourtant au dépôt d'une demande d'admission au titre de l'asile ; (...)

Mais attendu que cette notification n'a duré que quatre minutes ; que la police s'est borné à appeler, avant de recourir à la société I.S.M. pour un interprétariat par téléphone, la société R.T.I. dont il était prévisible qu'aucun interprète ne viendrait en aéroport à cette heure ; que le procès-verbal ne précise pas quelles personnes ou sociétés ont été contactées sur la plate-forme aéroportuaire ; que l'arabe n'est pas une langue rare ;

Que l'ensemble de ces éléments permet d'affirmer que les droits de Monsieur X n'ont pas été suffisamment pris en compte, et de déclarer la procédure irrégulière » (TJ Bobigny, 3 mars 2021, n° 21/00918).

- Le délai est trop court notamment si le contrôle a été effectué par une personne et la notification des droits par une autre.

« Attendu qu'il est soutenu que le maintien en zone d'attente de l'intéressé est irrégulier en ce que le procès-verbal de refus d'entrée et celui de placement en zone d'attente font apparaître une heure de notification identique à l'heure de mise à disposition.

En l'espèce, la procédure établit que Monsieur X aurait été mis à disposition de l'officier de quart à 11h15. Or à ce même instant, il se serait vu notifier les procès-verbaux de refus d'entrée et de placement en zone d'attente, ainsi que leurs droits et recours afférents.

Il ne peut pourtant valablement être considéré possible qu'il soit mis fin à la procédure de contrôle, réalisée par le gardien de la paix X, et qu'immédiatement, soit dans la même minute, le brigadier-chef de police X soit en mesure de lui notifier, dans des conditions assurant qu'ils soient compris, les deux actes susvisés.

Il s'en déduit que la procédure est irrégulière et cette irrégularité fait nécessairement grief à Monsieur X, aucun contrôle ne pouvant être effectué sur la régularité de la notification des décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente ; décisions par nature attentatoire à la liberté d'aller et venir de l'étranger. En conséquence, il sera fait droit au présent moyen. » (TJ Bobigny, 24 juin 2021, n° 21/03154).

« Attendu qu'il est soutenu que le maintien en zone d'attente de l'intéressé est irrégulier en ce que le procès-verbal de refus d'entrée et celui de placement en zone d'attente font apparaître une heure de notification identique à l'heure de mise à disposition.

En l'espèce, la procédure établit que Madame X se disant X aurait été mis à disposition de l'officier de quart le 3 juillet 2021 à 9h45. Or à ce même instant, elle se serait vu notifier les procès-verbaux de refus d'entrée et de placement en zone d'attente, ainsi que ses droits et recours afférents.

Il ne peut pourtant valablement être considéré possible qu'il soit mis fin à la procédure de contrôle, réalisée par le gardien de la paix X, et qu'immédiatement, soit dans la même minute, le brigadier chef de police X soit en mesure de lui notifier, dans des conditions assurant qu'ils soient compris, les deux actes susvisés.

Il s'en déduit que la procédure est irrégulière et cette irrégularité fait nécessairement grief à Madame X se disant X, aucun contrôle ne pouvant être effectué sur la régularité de la notification des décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente ; décisions par nature attentatoire à la liberté d'aller et venir de l'étranger. » (TJ Bobigny, 6 juillet 2021, n° 21/03436).

C. Interprétariat

1. Nécessité d'un interprète

- La Cour de cassation considère que c'est à tort que le premier président de la cour d'appel s'est contenté de la mention de l'identité de l'interprète et de la langue dans laquelle il était intervenu. En effet, selon elle, l'agrément de l'interprète par l'administration doit être justifié et ses coordonnées doivent également figurer sur les actes notifiés dès le placement en zone d'attente (Cass. 1^{ère} Civ., 30 octobre 2006, n° 04-50.162).
- La désignation tardive d'un interprète porte nécessairement atteinte à la personne maintenue en zone d'attente.

« Que l'atteinte aux droits résultant de la désignation tardive d'un interprète fait nécessairement grief à X, faute que soit établie sa bonne appréhension, dans une langue qu'elle comprend, de la teneur des décisions lui ayant été notifiées en amont et des droits afférents » (TJ Bobigny, 26 mars 2019, n° 19/02157 et n° 19/02159).

« Attendu que Madame soutient qu'il ne lui a pas été demandé quelle langue elle comprenait, l'officier de police judiciaire s'adressant à elle en anglais ; Qu'il convient pourtant d'observer que Madame était en possession d'un acte de naissance permettant de déterminer qu'elle était de nationalité érythréenne ce qui d'ailleurs est indiqué en en-tête de l'ensemble des documents de la procédure ; que dès lors il eût été logique de lui faire spécifier la langue comprise par elle, ou de faire appel à un interprète en

érythréen, comme cela a été fait le lendemain 15 juillet 2019 à 20h30, le recours à l'article L. 111-7 s'imposant de toute évidence (dans l'esprit du législateur) lorsqu'aucun moyen ne permet de déterminer la langue comprise par l'étranger ; Qu'il n'est pas inutile de relever que Madame a refusé de signer le procès-verbal de notification supposée de ses droits, manifestant ainsi son désaccord ; Qu'en tout état de cause ce retard à bénéficier d'un interprète a causé un grief à Madame puisqu'elle a été privée pendant plus de 24h de l'exercice de ses droits, qu'elle n'a fait valoir qu'une fois informée dans la langue qu'elle comprenait (droit au médecin et à l'avocat) ; Qu'au regard de ce qui précède la décision de maintien en zone d'attente de Madame est entachée d'une irrégularité qu'il convient de sanctionner. » (TJ Lyon, 17 juillet 2019, n° 19/01423).

- Le juge judiciaire contrôle l'effectivité de l'assistance de l'interprète.

« Attendu qu'il ressort de la procédure que Monsieur X se serait vu notifier par le brigadier-chef le refus d'entrée et la décision de placement en zone d'attente respectivement à 11h00 et 11h15 et ce, avec l'assistance par téléphone de Monsieur Y, interprète en langue anglaise ; que néanmoins ne figure pas sur le document de refus d'entrée la mention relative à l'interprète sur la partie destinée aux signatures ; que si l'interprète peut ne pas être physiquement présent, il n'en demeure pas moins qu'il doit être obligatoirement mentionné aux côtés de l'étranger et du fonctionnaire de la police aux frontières sur ces mentions ; qu'il s'agit en effet de formalités substantielles attestant de la régularité du document ; qu'il est de surcroît indiqué sur le document de notification de ses droits qu'il saurait parler le français mais ne le lirait pas et qu'il serait donné lecture dudit document en français ; que figure également la mention d'une notification en langue anglaise par l'entremise d'un interprète, Monsieur Y ; que ces mentions soulèvent des questions quant à la régularité de la procédure de notification » (TJ Bobigny, 26 septembre 2020, n° 20/04089 et n° 20/04092).

« Malgré cette difficulté à trouver un interprète en langue ouïghour entre 15 heures 40 et 16 heures 15, ont été établis à 16h25 des procès-verbaux de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente qui mentionnent que la notification a été faite en langue ouïghour par le truchement d'un interprète présent en zone d'attente.

Force est de constater toutefois que ces procès-verbaux ne comportent pas l'identité de l'interprète en question, en effet au lieu et place de celle-ci est portée la mention XXX, ils ne sont pas signés par l'interprète, quant à Monsieur X, il a refusé de signer et a affirmé à l'audience ne pas avoir été assisté d'un interprète physiquement présent avant l'audience devant le JLD.

L'absence d'identification et de signature de la personne qui aurait procédé à cette traduction en ouïghour le 22 décembre 2022 ne met pas le JLD en mesure d'effectuer son contrôle quant à l'assistance effective de l'interprète. Par ailleurs, si Monsieur X a pu exercer un de ses droits en renonçant au jour franc, il ne saurait en être tiré la conséquence qu'il ait été mis en mesure de comprendre l'intégralité de ses droits, ce qui nécessairement lui cause grief

Qu'il y a lieu en conséquence d'annuler la procédure, ce qui rend inutile l'examen du second moyen » (TJ Bobigny, 26 décembre 2022, n° 22/09631).

- L'interprétariat doit être réalisé par un interprète dûment assermenté, ou à défaut un tiers étranger à la procédure à qui la police fait prêter serment. Le recours à un fonctionnaire de police du même service en qualité d'interprète n'apparaît envisageable qu'en cas de dernier recours, si toutes les diligences ont été effectuées pour trouver un interprète.

« Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté par le conseil du directeur de la police aux frontières que le gardien de la paix Y qui a réalisé le contrôle en porte d'avion d'un vol arrivée à 18h38 en provenance d'Istanbul, et qui indique dans le rapport de mise à disposition qu'il parle et comprend le turc, a ensuite procédé à la notification du refus d'entrée et la notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente, qui portent chacune la mention « l'interprète Y » et une signature ; qu'outre l'orthographe du nom qui apparaît différent, ce qui peut interroger, il n'est nullement explicité pourquoi un fonctionnaire de la police aux frontières qui vient de procéder au contrôle d'un passager, se retrouve en qualité d'interprète de ce même passager, sans avoir prêté serment à ce titre, pour notifier des décisions prises par sa propre administration, à une heure ou manifestement, la recherche d'interprète pouvait tout à fait se faire ; que sans remettre en cause la maîtrise de la langue turc par ce dernier et l'intérêt qu'un fonctionnaire de police maîtrisant la langue vraisemblablement parlée par une majorité des passagers de l'avion intervienne sur le contrôle et puisse échanger dans les premiers instants avec ceux-ci, il est indispensable qu'un interprète dûment assermenté à ce titre, et à défaut qu'un tiers,

parfaitement étranger à la procédure et auquel il serait fait prêté serment par les fonctionnaires de police intervienne en qualité d'interprète ; que le recours à un fonctionnaire de police du même service en qualité d'interprète n'apparaîtrait envisageable qu'en cas de dernier recours, après des démarches dûment explicitées et vaines et alors qu'il serait totalement étranger à la procédure, pour permettre de garantir les droits du passager au premier rang desquels, l'intervention d'auxiliaire de justice parfaitement impartiaux ;

Que dans ces conditions, et sans qu'il ne soit nécessaire de caractériser un grief particulier, l'exercice des droits ne peut être considéré comme respecté et le moyen tenant à l'irrégularité de la procédure sera accueilli ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de ne pas faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 16 octobre 2022, n° 22/07625).

- Cette pratique a toutefois été validée par les juridictions guadeloupéennes.

« Il convient en effet de souligner que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers précitées n'exigent pas que l'interprète qui assiste le retenu prête serment ou soit inscrit sur une liste particulière ou qu'il ait été indiqué à l'étranger ses coordonnées, seule l'assistance d'un interprète par téléphone imposant des contraintes particulières. Il ressort des pièces du dossier que Madame X. a été assisté par M. X. et M. Y., deux interprètes en langue espagnole tout du long de la procédure. Le fait que ces interprètes seraient des fonctionnaires de police est sans effet sur la qualité de leur interprétariat, sachant que les policiers notifient régulièrement les droits des mesures privatives de liberté aux intéressés en langue française. » (TJ Pointe-à-Pitre, 26 juin 2024, n° 24/00637). [Accessible ici](#).

Décision confirmée par la CA :

« Attendu qu'elle se borne à invoquer un conflit de loyauté ou d'intérêt entre leur fonction d'interprète auprès d'elle et leur appartenance à la PAF, alors même que la fonction d'interprétariat est une fonction purement technique qui n'implique aucune subjectivité et que les contestations à cet égard de l'intéressée ne sont fondées sur aucun grief, ni allégué ni prouvé, à telle enseigne que, in fine, elle a pu exercer tous les droits qui lui furent ainsi notifiés, notamment le droit à un avocat et de faire une demande d'asile » (CA Basse-Terre, 28 juin 2024, n° 24/00622). [Accessible ici](#).

2. Problèmes d'interprétariat lors de la notification des décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente

« Il résulte de la procédure que les droits de Madame X Y B lui ont été notifiés à Sète par le service de la SPAF Sète port, le 10 janvier 2020 à deux heures cinquante minutes en langue arabe avec l'assistance d'un interprète, que le 11 janvier 2020 elle a été transférée dans la zone d'attente de Marseille ; qu'un procès-verbal de la SPAF portuaire de Marseille du 11 janvier 2020 à 14 heures mentionne que l'intéressée ne « comprend pas correctement l'Arabe mais plutôt le Kurde » et qu'il lui est notifié en langue Kurde avec un interprète en Kurde, requis à cet effet, les droits du CRA du Canet.

Madame X Y B n'a donc pas été en mesure le 10 janvier 2020 à deux heures cinquante lorsque ses droits en zone d'attente lui ont été notifiés en arabe dans une langue qu'elle ne comprenait pas, de faire valoir ses droits, qu'au regard du grief causé à Madame X Y B, celle-ci n'ayant pas été en mesure de comprendre les limites posées à sa liberté et d'exercer les droits que lui confèrent la loi, il convient d'infirmer la décision déferée autorisant son maintien en zone d'attente. » (CA Aix-en-Provence, 16 janvier 2020, n° 20/00055).

« Qu'à l'audience de ce jour, Madame B a confirmé qu'elle s'exprimait avec Monsieur P en azeri et non pas en farsi, étant ajouté qu'elle a également confirmé que ce dernier lui disait de ne pas parler le farsi ; [...] Qu'au cours des débats, il nous a répondu qu'il avait signé-par le truchement de l'interprète en farsi les notifications de la décision de refus d'entrée sur le territoire français et de la décision de maintien en zone d'attente simplement parce que les policiers lui avaient demandé et parce qu'il se sentait contraint du fait qu'il se « trouvait en garde à vue » sans rien comprendre de la situation, précisant qu'il n'était pas une personne instruite ; Qu'au regard de ces éléments, mis en lumière au cours des débats de ce jour, il est permis de considérer que la preuve de ce que Monsieur P ne comprend pas le farsi

mais l'azeri est aujourd'hui rapportée ; [...]Que le recours à un interprète dans une langue que l'intéressé ne comprend pas lui a fait nécessairement grief ; Qu'en conséquence, faisons droit au moyen de nullité soulevé, sans qu'il soit besoin d'apprécier le fond de l'affaire. » (TJ Bobigny, 5 mars 2018, n° 18/01613).

« Qu'il ressort des débats que Madame X appartient au peuple tibétain ; que l'intéressée a déclaré ne connaître que quelques mots de népalais ; qu'effectivement sa maîtrise du népalais est douteuse, puisqu'il s'agit de deux langues appartenant à des familles très différentes ; que de plus, seuls 45% des Népalais parlent le népalais ; que cependant, les droits afférents au maintien de l'intéressée en zone d'attente ne lui ont été notifiés que par le truchement d'un interprète en népalais ; qu'aucun élément ne permet d'affirmer que Madame X a été mise en mesure d'exercer pleinement ses droits ; qu'il y a donc lieu de déclarer la procédure irrégulière, et, en conséquence, de dire n'y a voir lieu à la prolongation du maintien de l'intéressée en zone d'attente » (TJ Bobigny, 20 mars 2019, n° 19/01959).

« Le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que ce dernier n'a pu bénéficier de l'assistance d'un interprète en langue Tamazigh lors de la notification des décisions administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente du 14 juin 2019 et des droits y afférents. Attendu qu'il convient de relever que Monsieur a indiqué dès le début de la procédure de contrôle transfrontière vouloir s'exprimer en Tamazigh, que des diligences ont été effectuées, par la Police aux Frontières, ainsi qu'en atteste le procès-verbal du 14 juin 2019 à 18 h 15 mn, pour obtenir l'assistance d'un interprète en cette langue, sans succès, que la personne retenue a dès lors été interrogée et a indiqué qu'elle avait une compréhension approximative de la langue française, qu'il a été fait le choix, à défaut, de lui notifier les décisions administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente ainsi que des droits y afférents en français, qu'il convient de relever que l'intéressé a certes signé les décisions administratives, que cependant il est fait mention sur ces actes que « la notification a été faite en français, langue comprise et lue par l'intéressé », qu'il apparaît peu vraisemblable que l'intéressé qui ne maîtrise qu'approximativement la langue française, ait été en mesure de prendre connaissance de l'ensemble de ses droits en les lisant ; qu'ainsi il n'est pas démontré que Monsieur a eu une parfaite compréhension de l'ensemble de ces droits. Qu'il y a lieu par conséquent de faire droit à ce moyen d'irrégularité » (TJ Bobigny, 18 juin 2019, n° 19/04448).

« Attendu que Mme. X soutient également, par le biais d'autres conclusions, que la décision de maintien en zone d'attente lui a été notifiée en français ; or il résulte de la lecture des pièces qu'elle a été assistée par un interprète pour sa demande d'asile le 23 novembre 2021 et que lors du recueil de ses desideratas le 24 novembre 2021, au cours duquel elle a sollicité l'assistance d'un interprète ; que par ailleurs, il est inscrit que le document intitulé « refus d'entrée » qu'elle a été informée par le truchement d'un interprète de la décision de refus d'entrée qui lui est ensuite notifiée en langue française qu'elle comprend et sait lire ; qu'il existe dès lors un doute sur la validité de la notification des droits et recours lors du placement en zone d'attente, fait en français, alors que Mme. X a par ailleurs souhaité être assistée par une interprète ; que la procédure est par conséquent entachée d'irrégularité » (TJ Lyon, 25 novembre 2021, n° 21/02037).

« Sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens de nullité, il y a lieu de constater que si M. X peut s'exprimer en langue française, ceci ne suffit pas à affirmer qu'il en maîtrise suffisamment toutes les subtilités pour être en mesure de comprendre des droits complexes notifiés en français ; qu'il indique s'être entretenu avec son avocat grâce ç Google translate ; que pour toutes les phrases complexes de la procédure il a sollicité un interprète (entretien OFPRA et procédure JLD) ; qu'il s'est exclusivement exprimé en arabe lors de l'audience, sa langue maternelle ; qu'il n'est pas établi que l'intéressé avait une connaissance suffisante de la langue française pour avoir été utilement informé de ses droits dans cette langue ; que l'absence d'un interprète et à tout le moins l'absence de lecture des droits notifiés par un agent de la PAF lui a nécessairement causé grief ; qu'il ne saurait être affirmé que le fait qu'il ait demandé l'asile suffirait à établir qu'il a compris ses droits dans leur intégralité ; que cette irrégularité conduit à constater la nullité de l'entière procédure de maintien en zone d'attente. » (TJ Nantes, 14 mars 2022, n° 22/00186).

- La recherche d'un interprète physiquement présent ne peut avoir pour effet de différer indéfiniment la notification des droits.

« Attendu que le procès-verbal de carence d'interprète physiquement présent du 25 juillet 2021 détaille suffisamment les diligences effectuées pour trouver un interprète en langue russe, avec l'indication des démarches qui ont été effectuées, notamment la recherche d'interprètes physiquement présents parmi les personnels de la plateforme aéroportuaire, et en particulier auprès des compagnies desservant la Russie ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de mentionner l'identité précise des personnes ou sociétés contactées; que, dans le même temps, le chef de poste du terminal E2 et les gardes-frontières en fonction aux filtres "arrivées" et "départs" ont été sollicités afin qu'ils décèlent, dans le cadre de leur contrôle, toute personne d'origine russe susceptible de servir d'interprète à l'intéressée ; Que le fait que le procès-verbal de carence d'interprète physiquement présent porte la mention de 21 h37, soit là même heure que celle de la présentation de l'intéressée à l'officier de quart, procède manifestement d'une erreur matérielle contredite par le détail des diligences entreprises par le fonctionnaire de police pour trouver un interprète physiquement présent ; Que 20 minutes se sont écoulées entre la mise à disposition de l'officier de quart (21h37) et la notification des droits de la personne maintenue en zone d'attente (21h57), ce qui est déjà long ; que la notification de ces droits ne peut être différée indéfiniment dans le but de rechercher un interprète physiquement présent ; (...) Qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer la procédure irrégulière » (TJ Bobigny, 29 juillet 2021, n° 21/03820).

- Sur l'article L. 141-2 alinéa 4 du CESEDA « Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français » : le juge peut considérer qu'une seule parole de la personne maintenue suffit à donner une indication sur la langue à utiliser pour l'interprétariat.

« Attendu que l'article L. 141-1 et suivant du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que « l'assistance d'un interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire [...] En cas de nécessité, l'assistance d'un interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication [...] » ; Qu'enfin, l'article L.141-2 in fine dispose que « Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français » ; Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que les services de police ont sollicité un interprète en népal, qui est intervenu par téléphone, alors que le passager avait indiqué « Tibet, no passeport » à son arrivée ; que si le rapport de mise à disposition indique que l'interprète indique « que le passager comprend le népalais mais ne souhaite pas donner son identité, ni toute autre information » puis que sollicité à nouveau « le passager refuse catégoriquement de communiquer avec elle », il y a lieu de constater que pour la notification des décisions administratives, aucun interprète n'est présent ou n'intervient par téléphone et que cette absence de mention ne peut en l'espèce, être considérée comme un simple oubli ; qu'il n'est pas explicité en quoi l'intéressé aurait compris le népalais mais aurait refusé de s'exprimer et force est de constater qu'il avait vraisemblablement indiqué provenir du Tibet en disant spontanément « Tibet, no passeport » ; que pourtant aucune tentative d'interprétariat en langue tibétaine n'a été réalisée, et force est de constater qu'à l'audience, l'intéressé est assisté d'un interprète en tibétain et s'exprime ; qu'au vu de la nationalité et de la langue revendiquées, il ne peut davantage être considéré que l'étranger a refusé d'indiquer la langue qu'il comprend ; qu'au vu des éléments, il ne peut être considéré que les droits de l'intéressé ont été respectés s'agissant de la notification des décisions administratives; Que dès lors, la procédure apparaît irrégulière » (TJ Bobigny, 13 mars 2023, n° 23/02234).

- Si l'interprétariat n'est pas possible dans la langue demandée par la personne étrangère, il convient de demander si la personne comprend une autre langue avant de lui notifier la procédure et ses droits en français.

« Attendu qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la procédure que Madame X, de nationalité indienne, ne comprend pas le français et parle la langue mayalayam ; qu'il est justifié par le procès-verbal du 29 juin 2023 établi à 9h20 que des démarches ont été effectuées pour tenter de trouver un interprète dans cette langue ; que ce procès-verbal mentionne que faute d'y être parvenu, la décision a été prise de procéder à la notification des droits de l'intéressé en langue française, par défaut ; que toutefois, il n'est

pas justifié que les policiers ait demandé à l'intéressée si elle comprenait une autre langue, ni que des recherches aient été faites afin de trouver un interprète dans une autre langue comprise même partiellement par l'intéressée ; qu'il ressort du procès-verbal susmentionné que Madame X possède des rudiments en langue anglaise et a pu faire comprendre aux policiers des éléments sur sa situation ; que dès lors, il aurait été pertinent de faire appel à un interprète dans cette langue afin de procéder à la notification des droits ; que dans ces conditions, il y a lieu de constater que la notification à l'intéressée de ses droits dans une langue qu'elle ne comprend pas n'a pu que lui causer grief ; Qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure » (TJ Bobigny, 2 juillet 2023, n° 23/05488).

- La signature des PV ne signifie pas que la personne maintenue comprend la langue utilisée par l'administration. Le juge doit s'assurer que celle-ci comprend parfaitement la portée des droits qui lui sont notifiés.

« Considérant qu'aux termes de l'article 35 sexies de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 26 novembre 2003, il est disposé que "lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission sur le territoire national, de maintien en zone d'attente, ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend [...]. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi jusqu'à preuve du contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français." ; Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que Mme X. ne comprend pas le français et que les décisions de placement en zone d'attente et de refus d'admission sur le territoire national du 6 décembre 2003 à 1h30 la concernant ne mentionnent aucunement dans quelle langue elle s'exprime ; que seule y est portée la signature d'un interprète en anglais, langue dont il n'est dit nulle part qu'elle est comprise de l'intéressée ; Considérant que, contrairement à ce que prétend le Ministre de l'intérieur, le fait que l'appelante ait signé les procès-verbaux des deux décisions rappelées ci-dessus ne signifie pas, en soi, qu'elle en ait saisi le sens, et, en conséquence, la portée de ses droits qui y sont signifiés, non plus que la circonstance qu'elle ait rempli une fiche de débarquement dont les rubriques sont en anglais, tant celles-ci sont sommaires et alors qu'elle peut y avoir été aidée par un passager comprenant l'anglais » (CA Paris, 11 décembre 2003).

« Sans qu'il soit besoin d'examiner tous les moyens, la Cour constate que Monsieur X a quitté Haïti à l'âge de neuf ans, pour se rendre à Saint-Domingue, pays hispanophone, qu'il n'a donc que brièvement suivi une scolarité en français ; il apparaît à l'audience que le français oral de l'intéressé est insuffisant pour considérer qu'il possède le français écrit ; or il résulte de la procédure que ses droits ne lui ont pas été relus, ce qui, au regard de ce qui vient d'être énoncé, ne permet pas de s'assurer que l'intéressé ait eu une parfaite compréhension de ceux-ci. Dès lors la procédure est entachée d'irrégularité et doit être annulée comme indiquée au dispositif » (CA Paris, 7 décembre 2013, n° Q13/0314).

« Qu'en l'espèce, il apparaît que dès le début du contrôle, Monsieur X, démuné de document d'identité et de voyage, ne parlait ni ne lisait le français et qu'il était nécessaire de lui trouver un interprète en langue somalienne ; que s'il n'est pas reproché à l'administration de n'avoir pas trouvé un interprète tant physiquement que par téléphone à 6h du matin, ainsi qu'il résulte du PV de carence établi, la notification des décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente pouvait être retardée raisonnablement, afin de permettre l'assistance de l'intéressé par un interprète dans une langue qu'il comprend ; Qu'il ne peut être soutenu qu'ayant signé les décisions écrites et notifiées dans une langue inconnue, Monsieur X aurait démontré qu'il les comprenait et a pu exercer ses droits ; Que le recours à un interprète dans une langue que l'intéressé ne comprend pas lui a fait nécessairement grief ; qu'ainsi, la notification faisant courir les délais de recours contre les décisions de refus et de maintien, Monsieur X s'est trouvé dans l'incapacité de faire valoir ses droits de ce chef ; Qu'en conséquence il y a lieu de faire droit au moyen soulevé, sans qu'il soit besoin d'apprécier le fond de l'affaire » (TJ Bobigny, 13 juillet 2023, n° 23/05792).

- Lorsque la personne étrangère refuse de signer les décisions notifiées, cet élément est pris en compte dans l'évaluation de sa connaissance suffisante de la langue française.

« Sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens de nullité, il y a lieu de constater que la seule mention au rapport établi le 16 avril 2016 par le gardien de la paix X. selon laquelle 'à 21h10, lors de cette opération, un des passagers s'est présenté à ce fonctionnaire en s'exprimant en français' ne suffit pas, en l'absence de toute autre précision sur les propos échangés, à établir que l'intéressé avait une connaissance suffisante de la langue française pour avoir été utilement informé de ses droits dans cette langue, alors même qu'il ressort de l'examen du dossier qu'il n'a pas signé le procès-verbal de refus d'entrée ainsi que la notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente et que par ailleurs, il a bénéficié de l'assistance d'un interprète en comorien dans ses démarches en vue d'obtenir le droit d'asile ainsi que devant le juge des libertés et de la détention » (CA Paris, 23 avril 2016, n° Q16/01419).

3. Interprétariat par téléphone

- L'interprétariat téléphonique doit demeurer l'exception.

« Attendu qu'aux termes de l'article L. 111-8 du CESEDA l'assistance de l'interprète doit être physique et qu'elle ne devient téléphonique qu'en cas de nécessité. Il faut donc en conclure l'interprétariat téléphonique doit demeurer l'exception. En l'espèce, il ressort des différents procès-verbaux (...) que la recherche de l'interprète à débiter (sic) le 24 juillet à 15h55 pour se terminer le 24 juillet 2016 à 16h00 et qu'un seul interprète a été contacté par téléphone. Le procès-verbal ne mentionne pas si des recherches ont été effectuées soit sur la zone aéroportuaire soit auprès des différentes compagnies aériennes, soit auprès des homologues de la Police aux frontières à ROISSY ou à PARIS. La période estivale comme la relative rareté de la langue Lingala ne peuvent constituer des motifs suffisants au regard des exigences du texte qui précise qu'il doit être justifié d'un état de nécessité. » (TJ Créteil, 28 juillet 2016, n° 16/00077).

- En l'absence de diligences particulières, le recours à l'interprétariat par téléphone justifie l'annulation de la procédure : la nécessité de recourir à un interprète par téléphone doit être prouvée (TJ Bobigny, 21 février 2007, n° 440/07).

« La démarche auprès de la société RTI apparaît purement formelle dans la mesure où il n'est établi ni que les locaux de cette société sont ouverts à cette heure matinale, ni que celle-ci dispose d'interprètes dans des langues autres que celles de l'ONU ou des langues courantes ; elle ne saurait donc constituer une recherche effective. Par ailleurs, en l'absence de précisions sur les compagnies contactées susceptibles d'employer du personnel parlant le tagalog, langue dont la rareté n'est pas contestée, la mention stéréotypée relative à la recherche auprès des personnels de compagnies aériennes ne suffit pas à établir des recherches pertinentes pour trouver un interprète physiquement présent et, partant, à caractériser la nécessité exigée par l'article L.111-8 pour recourir à l'interprétariat par l'intermédiaire de moyens de télécommunication, qui n'est que subsidiaire. Cette circonstance causant nécessairement grief à l'étranger, la procédure est irrégulière, ce qui exclut la prolongation du maintien en zone d'attente » (CA Paris, 2 décembre 2011, n° Q11/04894 ; voir également CA Paris, 9 juin 2011, n° Q11/02507 et CA Paris, 22 novembre 2011, n° Q11/04712).

« Dans ces conditions, la recherche exigée par le texte d'un interprète physiquement présent n'est pas suffisamment caractérisée étant rappelé que le recours à l'interprétariat par l'intermédiaire de moyens de télécommunication n'est que subsidiaire. Cette circonstance crée nécessairement un grief à l'étranger, la procédure est par suite irrégulière ce qui exclut la prolongation du maintien en zone d'attente. Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance déferée » (CA Paris, 29 décembre 2011, n° 11/05300).

« En l'espère, pour justifier le recours à un interprétariat par voie téléphonique, le procès-verbal de "carence interprète physiquement présent – interprétariat par téléphone, société ISM" dressé le 24 janvier 2012 à 0h00, mentionne : "disons avoir effectué des recherches auprès des interprètes présents sur la plateforme, ni auprès des compagnies aériennes, ni auprès de la société RTI, ni auprès des agents de sûreté, disons ne pas avoir trouvé d'interprète en arabe" Au vu de cette formulation incohérente et en l'absence de précision sur les interprètes susceptibles d'être présents sur la plateforme à cette heure tardive, la mention stéréotypée relative à une recherche auprès des interprètes ne suffit pas établir des recherches pertinentes pour trouver un interprète physiquement présent et, partant, à caractériser la nécessité exigée par l'article L.111-8 pour recourir à l'interprétariat par l'intermédiaire de moyens de télécommunications, qui n'est que subsidiaires. Cette circonstance causant nécessairement grief à l'étranger, la procédure est irrégulière. » (CA Paris, 31 janvier 2012, n° Q12/00415).

« La cour considère que c'est par une analyse circonstanciée et des motifs pertinents qu'il convient d'adopter que le premier juge a rejeté la demande de prolongation de l'intéressée en zone d'attente ; en effet, si l'agent de police judiciaire a établi un PV de « carence interprète », les mentions qu'il y porte sont en l'espèce insuffisantes à caractériser la nécessité du recours à un interprétariat en langue lingala par téléphone, et ce au vu du seul contact par l'agent à une unique société de traduction (société RTI). La nécessité de recourir à un interprétariat par l'intermédiaire de moyens de communication au sein de l'article L.111-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Aile n'est donc pas établie. Au cas d'espèce, le défaut de recours à un interprète physiquement présent a effectivement fait grief à Mme Z A et porté atteinte à ses droits, dès lors qu'elle n'a pas pu concrètement bénéficier d'une pleine et complète information des droits notifiés. » (CA Paris, 16 juillet 2020, n° 20/01825).

« L'impossibilité de se déplacer de la seule interprète contactée seulement cinq minutes après qu'ait été prise la décision de refuser l'entrée sur le territoire national à M. X ne suffit pas à caractériser la nécessité de recourir à un interprétariat par téléphone, au demeurant confié immédiatement à cette même interprète et lors même qu'aucune obligation n'impose aux services de police de contacter l'ensemble des interprètes inscrits sur la liste. En ce sens, ladite liste d'experts inscrits au titre de l'interprétariat en langue persane, produite par l'avocat de M. X, démontre qu'il ne s'agit pas d'une langue rare pour laquelle il est difficile de trouver un interprète même à 22h30, un 8 août et mentionne, sur un même document, l'ensemble des identités et coordonnées des experts. S'agissant d'une irrégularité de fond, elle cause nécessairement grief à M.X.

L'ordonnance qui a rejeté ce moyen et ordonné le maintien de M.X en zone d'attente doit dès lors être infirmée. » (CA Toulouse, 14 août 2020, n° 20/00515).

« Que Monsieur X se disant X s'exprime en arabe, langue parlée par plus de 300 millions de personnes, langue officielle de plus de 25 états, et langue maternelle ou deuxième langue de nombreux ressortissants européens ; que Monsieur X se disant X n'a pas été contrôlé nuitamment mais à 09h45 du matin ; que la circulaire de la DIRECCTE adressée à RTI pour l'inviter à privilégier le télétravail (et qui n'a d'ailleurs pas empêché un interprète de ladite société d'être physiquement présent le 3 mai 2021 pour l'établissement du procès-verbal d'audition sur refus de test PCR) ne saurait prévaloir sur la loi, et notamment sur les exigences du CESEDA ; que le procès-verbal de carence d'interprète physiquement présent du 30 avril 2021 fait état de recherches qui ont duré vingt minutes, et se sont limitées à téléphoner à deux compagnies aériennes ; qu'aucune tentative n'a été faite pour joindre un interprète figurant sur la liste des cours d'appel ou prévues par le CESEDA, alors que le greffe de la juridiction de céans n'a eu aucun mal à en trouver un pour l'audience ; qu'il existe donc un doute sur la compréhension que Monsieur X se disant X a pu avoir de l'étendue de ses droits ; qu'il y a donc lieu de déclarer la procédure irrégulière et de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 4 mai 2021, n° 21/02317).

« Mais attendu que la police aux frontières s'est bornée à contacter quatre compagnies aériennes, dont une seule d'un pays comprenant des populations kurdes ;

Que Monsieur X a pourtant été contrôlé à 17h10, à une heure où un interprète pouvait accepter de se rendre en aérogare ;

Qu'il est d'ailleurs surprenant que l'assistance d'un interprète en langue kurde n'ait pas été anticipée par les forces de l'ordre alors qu'elles ont pris la peine d'organiser en porte d'avion (ce qui n'est pas toujours possible) le contrôle des passagers d'un vol Turkish Airlines ;

Que la police aux frontières ne justifie donc pas avoir fait diligence pour s'acquitter de son obligation de moyens, de sorte que le recours à l'interprétariat par téléphone ne peut pas être considéré, en l'espèce comme une nécessité et constitue une atteinte aux droits de Monsieur X, ceux-ci ne se limitant pas à la demande d'admission au titre de l'asile » (TJ Bobigny, 13 juin 2022, n° 22/04052).

« Attendu qu'en l'espèce, les démarches entreprises par les services de la police aux frontières aux fins de recherche d'un interprète en langue arabe, langue qui ne saurait être considérée comme rare au regard du nombre de ses locuteurs, faisaient l'objet d'un procès-verbal en date du 26/05/2023 à 21 heures 25, soit 2 minutes avant la notification des décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente et des droits y afférents à Monsieur X ;

Attendu en conséquence que l'administration ne justifie pas suffisamment la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée de recourir à un interprète par ma voir des télécommunications, des diligences d'une durée de deux minutes n'apparaissant pas suffisantes à la caractériser ;

Qu'il en résulte que la procédure est entachée d'une irrégularité qui a nécessairement porté atteinte aux droits de Monsieur X ;

Qu'il convient par suite de ne pas faire droit à la requête » (TJ Bobigny, 30 mai 2023, n° 23/04307).

- ⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 23 mars 2021, n° 21/01327 ; TJ Bobigny, 16 juin 2021, n° 21/03016 ; TJ Bobigny, 10 mars 2022, n° 22/01448 ; TJ Bobigny, 2 juin 2022, n° 22/03722 ; TJ Bobigny, 6 juillet 2022, n° 22/04804 ; [TJ Nice, 26 mai 2024, n° 24/01134](#) ; [TJ Bobigny, 17 novembre 2024, n° 24/09425](#).

- C'est à l'administration de prouver qu'elle a accompli toutes les diligences pour obtenir la présence physique de l'interprète ; la PAF doit donc mentionner les démarches effectuées.

« La Cour considère que c'est par une analyse circonstanciée et des motifs pertinents qu'il convient d'adopter que le premier juge a statué sur le moyen de nullité soulevé devant lui et repris en cause d'appel, étant précisé qu'en application de l'article L. 111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la nécessité du recours à l'interprète par l'intermédiaire de moyens de télécommunications doit être caractérisée et les diligences accomplies pour obtenir la présence physique de l'interprète doivent être mentionnées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » (CA Paris, 12 septembre 2016, n° Q 16/03068 qui confirme TJ Créteil, 9 septembre 2016, n° 16/00083).

« Attendu qu'il résulte de l'article L.111-8 du CESEDA que l'assistance d'un interprète physiquement présent, est pour l'étranger un droit, au sens de l'article L.222-1 dudit code, auquel il ne peut être dérogé, par le recours à un interprétariat par téléphone, qu'en cas de nécessité ; qu'en effet la présence d'un interprète physiquement présent est de nature à assurer une meilleure compréhension par l'étranger des décisions et droits qui lui sont notifiés ; Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal de carence d'interprète physiquement présent ne précise pas les diligences effectuées pour rechercher le concours d'un interprète physiquement présent (pas de noms des personnes contactées ou des lieux de la zone aéroportuaire visités) ; que ce défaut de justification des diligences fait nécessairement grief en ce qu'il porte atteinte, sans nécessité, à un droit reconnu à l'étranger ; Attendu en outre que le délai d'1h42, qui s'est écoulé entre le début du contrôle et la notification du maintien en zone d'attente et des droits afférents, et durant lequel la voyageuse n'a pas pu exercer effectivement ceux-ci, au sens de l'article L.222-1 du CESEDA, n'est pas justifié par les diligences effectuées. Qu'il n'y a donc lieu de déclarer la procédure irrégulière » (TJ Bobigny, 5 juin 2018, n° 18/03986).

« Qu'en l'espèce, le procès-verbal de recherche d'un interprète physiquement présent ne détaille pas suffisamment les diligences effectuées, dont on sait seulement qu'elles ont duré dix minutes ; qu'en particulier, il ne mentionne pas les noms des personnes ou des entreprises contactés, et ce, alors même que le contrôle a eu lieu en début de soirée, pour un passage descendu d'un avion en provenance d'un pays hispanophone, et parlant la troisième langue au monde par le nombre de locuteurs (557 millions de personnes) ; que le fait que Monsieur X. ait déposé une demande d'admission au titre de l'asile ne suffit pas à faire présumer qu'il a compris l'étendue de ses droits (droits qui ne se limitent pas à l'asile), d'autant qu'il aurait pu préférer contester la décision de refus d'entrée, ce qu'il n'a pas fait ; que dans ces conditions, le recours à un interprète par téléphone constitue une atteinte aux droits du défendeur dont la nécessité n'est pas démontrée, ce qui fait nécessairement grief ; qu'en conséquence, la procédure est irrégulière » (TJ Bobigny, 11 octobre 2019, n° 19/07639).

« Qu'il résulte des articles L.111-7 et L.111-8 dudit code que l'assistance d'un interprète physiquement présent, dans une langue que comprend l'étranger, est un droit pour ce dernier dès lors qu'il ne parle pas le français ou en tout cas, n'en a pas une maîtrise suffisante ; qu'en effet, la présence physique de l'interprète est un gage de meilleure interactivité, et donc de meilleure compréhension ; qu'il ne peut être dérogé à ce principe de l'interprète physiquement présent qu'en cas de nécessité ; qu'en l'espèce le procès-verbal de carence d'interprète physiquement présent ne détaille pas suffisamment les diligences effectuées (interlocuteurs contactés et lieux patrouillés, notamment), qui n'ont d'ailleurs duré, en tout et pour tout, que vingt minutes alors que le contrôle a eu lieu en heures ouvrables ; que cette carence fait nécessairement grief, étant rappelé que les droits de l'étranger en zone d'attente ne se limite pas au choix d'un avocat et à la possibilité de solliciter l'asile ; que la procédure est donc irrégulière, de sorte qu'il ne peut pas être fait droit à la requête » (TJ Bobigny, 14 juillet 2020, n° 20/02753).

« (...) la présence physique de l'interprète est une garantie de meilleure compréhension et de meilleure interactivité ; Attendu qu'en l'espèce, il a été recouru à l'interprétariat par téléphone, en bambara, alors que le contrôle a eu lieu à 10h00 du matin, à l'arrivée d'un vol de Ouagadougou ; que les marchés publics conclus passés entre le Ministère de l'Intérieur et les sociétés RTI et ISM ne sauraient mettre en échec un texte législatif d'ordre public ; que le procès-verbal de carence d'interprète physiquement présent ne détaille guère les diligences effectuées (AEROPORTS DE PARIS n'est pas une PME) ; que Monsieur X a donc été atteint dans ses droits sans nécessité ; qu'il y a donc lieu de déclarer la procédure irrégulière et de rejeter en conséquence la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 24 septembre 2021, n° 21/04861).

« Attendu toutefois qu'en l'espèce, la recherche d'un interprète physiquement présent en langue turque (qui n'est une langue rare en France) a duré 25 minutes, sans que la police ait pris la peine d'appeler au moins un interprète figurant sur la liste de la cour d'appel de Paris ni même de solliciter les greffes des annexes judiciaires du Mesnil Amelot et du Tremblay-en-France, où les audiences avec des non-francophones assistés d'interprètes physiquement présents sont pourtant quotidiennes, et ce, alors que la mise à disposition du chef de quart a eu lieu à 9h20, soit en début de journée ; que l'on peut douter du sérieux des recherches effectuées, alors que les droits de l'étranger ne se limitent pas à demander son admission au titre de l'asile ;
Que la procédure est donc irrégulière, comme ayant porté atteinte aux droits de Monsieur X, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration, sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen » (TJ Bobigny, 6 avril 2022, n° 22/02210).

- ⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 3 mars 2021, n° 21/00920 ; TJ Bobigny, 3 mars 2021, n° 21/00918 ; TJ Bobigny, 18 mai 2021, n° 21/02533.
- Le recours à l'interprète par téléphone suite à la recherche tardive d'interprète physiquement présent justifie une irrégularité de procédure.

« Attendu que l'article L. 111-8 du CESEDA permet le recours à l'interprétariat par téléphone "en cas de nécessité" ; Qu'en l'espèce, s'il y aurait de la mauvaise foi à qualifier les procès-verbaux de carence d'interprète physiquement présent de circonstanciés et satisfaisants, la nécessité de recourir à l'interprétariat par téléphone aurait pu être caractérisée par la conjonction de plusieurs facteurs (...) Mais attendu que l'attestation de refus d'embarquement est horodatée de 16h30 ; que le procès-verbal de mise à disposition ne précise pas à quelle heure Monsieur X a été remis à la police par Securitas ; qu'il mentionne seulement une remise à l'officier de quart à 00h30, heure à laquelle a débuté la recherche d'interprète ; que l'on ne comprend pas pourquoi les recherches d'interprète physiquement présent n'ont débuté qu'à cette heure-là, soit à une heure à laquelle elles étaient nécessairement beaucoup plus ardues ; que le recours à l'interprétariat par téléphone n'a d'ailleurs pas eu pour effet d'accélérer la notification des droits, puisque celle-ci n'a été faite, en ce qui concerne Monsieur X, qu'à 1h45, sans que l'on connaisse l'historique complet du contrôle ; Qu'il y a donc lieu d'accueillir le moyen et de déclarer la procédure irrégulière » (TJ Bobigny, 23 avril 2021, n° 21/02005).

« Mais attendu que Madame X a été présentée aux services de police à 17h40 ; que l'on ne comprend pas pourquoi les recherches d'interprète physiquement présent n'ont débuté qu'à 20h30, soit à une heure à laquelle elles étaient nécessairement beaucoup plus ardues ; que le recours à l'interprétariat par téléphone n'a d'ailleurs pas eu pour effet d'accélérer la notification des droits, puisque celle-ci n'a été faite, en ce qui concerne Madame X, qu'à 21h37 - alors que son état de grossesse avancée aurait nécessité plus d'attention ; Qu'il y a donc lieu d'accueillir le moyen et de déclarer la procédure irrégulière » (TJ Bobigny, 23 avril 2021, n° 21/01990).

- Le procès-verbal de carence doit mentionner la durée des diligences effectuées afin de trouver un interprète sur place.

« Attendu toutefois que le procès-verbal de carence d'interprète physiquement présent établi en l'espèce ne précise pas la durée des diligences effectuées, puisqu'il est horodaté de 21h58, heure de remise de Madame X à l'officier de quart, alors que c'est également à cette heure qu'ont été notifiées les décisions de refus d'entrée et de maintien ; que l'on peut donc douter du sérieux des recherches effectuées, alors que les droits de l'étranger ne se limite pas à demander son admission au titre de l'asile ; Que la procédure est donc irrégulière, comme ayant porté atteinte aux droits de Madame X, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration, sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen » (TJ Bobigny, 6 avril 2022, n° 22/02202).

- Lorsqu'aucune diligence n'a été effectuée pour trouver un interprète physiquement présent, le fait que l'intéressé ait demandé l'admission au titre de l'asile ne signifie pas le reste de ses droits lui a été notifié, ni qu'il a pu exercer son droit à un interprète.

« Attendu qu'aux termes de l'article L.342-1 du CESEDA, le juge saisi d'une demande de prolongation de maintien en zone d'attente doit statuer sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger ; qu'au nombre de ces droits figure celui d'être assisté par un interprète ; que l'article L.141-4 du CESEDA dispose que cette assistance est obligatoire pour la notification des décisions ou la communication des informations concernant l'étranger qui ne parle pas français et qui ne sait pas le lire ; qu'aux termes de ce texte, ce n'est qu'en cas de nécessité qu'il peut être recouru à l'interprétariat par téléphone ; qu'en effet, la présence physique de l'interprète est une garantie de meilleure compréhension et de meilleure interactivité ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur S., hispanophone, a été contrôlé à 13h15, alors qu'il venait de débarquer d'un vol venu de Panama ; que le procès-verbal de carence ne précise pas les diligences effectuées pour trouver un interprète physiquement présent ; que les droits de l'étranger en zone d'attente ne se limitent pas au dépôt d'une demande d'admission au titre de l'asile ; que Monsieur S. a donc été atteint dans ses droits sans nécessité ; qu'en conséquence, la procédure sera déclarée irrégulière, et la requête de l'administration, rejetée » (TJ Bobigny, 24 janvier 2022, n° 22/00387).

4. Interprétariat à l'audience du juge judiciaire

- L'absence d'interprète à l'audience constitue une carence qui induit une violation des droits de la personne maintenue et justifie l'annulation de la procédure.

« Conformément à l'article L.111-7 du CESEDA, lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente, de placement en rétention, de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour ou de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien, de placement ou de transfert ou dans le procès-verbal prévu à l'article L.611-1-1. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

Qu'à l'audience de ce jour et malgré les recherches de la permanence des interprètes du tribunal de grande instance de Bobigny, aucun interprète en langue Haoussa n'a été mis à disposition de l'intéressée lors des débats et qu'un procès-verbal de carence a été établi par Madame le Greffier de ce chef ; Que malgré les recherches entreprises y compris au cours de l'audience, aucun interprète n'est présent. Il convient de constater cette carence et l'atteinte aux droits de l'intéressée qui en résulte, celle-ci étant incapable de suivre dans des conditions normales et acceptables l'audience, ce que la présidente d'audience a pu constater. Le droit au procès équitable ne serait manifestement pas respecté si une décision était rendue dans ces conditions » (annulation de la procédure) (TJ Bobigny, 29 juillet 2016, n° 16/4282).

« Attendu qu' il n'est pas démontré que toutes les diligences ont été faites en temps utile pour permettre l'assistance du mineur ou des représentants légaux par un interprète dans une langue qu'il comprend ; qu'un renvoi de l'affaire nous amènerait à statuer au-delà du délai normalement imparti par la loi pour ce faire, sans garantie de succès ; que l'effectivité des droits du mineur n'étant pas garantie au sens de l'article L.222-1 du CESEDA, la juridiction de céans ne peut pas autoriser la prolongation sollicitée » (TJ Bobigny, 18 octobre 2017, n° 17/07647).

- L'absence de signature de l'interprète et la seule mention de la présence de ce dernier sur le PV de notification d'une décision de justice porte grief à la personne maintenue et rend la procédure irrégulière.

« Attendu que par saisine en date du 10 Juin 2021, l'autorité administrative sollicite le renouvellement de ce maintien au-delà de douze jours et pour une durée de huit jours ; Sur le chef de nullité soulevé au motif "de l'inefficacité du droit à l'assistance d'un interprète en violation des dispositions des articles L141-2 et L141-3 du ceseda lors de la notification de l'ordonnance de la Cour d'Appel de Paris :

Attendu que la notification de l'ordonnance de la Cour d'appel de Paris en date du 4 juin 2021 s'est faite en l'absence de signature de l'Avocat de l'intéressé et en l'absence de signature de l'interprète en Espagnol, que la simple mention portée sur ce document de la présence de l'interprète en espagnol "tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance", sans justificatif par sa signature tant de la nécessaire traduction opérée de la décision que de la notification effectivement effectuée en sa présence lors de la notification, éléments dont il attesterait ainsi, suffit à caractériser un grief pour le retenu, s'agissant de la compréhension d'une mesure privative de liberté lui étant imposée;

Qu'il convient dès lors de : déclarer la procédure irrégulière de ce chef ; rejeter la requête de l'Administration ;

Dire n'y avoir lieu à prolongation exceptionnelle de l'intéressé » (TJ Bobigny, 10 juin 2021, n° 21/02885).

5. Interprétariat lors d'une consultation avec un avocat

- La Cour de cassation juge que, hors du cadre des procédures de non admission, l'interprète n'est pas financé par l'État.
- Mais elle considère tout de même, sur le fondement de l'article L. 343-1 du CESEDA, que si la personne étrangère fait la demande d'un interprète, l'autorité administrative doit prendre « *les dispositions nécessaires afin que l'avocat et l'interprète puissent être contactés par l'étranger et qu'ils soient en mesure d'accéder à la zone d'attente à tout moment* ».

« 15. Aux termes de l'article R. 221-3, devenu R. 434-1, du même code, l'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en zone d'attente qui ne comprennent pas le français, dans le cadre des procédures de non-admission dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger.

16. Il résulte de ces textes, d'une part, que l'étranger placé en zone d'attente dispose d'un droit de communiquer avec un conseil et non d'un droit à l'assistance d'un avocat pendant son maintien en zone d'attente, d'autre part, que, l'administration n'étant tenue de mettre à disposition et de rétribuer l'interprète que pour les procédures de non-admission, il appartient à l'étranger qui souhaite bénéficier d'une prestation d'interprétariat, en particulier lors de la venue de son avocat, d'en faire la demande, l'autorité administrative devant alors prendre les dispositions nécessaires afin que l'avocat et l'interprète puissent être contactés par l'étranger et qu'ils soient en mesure d'accéder à la zone d'attente à tout moment. » (Cass. 1^{ère} Civ., 9 février 2022, n° 142 FS-B). [Accessible ici](#).

D. Encadrement des investigations policières

1. La fouille du téléphone

- La PAF ne peut procéder à l'exploitation du téléphone d'une personne à qui l'entrée sur le territoire est refusée en dehors du cadre légal normalement prévu à cet effet.

« Attendu que téléphone de l'intéressée a été exploité par l'agent en charge de son contrôle transfrontière, ces investigations étant réalisées en dehors de tout fondement légal ; Attendu que dès lors il convient d'écarter les déclarations de l'intéressé faites en réponse aux éléments obtenus de façon déloyale par les policiers en charge de son contrôle ; [...] Attendu qu'au regard des garanties relatives à son séjour et son départ du territoire, son maintien en zone d'attente ne se justifie pas » (TJ Bobigny, 25 janvier 2018, n° Q 18/00533).

2. La prise d'empreintes

- La PAF ne peut procéder à des vérifications d'empreintes digitales que pour vérifier l'identité du titulaire du visa/passeport. Si la personne étrangère dispose d'un document manifestement faux ou s'il ne dispose d'aucun document, la vérification des empreintes doit être considérée comme attentatoire à l'intégrité corporelle de l'étranger et fait grief.

« Sans même qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens développés dans le recours de Monsieur X, la Cour considère que, selon les dispositions 1 de l'article 18 du règlement 767/2008 du parlement européen ; des vérifications des empreintes digitales peuvent être effectuées dans le seul but de vérifier l'identité du titulaire du visa et/ou l'authenticité du visa et ou si les conditions d'entrée sur le territoire des États membres conformément au code frontières Schengen sont remplies ; dès lors, alors qu'il était manifeste que Monsieur X utilisait un passeport d'emprunt, les policiers ne pouvaient procéder à des vérifications d'empreintes digitales ; une telle mesure d'investigation attentatoire à l'intégrité corporelle n'était pas permise au cas de l'espèce et a fait grief à l'intéressé » (CA Paris, 24 mars 2014, n° Q 14/00921).

« Attendu que le conseil de l'intéressé soulève une irrégularité de la procédure tenant dans la vérification d'empreintes par consultation du fichier VISABIO alors que l'intéressé ne disposait d'aucun passeport, en application de l'article 18 du règlement 767/2008 du parlement européen ; Attendu que la Cour d'Appel de Paris (ordonnance du 24 mars 2014) considère que le texte cité, dans ses dispositions, permet des vérifications des empreintes digitales dans le seul but de vérifier l'identité du titulaire du visa et ou l'authenticité du visa et ou les conditions d'entrée sur le territoire des états membres conformément à l'article 5 du code frontières Schengen ; Attendu que Monsieur X. n'était pas titulaire d'un passeport ou du visa Schengen ; que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de vérifier d'identité du détenteur du document, ou l'authenticité du visa ; Attendu que la mesure d'investigation est irrégulière, qu'elle est attentatoire à l'intégrité corporelle et qu'elle fait grief à l'intéressé. » (TJ Bobigny, 28 mai 2016, n° 16/03016).

3. La consultation des fichiers

- L'agent de la PAF qui consulte le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) ou le logiciel VISABIO doit être « dûment habilité » et doit par conséquent pouvoir justifier d'une habilitation personnelle pour ce faire.

« Sur la régularité de la procédure

Le conseil de Monsieur X sollicite la mainlevée de la mesure au motif que la procédure serait irrégulière, aucune mention permettant de vérifier que le fonctionnaire de la police aux frontières ayant consulté le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) était habilité à cette recherche. Les résultats de celle-ci ayant conduit à la découverte d'une fiche Schengen sur le fondement de laquelle l'intéressé s'est vu refuser l'entrée sur le territoire et a été placé en zone d'attente, cette irrégularité lui ferait nécessairement grief. Au regard des dispositions du décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et plus précisément de son article 3, seuls certains professionnels dûment habilités ont le droit de le consulter. Il est précisé que si les agents du ministère de l'intérieur, des préfectures et sous-préfectures, les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents des douanes peuvent consulter ledit fichier ce n'est que si ils sont "individuellement désignés et spécialement habilités" par leur hiérarchie. Ce fichier, comme le logiciel VISABIO, nécessite par conséquent de pouvoir justifier d'une habilitation personnelle.

En l'espèce, ne figure pas en procédure de mention permettant de vérifier que c'est bien le gardien de la paix X qui a procédé à la consultation du FPR. De surcroît, ne figure non plus de précision quant au bénéfice pour ce fonctionnaire de la police aux frontières de l'habilitation susvisée. Dès lors, la procédure est irrégulière. Or cette irrégularité fait manifestement grief à l'intéressé puisque c'est sur le fondement de la consultation du FPR qu'il a été privé de sa liberté d'aller et venir et placé en zone d'attente. » (TJ Bobigny, 10 octobre 2021, n° 21/05255 et n° 21/05254).

« Attendu que de la même manière, au regard des dispositions du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, seuls certains professionnels dûment habilités ont le droit de consulter ce fichier ; que si les agents du ministère de l'intérieur, des préfectures et sous-préfectures, les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de douanes peuvent consulter ledit fichier, ce n'est qu'à la condition d'être « individuellement désignés et spécialement habilités » par leur hiérarchie ;

[...] Que ce fichier nécessite par conséquent de pouvoir justifier d'une habilitation personnelle ;

Qu'en l'espèce, la note de service AERO 42/2021, produite à l'audience par l'avocat représentant l'administration et soumise au contradictoire, d'une part ne porte pas mention de la liste des agents personnellement habilités pour accéder aux fichiers visés et d'autre part, se contente de comporter des instructions relatives à la rédaction des procès-verbaux et autres actes administratifs en cas de telles consultations ;

Qu'il n'est ainsi aucunement rapporté que l'agent ayant procédé à la consultation du FPR est effectivement habilité individuellement, plaçant ainsi le juge dans l'impossibilité de vérifier la mention figurant dans le rapport de mise à disposition indiquant qu'il est « expressément habilité » à une telle consultation ;

Que s'agissant de la consultation de données à caractère personnel, le défaut d'habilitation de l'agent – présumé jusqu'à preuve du contraire – fait nécessairement grief, et ne respecte donc pas les droits reconnus à la personne étrangère, dont celui du respect à sa vie privée, liberté individuelle dont l'autorité judiciaire est la garante et à laquelle il ne peut être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi ; que la note de service AERO 42/2021 mentionne d'ailleurs en introduction que « La Cour de Cassation considère que l'habilitation des agents à accéder aux fichiers constitue une garantie pour la protection des libertés individuelles et ne peut être présumée » (TJ Bobigny, 14 février 2022, n° 22/00845).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 3 août 2023, n° 23/06442, [TJ Bobigny, 31 mars 2024, n° 24/02437](#).

- Il en est de même pour le logiciel SETRADER.

« Attendu qu'au regard des dispositions du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, et plus précisément de son article 4, seuls certains professionnels dûment habilités ont le droit de le consulter ; qu'il est précisé que si les agents du ministère de l'Intérieur, des préfectures et sous-préfectures, les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les gens des douanes peuvent consulter ledit fichier ce n'est que si ils sont « individuellement désignés et spécialement habilités » par leur hiérarchie ; que ce fichier, comme le logiciel SETRADER, nécessite par conséquent de pouvoir justifier d'une habilitation personnelle ;

Qu'en l'espèce, si sur la note de service n°32/2021 produite par la police aux frontières en réponse aux conclusions de la défense, et soumise au contradictoire, figurent l'agent L. (qui a procédé à la consultation des fichiers FPR et SETRADER) et l'agent R. (qui a effectué une consultation du fichier SETRADER), cette note ne mentionne toutefois expressément que la consultation du VISABIO et de la base PARAFE ;

Qu'en conséquence, ces agents ne s'avèrent pas dûment habilités aux consultations effectuées, ne remplissant ainsi pas les exigences de l'article R.142-15 du CESEDA ;

Que s'agissant de la consultation de données à caractère personnel, le défaut d'habilitation de l'agent – présumé jusqu'à preuve du contraire – fait nécessairement grief, et ne respecte donc pas les droits reconnus à la personne étrangère, dont celui du respect à sa vie privée, auquel il ne peut être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi » (TJ Bobigny, 6 janvier 2022, n° 22/00049).

- L'agent de la PAF qui consulte le fichier national des étrangers (AGDREF) doit être « individuellement désigné et spécialement habilité », selon l'article R. 142-15 du CESEDA.

« Sur le moyen in limine litis tiré d'un défaut d'habilitation à consulter le Fichier National des Etrangers Attendu certes que la note de service n° 32/2021 produite par la Police aux Frontières en réponse aux conclusions de la défense mentionne bien le gardien de la paix qui a procédé au contrôle de Monsieur X et a consulté le fichier national des étrangers ;

Mais attendu que cette note (dont il convient de relever au passage qu'elle comporte des visas erronés, depuis la refonte du CESEDA) ne mentionne expressément que la consultation du Visabio et de la base PARAFE ; Qu'elle n'est donc pas conforme aux exigences de l'article R. 142-15 du CESEDA ;

Que s'agissant de la consultation de données à caractère personnel, le défaut d'habilitation de l'agent - présumé jusqu'à preuve contraire - fait nécessairement grief, et ne respecte donc pas les droits reconnus à l'étranger, dont celui au respect de sa vie privée, auquel il ne peut être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi ;

Que la procédure étant irrégulière, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 7 décembre 2021, n° 21/06357).

« L'article R. 142-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit de l'asile dispose que, outre les agents chargés de la mise en œuvre du traitement et ceux de l'Agence nationale des titres sécurisés chargés de la fabrication des titres, ont accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à la totalité ou à une partie des données à caractère personnel et informations

enregistrées dans le traitement automatisé mentionné à l'article R. 142-11 et dans le composant électronique prévu aux articles R.414-5 et R.431-1 :

(...)

4° Les agents des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes chargés du contrôle aux frontières, individuellement désignés et spécialement habilités respectivement par le directeur central de la police aux frontières, par le directeur général de la gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes ou, le cas échéant, le directeur général des douanes et droits indirects ;

(...)

Attendu que M. X fait valoir que l'administration ne justifie pas de l'habilitation de Mme X, gardien de la paix, à consulter le fichier national des étrangers ;

Que si, d'une part, les fonctionnaires de police nationale agissant dans le cadre de leur mission générale de police administrative et de police judiciaire, ont accès au système d'information Schengen, au fichier des personnes recherchées et, que, d'autre part, la police aux frontières justifie, par la production d'une note 32/2021 de l'habilitation de Mme X à consulter les bases PARAFE et VISABIO, cette habilitation ne porte pas sur le fichier national des étrangers ;

Attendu que s'agissant de la consultation de données à caractère personnel, le défaut d'habilitation de l'agent, présumé jusqu'à preuve contraire, fait nécessairement grief en ce qu'il ne respecte pas le droit à la vie privée de l'étranger, auquel il ne peut être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi ;

Qu'au vu de ces éléments, la procédure est irrégulière ; il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de l'administration tendant au maintien en zone d'attente de M. X » (TJ Bobigny, 16 décembre 2021, n° 21/06574 – voir également TJ Bobigny, 16 décembre 2021, n° 21/06569).

- Lors de la consultation de fichiers nécessitant une habilitation personnelle, le procès-verbal établissant l'identité du fonctionnaire de police ayant procédé à la consultation du logiciel doit figurer en procédure.

« En l'espèce, ne figure pas en procédure le procès-verbal établissant l'identité du fonctionnaire de police ayant procédé à la consultation de VISABIO. La mention sur la notification du refus d'entrée établi par le brigadier de police Y de la consultation de ce logiciel ne permet pas de savoir si c'est le fonctionnaire Y lui-même qui l'a consulté ou l'un de ses collègues. Dès lors, la procédure est irrégulière. Or cette irrégularité fait manifestement grief à l'intéressé puisque, indépendamment de la question du refus d'entrée, dont le contrôle n'appartient pas au juge des libertés et de la détention, c'est sur le fondement de la consultation du VISABIO que Monsieur X a été privé de sa liberté d'aller et venir. De par l'article 66 de la constitution, le juge judiciaire est le gardien des libertés individuelles. Sur ce fondement, le grief occasionné par l'absence de toute possibilité de contrôle de l'identité du fonctionnaire ayant procédé aux recherches VISABIO justifie que la procédure soit annulée.

Il y a en conséquence lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure et de ne pas faire droit à la demande de prolongation du maintien de Monsieur X en zone d'attente. » (TJ Bobigny, 24 juillet 2023, n° 23/06148).

« En l'espèce, il apparaît que, dans le cadre de la procédure administrative, le système VISABIO a été consulté sans qu'un procès-verbal n'ait été dressé. Il ne peut donc être déduit que l'accès à cette base de données ait été réalisée par le fonctionnaire de police ayant réalisé le contrôle étant précisé que plusieurs fonctionnaires apparaissent dans la procédure.

Par ailleurs, s'il ressort du second alinéa de l'article 15-5 précité que l'absence de la mention de l'habilitation des personnels sur les différentes pièces de procédure résultant de la consultation de ces traitements n'emporte pas, par elle-même, la nullité de la procédure, en l'espèce, il apparaît que c'est le nom même fonctionnaire de police ayant procédé à la consultation de la base VISABIO qui fait défaut. Par suite, il apparaît que le juge des libertés et de la détention n'est en mesure ni d'avoir connaissance de l'identité du fonctionnaire ayant procédé au contrôle ni de s'assurer qu'il détenait l'habilitation requise pour y procéder.

Or, s'agissant de la consultation de données à caractère personnel, le défaut d'habilitation de l'agent – présumé jusqu'à preuve du contraire – fait nécessairement grief, et ne respecte donc pas les droits reconnus à la personne étrangère, dont celui du respect à sa vie privée, auquel il ne peut être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

Dans ces conditions, la procédure sera déclarée irrégulière et il n'y aura donc pas lieu de faire droit à la requête de l'administration. » (TJ Bobigny, 26 juillet 2023, n° 23/06224).

⇒ **Voir aussi** : [TJ Bobigny, 20 mai 2024, n° 24/03881](#).

- La CA a toutefois pris une décision contraire.

« Il ressort des pièces de la procédure que le FPR et notamment de l'impression du FPR que la recherche a été effectuée par un fonctionnaire de la police nationale en poste à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ; qu'il ne résulte aucune nullité de droit de l'absence de preuve de l'habilitation de ce dernier, étant précisé qu'il n'est ni allégué ni démontré un grief de cette prétendue irrégularité. C'est donc à tort que le premier juge a considéré qu'il existait une irrégularité et a refusé de prolonger la mesure de placement en zone d'attente aéroportuaire de Madame X. » (CA Paris, 14 mai 2024, n° 24/02174). [Accessible ici](#).

- Malgré cette décision, le juge judiciaire considère que la preuve de l'habilitation spéciale et personnelle doit être rapportée

« Attendu que le conseil de l'Administration produit l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris du 14 mai 2024 ; qu'elle indique sur ce fondement qu'aucune nullité de droit ne résulte de l'absence de preuve d'habilitation du fonctionnaire de police en poste à l'aéroport Paris Charles de Gaulle ayant effectué la consultation du FPR ; que la consultation FPR est faites par l'officier de quart dans la majorité des procédures ; que la consultation FPR ne peut se faire que par le truchement d'une carte spécifique dont seules les personnes habilitées bénéficient ; qu'en tout état de cause, aucun grief n'est établi par Madame X. ; que s'il devait être produite la liste des agents habilités, cette liste ne pourrait pas être produite dans le temps de l'audience de ce jour.

Attendu que de la même manière, au regard des dispositions du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, seuls certains professionnels dûment habilités ont le droit de consulter ce fichier ; que si les agents du ministère de l'Intérieur, des préfectures et sous-préfectures, les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents des douanes peuvent consulter ledit fichier, ce n'est qu'à la conditions d'être « individuellement désignés et spécialement habilités » par leur hiérarchie ;

Qu'en effet, l'article 5 de ce décret dispose :

« I. — Peuvent seuls avoir accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

1° Les personnels de la police nationale individuellement désignés et spécialement habilités soit par les chefs des services territoriaux de la police nationale, soit par les chefs des services actifs à la préfecture de police ou, le cas échéant, par le préfet de police, soit par les chefs des services centraux de la police nationale ou, le cas échéant, par le directeur général dont ils relèvent » ;

Que ce fichier nécessite par conséquent de pouvoir justifier d'une habilitation personnelle ;

Qu'en l'espèce, les horaires figurant sur l'impression de la consultation FPR et la présentation à l'officier de quart ne permettent pas d'établir que cette consultation a été effectuée par l'officier de quart, X., Brigadier Chef de Police, que seul le numéro d'utilisateur XXXXXXXX figure sur cette consultation ; que la preuve de l'habilitation spéciale et personnelle n'est pas rapportée ;

Que pour les nécessités de l'instruction, et en application de l'article L342-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de renvoyer l'examen de cette requête à l'audience du 16 mai 2024 à 11h et d'enjoindre au Directeur de la Police Aux Frontières de justifier de l'identité et de l'habilitation du fonctionnaire ayant procédé à la consultation FPR mentionné « utilisateur XXXX » (TJ Bobigny, 15 mai 2024, n° 24/03745). [Accessible ici](#).

- La réalité de l'habilitation spéciale doit pouvoir être contrôlée à tout moment par un magistrat.

« En l'espèce, est versé à la procédure l'extrait de consultation du fichier VISABIO, relatif à l'identité de Mme [O]. L'expéditeur de cet extrait est M. [D] [H], gardien de la paix (SPAFA [Localité 2]).

La fiche d'habilitation d'accès aux fichiers de M. [D] [H], datant du 4 janvier 2022, n'a été versée à la procédure que le jour de l'audience prévue afin d'examiner l'appel interjeté contre la décision déferée. Aussi, si l'absence de mention de l'habilitation de M. [D] [H] sur les pièces de procédure résultant de la consultation du fichier VISABIO n'emporte pas la nullité de la procédure, cette habilitation a été contestée par Mme [O] devant le premier juge.

Pourtant, celui-ci n'a pas été mis en mesure de contrôler l'existence de ladite habilitation, en ce que le service de la police nationale aux frontières n'a justifié de l'habilitation de M. [D] [H] qu'une fois la déclaration d'appel formalisée.

Il s'en déduit que les dispositions légales, ci-dessus rappelées, selon lesquelles la réalité de l'habilitation spéciale doit pouvoir être contrôlée à tout moment par un magistrat, ont été méconnues. La procédure se trouve entachée d'une nullité d'ordre public, sans que l'étranger ait à démontrer l'existence d'un grief. » (CA Aix-en-Provence, 21 mars 2023, n° 23/00351).

- Néanmoins, le juge judiciaire a considéré que l'officier de quart disant être habilité fait foi jusqu'à preuve du contraire et que du reste l'absence d'habilitation n'a aucune incidence sur la régularité du contrôle si la consultation du fichier a un résultat négatif et que le refus d'entrée n'est pas basé sur ce motif.

« Attendu que le rapport de mis à disposition mentionne la consultation par l'officier de quart du fichier des personnes recherchées ;

Que la seule mention par l'officier de quart de ce qu'il est expressément habilité à la consultation de ce fichier, comme c'est le cas en l'espèce, fait foi jusqu'à preuve contraire (en ce sens : Civ. 1ère, 17 octobre 2018, n°17/16852) ;

Que du reste, l'absence d'habilitation n'aurait en l'espèce aucune incidence sur la régularité et l'issue du contrôle, puisque la consultation du FPR a débouché sur un résultat négatif, et que le refus d'entrée opposé à Monsieur X et son maintien en zone d'attente est la conséquence d'une absence de justificatifs. » (TJ Bobigny, 2 février 2022, n° 22/00559).

« Qu'en l'espèce, s'il est vrai que ladite consultation VISABIO n'est accompagnée d'aucun procès-verbal ou mention comportant ces informations relatives à la qualité de l'agent et à l'habilitation requise, force est de constater que cette consultation a permis de confirmer que Monsieur X. pouvait justifier d'un VISA valable sur le territoire français ; de sorte qu'aucune atteinte à ses droits, ni aucune violation de sa vie privée n'a été commise » (TJ Bobigny, 24 juillet 2024, n° 24/05812). [Accessible ici](#).

E. Notification au procureur

- Le procureur doit être avisé sans délai de la décision initiale de maintien en zone d'attente (article L. 341-2 du CESEDA).

« Attendu que Mme X... fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du premier juge alors, selon le moyen, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 quater II de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la décision de maintien en zone d'attente est portée sans délai au procureur de la République, qu'en décidant que la procédure était régulière alors que le dossier de la procédure ne contenait pas la preuve de cet avis, le premier président a privé sa décision de base légale au regard de l'article 35 quater II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et a violé le principe du respect des droits de la défense ;

Mais attendu que l'ordonnance retient que la notification, par un fonctionnaire de police, des décisions de maintien et de renouvellement de la mesure de maintien en zone d'attente mentionne expressément que "le procureur de la République est avisé immédiatement de la présente décision" ; Qu'en l'état de ces seules constatations, d'où il résulte que l'avis avait été donné concomitamment à la notification de ces mesures, le premier président a pu décider, sans violer le principe des droits de la défense, que la preuve de l'information du procureur de la République d'une décision de placement en zone d'attente et de son renouvellement était apportée » (Cass, 2^{ème} Civ., 7 octobre 2004, n° M 03-50.093).

« Il ne saurait être reproché à l'avocat commis d'office de ne pas avoir nommé expressément l'intéressé dans sa demande écrite [d'avis à parquet] étant donné qu'il a précisé sa qualité ainsi que la date de l'audience et que ses clients étaient alors parfaitement identifiables par l'administration. Il convient de rappeler que le défaut d'information au Parquet en temps utile du maintien en zone d'attente de l'étranger, l'absence de possibilité de contrôle de l'existence de cette information ainsi que du délai écoulé entre le maintien et l'avis effectué au Procureur de la République par la défense et le juge des libertés et de la détention, cause nécessairement grief à l'étranger, dans la mesure où il s'agit d'une formalité substantielle et où le magistrat du parquet est également garant des libertés et que la loi prévoit qu'il dispose du pouvoir de vérifier les conditions du maintien en zone d'attente et qu'il doit pouvoir le faire dès le début de la mesure » (TJ Bobigny, 14 juillet 2012, n° 12/04295).

« En l'espèce, l'intéressé a été contrôlé le 15 août 2020 à 22h20 provenant d'Athènes et présentant une carte nationale d'identité au nom de Monsieur X, document qui s'est avéré perdu ou volé. Une décision de refus d'entrée a été prise et notifiée à 22h40 par le truchement d'un interprète en langue farsi de la plateforme ISM. La décision de maintien en zone d'attente a été notifiée le 15 août à 23h et l'avis au Procureur de la République est intervenu à 23h51. La tardiveté de cette information survenue 51 minutes après la décision de maintien en zone d'attente justifie de se déclarer la procédure irrégulière sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés par la défense. » (TJ Toulouse, 19 août 2020, n° 20/01208).

- Sur le délai de la notification au procureur.

« Attendu qu'il résulte de la procédure que Mme X. a été placée en zone d'attente le 14 janvier 2002 à 9h30, date et heure auxquelles lui a été également notifié son refus d'admission sur le territoire français; Attendu que le procureur de la République a été avisé ce même 14 janvier à 11 h 58; Attendu qu'une durée de 2 heures 28 entre le placement en zone d'attente et l'avis au procureur de la République, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 35 quater II, que la méconnaissance de ces dispositions ne met pas le procureur de la République en mesure d'exercer le contrôle qu'il tient de la loi » (CA Paris, 18 janvier 2002, n° 90 Q 02).

« Il résulte de la décision de maintien en ZA que le Procureur de la République est avisé sans délai. Cependant, l'avis à Parquet ne figure pas au dossier, ce qui n'empêche pas le JLD d'exercer son contrôle, la preuve devant être rapportée. La procédure est donc irrégulière » (TJ Bobigny, 4 janvier 2013, n° 13/00117).

« Aux termes de l'article L 221-3 du CESEDA, la décision de maintien en zone d'attente est portée sans délai à la connaissance du procureur de la république, en l'espèce la voie de recours contre le refus d'entrer a été notifiée en langue arabe à 09h25, suivie de la notification de la décision de maintien dans la zone d'attente, également en langue arabe, laquelle a été portée à la connaissance du procureur de la république à 10h45 ; que ce temps écoulé est excessif car non conforme à la mention sans délai ci-dessus visée, ce qui a constitué un grief à l'étranger retenu sans que le procureur de la république n'en ait été avisé de suite ; dès lors il convient de rejeter la demande de prolongation de maintien en zone d'attente » (TJ Montpellier, 14 février 2015, n° 15/00137).

« En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Madame X. a été placée en zone d'attente le 1^{er} novembre 2024 à 11h00 et que le parquet de Nice a été avisé de cette mesure le même jour à 12h01. L'avis au parquet ayant été fait plus d'une heure après la notification de début de la mesure privative de liberté, ce retard dans l'information donnée au procureur de la République du placement en zone d'attente de Madame X., non justifié par des circonstances insurmontables, lui fait nécessairement grief, de sorte que cet avis tardif constitue une nullité d'ordre public qui vicie l'ensemble de la procédure. » (TJ Nice, 5 novembre 2024, n° 24/02389). [Accessible ici](#).

- Le juge judiciaire peut considérer que la demande, par l'avocat, de transmission de l'avis à parquet, et les refus de l'administration de produire cette pièce, tant à l'audience qu'avant cette même audience, suffisent à renverser la présomption édictée à l'article L. 341-2 du CESEDA (TJ Bobigny, 11 juillet 2012, n° 12/04238 et TJ Bobigny, 18 juillet 2012, n° 12/04362).
- Toutefois, la CA de Paris, quant à elle, considère que la mention de la transmission de l'avis à parquet fait foi jusqu'à preuve du contraire : si le conseil de la personne étrangère demande par télécopie à obtenir l'avis de transmission et qu'il n'obtient aucune réponse du parquet, ceci ne constitue pas une preuve permettant de douter de la bonne information du parquet du placement en zone d'attente de la personne (CA Paris, 19 juillet 2012, n° Q12/02988).

« Attendu que le conseil de l'intéressé soutient que la procédure est nulle au motif qu'il n'est pas justifié de la preuve de l'immédiateté de l'avis au parquet ; Que l'article L. 221-3 du CESEDA prévoit que la décision de maintien en zone d'attente « est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République » ; que l'information au procureur de la République est réputée réalisée dès lors qu'il y est fait mention expressément dans la décision de maintien en zone d'attente, sauf preuve contraire ; Que cette précision figure en l'espèce dans la notification faite à l'étranger ; Que cependant cette présomption n'est pas irréfragable. Qu'afin de rapporter la preuve contraire, le conseil de l'intéressé se prévaut d'une télécopie adressée à la police aux frontières, restée sans suite. Attendu que conformément aux articles 137 et suivants du code de procédure civile, il a été donné injonction à l'administration, partie à la présente procédure, qui a un caractère civil, de fournir des renseignements complémentaires sur l'effectivité et l'heure de l'avis à parquet ; qu'un délai d'une heure a été ainsi octroyé ; Attendu qu'eu égard à l'argumentation soulevé par l'avocat de M. X, seule cette production peut mettre en mesure la juridiction de s'assurer que l'avis à parquet a été effectué sans délai. Attendu que force est d'observer qu'aucun renseignement complémentaire n'a été fourni, l'administration renvoyant la présente juridiction au fait que la mention apposée faisait foi et à la jurisprudence dominante en la matière ; (...) Qu'ainsi le silence opposé à l'avocat et le refus opposé à la présente juridiction, qui a exigé communication de cette pièce, alors que l'administration doit fournir tous les éléments, en sa possession, à l'appui de sa requête lorsque la juridiction s'estime insuffisamment éclairée, permettent de considérer que l'avis à parquet n'a pas été donné en temps utile » (TJ Bobigny, 23 juillet 2013, n° 13/04379).

- L'erreur sur la durée initiale du maintien dans l'avis à parquet fait nécessairement grief.

« Attendu [...] que l'avis à parquet est erroné en ce qu'il a été indiqué à ce dernier que l'intéressée était maintenue en zone d'attente pour une durée de 48 heures alors que les dispositions de l'article L 221-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient un maintien en zone d'attente pour une durée de quatre jours ; qu'en l'espèce, c'est bien pendant quatre jours que l'intéressée a été maintenue en zone d'attente ; qu'une telle erreur lui a nécessairement fait grief puisque le contrôle par l'autorité judiciaire sur cette mesure administrative en a été amoindri » (TJ Lyon, 26 décembre 2013, n° 13/01666).

- L'avocat de permanence doit pouvoir demander transmission de l'avis au parquet même sans mandat.

« Au regard de ce contexte, on observera in fine qu'il serait au surplus parfaitement inique que les étrangers assistés d'un avocat commis d'office (qui la plupart du temps n'ont pas les moyens financiers d'assumer un avocat choisi) se voient appliquer une réponse juridique différentes sur un moyen identiquement soulevé, l'essence même du rôle du juge, dans l'éthique même de sa fonction, et ce tous domaines juridictionnels de compétence confondus, étant de garantir l'égalité de traitement entre les justiciables, sans aucune partialité ni discrimination de quelques nature que ce soit » (TJ Bobigny, 14 juillet 2012, n° 12/04294).

« Que soutenir que cette sommation [demande de transmission de l'avis à Parquet] est sans valeur faute de mandat est d'abord inexact mais, surtout, revient à créer une inégalité entre les personnes retenues en zone d'attente selon qu'elles auront pu, ou non, faire le choix d'un avocat personnel » (TJ Bobigny, 15 juillet 2012, n° 12/04312).

F. Notification du droit de s'alimenter

- Dans le cadre d'une procédure de retenue administrative, le JLD a souligné l'importance de la notification du droit de s'alimenter durant cette retenue. Cette décision est transposable en zone d'attente.

« (...) au nombre des moyens développés par le conseil de M. X se trouve celui de l'absence de notification à son client du droit de s'alimenter durant la procédure de retenue qui apparaît fondée puisqu'il ne résulte pas du procès-verbal que durant les 5h44 de retenue entre 9h10 et 14h54, il est été proposé à l'intéressé de s'alimenter, ce qui constitue une atteinte à ses droits » (TJ Toulouse, 19 mai 2013, n° 13/00366).

- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 813-13 du CESEDA a été déclaré contraire à la Constitution parce que ne sont pas mentionnées dans le PV les conditions dans lesquelles l'étranger a pu s'alimenter pendant la mesure (retenue pour vérification du droit de circulation et de séjour).

« Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Par suite, toute mesure privative de liberté doit être mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne humaine.

6. Il appartient dès lors aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire de veiller à ce que la retenue pour vérification du droit de circulation et de séjour soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne.

7. Il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne retenue et d'ordonner la réparation des préjudices subis.

8. Selon l'article L. 813-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger peut être retenu dans un local de police ou de gendarmerie par un officier de police judiciaire aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français s'il n'a pas été en mesure de justifier de ce droit à l'occasion d'un contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents l'autorisant à circuler ou séjourner en France.

9. En application des articles L. 813-13 et L. 813-16 du même code, l'officier de police judiciaire doit, à l'issue de la retenue, dresser un procès-verbal comportant, à peine de nullité, certaines mentions.

10. A cet égard, les dispositions contestées de l'article L. 813-13 prévoient que ce procès-verbal doit

préciser le jour et de l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies ainsi que l'inspection visuelle ou la fouille des bagages et effets personnels, et les dates et heures de début et de fin de ces opérations.

11. En prévoyant que le procès-verbal de fin de retenue doit comporter de telles mentions, ces dispositions visent à permettre aux autorités chargées du contrôle de la régularité de la privation de liberté d'apprécier les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure de vérification du droit de circulation et de séjour.

12. Toutefois, alors que la retenue peut atteindre une durée de vingt-quatre heures, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'imposent de faire figurer au procès-verbal de mention relative aux conditions dans lesquelles l'étranger a pu s'alimenter pendant cette mesure.

13. A défaut de prévoir une telle mention, les dispositions contestées ne permettent pas aux autorités judiciaires de s'assurer que la privation de liberté de l'étranger retenu s'est déroulée dans des conditions respectueuses de la dignité de la personne humaine. Elles méconnaissent ainsi ce principe constitutionnel.

14. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution. » (Cons. Const., 28 mai 2024, décision n° 2024-1090 QPC). [Accessible ici](#).

- Toutefois, la cour d'appel a déjà jugé qu'il n'existe aucune obligation d'alimentation trois fois par jour et à heures fixes.

« Pour ce qui est du droit à l'alimentation, il convient de rappeler qu'il n'existe aucune obligation d'alimentation trois fois par jour et à heures fixes et il s'avère qu'outre le fait que l'intéressée ne justifie d'aucun préjudice à ce titre, les pièces de la procédure établissent que l'examen aux UMJ de l'Hôtel Dieu a débuté à 13h30 pour s'achever à 14h00, horaires qui pouvaient permettre une alimentation. Au surplus, Madame X ne justifie d'aucun droit qu'elle aurait demandé en vain à exercer, étant précisé que les examens pratiqués sur réquisitions ne sont pas de nature à vicier la procédure dès lors qu'ils n'ont porté aucune atteinte aux droits de l'intéressée. Ainsi, le moyen doit être rejeté. » (CA Paris, 3 janvier 2023, n° 23/00008).

G. Assistance d'un avocat

- L'absence de permanence d'avocats a été soulevée devant la Cour EDH pour demander la suspension d'un refoulement d'une personne s'étant vue refuser l'admission sur le territoire au titre de l'asile. La Cour a répondu favorablement à cette demande dans laquelle le requérant faisait valoir que les possibilités de recours étaient non effectives, dans la mesure où la notification de la décision du rejet de la demande d'asile était intervenue un vendredi, que le délai de recours, de quarante-huit heures, n'était pas prorogeable le samedi et le dimanche et qu'aucune assistance juridique n'était mise à sa disposition, ni le concours d'un interprète. La Cour a toutefois décidé de rayer cette affaire de son rôle, le requérant n'étant plus joignable (CEDH, 16 juin 2009, MA c/ France, n° 4920/08).

« Attendu qu'il est conclu à l'irrégularité de la procédure pour violation des dispositions de l'article L. 221-4 du CESEDA en ce que Monsieur X n'a pu rencontrer aucun de deux avocats avec lesquels il avait exprimé le souhait de s'entretenir, le 27 septembre, dans le cadre de la permanence en ZA organisée à titre expérimental par l'ANAFE ; [...] Attendu que l'intention de Monsieur X de rencontrer un avocat est suffisamment établie par ses propres déclarations et celles, concordantes sur ce point de Madame B. et Maîtres G. et B. ; attendu qu'il n'est pas contesté que Monsieur X a bien été entendu pendant deux heures dans l'après-midi mais que le procès-verbal de l'audition n'est pas produit au dossier ; [...] Attendu qu'il est établi que Monsieur X n'a pas été en mesure d'exercer le droit de communiquer avec un conseil, prévu à l'article L. 221-4 du CESEDA, dont il doit être informé, dont il doit être informé dans les meilleurs délais après que lui ait été notifié son maintien en ZA, qui ne prévoit aucune limite dans le

temps dans ce maintien en ZA ; Attendu qu'en conséquence il y lieu de déclarer la procédure irrégulière » (TJ Bobigny, 28 septembre 2011, n° 11/03926).

- L'audition par la PAF d'une personne maintenue en zone d'attente, en l'absence de l'avocat désigné, est une atteinte aux droits de la défense.

« Il ressort essentiellement des débats que X. a été entendue, de 14h29 à 14h50 selon un registre, par des fonctionnaires de la BMR, dont la compétence comprend la lutte contre les filières migratoires et les faux documents d'identité,

X. a été entendue en raison d'une CNI française qu'elle aurait eu en sa possession, une source parfaitement inconnue aurait fait état de l'achat de ce document pour une somme de 7.000 euros, il aurait été question d'obtenir de simples renseignements, aucun procès-verbal n'aurait été établi, en l'état rien ne permet de s'assurer qu'elle aurait renoncé à la présence de son conseil avec qui elle a la possibilité de s'entretenir,

X. est de nationalité étrangère, elle fait face à la complexité des procédures judiciaires et administratives, placée en zone d'attente, ses moyens d'action sont par conséquent réduits et l'assistance d'un conseil apparaît une absolue nécessité,

En décidant d'entendre en zone d'attente X. pendant une vingtaine de minutes dans le but d'obtenir de sa part des informations sur l'origine d'une carte d'identité falsifiée, ce qui pouvait faire d'elle une personne mise en cause,

Avec d'éventuelles déclarations de X., qui n'auraient pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, par conséquent inconnues du juge judiciaire chargé de la protection des droits des personnes, sans assistance d'un avocat, qui avait alors été désigné, et auquel X. ne semble pas avoir renoncé, la violation des droits de la défense est constituée » (CA Saint-Denis de la Réunion, 26 août 2024, n° 24/01024).

[Accessible ici.](#)

- En vertu de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, les personnes auditionnées par la PAF en aéroport devraient pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat.

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter ; que l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas suspendue du fait de l'état d'urgence ; Attendu qu'en application des dispositions de l'article 55 de la Constitution, le juge national est tenu d'écarter toute disposition législative ou réglementaire contraire aux dispositions de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'audition par le service de la Police de l'Air et des frontières de Mme X sans que cette dernière n'ait pu solliciter, au-delà du droit de communication, l'assistance d'un avocat qu'au cours des auditions porte atteinte au principe d'égalité des armes qui découlent de ces dispositions conventionnelles, les parties devant avoir une possibilité raisonnable d'exposer leur cause dans des conditions qui ne les désavantagent pas, par rapport à la partie adverse ; que cette audition a donc violé le droit à l'assistance d'un avocat reconnu par la Charte » (TJ Bobigny, 16 mars 2016, n° 16/01464).

- Or, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les articles L. 341-2, L. 343-1 et L. 341-3 du CESEDA alors même que ceux-ci ne permettent pas à la personne étrangère d'exiger l'assistance d'un avocat lorsqu'il est entendu par l'administration avant qu'un refus d'entrée en France lui soit opposé ou pendant son maintien en zone d'attente. En effet, il ne peut être exigé une telle assistance lors de ces auditions au motif qu'elles ne constituent ni une procédure de recherche d'auteurs d'infractions ni une sanction ayant le caractère de punition.

« D'une part, les auditions effectuées dans le cadre de l'instruction administrative des décisions de refus d'entrée en France ou organisées pendant le maintien de l'étranger en zone d'attente n'ont pour objet que de permettre de vérifier que l'étranger satisfait aux conditions d'entrée en France et d'organiser à défaut son départ. Elles ne relèvent donc pas d'une procédure de recherche d'auteurs d'infractions.

D'autre part, la décision de refus d'entrée, celle de maintien en zone d'attente et celles relatives à l'organisation de son départ ne constituent pas des sanctions ayant le caractère de punition mais des mesures de police administrative. Dès lors, la circonstance que les auditions mentionnées ci-dessus puissent se dérouler sans l'assistance d'un avocat ne peut être contestée sur le fondement des articles 7, 9 et 16 de la Déclaration de 1789. » (Cons. Const., 6 décembre 2019, Mme S. C., n° 2019-818 QPC).

1. Possibilité de s'entretenir avec un conseil (dans une salle ou par téléphone)

« Mais attendu qu'après avoir exactement retenu qu'aucune disposition ne prévoit que soit mentionnée sur le registre l'heure d'arrivée au lieu d'hébergement de l'étranger maintenu en zone d'attente et que si l'article L. 221-2, alinéa 1, du code de séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que dans ces lieux d'hébergement facultatifs, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers doit être aménagé, la personne maintenue peut néanmoins exercer dans toute la zone d'attente son droit à communiquer avec son conseil, le premier président qui relève qu'il n'était nullement établi que le conseil de l'intimé ait été privé de la possibilité de s'entretenir avec son client avant l'arrivée de celui-ci en zone d'hébergement, a légalement justifié sa décision. » (Cass. 1^{ère} Civ., 23 janvier 2008, n° M 07-12.734).

« Attendu que le conseil de Mme X. affirme que les installations de la zone d'attente d'Orly n'offrent aucune confidentialité des entretiens téléphoniques entre l'avocat et son client ; Attendu qu'il est nécessaire pour permettre aux personnes retenues en zone d'attente de communiquer avec leur conseil de manière confidentielle qu'il soit mis à leur disposition des installations permettant d'assurer une telle confidentialité. » (TJ Créteil, 23 février 2010, n° 10/00031).

« En l'espèce, le défaut de mise à disposition ce jour d'un espace permettant à l'avocat de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est invoqué, sans qu'il soit établi qu'une chambre de l'hôtel constituant le lieu d'hébergement ait été réservée et mise effectivement à disposition du conseil à cet effet ainsi que le soutient l'autorité administrative qui ne produit aucun élément à l'appui ; L'absence de mise à disposition d'un espace permettant à l'avocat de s'entretenir confidentiellement avec l'intéressé constitue une violation de l'article L.341-6 du CESEDA et une violation des droits de la défense qui fait grief aux droits de la personne placée en zone d'attente celle-ci n'ayant pu bénéficier de la confidentialité requise ; Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'aucune réservation effective n'a été réalisée en vue de la reconduite de l'intéressé vers Haïti en l'état des pièces produites par la police aux frontières en sorte que la date du 17 novembre 2022 ne peut être retenue comme certaine et que la dernière possibilité du 20 novembre 2022 évoquée lors de l'audience n'est assortie d'aucun justificatif ; Les éléments produits constitués d'échange de courriels avec la société St Barth executive dont il ressort qu'il existait le 8 novembre 2022 une disponibilité pour un vol à partir de l'aéroport de Grand Case à destination de Port au Prince le 17 novembre 2022 qui n'a fait l'objet d'aucune réservation sont insuffisants à justifier d'un renouvellement du maintien en zone d'attente qui revêt un caractère exceptionnel au-delà de douze jours ; aucune date de départ ne peut être appréciée avec certitude en l'espèce ; La demande de renouvellement du maintien en zone d'attente sera en conséquence rejetée. » (TJ Saint-Martin, 12 novembre 2022, n° 22/491).

2. Horaires de visite des avocats

« Vu l'article 35 quater II, second alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ensemble le principe du respect des droits de la défense ; Attendu que l'étranger maintenu en zone d'attente a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ; que le refus d'admettre ce conseil dans la zone d'attente en application d'horaires interdisant durant 12 heures consécutives les visites dans cette zone portent atteinte à ce droit ;

Attendu que pour rejeter la nullité tirée de l'atteinte au droit de Mlle X. de communiquer librement avec son conseil, le premier président retient, par motifs propres et adoptés, que la gestion de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle impose des aménagements ne portant pas atteinte à ce droit, tels que la limitation des visites à une période allant de 8 heures à 20 heures et que Mlle X. a pu s'entretenir librement avec son conseil puisque celui-ci l'a assistée devant le président du tribunal de grande instance; qu'en statuant ainsi, le premier président a violé le texte et le principe susvisés » (Cass. 2^{ème} Civ., 25 janvier 2001, n° R 99- 50.067).

3. Constat d'huissier

- En septembre 2011, l'Anafé a mis en place - de manière expérimentale – une permanence d'avocats bénévoles dans la zone d'attente de Roissy. Informé par l'Anafé de cette démarche, le ministère affirmait en réponse que « *lorsqu'un étranger en formule la demande, l'Administration ne met aucune entrave à l'accès de l'avocat en zone d'attente où il peut s'entretenir avec les étrangers dans les locaux dévolus à cet effet* ».
- Pour faire constater les difficultés rencontrées tant par les personnes étrangères maintenues que par les avocats « de permanence », l'Anafé a saisi en urgence le juge judiciaire afin qu'un huissier soit désigné. Parce que le constat de ce dernier ne lui était pas favorable, le ministère de l'intérieur a voulu le faire annuler en assignant l'Anafé en justice. Selon lui, l'association aurait dû saisir le juge administratif pour que soit désigné un huissier.
- Aux termes d'une longue procédure, la Cour de cassation a tranché, dans un arrêt de cassation partielle, en faveur de l'Anafé, considérant que le juge judiciaire a reconnu sa compétence pour procéder à une telle désignation d'huissier.

« Qu'en statuant ainsi alors que le constat en cause pouvait, le cas échéant être produit devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'une éventuelle prolongation en zone d'attente d'un étranger décidée sur le fondement des articles L. 221-1 et L.222-2 du CESEDA et n'était ainsi pas manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant des compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (Cass. 1^{ère} Civ., 1^{er} octobre 2014, n° 13-22.853). [Accessible ici](#).

H. Bénéfice du droit au jour franc

- La notification de la décision de refus d'entrée sur le territoire doit mentionner le droit au jour franc.

« La notification de la décision de refus d'entrée sur le territoire ne mentionne pas le droit au jour franc et donc, la procédure est déclarée irrégulière. L'ordonnance de maintien JLD est infirmée et la libération est ordonnée. » (CA Paris, 27 juillet 2012, n° Q12/03078).

- Le refus d'une personne étrangère d'être réacheminée constitue une manifestation de son souhait d'exercer le droit au jour franc.

« Attendu qu'il en [article L.213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile] que ce n'est pas la renonciation au bénéfice du délai du jour franc qui doit être expresse, mais la demande tendant à en bénéficier; Qu'en l'espèce sur la décision de refus d'entrée notifiée à l'intéressé, la case "je veux repartir le plus rapidement possible" a été pré-cochée par l'administration; Qu'au regard des circonstances de l'espèce, l'absence de signature de l'intéressé ne permet pas de considérer qu'elle a renoncé au bénéfice de ce droit alors qu'elle le conteste et que d'autres éléments de la procédure démontrent qu'elle n'avait pas l'intention de retourner dans son pays de provenance, l'intéressé ayant refusé d'embarquer sur un vol Air France à destination de Bamako le 28 avril 2011 à 16H30 [...]; Que

l'administration a donc violé son droit au bénéfice du jour franc, motif d'irrégularité de procédure qui sera annulée de ce chef» (TJ Bobigny, 1^{er} mai 2011, n° 11/01973).

« Attendu qu'il résulte de l'article L.213-2 du CESEDA que l'étranger qui se voit refuser l'entrée sur le territoire a le droit « de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc » et qu'il « est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc » ; Qu'il résulte que ce n'est pas la renonciation au bénéfice du délai d'un jour franc qui doit être expresse, mais la demande tendant à en bénéficier ; Qu'en l'espèce sur la décision de refus d'entrée notifiée à l'intéressée, la case « je veux repartir le plus rapidement possible » a été pré-cochée par l'administration ; que l'absence de signature de l'intéressée ne permet pas de considérer ni qu'elle y a renoncé, ni qu'elle a demandé à en bénéficier ; que seul son refus de réacheminement constitue une manifestation de son souhait d'exercer ce droit ; que force est de constater qu'aucune deuxième tentative de réacheminement n'est intervenue dans le délai ; que le moyen sera rejeté » (TJ de Bobigny, 22 août 2017, n° 17/06245).

- Contradiction entre demande d'asile et souhait de repartir le plus rapidement possible.

« Le refus d'entrée notifié à l'intéressé mentionne dans le paragraphe « vos droits » qu'il veut repartir le plus rapidement possible. Or, il ressort des auditions des intéressés à l'audience que ceux-ci ont été invités à signer ce document sans en connaître la teneur. Il serait extraordinaire que la totalité des intéressés qui ont quitté leur pays au péril de leur vie, en laissant tout un pan de leur vie derrière eux, en engageant des frais importants, en revendant parfois leur entreprise et leurs biens, indiquant à l'unanimité qu'ils souhaitent retourner au Sri Lanka le plus rapidement possible, qu'ils ne souhaitent pas solliciter le droit d'asile et qu'ils refusent l'assistance d'un avocat » (TJ Saint-Denis de la Réunion, 19 décembre 2018, n° 18/00747).

- Le moyen tiré de la violation du jour franc constitue un moyen tendant à ce que la procédure soit déclarée irrégulière et non une exception de nullité, il n'y a pas lieu de le soulever *in limine litis* (TJ Bobigny, 21 novembre 2016, n° 16/06902). La même ordonnance précise *« Attendu qu'en l'espèce l'intéressé a indiqué, lors de la notification des décisions administratives le 17 novembre à 10h01, qu'il souhaitait bénéficier du jour franc ; qu'il a, malgré tout fait l'objet d'une tentative de réacheminement le 17 novembre à 15h00 ; qu'il s'agit d'une violation manifeste des dispositions légales précitées ; que cette tentative lui a causé grief dans la mesure où elle a entraîné des heures d'attente en zone aéroportuaire, sans possibilité d'accéder à la zone d'hébergement ; que la procédure sera dès lors déclarée irrégulière ».*

I. Le droit de communiquer : l'accès au téléphone

- Les téléphones en libre-service en zone d'attente n'ont pas à être gratuits. Toutefois, la personne maintenue doit pouvoir bénéficier de la possibilité de téléphoner.

« (...) Monsieur X. soutient qu'il n'a pas été en mesure d'exercer le droit de communiquer, qui lui a été notifié, puisqu'il n'a pas pu faire l'acquisition d'une carte de paiement lui permettant d'utiliser la cabine téléphonique payante installée dans l'enceinte de la zone d'attente. L'information relative au droit de communiquer d'un étranger maintenu en zone d'attente doit correspondre à une réalité. Le retenu doit pouvoir exercer ce droit, sauf abus de sa part ou obstacle insurmontable dûment caractérisé. En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur X. ne disposait d'aucun moyen financier lui permettant d'acheter une carte téléphonique afin de téléphoner à ses proches ou à son avocat. Dans ces conditions, en raison de l'atteinte portée à l'exercice de ce droit fondamental, il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure de maintien en zone d'attente, qui vicie tous les actes subséquents. » (CA Aix-en-Provence, 7 novembre 2012, n° 12/00647 et n° 12/00648).

- En cas de contestation, c'est à l'administration de prouver qu'un téléphone a été mis à disposition de la personne maintenue.

« Considérant que selon les déclarations de l'intéressé à l'audience du juge des libertés et de la détention, il a été enfermé le jour de son arrivée dans un local de l'aérogare et n'a pu exercer ses droits en zone d'attente qu'à son arrivée en zapi 3, à 20h; Que l'administration a répliqué qu'une note de service du 19 septembre 2006 démontrent que les étrangers sont en mesure d'exercer effectivement leurs droits, en particulier celui de téléphoner, dès leur placement en zone d'attente; Qu'ainsi la question de l'effectivité de l'exercice des droits dès leur notification a été débattue en première instance; Considérant que le juge des libertés et de la détention de Bobigny [...] a dit n'y avoir lieu à prolongation de cette décision [de maintien en zone d'attente]; Considérant, ainsi, que l'administration qui a la charge de la preuve ne démontre pas que M. X ait été placé en mesure d'exercer de manière effective ses droits, en particulier celui de téléphoner, dès la notification de son placement en zone d'attente; Que l'ordonnance déférée sera en conséquence confirmée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens. » (CA Paris, 14 décembre 2006, n° Q06/0077).

« L'intéressé indique avoir été conduit, tous les jours de son maintien en zone d'attente, en fin de journée, dans un hôtel Ibis et reconduit le lendemain en aérogare; qu'il n'est pas justifié par l'administration, à qui la preuve incombe, que lors du séjour dans cet hôtel, l'intéressé avait à sa disposition un téléphone sur l'extérieur lui permettant d'exercer ses droits, que l'accès à ce téléphone soit ou non gratuit; Qu'il s'ensuit que c'est à raison que le premier juge a statué comme il l'a fait, au motif qu'il appartient à l'administration de justifier avoir mis l'intéressé en mesure d'exercer ses droits [...], notamment téléphoner à toute personne de son choix et que cette preuve n'a pas été rapportée, pour les périodes de temps précitée de maintien en hôtel, qui ne sont pas d'une durée négligeable; qu'à aucun moment le juge n'a exigé de l'administration qu'elle mette en place un téléphone permettant à l'étranger maintenu de recevoir des communications de l'extérieur » (CA Paris, 7 juin 2011, n° Q11/02488).

« La cour constate qu'effectivement, lors du refus d'entrée de Mlle X il lui a bien été notifié qu'elle avait la possibilité d'accéder à un poste téléphonique dans les locaux de l'aéroport de Roissy mais qu'aucun élément du dossier ne permet, en l'absence d'observations de la préfecture, à la juridiction de vérifier le caractère effectif de ce droit; étant observé qu'il est difficile à l'intéressée d'apporter la preuve que ce téléphone n'a pas été mis à disposition alors même qu'elle conteste formellement et de nouveau devant la cour en avoir eu la possibilité; L'ordonnance critiquée sera en conséquence annulée » (CA Paris, 4 janvier 2012, n° Q12/00026).

- La police peut confisquer le téléphone de la personne maintenue mais celle-ci peut demander à accéder au répertoire téléphonique. C'est à la personne maintenue de prouver que la PAF ne l'a pas laissé accéder à ce répertoire.

« Monsieur X. affirme ne pas avoir pu accéder à son répertoire téléphonique, les agents de l'administration ne répondant pas lorsqu'il actionne « le klaxon » c'est-à-dire la sonnerie d'appel. Son conseil affirme avoir adressé une demande officielle qui n'a pas eu de réponse. En l'état d'une telle demande, il appartient à l'administration d'établir qu'elle a satisfait à la demande; aucune pièce en ce sens n'est versée au dossier. L'atteinte à cette liberté vicie cette procédure. » (CA Paris, 28 décembre 2012, n° Q12/04753).

« Il est certain que la confiscation de son téléphone portable est susceptible de porter atteinte au libre droit de communication prévu par la Loi. Toutefois, il n'est pas contesté que l'étranger en zone d'attente a un libre accès aux cabines téléphoniques mises à disposition, et la possibilité lui est laissée de relever les numéros de son choix sur son annuaire au moment de la confiscation. Il ne suffit donc pas d'évoquer la confiscation du téléphone portable, encore faut-il justifier de l'impossibilité d'avoir eu accès à son

répertoire téléphonique et n'avoir pu, en conséquence, entrer en relation avec telle ou telle personne. En d'autres termes l'intéressé doit établir la réalité du grief précis qu'il a subi, susceptible de vicier la procédure et non invoquer un grief théorique résultant de la simple confiscation de son téléphone portable. » (TJ Bobigny, 31 janvier 2012, n° 12/00558).

J. Transfert de zone d'attente

- Délai de transfert entre deux zones d'attente.

« Attendu que la notification de transfert entre zone d'attente a été faite le 31 décembre 2011 à l'intéressé à 01h22 ; qu'il est indiqué que M. X a quitté la zone d'attente de Roissy le 31 décembre 2011 à 01h30 et qu'il y est précisé que l'arrivée à la zone d'attente d'Orly s'est effectuée le 31 décembre 2011 à 04h40 ; que ce délai de 03h10 entre les deux zones d'attente n'est aucunement justifié et qu'il est fait grief à l'intéressé en ce que le juge judiciaire était incapable de savoir où était la personne privée de sa liberté pendant ce délai ; que par ailleurs l'intéressé a été pendant ce laps de temps privé de sommeil et que cette situation porte atteinte à ses droits fondamentaux » (TJ Créteil, 31 décembre 2011, n° 11/00282).

- La décision de placement en zone d'attente doit figurer sur le registre de la zone d'attente où la personne maintenue a été transférée.

« Qu'ainsi la décision de placement en zone d'attente aurait dû figurer sur le registre de la zone d'attente dans laquelle se trouve désormais maintenu Monsieur X depuis son transfert de Nantes ; Qu'en conséquence, il convient de déclarer la requête irrecevable » (TJ Bobigny, 14 juin 2023, n° 23/04872).

K. Perspectives d'éloignement et diligences de l'administration

- En application des articles L. 342-4 et L. 342-5 et suivants du CESEDA, le juge judiciaire est compétent pour opérer un contrôle sur les raisons pour lesquelles la personne étrangère n'a pas pu être rapatriée et le délai nécessaire pour assurer son départ.
- *« La prolongation du maintien en zone d'attente est une mesure restrictive de liberté, qui n'a de sens que dans la perspective d'un réacheminement » (TJ Bobigny, 19 janvier 2021, n° 21/00214).*
- Dès lors, en l'absence de preuve par l'administration de toutes diligences effectuées en vue du réacheminement de l'intéressé, le maintien en zone d'attente ne se justifie pas. Pour prolonger le maintien, le juge doit s'assurer que le réacheminement est bien possible.

« Considérant que la représentante du Ministère de l'Intérieur expose que la prolongation sollicitée est nécessaire pour l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, compliquée par l'afflux dans la période actuelle de demandeurs d'asile et par les incertitudes concernant l'identité et la nationalité de la requérante ; Mais considérant que l'intéressée, arrivée en France le 13 décembre et qui a immédiatement présenté une demande d'asile, n'a toujours pas été entendue par les services du MAE ; Qu'en l'absence de toutes diligences depuis 16 jours, le Ministère de l'Intérieur ne peut pas être suivi en ce qu'il soutient que l'instruction de la demande d'asile de l'intéressée constituerait une circonstance exceptionnelle de nature à justifier désormais la prolongation de son maintien en zone d'attente. » (CA Paris, 29 décembre 2001).

« Il apparaît ainsi que la réponse de deux des directions contactées était déjà connue au jour de présentation de la requête le 30 mars 2011, laquelle est motivée par l'attente d'une réponse des services

sollicités aux fins, selon les résultats, de programmer un départ vers tout pays où le maintenu sera légalement admissible, et que seule reste en attente la réponse de la direction de coopération de Niamey. Or, l'interrogation des trois directions précitées visait l'identité de l'intéressé figurant sur le passeport falsifié présenté lors du contrôle, celle qu'il aurait ensuite déclarée lors du contrôle (...) mais pas celle déclarée lors de la demande d'asile le 20 mars, (...). Aucune autre démarche n'a été accomplie depuis lors. S'il est vrai que l'attitude de l'intéressé, dont l'identité exacte n'est pas connue, vise ainsi à rendre difficile son identification et son réacheminement, il n'en demeure pas moins qu'en ne communiquant pas des informations complètes lors de la demande de recherches, l'administration n'a pas accompli l'ensemble des diligences lui incombant en application de l'article L.221-1 du [Ceseda] » (CA Paris, 2 avril 2011, n° Q 11/01550).

« En l'espèce, pour motiver sa demande de prolongation du maintien en zone d'attente de l'étranger, l'autorité requérante expose et justifie que le vol pour Athènes prévu pour le 21 mars 2020 a été annulé et s'agissant des délais de rapatriement a indiqué que les prochains vols à destination d'Athènes sont annulés en raison de la crise sanitaire actuelle.

La requête en prolongation ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article L.222-3 du Ceseda dès lors que ne figure pas le délai nécessaire pour assurer le départ de la zone d'attente de l'étranger.

De plus, en l'état des mesures sanitaires prises par les autorités grecques pour éviter la propagation du coronavirus sur son territoire, il apparaît certain que le réacheminement de la maintenue en zone d'attente vers Athènes est impossible dans le délai de prolongation puisque tous les vols à destination de Grèce sont désormais interdits depuis le 22 mars jusqu'au début avril 2020 au moins et qu'il ne pourrait d'ailleurs selon toute vraisemblance l'être dans le délai maximal de 20 jours autorisé par la loi. Il y a donc lieu infirmant la décision déferée de refuser la mesure de prolongation. » (CA Colmar, 23 mars 2020, n° 20/01206).

« Il apparaît en revanche, alors que le recours formé contre la décision du juge des libertés et de la détention n'est pas suspensif, que M. X n'a pas été présenté à nouveau à l'embarquement sur le vol prévu le 24 mai 2011 à 22h30. Or, en application de l'article L. 221-1 du [Ceseda], le maintien en zone d'attente ne doit durer que pour le temps strictement nécessaire au départ. Dès lors, faute par l'administration de démontrer l'impossibilité de présenter l'intéressé au vol du 24 mai, le renouvellement de son maintien en zone d'attente ne se justifie pas » (CA Paris, 25 mai 2011, n° Q 11/02290).

« Au fond, sur le moyen tiré de l'absence de perspective d'éloignement, qu'il résulte de la procédure que la requête saisissant le juge des libertés et de la détention est motivée par l'absence de moyen de transport immédiate et que le départ de M. Z A sera programmé dès qu'un vol à destination de Dakar sera possible ; que le premier juge a considéré que, l'administration ayant justifié en cours de délibéré d'un vol retour prévu le 14 juin, le maintien en zone d'attente n'apparaissait donc pas disproportionné ; qu'outre le fait que la justification de ce vol ait été faite en cours de délibéré, l'administration n'explique nullement la présence de l'intéressé à l'audience de ce jour à laquelle l'intéressé est présent, ni le conseil la représentant sur question en ce sens n'a pu apporter une quelconque information, et que dès lors, l'administration, contrairement à ce qu'elle a indiqué au premier juge, ne justifie aujourd'hui d'aucune perspective d'éloignement de M. Z A à destination de Dakar et ne permet pas à la Cour d'apprécier si le maintien en zone d'attente est indispensable pour assurer l'exécution de la décision de refus d'entrée ; qu'il convient au fond d'infirmier l'ordonnance querellée. » (CA Paris, 16 juin 2020, n° 20/01678).

« Et alors que le premier juge n'est pas contesté en ce qu'il a relevé, d'une part, que la volonté de M. X A avec sa famille est de rejoindre les États-Unis et la preuve que d'après les documents fournis, aucun risque migratoire dans l'espace Schengen n'est établi, et d'autre part que l'administration ne justifie d'aucune démarche pendant le temps du placement en zone d'attente pour se rapprocher des autorités consulaires ou du service de l'immigration américain afin d'éclairer la situation de l'intéressé, indiquant avoir prévu un rapatriement sur un vol « dès que possible » sans fournir aucun élément sur le délai prévisible de réacheminement, il en résulte que la décision de refus de prolongation du placement de M. X A est bien fondée et sera confirmée. » (CA Paris, 9 juillet 2020, n° 20/01774).

« Attendu que par saisine en date du 4/01/2013, l'autorité administrative sollicite le renouvellement de ce maintien au-delà de douze jours et pour une durée de 8 jours ; Le conseil de l'intéressé soutient que l'administration n'a pas effectué de diligences depuis le 27/12/2012. L'administration indique avoir effectué une demande de recherche auprès du service BMI documentation le 2/01/2013 afin de déterminer l'identité et la provenance de l'intéressé. Il n'est pas justifié de circonstances exceptionnelles permettant la prolongation du maintien en ZA » (TJ Bobigny, 4 janvier 2013, n° 13/00108).

« Attendu qu'à la suite de l'audience du 05 février 2021, au cours de laquelle était autorisé le maintien en zone d'attente de l'intéressé, ce dernier sollicitait l'asile politique ; qu'il affirmait alors être mineur comme étant né le 18 avril 2004, et présentait une photographie de carte d'identité sénégalaise à son identité déclarée de X né le 18 avril 2004 à S. ; qu'un administrateur ad hoc était désigné ; que X déclarait le 06 février 2021 renoncer à sa demande d'asile politique, son souhait étant d'effectuer sa scolarité en France avant de retourner vivre dans son pays ; qu'il expliquait avoir fui le Sénégal suite à la mort de son père en 2017, craignant de mourir prématurément ;
Attendu qu'aucun acte n'a été réalisé entre le 06 février 2021 et le 12 février 2021 ; que le 12 février 2021, seul un courriel de relance a été effectué, à l'adresse du CIC et de la direction centrale de la police aux frontières, aux fins d'obtenir des informations sur la situation de l'intéressé ;
Attendu que la seule mention de deux courriels transmis les 6 et 12 février aux fins d'obtenir des renseignements sur la situation de X alias X ne peut caractériser de sérieuses diligences de la part de l'administration ni une volonté délibérée de l'intéressé de s'opposer à son réacheminement, ce dernier ayant donné des renseignements sur son parcours de vie et sa situation lorsqu'il vivait au Sénégal ainsi que le trajet qu'il avait effectué pour rejoindre la France ;
Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration visant à maintenir l'intéressé en zone d'attente pour organiser son réacheminement » (TJ Bobigny, 13 février 2021, n° 21.00604).

« Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de huit jours le maintien en zone d'attente de Monsieur X se disant X le 14 avril 2022, l'administration a effectué une relance par téléphone le 19 avril 2022, l'administration a effectué une relance par téléphone le 19 avril 2022 auprès de la société Amarante en vue d'obtenir les copies de ses documents de voyage et de vérifier son identité ;
Qu'il convient de considérer que cette seule relance – afin de déterminer l'identité de l'intéressé – ne constitue pas des diligences suffisantes pour justifier une nouvelle prolongation du maintien en zone d'attente de l'intéressé, d'autant que Monsieur X se disant X n'a fait l'objet d'aucune audition de la part de la police aux frontières afin d'obtenir des renseignements, même déclaratifs, sur ses origines, son parcours et les motifs de sa venue, alors que devant nous, sur simples questions de notre part, il a déclaré se nommer X, être de nationalité soudanaise, étant né à Khartoum, et avoir de la famille en Belgique ; que ces informations auraient ainsi pu être obtenues plus rapidement si une audition avait été effectuée dans un délai raisonnable et auraient permis de faire avancer les vérifications initiales ;
Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, du caractère exceptionnel que revêt la seconde prolongation d'un maintien en zone d'attente, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 22 avril 2022, n° 22/02604).

« Attendu qu'à la suite de l'audience du 21 février 2023, au cours de laquelle était autorisé le maintien en zone d'attente de l'intéressé, Monsieur X, né le 20 août 1993 en Inde, il n'était fait état d'aucune démarche de la part de la police aux frontières aux fins d'organiser le réacheminement de ce dernier. De fait, il n'est donné aucune information quant à la possibilité d'un tel réacheminement, il est même indiqué « réacheminement impossible. Attente d'instructions hiérarchiques » sur la requête du 1er mars 2023 saisissant le juge des libertés et de la détention.

Aux termes de l'article L341-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la zone d'attente a vocation à permettre le placement d'un étranger ne présentant pas les conditions pour entrer en France « le temps strictement nécessaire à son départ. » L'article L341-4 de ce même code précise

que seule une circonstance exceptionnelle peut justifier la prolongation exceptionnelle de l'étranger en zone d'attente. Par un arrêt du 20 janvier 2000 (n°98-50.046), la 2ème chambre civile de la cour de cassation a rappelé que le juge judiciaire exerce un pouvoir sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par l'administration. En l'espèce, un tel contrôle est impossible puisqu'il n'est fait état d'aucune diligence. La mention lors de l'audience par le conseil de l'administration du fait que l'absence de tout document ne signifie pas que les recherches engagées auprès d'Amarante antérieurement aient cessées ne peut pallier l'absence de tout élément en procédure. En tout état de cause, en mentionnant « réacheminement impossible », l'administration établit que les conditions prévues aux articles L341-1 et L341-4 du CESEDA ne sont plus remplies, le départ de Monsieur X ne pouvant être organisé.

Au regard de ces éléments, il n'y a pas lieu de prolonger le maintien en zone d'attente pour une durée de huit jours de Monsieur X. » (TJ Bobigny, 1^{er} mars 2023, n° 23/01728).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 12 octobre 2018, n° 18/07249 ; TJ Bobigny, 22 juin 2020, n° 20/02436 ; TJ Bobigny, 10 mai 2021, n° 21/02408 ; TJ Bobigny, 24 mai 2021, n° 21/02613.

- La Cour de cassation confère une valeur de principe à l'exigence de preuve de l'impossibilité de réacheminer la personne puisqu'elle se fonde sur l'article 9 du code de procédure civile aux termes duquel il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires à sa prétention.

« Attendu que pour rejeter le moyen soulevé par Mme X tiré de ce que l'autorité administrative n'avait pas fourni la preuve de l'annulation du vol envisagé pour le départ de l'intéressé, le premier président retient que l'administration n'a d'autre obligation que de faire diligence et n'a pas à fournir de justificatif sur d'éventuelles annulations relevant de la seule initiative des compagnies aériennes. Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient à l'autorité administrative d'apporter la preuve, qui lui était demandée, de la réalité de l'annulation du vol envisagé, le premier président a violé le texte susvisé » (Cass. 2^{ème} Civ., 3 juin 2004, SAOUNERA, n° 02-50067).

« (...) il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de huit jours le maintien en zone d'attente de l'intéressé, l'administration a accompli des diligences pour assurer le rapatriement de l'intéressé, lequel n'a pu avoir lieu en ce que :

- son réacheminement a été suspendu le 3 juin 2021 suite au dépôt d'un recours près le Tribunal Administratif de Paris du rejet de sa demande d'asile politique en date du 1 juin 2021;
- notification le 8 juin 2021 du rejet de son recours près le Tribunal administratif de Paris;
- levée de la suspension ordonnée le 8 juin 2021 suite au rejet de la requête formulée par le Tribunal Administratif de Paris;

il n'en demeure pas moins que les éléments de la présente saisine ne justifient d'aucune recherche effective effectuée pour rapatrier l'intéressé, au sens de l'article 9 du CPC; qu'il est simplement fait mention à cet égard de "difficultés sur les vols existants jusqu'au 17 juin 2021 pour la même destination" que cette prolongation exceptionnelle apparaît en conséquence insuffisamment motivée de ce chef; Qu'au regard de ces éléments, il n'y a pas lieu de prolonger à titre exceptionnel le maintien en zone d'attente de l'intéressé. » (TJ Bobigny, 10 juin 2021, n° 21/02888).

- Un délai de 5 jours entre l'arrivée de la personne étrangère en France et la prise de contact avec l'autorité consulaire est excessif (TJ Bobigny, 16 février 2007, n° 378/07).
- L'administration doit faire état de démarches précises ; elle ne peut conditionner l'accomplissement de diligences pour le réacheminement au fait que l'intéressé soit maintenu en zone d'attente par le juge judiciaire.

« Attendu qu'en application de l'article L.222-3 du CESEDA, « l'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le

délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. [...]. En indiquant « un départ sera prévu en cas de maintien en zone d'attente à l'audience de ce jour sur le premier vol disponible à destination d'Alger sur la compagnie ASL Airlines », sans aucune indication précise de date, l'administration ne met pas le juge des libertés et de détention en situation de procéder à son contrôle sur ce point, au sein de l'article L.222-3 susvisé. Ce contrôle apparaît en l'espèce particulièrement important en considération notamment de l'état de santé de la mère justifiant à l'audience de problèmes de santé (cytolyse hépatique), et de celui du nourrisson de 9 mois présentant également des problèmes de santé (placocéphalie) nécessitant un suivi médical très régulier. Il convient en conséquence, en ces circonstances, de dire qu'il n'y a pas lieu de prolonger le maintien de Madame X en zone d'attente à l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE » (TJ Bobigny, 18 juin 2020, n° 20/02393).

« Que l'intéressée a déposé une demande d'asile qui a été enregistrée le 27 avril 2021 ; que l'administration n'a pu accomplir les diligences en vue de son réacheminement parce que les délais dont elle disposait pour faire des recours contre ces décisions n'avaient pas expiré ; qu'il ressort toutefois de la procédure qu'aucun vol n'a été prévu pour son réacheminement, le procès-verbal ne comportant qu'une mention générale : « un départ sera prévu en cas de maintien à l'audience de ce jour sur le premier vol disponible à destination de Moscou sur la compagnie Aeroflot et ce après expiration du délai légal lui permettant d'interjeter un recours comme le prévoit l'article L. 213-9 du CESEDA, puis en cas de difficulté sur tous les vols disponibles vers la même destination avec la même compagnie jusqu'au 08/05/2021 ; que le maintien ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel et que cette mention est trop imprécise pour constituer des diligences suffisantes en vue du rapatriement ; Qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 1^{er} mai 2021, n° 21/02216).

- Le refus d'embarquer vers un pays ayant déjà refusé l'entrée à une personne, raison de sa présence en zone d'attente en France, ne justifie pas la prolongation du maintien en zone d'attente.

« Que certes, l'intéressée a fait échec à son départ en refusant d'embarquer sur un vol du 3 octobre à destination de Bogota, mais que cette tentative de réacheminement n'était pas une diligence utile, puisque si Madame X s'est retrouvée à Roissy, c'est parce qu'elle a été refoulée par les autorités colombiennes, qui ont refusé son admission sur leur territoire ; que malgré cela la requête indique qu'un départ est prévu à destination de Bogota ; qu'il ne s'agit pas là de diligences utiles, justifiant le maintien de l'étranger en zone d'attente "le temps strictement nécessaire à son départ" ; qu'il convient donc, en l'absence de perspectives sérieuses de réacheminement, de rejeter la requête » (TJ Bobigny, 4 octobre 2021, n°21/05124 et n° 21/05125).

L. Audiences délocalisées

Le Conseil constitutionnel a validé le principe même des audiences délocalisées en affirmant que « le législateur a entendu limiter des transferts contraires à la dignité des étrangers concernés, comme à une bonne administration de la justice », qu'ainsi « par elle-même la tenue d'une audience dans une salle à proximité immédiate d'un lieu de rétention n'est contraire à aucun principe constitutionnel » et « qu'en l'espèce, le législateur a expressément prévu que ladite salle devra être 'spécialement aménagée' pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et permettre au juge de 'statuer publiquement' » (CC, décision N° 2003- 484 DC du 20 novembre 2003).

- Sur le droit à une juridiction indépendante et impartiale.

« La cour considère que c'est par des motifs pertinents et une exacte appréciation des moyens soulevés au titre des irrégularités liées au placement en zone d'attente et de l'atteinte aux droits du maintenu repris partiellement devant la cour, que le premier juge les a rejetés tout en y ajoutant, sur les moyens tirés de l'atteinte au droit à une juridiction indépendante et impartiale et de la méconnaissance de

l'article L 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce que la salle d'audience est située au sein de la zone d'attente, que cette salle est placée sous l'autorité fonctionnelle du ministère de la Justice, et localement des chefs de juridiction, qui seront les seuls à décider des modalités du contrôle d'entrée du public qui seront les mêmes que celles du tribunal de grande instance, ces contrôles étant confiés à des agents des compagnies républicaines de sécurité ; que si la salle d'audience est à proximité immédiate de la zone d'attente, elle se trouve hors l'enceinte de celle-ci et hors toute communication avec la zone d'attente, l'entrée dans le bâtiment judiciaire se faisant, pour le public, par l'entrée principale portant la signalétique en majuscules au-dessus de l'entrée « TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY ANNEXE », et, pour les personnes maintenues en zone d'attente, par une sortie obligatoire de cette zone internationale par un portail et un accès à la salle d'audience par un passage extérieur pour entrer dans l'annexe judiciaire située en territoire français, entrée désignée par l'apposition de panneaux « TRIBUNAL » traduits dans les 6 langues de l'ONU ; qu'elle satisfait de façon formelle aux prescriptions légales de l'article L.222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, validé par la décision du conseil constitutionnel 2003-484 du 20 novembre 2003 » (CA Paris, 23 octobre 2017, n° Q 17/04649).

« Attendu qu'il n'est pas soutenu que la juridiction de céans n'est pas indépendante, ni impartiale, mais qu'elle n'en a pas l'apparence compte tenu du lieu où se tient l'audience ; Attendu qu'aux termes de l'article L.222-4 du CESEDA, « si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise (...) aéroportuaire, (le juge des libertés et de la détention) statue dans cette salle ». Attendu que la présente audience ne se tient pas dans la zone d'attente, confiée à la garde de la Police aux Frontières, dont le directeur est partie à la présente instance, mais dans une annexe judiciaire du tribunal de grande instance, dépendant du Ministère de la Justice et placée sous la responsabilité des chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Bobigny ; Que la sécurité et la sûreté des audiences sont assurées par des compagnies républicaines de sécurité, et, passé une certaine heure, par des effectifs de police ne dépendant pas organiquement de la Police aux Frontières ; que ces différents services sont aisément distinguables à leurs uniformes ; Que la signalétique, tant pour accéder à ce bâtiment que sur le bâtiment lui-même (que ce soit côté public ou côté ZAPI) ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit de locaux judiciaires ; Qu'il n'est pas nécessaire de passer par la zone d'attente pour accéder à l'annexe judiciaire ; Que l'apparence d'indépendance et d'impartialité n'est donc pas remise en cause par des éléments objectifs » (TJ Bobigny, 18 octobre 2017, n° 17/07647).

« Attendu que la présente audience ne se tient pas dans la zone d'attente, confiée à la garde de la Police aux Frontières, dont le directeur est partie à la présente instance, mais dans une annexe judiciaire du tribunal de grande instance, dépendant et sous l'autorité fonctionnelle du Ministère de la Justice, et placée sous la responsabilité des chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Bobigny ; que s'il a cet égard été exposé que « lors d'une audience test » des membres du public auraient été soumis à des contrôles d'identité, il n'est pas démontré ni même soutenu que tel aurait été le cas à l'audience de ce jour ; Que la sécurité et la sûreté des audiences sont assurées par des compagnies républicaines de sécurité, et, passé une certaine heure, par des effectifs de police ne dépendant pas organiquement de la Police aux Frontières ; que ces différents services sont aisément distinguables à leurs uniformes ; Que la signalétique, tant pour accéder à ce bâtiment que sur le bâtiment lui-même (que ce soit côté public ou côté ZAPI) ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit de locaux judiciaires situés en territoire français ; Qu'il n'est pas nécessaire de passer par la zone d'attente pour accéder à l'annexe judiciaire ; que si une partie des locaux d'hébergement de la zone d'attente est effectivement située à l'aplomb de l'annexe, il n'existe pas de porte de communication entre les deux bâtiments, la salle d'audience étant ainsi à proximité immédiate mais hors l'enceinte de la zone d'attente ; Que l'apparence d'indépendance et d'impartialité n'est donc pas remise en cause par des éléments objectifs » (TJ Bobigny, 16 novembre 2017, n° 17/08441).

- Sur la publicité des débats.

« Sur le moyen tiré de la publicité des débats, que le lieu est bien desservi par les transports en commun, station de bus desservie par 6 lignes et située à une distance d'environ 200 à 250 m de la salle, soit à une distance inférieure à celle séparant le tribunal de grande instance de la gare routière de Bobigny ou de la station de métro qui desservent cette juridiction, et accès au RER B situé à 2 stations de bus ainsi que par la voie routière, signalée par des panneaux de signalisation provisoirement recouverts à la suite de l'abandon du projet en 2013, et qui sont maintenant pleinement visibles ; Que ces conditions, rappelons perfectibles, d'exercice de la justice permettent néanmoins au juge de statuer publiquement dans le respect formel des prescriptions légales et conventionnelles notamment de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; qu'il convient de rejeter l'ensemble des moyens » (CA Paris, 23 octobre 2017, n° Q 17/04649).

« Attendu que la salle d'audience a été « spécialement aménagée » pour recevoir du public, dans les limites, évidemment, d'une occupation acceptable au regard des normes de sécurité incendie ; Qu'elle ne se situe pas, contrairement à ce qui est prétendu, « à l'intérieur de la clôture générale de la zone d'attente » ; qu'elle est accessible tant par les véhicules de tourisme et les taxis que par les bus ; qu'elle est indiquée par des panneaux ; qu'elle est accessible par six lignes de bus, avec une fréquence qui n'est généralement pas supérieure à dix minutes ; que le public n'est pas placé dans une situation plus défavorable que celle de justiciables habitant en province, dans des hameaux ou villages éloignés des palais de justice ; que l'annexe est sur l'emprise d'installations aéroportuaires du premier ou deuxième aéroport européens ; Que le grief tiré de l'absence de publicité des débats est donc inopérant » (TJ Bobigny, 18 octobre 2017, n° 17/07647).

- Sur l'atteinte aux droits de la défense, au principe du procès équitable et de l'égalité des armes.

« Attendu que la dématérialisation des procédures, les moyens modernes de communication, la qualité du réseau routier, la mise à disposition des avocats de salles où la confidentialité de leurs entretiens avec leurs clients sont assurés, constituent des garanties suffisantes des droits de la défense, d'un procès équitable et de l'égalité des armes » (TJ Bobigny, 18 octobre 2017, n° 17/07647).

« [...] que les griefs liés à l'absence de bibliothèque accessible pour les avocats ou à l'absence de possibilité d'un contact direct avec le Conseil de l'ordre en cas d'incident d'audience, relève de l'organisation interne du Barreau, et ne sont en tout état de cause à l'origine d'aucune violation des prescriptions légales et conventionnelles en vigueur » (TJ Bobigny, 16 novembre 2017, n° 17/08441).

- Sur la dignité.

« Attendu que la délocalisation des audiences en zone aéroportuaire, à proximité immédiate de la zone d'attente où les étrangers maintenus bénéficient de prestations de qualité hôtelière, de repas chauds, de la possibilité de prendre une douche, de téléphoner, de dormir, d'avoir quelques loisirs, et où ils ne sont pas dépendants de transferts en véhicules et de longues attentes au palais ne saurait être vue comme attentatoire à la dignité des personnes, alors qu'elle contribue au contraire à la renforcer » (TJ Bobigny, 18 octobre 2017, n° 17/07647).

« [Que] si la notion de confort (certes relative, en matière de maintien en zone d'attente) n'est pas nécessairement synonyme de dignité, la manière dont il est pourvu aux besoins vitaux des personnes maintenues participe tout de même de cette dernière ; Attendu par ailleurs qu'on ne voit guère en quoi le fait que le juge vienne aux justiciables – et non l'inverse – serait contraire à la dignité de ces derniers, qui n'ont plus à subir de longs transferts dans des véhicules de police, ni à cheminer dans le palais de justice de Bobigny, avec les contraintes tant matérielles que psychologiques induites ; qu'en outre, ce déplacement du juge dans la zone aéroportuaire démontre que le droit s'applique partout sur le territoire national, avec les mêmes règles et les mêmes garanties procédurales qu'au palais de justice de Bobigny ; qu'il n'y a là aucune atteinte à la dignité des ressortissants étrangers » (TJ Bobigny, 16 novembre 2017, n° 17/08441).

- Sur le prétendu retour à une justice d'exception.

« Attendu que ce moyen ne saurait être regardé comme sérieux dès lors que la procédure applicable aux audiences délocalisées est exactement la même qu'au palais de justice ; qu'il y a donc lieu de l'écartier ; que l'allégation selon laquelle la justice serait rendue « sur le tarmac » est un abus de langage, de nature à frapper les imaginations, mais qui ne correspond pas à la réalité matérielle des audiences » (TJ Bobigny, 18 octobre 2017, n° 17/07647).

- Sur l'absence d'autorisation de la première présidente de la cour d'appel pour la tenue d'audiences foraines.

« Attendu que la présente audience, qui se tient dans une annexe du tribunal de grande instance de Bobigny, en application de l'article L.222-4 du CESEDA, n'est pas une audience foraine au sens de l'article R.124-2 du Code de l'organisation judiciaire » (TJ Bobigny, 18 octobre 2017, n° 17/07647).

- Sur l'absence de saisine régulière.

« Attendu que l'article R.552-4 du CESEDA dispose que la requête aux fins de prolongation est transmise par tout moyen « au greffe du tribunal » avant l'expiration des délais mentionnés à la première phrase des articles L.552-1 et L.552-7 du CESEDA. Que le greffe du juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur des demandes de prolongation du maintien en zone d'attente est partie intégrante du « greffe du tribunal » au sens de l'article R.552-4 précité ; qu'en outre, la question de la création de greffes détachés est une pure question d'organisation administrative des greffes, qui peut avoir une incidence sur les conditions de travail des greffiers, mais n'en a pas pour le justiciable, ni sur la validité des actes reçus par les greffiers du tribunal ; que le moyen d'irrecevabilité tiré de ce que les requêtes auraient été reçues par un greffe détaché non valablement créé est donc inopérant » (TJ Bobigny, 18 octobre 2017, n° 17/07647).

- La Cour de Cassation dans une décision du 11 juillet 2018 rejette le moyen du droit à une juridiction impartiale et indépendante.

« Qu'il n'est pas soutenu que la juridiction n'est pas indépendante, ni impartiale, mais qu'elle n'en a pas l'apparence compte tenu du lieu où se tient l'audience ; qu'aux termes de l'article L. 222-4 du CESEDA, « si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise (...) aéroportuaire, (le juge des libertés et de la détention) statue dans cette salle » ; que la présente audience ne se tient pas dans la zone d'attente confiée à la garde de la Police aux Frontières, dont le directeur est partie à la présente instance, mais dans une annexe judiciaire du tribunal de grande instance, dépendant du Ministère de la Justice et placée sous la responsabilité des chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Bobigny ; [...] ; qu'il n'est pas nécessaire de passer par la zone d'attente pour accéder à l'annexe judiciaire ; que si une partie des locaux d'hébergement de la zone d'attente est effectivement située à l'aplomb de l'annexe, il n'existe pas de porte de communication entre les deux bâtiments ; que l'apparence d'indépendance et d'impartialité n'est donc pas remise en cause par des éléments objectifs. » (Cass., 11 juillet 2018, n° 834 FS-P+B+I). [Accessible ici](#).

- Dans la même décision, la Cour de Cassation rejette le moyen du droit au procès équitable.

« AUX MOTIFS QUE « sur le moyen tiré d'une atteinte aux droits de la défense, s'il ressort des débats que les conditions d'exercice des droits de la défense sont perfectibles notamment par la dématérialisation des procédures manifestement non acquise à ce jour, il n'en demeure pas moins que les avocats et les parties ont accès au dossier papier pour préparer la défense des personnes en zone d'attente dès l'ouverture de la salle, disposent de boxes d'entretien garantissant la confidentialité des

entretiens, mais encore d'une salle de travail qui leur est réservée, et équipée d'armoires et casiers, et qu'il n'est toutefois pas démontré, notamment quant à l'absence de dématérialisation déplorée qu'il en serait différemment lors des audiences tenues en la matière au siège du tribunal de grande instance de Bobigny ; que ces conditions manifestement perfectibles d'exercice de la justice, sans qu'il ne soit au surplus établi qu'elles seraient meilleures au siège du tribunal quant à la dématérialisation des procédures qui ne serait pas davantage en vigueur à ce jour, dans un contentieux d'urgence au vu des délais imposés par la loi, permettent néanmoins au juge des libertés et de la détention dont les garanties statutaires ont été au surplus récemment renforcées par sa nomination désormais par décret, de statuer publiquement dans le respect formel des prescriptions légales et conventionnelles notamment de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. » (Cass, 11 juillet 2018, n°834 FS- P+B+I). [Accessible ici](#).

§2. Respect des droits

A. Droit au respect de la dignité et de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants

Le Conseil constitutionnel a consacré le principe de respect et sauvegarde de la dignité humaine en tant que principe à valeur constitutionnel (Cons. Const., 27 juillet 1994, décision N° 94-343/344 DC). De même, le Conseil d'État a estimé que le droit au respect de la dignité de la personne humaine est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA (CE, 14 nov. 2008, Observatoire international des prisons, n° 315622).

1. Jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme

- Les conditions de l'enfermement peuvent être considérées comme constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH. La charge de la preuve repose sur la personne maintenue.

« En l'occurrence, les allégations du requérant concernant l'état du centre où il a été détenu pendant trois mois sont corroborées par plusieurs rapports concordants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales grecques. Elles font état des problèmes suivants : surpopulation carcérale, exigüité et saleté extrêmes, toilettes mixtes délabrées, salle de bain baignant dans un centimètre d'eau, hospitalisation impossible[3], système d'égout défectueux, odeurs nauséabondes, problèmes dermatologiques transmissibles, violences lors des arrestations, l'ensemble de ces conditions portant « atteinte au sens même de la dignité humaine », « [noircissant] l'image de la Grèce sur le plan international et [constituant] une violation patente des droits de l'homme. [...] Il y a donc eu violation de l'article 3 tant en raison des conditions de vie prévalant dans le centre de détention, ayant entraîné à l'encontre du requérant un traitement dégradant, qu'en raison du manque de diligence des autorités de lui apporter une assistance médicale appropriée » (CEDH, 22 juillet 2010, A.A c. Grèce, n° 12186/08).

- La Cour européenne des droits de l'Homme a également jugé que de mauvaises conditions d'enfermement, ajoutées au « sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et d'angoisse qui y sont souvent associés ainsi que celui d'une profonde atteinte à la dignité qui provoquent indubitablement ces conditions de détention, s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention » (CEDH, 21 janvier 2011, M.S.S c. Belgique et Grèce, n° 3069/09).
- La Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que lorsqu'elle est saisie d'une violation de l'article 3 en zone d'attente, le grief peut être rejeté pour non épuisement des voies de recours internes si le recours indemnitaire devant une juridiction administrative n'a pas été formé.

« 29. La Cour en conclut que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

30. La Cour relève, d'une part, que le recours indemnitaire tendant à l'engagement de la responsabilité de l'État français en raison de manquements à assurer des conditions de placement en zone d'attente compatibles avec la dignité humaine était disponible devant les juridictions administratives (paragraphe 19 ci-dessus).

31. Elle considère, d'autre part, qu'un tel recours était adéquat, c'est-à-dire qu'il présentait pour la requérante des perspectives raisonnables de succès (paragraphe 20 ci-dessus). » (CEDH, 30 mars 2023, *B. c. France*, n° 3925/20).

2. Conditions d'enfermement en zone d'attente

- Le maintien d'une personne étrangère dans des locaux ne donnant aucun accès à l'air libre est qualifié d'indigne.

« Il est permis de relever que l'intéressé a été maintenu dans des locaux pouvant être qualifiés d'indignes car étant situés en sous-sol donc « aveugles » sans possibilité de sortir à l'air libre, nettoyés très irrégulièrement [...] ; qu'ainsi les conditions de son maintien étaient susceptibles de justifier un refus de prolongation » (CA Saint-Denis de la Réunion, 26 mars 2016, n° 16-00493).

- Les locaux de la zone d'attente de Nice ont été considérés comme indignes par le juge judiciaire, ceux-ci étant exigus, n'ayant pas de lumière naturelle ni d'accès à l'extérieur.

« Attendu qu'il est soulevé par le conseil du mineur que le lieu où se trouve Monsieur X a été jugé indigne à deux reprises par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté ;

Qu'il résulte effectivement du rapport communiqué que les locaux de zone d'attente, sont exigus, n'ont pas de lumière naturelle et qu'il n'y a pas d'espace permettant de sortir à l'air libre, ce qui porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui y sont maintenues (page 11/27 du rapport de visite du 8 au 9 février 2021) ; qu'il indique en recommandation 3 : « l'enfermement des enfants, traumatique, est à proscrire qu'ils soient accompagnés de leur famille ou isolés » (page 12/27 du rapport de visite du 8 au 9 février 2021) ;

Attendu que le mineur se plaint de ses conditions d'hébergement et de la perte de notion du temps faute de pouvoir voir la lumière du jour et de rester enfermé dans une pièce qui ne dépasse pas 9 mètres carré sans accès à l'extérieur ;

Que dès lors sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, il convient au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'ordonner la mainlevée de la mesure » (TJ Nice, 11 décembre 2022, n° 22/02533).

- Le moyen tenant à l'absence de fenêtres et à la taille de la chambre n'a pas été retenu par le juge judiciaire, faute de preuve.

« M. X. invoque des conditions de privation de liberté indignes en ce que la chambre qu'il occupe n'a pas de fenêtre et est petite, que cette situation avait déjà été évoquée par le contrôleur général des lieux de privation de liberté dans ses rapports de 2017 et 2021 ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de se transporter sur les lieux pour connaître de l'état des locaux objet de la présente contestation, la justification de l'état de vétusté étant à la charge du prévenu et non du tribunal ;

Outre que cet état n'est justifié que par deux rapports du contrôleur général des lieux de privation de liberté, l'ancienneté de ces documents ne permet pas de justifier de l'état de vétusté actuel invoqué ;

Dès lors, ce second moyen ne sera pas non plus retenu et M. X sera débouté de sa requête aux fins de remise en liberté. » (TJ Nice, 17 septembre 2022, n° 761/2022).

- Le dégondage de la porte des toilettes de la chambre d'hôtel porte nécessairement atteinte à la dignité de la personne.

« Il ressort de l'enregistrement vidéo réalisé par M.X avec son téléphone que la porte des toilettes de la chambre dans laquelle il était retenu a été dégondée par les fonctionnaires de police, qui étaient par ailleurs présents en permanence. Lors de l'audience le représentant de l'administration explique cette manœuvre par l'utilisation de la porte dégondée pour barricader la porte d'entrée de la chambre, qui pouvait être déverrouillée, afin d'empêcher la fuite de M.X. Cette situation, quelles qu'en soient les justifications, porte nécessairement atteinte à la dignité de l'intéressé. » (TJ Nantes, 13 mai 2023, n° 23/290).

- La situation « particulière » des territoires en Outre-Mer constitue une circonstance particulière et exceptionnelle qui justifie des conditions de maintien plus précaires que celles applicables sur le territoire métropolitain.

« Attendu que Mme. fait grief à l'arrêt d'ordonner son maintien en zone d'attente, alors que, selon le moyen, nul ne peut être soumis à un traitement inhumain ou dégradant ; qu'en relevant la présence de Mme. Et de 34 autres adultes, ainsi que de 19 enfants, dans une même pièce de 45m2 et de deux sanitaires, dans un état médiocre, situés dans cette même pièce, tout en autorisant une seconde prolongation du maintien en zone d'attente de Mme., de sorte que celle-ci était en principe condamnée à y passer 3 semaines, le conseiller délégué a méconnu l'article 3 de la CEDH ; Mais attendu qu'après avoir relevé que le témoignage du responsable d'une association de soutien aux étrangers faisait état d'une précarité des conditions d'accueil des étrangers tenant à la présence de 35 personnes dont 19 enfants dans une pièce de 45m2 et seulement deux toilettes dans un état médiocre, l'ordonnance retient que ces conditions, pour critiquables qu'elles soient, ne sauraient constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; que, de ces constatations et appréciations, desquelles il ressort que, si l'espace dont disposait chaque étranger dans la partie bâtie était inférieur à 3m2 par personne, ce seul élément, en l'absence d'autres critiques de l'intéressée tirées de sa situation personnelle, eu égard au court délai de maintien en zone d'attente, était insuffisant à caractériser un traitement inhumain ou dégradant, à l'égard de Mme., le premier président a exactement déduit que ses conditions de vie dans la zone d'attente temporaire, organisée en urgence pour faire face à une situation exceptionnelle, permettaient la prolongation de la mesure pour une durée de 8 jours ; que le moyen n'est donc pas fondé » (Cass. 1^{ère} Civ., 11 juillet 2019, n° 18-17.815).

« Qu'en l'espèce, les migrants étaient au nombre de 123 lorsqu'ils sont arrivés à la Réunion, qu'aucun hôtel de la place ne serait en capacité d'héberger autant de personnes, qu'il s'agit là de conditions particulières et que le terme « prestations de type hôtelier » de l'article L 221-2 ne saurait être pris, selon une jurisprudence constante, dans son sens littéral ; si les conditions d'hébergement dans le gymnase de Duparc peuvent être qualifiées parfois de spartiates, en relevant que l'ARS a obtenu des ventilateurs ce qui démontre que des diligences ont été faites afin d'améliorer les conditions de vie des migrants, elles ne peuvent être qualifiées d'indignes pour être les mêmes que celles parfois utilisées en urgence sur le territoire national ; ce moyen sera par conséquent écarté rien ne permettant de dire que les migrants n'auraient pas fait l'objet d'une protection physique ou morale. » (CA Saint-Denis de la Réunion, 20 avril 2019, n° 19/00765).

3. Accès aux bagages

- L'impossibilité, pour une personne maintenue en zone d'attente, d'avoir accès à ses effets personnels rendant ses conditions de maintien indignes constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

« Cependant, Madame X dont l'état de grossesse est constant pour n'être pas contesté par l'administration, n'a toujours pas été mise en possession de ses bagages six jours après son maintien

en zone d'attente à l'exception d'une valise sur deux qui a pu lui être remise seulement le 09 mai 2021 ; qu'ainsi elle s'est retrouvée privée pendant six jours de tous ses effets personnels, de ses vêtements et sous-vêtements de rechange, ce qui la plaçait dans des conditions indignes incompatibles avec les dispositions de l'article 3 de la CESDH, l'administration ne donnant aucune explication à cette situation ; Le retrait des associations intervenant en zone d'attente ne constitue pas une situation de force majeure pour l'accès des personnes à leurs bagages pendant une si longue durée. Par ces motifs (...) DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. X en zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle » (CA Paris, 10 mai 2021, n° 21/01279).

- Dans la zone d'hébergement de la zone d'attente de Roissy (ZAPI 3), les personnes maintenues doivent faire une demande auprès de la Croix-Rouge Française pour récupérer leurs bagages en vertu d'un accord passé entre la PAF et cette organisation ; Si un tel accord est permis, il appartient toutefois à la PAF d'en rapporter la preuve et de mettre en place les procédures permettant aux personnes maintenues d'exercer leurs droits.

« Attendu qu'aux termes de l'article L.342-1 du CESEDA, le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de prolongation du maintien en zone d'attente doit statuer sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger ; Qu'au nombre de ces droits figure l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui prohibe les traitements inhumains ou dégradants ; que cette prohibition des traitements dégradants oblige l'Administration à veiller à ce que les personnes maintenues en zone d'attente ne le soient pas dans des conditions contraires à leur dignité ; Attendu que Madame X a déclaré, lors de son audition administrative, avoir quatre bagages en soute ; qu'elle a présenté à la Croix Rouge, dès le lendemain de son placement en zone d'attente, une demande pour récupérer ses bagages ; que contactée, la permanence de la Croix Rouge en ZAPI a expliqué avoir transmis cette demande à la Police aux Frontières, et plus exactement aux effectifs présents en ZAPI ; qu'à l'audience, l'Administration soutient qu'il n'appartient plus à la Police aux Frontières, depuis un certain temps déjà, de récupérer les bagages des personnes maintenues, en vertu d'un accord avec la Croix Rouge ; que s'il n'est pas interdit à l'Administration de conclure un tel accord, elle doit cependant en rapporter la preuve, ce qu'elle ne fait pas, alors qu'il est de sa responsabilité de mettre en place les procédures permettant aux personnes maintenues d'exercer leurs droits les plus élémentaires et de séjourner en ZAPI dans des conditions compatibles avec leur dignité » (TJ Bobigny, 3 juillet 2021, n° 21.03370).

- La procédure de demande des bagages en ZAPI est complexe et les personnes maintenues n'en sont pas toujours informées ; la privation des effets personnels pendant 4 jours constitue une violation de l'article 3 CEDH.

« Le problème d'accès aux bagages des étrangers placés en zone d'attente est récurrent ; il est manifeste que les étrangers ne sont pas toujours informés de la possibilité d'obtenir leurs effets personnels : or s'agissant de Monsieur X, le fait de porter les mêmes vêtements pendant 4 jours pose un problème d'hygiène et donc de dignité de la personne humaine relevant de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui prohibe de manière absolue les traitements dégradants; si la Croix Rouge est chargée de la distribution de nécessaires de toilette et de vêtements, l'accès à des documents, médicaments, même en présence de personnel médical en zone d'attente et d'effets personnels dans les bagages surtout durant 4 jours doit être assuré ; de plus la procédure en Zapi est complexe et non expliquée : les étrangers doivent faire la demande en zone d'attente auprès de la Croix Rouge et ce sont les effectifs de la Police de l'air et des frontières qui font les démarches pour récupérer les bagages en utilisant l'étiquette bagage parfois perdue; au regard des dispositions de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme , une atteinte excessive à l'exercice des droits de Monsieur X est constatée et ce dans un contexte où l'intéressé a sollicité ses bagages depuis le 10 mars via un formulaire produit aux débats et acceptant de repartir vers son pays de domiciliation est en attente d'un vol le 16 mars sans certitude de pouvoir se changer du même pull et des mêmes claquettes portés depuis son arrivée; que la pandémie du Covid rend par ailleurs impossible le prêt de vêtements sans

poser question en matière d'hygiène et de transmission du virus; qu'au regard de l'atteinte excessive à l'exercice des droits de l'intéressée, la prolongation ne sera pas ordonnée. » (TJ Bobigny, 13 mars 2021, n° 21/01122).

- En revanche, selon le juge judiciaire, la mise à disposition de vêtements de rechange par la Croix Rouge et de kits d'hygiène au sein de la zone d'attente pallient à la caractérisation d'un maintien indigne en zone d'attente.

« Qu'en l'espèce, il ressort de la première décision du juge des libertés et de la détention qui l'a maintenu en zone d'attente au-delà du délai de 4 jours que Monsieur X a justifié avoir effectué la demande pour récupérer son bagage ; qu'il n'est pas contesté ce jour que l'intéressé n'a pas pu récupérer ses effets personnels qui se trouvaient en soute ; qu'il ne résulte pas de la procédure une difficulté liée entre autre à un transit, pouvant expliquer ce délai ; qu'il importe peu de savoir à qui incombe la responsabilité de rechercher le bagage, alors qu'en l'état Monsieur X ne dispose toujours pas au bout de 12 jours de ses effets personnels, et qu'aucune précision n'est apportée à ce sujet en procédure ou à l'audience ; Attendu cependant que la mise à disposition de vêtements de rechange par la Croix Rouge et de kits d'hygiène au sein de la zone d'attente pallient à la possible caractérisation d'un maintien indigne en zone d'attente ; qu'en revanche, l'absence de restitution à Monsieur X de ses affaires personnelles à l'issue d'un délai de 12 jours, alors qu'il doit soutenir devant le tribunal administratif un recours au titre de l'asile, caractérise une atteinte à ses droits de nature à rendre le maintien en zone d'attente pour une nouvelle durée de 8 jours disproportionné ; Qu'il s'en suit que la demande de l'administration de prolonger le maintien de Monsieur X en zone d'attente est rejetée » (TJ Bobigny, 25 juillet 2023, n° 23/06172).

- L'impossibilité d'accéder aux bagages peut avoir pour conséquence la violation d'autres droits fondamentaux tels que l'accès aux soins et le droit à un procès équitable

« Attendu qu'il ressort des débats que depuis son placement en zone d'attente, il y a quatre jours, Monsieur X n'a pas eu accès à son bagage de soute, malgré sa demande et une demande conjointe du médecin de la ZAPI ; qu'il avait pourtant fait état lors de son audition administrative du 7 mai 2022 de ce qu'il avait, dans ce bagage, un traitement anti-dépresseur ; qu'en la matière, les traitements de substitution sont toujours délicats à prescrire, surtout pour un médecin qui ne parle pas la même langue que son patient ; qu'au surplus, Monsieur X explique avoir placé dans sa valise une clé USB contenant des documents utiles à sa demande d'asile ; que dans le doute, il convient de rejeter la requête de l'administration, le droit de Monsieur X à la santé et son droit à voir sa cause équitablement jugée étant potentiellement compromis en l'espèce » (TJ Bobigny, 11 mai 2022, n° 22/03167).

4. Utilisation de menottes

- Le juge judiciaire a considéré que l'utilisation de menottes pour contraindre une personne maintenue lors de ses déplacements, sans caractérisation du risque de fuite ou de comportement dangereux, fait grief à la personne concernée.

« Aucune disposition du CESEDA ne prévoit le menottage par les services de police dans le cadre du placement en zone d'attente.

Il est toutefois possible de raisonner par référence à l'article L813-12 du même Code applicable dans l'hypothèse du placement en rétention administrative qui exige que : « Les mesures de contrainte exercées sur l'étranger retenu en application de l'article L.813-1 sont strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et de son maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire.

L'étranger ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »,

Etant observé que cette disposition fait écho à l'article 803 du Code de procédure pénale suivant lequel « Nul ne peut être soumis au port de menottes ou d'entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

En cas de menottage, les éléments figurant à la procédure soumise à l'appréciation du juge des libertés et de la détention doivent dès lors justifier in concreto que ce menottage était justifié dès lors qu'il constitue une atteinte à la dignité de la personne conformément aux normes européennes invoquées ici (Charte des droits fondamentaux et CEDH), en sorte que l'irrégularité en résultant fait nécessairement grief à la personne concernée.

En l'espèce, il n'est pas discuté qu'il a été procédé au menottage de M. X lors de ses déplacements, y compris dans des lieux publics. L'administration invoque à ce titre et pour s'opposer au moyen soulevé un principe tenant au risque de fuite inhérent à la situation de toute personne placée en zone d'attente. Cette position – qui ne peut être de principe au regard des normes précitées – n'est toutefois étayée par aucun élément résultant de la procédure permettant de caractériser un risque de fuite ou de comportement dangereux. » (TJ Nantes, 13 mai 2023, n° 23/290).

- Toutefois, plusieurs cours d'appel ont considéré que l'utilisation de menottes n'a pas eu un caractère disproportionné, humiliant ou dégradant.

« L'article 803 du Code de procédure pénale indique que nul ne peut être soumis au port des menottes que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite.

M. [W] [O] [V] alias [I] [A] [H] confirme qu'il ne veut pas retourner vers le pays de provenance, ce qu'il clairement déclaré aux policiers. Il a, d'ailleurs, souhaité bénéficier du délai d'un jour franc lors de la notification du refus d'entrée puis a demandé l'asile. Il est donc prêt à tout pour ne pas quitter le territoire français, bien que sans document pour s'y maintenir.

Ces circonstances caractérisent un risque évident de fuite, spécialement dans les temps de transport. C'est donc de manière régulière que le recours aux entraves a été exercé. » (CA Rennes, 28 avril 2023, n° 23/00216).

« Dès lors, il n'apparaît pas que l'utilisation des menottes en l'espèce ait eu un caractère disproportionné, humiliant ou dégradant, étant rappelé que le port des menottes injustifié durant le placement en zone d'attente n'entraîne la mainlevée de la mesure que si cette irrégularité a porté atteinte aux droits de l'étranger.

Le grief requis par les dispositions de l'article L342-9 du CESEDA n'est pas démontré en l'espèce. Le moyen sera rejeté. » (CA Toulouse, 23 juin 2023, n° 23/00683).

5. Infestation de la zone par les punaises de lit

- Le juge judiciaire siégeant à l'annexe du tribunal judiciaire de Bobigny n'a pas retenu le moyen sur l'infestation de la zone d'attente de Roissy par les punaises de lit.

« Attendu cependant qu'aucun élément n'est versé aux débats au sujet de l'infestation des lieux et des conséquences indignes que cela entraînerait pour l'intéressé ; que les visites régulières des lieux par le juge des libertés et de la détention n'ont pas confirmé l'état d'infestation générale ; qu'un protocole a été mis en place à ce sujet, en lien avec le service médical, et aux fins de désinfection des chambres concernées lorsqu'elles sont signalées et d'accès à un médecin de la Croix-Rouge.

Que Monsieur X confirme avoir pu avoir accès à un médecin de la Croix-Rouge dans ce cadre.

Que la présence ponctuelle de punaises de lit, avec la possibilité d'un changement de chambre et d'une désinfection ne caractérise pas l'existence d'un traitement indigne, inhumain ou dégradant ; que des mesures sont donc mises en place pour remédier à cette situation de sorte qu'il convient de rejeter ce moyen.

Qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration et de maintenir l'intéressé en zone d'attente pour une durée de 8 jours » (TJ Bobigny, 28 juillet 2023, n° 23/06273).

- Toutefois, la CA de Paris a considéré que la charge de la preuve repose sur l'administration qui est tenue de respecter le droit à l'intégrité physique des personnes maintenues.

« Le médecin a constaté son état de détresse psychologique lié à sa fuite du pays aggravé par les piqûres de punaises de lit au sein de la zone d'attente, selon ce même certificat médical du 27 octobre 2023.

L'administration sur qui repose la charge de la preuve que des mesures ont été prises pour protéger l'appelante de cette infestation n'en justifie pas alors que les agents de zone d'attente sont tenus de respecter et de faire respecter le droit à l'intégrité physique des personnes maintenues.

En conséquence, il convient d'infirmier l'ordonnance querellée. » (CA Paris, 30 octobre 2023, n° 23/04511).

B. Droit au respect de la vie privée et familiale

- Le maintien en zone d'attente peut constituer une atteinte au droit à la vie privée et familiale normale tel que consacré par l'article 8 de la Convention EDH. Il faut alors démontrer la « stabilité », « l'intensité » et « l'ancienneté » des liens personnels et familiaux de la personne étrangère sur le territoire national, ou dans un autre pays de l'espace Schengen vers lequel la personne se rendait.

« Si, selon l'article L. 222-3 du CESEDA dans sa rédaction issue de la loi du 16 juin 2011, l'existence des garanties de représentation n'est pas, à elle seule susceptible de justifier le refus de prolongation du maintien en ZA, au cas d'espèce, compte tenu des éléments nouveaux produits à l'audience par Monsieur X, qui a justifié qu'une suite favorable avait été donnée le 17 mai 2013 par le préfet de la Moselle à sa demande d'admission au séjour et de la scolarisation de ses enfants, qui vivent avec leur mère, c'est à juste titre que le premier juge a estimé que la prolongation du maintien en ZA, qui ne constitue qu'une faculté, ne se justifiait pas » (CA Paris, 29 mai 2013, n° Q 13/01699).

« Qu'en l'espèce, il résulte de la procédure que le maintien de l'intéressée en zone d'attente porterait une atteinte excessive à l'exercice effectif de ses droits au regard de la stabilité, de l'intensité et de l'ancienneté des liens personnels et familiaux qu'elle a tissés en France où elle vit avec M. X titulaire d'un titre de séjour ; qu'en outre elle justifie travailler dans le nettoyage pour de grands groupes depuis 2012 » (TJ Bobigny, 30 août 2016, n° 16/04981).

- Autres exemples d'une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée et familiale :

« Attendu qu'en l'espèce, l'intéressée a été contrôlée en provenance de Grèce, démunie de tout document de voyage ; que de nationalité iranienne, elle explique et justifie vouloir rejoindre ses deux enfants, résidents de manière régulière en Allemagne avec leur père, qui a personnellement attesté de cette attestation au terme d'un document traduit à l'audience ; qu'elle fait valoir entendre faire régulariser sa situation auprès des autorités allemandes ; Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments factuels, non contestés par l'administration dans leur teneur, que Madame dispose de toutes ses attaches personnelles, familiales et professionnelles en Allemagne, où vivent notamment ses enfants mineurs dont elle est séparée depuis plusieurs mois ; que l'accomplissement des démarches indispensables à l'obtention de son titre de séjour nécessitent sa présence sur le territoire Schengen ; que son maintien en zone d'attente constitue dès lors une atteinte disproportionnée au respect dû à sa vie privée et familiale en application de l'article 8 de la CEDH » (TJ Bobigny, 20 juillet 2018, n° 18/05196).

« Qu'en l'espèce il résulte de la procédure l'intéressé, de nationalité afghane :

- s'est présenté au contrôle avec sa femme et ses enfants mineurs sans document d'identité et de voyage, confiés à un passeur

- serait titulaire d'un passeport au nom de X, né le 11 février 1978
- a sollicité l'asile avec un entretien avec un agent de l'OFPPA le 29 mai 2019

Il produisait à l'audience des documents attestations de sa qualité d'afghan et expliquait que sa mère et ses frère et sœur avaient la qualité de réfugiés politiques en Angleterre

Qu'au regard de ces éléments et du non-maintien en zone d'attente de ses enfants, mais aussi en application de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 28 mai 2019, n° 19/03881 et n° 19/03882).

« Attendu certes que le juge des libertés et de la détention n'est pas juge du refus d'entrée ; Mais attendu que la prolongation du maintien en zone d'attente sollicité est une mesure restrictive de liberté, qui n'a de sens que dans la perspective d'un réacheminement ; Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que Monsieur X est titulaire d'un titre de voyage pour réfugiés valable jusqu'au 4 avril 2023 ; qu'il aurait donc dû être admis sur simple présentation de ce titre, conformément à l'article R. 753-7 du CESEDA ; qu'il était titulaire d'un titre de séjour pour réfugiés expiré depuis le 15 février 2020, mais qui a vocation à être renouvelé puisque Monsieur X est toujours sous la protection de l'OFPPA ; qu'il a été confronté à un cas de force majeure puisque parti voir ses parents en Ouzbékistan fin 2020, il s'y est retrouvé bloqué par la crise sanitaire ; que par ailleurs il justifie vivre depuis plus de vingt ans en France, où résident également son frère, de nationalité française, et leur mère ; qu'il y a passé son permis de conduire et y a la qualité d'assuré social ; que la prolongation de son maintien en zone d'attente serait donc aussi inutile que constitutive d'une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale, telle que garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il convient donc de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 19 janvier 2021, n° 21/00214).

« Qu'elle présentait à l'audience l'autorisation provisoire de séjour délivrée à son conjoint Z en tant que parent accompagnant valable pour un séjour jusqu'au 18/01/2024 ainsi qu'une attestation d'hébergement délivrée le 11/09/2023 par la Croix Rouge française visant les époux X et Z et leurs trois enfants âgés de 12,6 et 2 ans et indiquant qu'ils sont hébergés par leurs services depuis le 19/03/2019, une attestation de suivi de la famille dont il ressort qu'ils sont venus en France pour y faire soigner leur fils Y, un document attestant de l'attribution de l'AME à Madame X, les extraits d'acte de naissance de leurs trois enfants, les passeports de l'ensemble de la famille ; Attendu que l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'au regard des explications cohérentes de l'intéressée, corroborées par un ensemble de pièces sérieuses – et dont la validité n'est pas contestée – qui établissent des garanties suffisantes de représentation sur le territoire français, il apparaît que Madame X doit pouvoir obtenir, à l'instar de son conjoint, un titre de séjour français pour permettre que leur fils Y reçoive, entouré de ses parents, les soins appropriés à son état, ainsi que reprendre sa vie familiale dans l'attente de la décision des autorités administratives françaises ; Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 12 septembre 2023, n° 23/07435).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 1^{er} novembre 2018, n° 18/07832 ; TJ Bobigny, 25 mars 2019, n° 19/02135 ; TJ Bobigny, 19 juin 2021, n° 21/03085 ; TJ Bobigny, 9 juillet 2021, n° 21/03476 ; TJ Bobigny, 9 juillet 2021, n° 21/03474.

- Le maintien en zone d'attente peut constituer une violation de l'article 3-1 de la CIDE combiné à l'article 8 de la CEDH

« Attendu que l'intéressé est arrivé à Roissy avec sa femme et ses deux enfants, en faisant une demande d'asile à la frontière ; que la procédure concernant son épouse et leurs enfants est déclarée irrégulière, ce qui a pour conséquence la non-prolongation du maintien de ces trois personnes en zone d'attente ; que dès lors, le droit à une vie privée et familiale garanti par la CEDH et surtout, l'intérêt supérieur des

enfants, commandent de refuser la prolongation du maintien de leur père en zone d'attente » (TJ Bobigny, 16 octobre 2019, n° 19/07782).

« Qu'en l'espèce il résulte de la procédure que l'intéressé, de nationalité Nigérienne :

- est titulaire d'un passeport authentique en cours de validité
- ne fait l'objet d'aucune interdiction de l'espace Schengen ;
- justifie de deux enfants en bas âge résidents Belges nés le 29 mars 2014 et le 29 février 2016 à Bruxelles (présents à l'audience) et de son épouse (également présente à l'audience) disposant d'un titre de séjour Belge valide et de son adresse au [...], outre de son extrait de mariage ;

Que tant sur le fondement des articles 8 de la CEDH que de l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant, l'intérieur supérieur des deux enfants en bas-âge et l'intérêt de la famille doivent conduire à permettre à l'intéressé, en pareilles circonstances, d'exercer les démarches administratives de regroupement familiales auprès des autorités belges dans des conditions dignes optimales ; [...]

Qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 21 septembre 2020, n° 20/03980).

« Attendu que par saisine en date du 23 Octobre 2021, l'autorité administrative sollicite le renouvellement de ce maintien au-delà de douze jours et pour une durée de huit jours ;

Attendu certes que Monsieur X, ressortissant cubain, est dépourvu de visa lui permettant d'accéder régulièrement à l'espace Schengen ;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté qu'il est le père de la petite Y, qui voyageait avec lui et dont l'identité est certaine puisqu'elle est titulaire d'un passeport cubain authentique présenté lors du contrôle transfrontalier ; que l'enfant est de nationalité hispano-cubaine, et que sa mère, de nationalité espagnole, et présente à l'audience, vit en Espagne ; que sa filiation a été vérifiée par la Police aux Frontières ; que par une décision distincte, le juge de céans a refusé la prolongation du maintien de l'enfant en zone d'attente, pour ce motif ; Que si les garanties de représentation produites par Monsieur X ne suffisent pas, en vertu de l'article L.342-10 du CESEDA, à refuser de prolonger son maintien en zone d'attente, elles sont toutefois complétées en l'espèce par deux exigences légales incontestables : l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu par la Convention internationale des droits de l'enfant, et le droit de la petite Y à une vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Qu'en conséquence, la requête de l'administration sera rejetée, à charge pour Monsieur X de régulariser sa situation auprès des autorités espagnoles » (TJ Bobigny, 23 octobre 2021, n° 21/05513).

- Néanmoins, certains juges refusent d'appliquer les dispositions des articles 8 de la CEDH et 3.1 de la CIDE en zone d'attente.

« Attendu que X née le 26 juillet 2018 en Turquie accompagnée de sa mère, Madame Y a formé une demande d'asile, que celle-ci a été rejetée par décision du ministre de l'Intérieur le 19 octobre 2021, (...)

Attendu qu'il apparaît en procédure que son père, est arrivé en France en 2020, que celui-ci s'est vu refusé l'asile le 29 octobre 2020, que cette décision a été confirmée par la CNDA le 6 mai 2021 (...), qu'il est présent à l'audience de jour, qu'il semble dès lors que Monsieur se trouve en situation irrégulière sur le territoire français, qu'il est fort probable que Madame Y, mère de l'intéressée, était pleinement informée de ces éléments procéduraux,

Attendu que les conseils de l'intéressée arguent d'une part de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme au motif que cette famille devrait bénéficier de ces dispositions conventionnelles au titre du droit à la vie privée et au droit au regroupement familial, et d'autre part de la Convention Internationale des droits de l'enfant au titre que l'intérêt supérieur de l'enfant commanderait que ce dernier reste en France et qu'il y aurait lieu de faire bénéficier de cette installation à ses parents,

Attendu cependant qu'il n'existe encore aucune communauté de vie sur le territoire français, que le père se trouve en situation irrégulière en France, que la mère et l'enfant ne sont toujours pas juridiquement sur le territoire français, puisque en zone d'attente, qu'il ne saurait dès lors être ni question d'atteinte à la vie privée de cette famille, pas plus que d'un droit au regroupement familial,

Attendu par ailleurs qu'il n'est absolument pas démontré en quoi l'intérêt de l'enfant serait de s'établir sur le sol français, que cet argument pourrait tout au plus être soulevé au fond devant les autorités en charge d'octroyer ou non l'asile politique, que pour l'heure d'ailleurs l'OFPRA a dit l'inverse » (TJ Créteil, 20 octobre 2021, n° 21.06897).

- Sans que le juge vise l'article 8 de la CEDH, il arrive qu'il mette fin au maintien d'une personne du fait de ses attaches en France.

*« Que le 28 juin 2023, la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile formée par l'intéressée a été rejetée ; qu'il a formé un recours contre cette décision ;
Qu'à l'audience, Monsieur X déclare que sa mère et ses frères habitent en France ; qu'il présente des justificatifs les concernant et indique qu'ils sont présents à l'audience ; qu'il explique que ces derniers sont en France depuis 12 ans mais que lui n'a pu bénéficier du regroupement familial, étant déjà majeur lors de leur départ ; qu'il explique qu'il souhaite désormais les rejoindre parce qu'il a des problèmes au Sri Lanka ;
Attendu que le maintien en zone d'attente est une simple faculté ; qu'il sera relevé que l'intéressé justifie d'attaches familiales stables et non contestables en France ; que l'exercice de ses droits sera facilité par sa libération ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 1^{er} juillet 2023, n° 23/05426).*

*« Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des éléments contradictoirement débattus lors de l'audience que l'intéressée est arrivée de Los Angeles sans détenir de visa lui permettant de rester sur le territoire ; qu'elle n'a pas honoré son vol de continuation à destination d'Istanbul ;
Qu'à l'audience, elle explique souhaiter rejoindre son époux, Monsieur Y et avoir tenté d'obtenir légalement un visa ;
Que Monsieur Y, présent dans la salle, justifie avoir été admis au statut de réfugié selon décision du 25 février 2021 ; qu'il produit un livret de famille démontrant un mariage célébré à Kaboul le 24 juin 2012 ; qu'il justifie avoir rempli une fiche familiale de référence auprès de l'OFPRA le 7 avril 2021 mentionnant qu'il est marié à madame X ; qu'il démontre avoir obtenu de l'OFPRA un certificat de mariage ; qu'il se propose d'accueillir l'intéressée à son domicile ;
Que dans ces conditions le maintien en zone d'attente de l'intéressée apparaît constituer une atteinte disproportionnée à ses droits ; que dès lors la requête de l'administration est rejetée » (TJ Bobigny, 23 juillet 2023, n° 23/06094).*

- L'existence d'une décision de fichage (SIS, FPR) ne fait pas obstacle à ce que le juge mette fin au maintien de la personne, si elle dispose d'une vie en France.

*« Attendu que la requête est fondée sur la fiche Schengen interdisant l'entrée sur le territoire Schengen de l'intéressé ; que s'il est ainsi démontré qu'il a fait l'objet d'un signalement Schengen, émis le 23 mars 2017 par les autorités allemandes, et valable jusqu'au 23 mars 2020, l'intéressé soutient à l'audience avoir cru, à tort, que cette interdiction ne portait que sur le seul territoire allemand ;
Qu'il produit par ailleurs lors des débats des pièces tendant à établir qu'il réside en France depuis 2 ans et y travaille, vivant dans la région grenobloise avec sa compagne, elle-même admise en qualité de réfugiée au titre de la protection subsidiaire et, présente à l'audience, à lors de laquelle elle a confirmé l'ensemble de ces éléments ;
Qu'il sera par ailleurs observé qu'en l'absence d'audition par les fonctionnaires de la PAF formalisée en procédure, il n'a pas été mis en mesure d'apporter tous les éclaircissements complémentaires éventuellement nécessaires compte tenu de ce contexte particulier ; que, dans ces conditions, le maintien en zone d'attente de l'intéressé et son réacheminement à destination de Podgorica constitue une mesure disproportionnée de nature à constituer une entrave excessive à l'exercice de ses droits » (TJ Bobigny, 5 octobre 2019, n° 19/07468).*

« Attendu que l'intéressé s'est présenté au point de contrôle frontalier muni d'un authentique passeport serve, en provenance d'un vol de Belgrade ; qu'il a fait l'objet d'un refus d'entrée et d'un placement en zone d'attente au motif qu'il fait l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées d'une interdiction de retour en date du 13 juin 2022, pour une durée d'une année, délai commençant à courir à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français ; que l'intéressé a quitté le territoire le 15 février 2024 ; (...)

Qu'il convient ainsi de considérer que la circonstance que Monsieur X. soit sous le coup d'une interdiction de retour sur le territoire ne peut justifier, après un examen de proportionnalité au regard de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, une telle mesure privative de liberté ; qu'en effet, il ressort des débats de ce jour et des justificatifs produits que cette situation relève d'un contentieux administratif et d'un cas potentiel de force majeure, qu'il ne peut valablement se défendre s'il est enfermé, et qu'aucun motif tenant à un trouble à l'ordre public n'a été constaté ou rapporté par l'administration » (TJ Bobigny, 1^{er} mars 2024, n° 24/01541).

« Néanmoins, M. X. soutient qu'il a le droit de séjourner en France, ce qu'il démontre en fournissant une attestation de délivrance en date du 09/01/2024 de carte de séjour temporaire valable du 30/07/2023 au 29/07/2024 portant la mention ETUDIANT ainsi qu'une attestation d'inscription à la SORBONNE 0 Paris en qualité d'étudiant pour les années 2023/2024 et 2024/2025.

Ainsi, non seulement M. X. justifie de la régularité de son séjour en France, la décision d'admission de son droit au séjour étant postérieure à l'interdiction du territoire qui lui a été faite en 2023 par la Préfecture de LIMOGES, mais encore il justifie de son statut d'étudiant. Ses refus d'embarquer apparaissent dans cette mesure légitimes. Et de ce fait le maintien en zone d'attente n'apparaît pas devoir s'imposer. » (TJ Lyon, 25 juillet 2024, n° 24/02821).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 11 juin 2020, N°20/02283, TJ Bobigny, 29 juillet 2023, N°23/06307.

- La notification d'une OQTF après le départ de la personne étrangère (ou la veille du départ) ne peut fonder la prolongation du maintien en zone d'attente.

« Qu'à l'audience Madame X déclare avoir quitté la France le 7 mars 2023 pour se rendre au Gabon parce que son fils devait être opéré le 9 mars ; qu'elle indique avoir sollicité en urgence la délivrance du récépissé de demande de renouvellement de son titre de séjour auprès de la préfecture en fournissant les justificatifs concernant la situation de son fils ; qu'elle explique qu'elle ne se trouvait pas en France lors de la notification de la décision d'OQTF et n'en avait pas connaissance ; qu'elle entend former un recours contre cette décision ; qu'elle présente à l'audience des éléments concernant sa situation en France ;

Attendu que l'examen du passeport de l'intéressée permet de confirmer qu'elle avait quitté le territoire français avant le 4 avril 2023 et n'est revenue que le 22 mai 2023 ; qu'elle n'a donc pas eu connaissance de la décision d'obligation de quitter le territoire français susmentionnée et n'a pas pu la contester ; que son maintien en zone d'attente la priverait de la possibilité d'exercer un recours effectif contre cette décision ; que l'intéressée justifie par ailleurs de garanties de représentation en France ;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 26 mai 2023, n° 23/04185).

« Qu'à l'audience de ce jour, Monsieur X a indiqué qu'il n'avait pas eu connaissance de ces décisions relatives au non-renouvellement de sa carte de séjour ; qu'il a expliqué être parti en Inde le 24 mars 2023 – soit la veille de la notification de l'interdiction administrative de retour – car l'un de ses proches a déclaré une maladie grave et qu'avant son départ, même précipité, il avait effectué sa demande de renouvellement de sa carte de séjour dans le délai imparti – ce dont il justifie par divers documents – ; qu'il a par ailleurs précisé que le propriétaire de son logement, dont il joint une attestation, n'a jamais reçu la notification desdites décisions administratives, qu'il entend contester au plus vite ; qu'il a également produit diverses pièces relatives à sa situation personnelle en France (études universitaires, CDD à temps partiel, bail et justificatifs de résidence) ;

Qu'il convient ainsi de considérer que la circonstance que Monsieur X fasse l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées (FPR) ne peut justifier, après un examen de proportionnalité, une telle mesure privative de liberté ; qu'en effet, il ressort des débats de ce jour et des justificatifs produits que cette inscription relève d'un contentieux administratif, qu'il ne peut valablement défendre s'il est enfermé, et qu'aucun motif tenant à un trouble à l'ordre public n'a été constaté ou rapporté par l'administration ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 12 juin 2023, n°23/04733).

« Sur les irrégularités de la requête en vue de la régularisation de Mme X : il résulte de l'examen du passeport de l'intéressée qu'elle a quitté le territoire français le 4 avril 2023 et n'est revenue que le 20 juin 2023 en sorte qu'elle n'a pas eu connaissance de la décision d'obligation de quitter le territoire français en date du 3 avril 2023, notifiée le 6 avril 2023 avec la mention pli avisé et non réclamé, et n'a pu la contester.

Son maintien en zone d'attente la priverait de la possibilité d'exercer un recours effectif contre cette décision par ailleurs l'intéressée justifie de garanties de représentation en France où elle a séjourné régulièrement depuis 2018,

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Nantes, 24 juin 2023, n° 2023/404).

- Une OQTF dont la légalité a été contestée devant le juge administratif (recours suspensif) ne peut fonder une prolongation du maintien en zone d'attente.

« Madame X. justifie avoir formé le 8 juillet un recours contentieux devant le juge administratif à l'encontre de la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français.

Dans la mesure où ce recours est suspensif, la mesure préfectorale ne trouve pas à s'appliquer, son effet étant suspendu. » (CA Aix-en-Provence, 9 juillet 2024, n° 2024/998). [Accessible ici](#).

C. État de santé et droit à l'information médicale

- La vulnérabilité, lorsqu'elle est liée à l'état de santé d'une personne déjà fragile de par sa situation (notamment du fait de son âge), doit être appréciée avant le placement en zone d'attente.

« Il convient de considérer que c'est à tort que le premier juge a ordonné la prolongation du maintien en zone d'attente de M. X alors que contrairement à ce qu'il a considéré compte tenu de son âge et de sa pathologie, la vulnérabilité de l'intéressé devait être appréciée avant tout placement en zone d'attente ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

(...)

En conséquence il convient d'infirmier l'ordonnance querellée et de dire n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. X en zone d'attente de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. » (CA Paris, 9 février 2021, n° 21/00397).

Pour aller plus loin

La question du moment de l'évaluation de la vulnérabilité s'est posée en matière de rétention administrative.

Dans une affaire, une personne atteinte d'hépatite C contestait l'absence d'évaluation de sa vulnérabilité par l'autorité administrative préalablement à son placement en rétention. Une ordonnance avait écarté ce moyen au motif que ce dernier avait le droit de demander, pendant sa rétention, que son état de vulnérabilité fasse l'objet d'une évaluation par les agents de l'OFII.

Selon la Cour de Cassation « l'absence de prise en compte, par l'autorité administrative, de l'état de vulnérabilité de la personne au moment du placement en rétention ne peut être suppléée par l'évaluation réalisée par les agents de l'OFII pendant la mesure ».

Dès lors, la vulnérabilité doit bien être évaluée avant le placement en rétention (Cass., 1^{ère} Civ., 15 décembre 2021, n° 806 FS-B).

- Si un sauf-conduit pour une consultation médicale est délivré à une personne maintenue, celle-ci ne peut par la suite être renvoyée en zone d'attente, ce sauf-conduit est analysé comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

« Attendu que Monsieur X a, en effet bénéficié d'un sauf-conduit qui a été établi le 15 mai 2013, lendemain de son maintien en ZA ; que si ce sauf-conduit mentionne qu'il est établi pour examen clinique et complémentaire aux urgences chirurgicales de l'hôpital BALLANGER, il précise qu'il l'est à destination du territoire national, de sorte que Monsieur X, qui a été autorisé à séjourner sur le territoire national ne pouvait plus ensuite être reconduit en ZA où il n'avait été maintenu qu'en raison du refus d'entrée qui lui avait été opposé 24 heures, auparavant, alors qu'il avait été autorisé à pénétrer sur le territoire national et qu'au terme de l'article L 221-2 du CESEDA, troisième alinéa, "la zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale", de sorte qu'aucun sauf-conduit n'était nécessaire pour son transfert à l'hôpital. Attendu qu'en conséquence il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière » (TJ Bobigny, 17 mars 2013, n° 13/0303).

- Le juge judiciaire exerce un contrôle sur l'accès aux soins en zone d'attente.

« Considérant qu'il résulte de l'ordonnance du 20 décembre 2011 que l'administration était invitée à faire procéder à un examen médical de l'appelante ; que depuis cette date plusieurs examens médicaux ont eu lieu mais que le médecin en zone d'attente par certificat séparé a noté l'existence d'une pathologie et d'une maladie chronique ; qu'il a rédigé ce certificat à l'intention d'un autre médecin, puisqu'il a indiqué cher confrère ; qu'au vu de cette nouvelle description de l'état de l'appelante il convient d'inviter l'administration à faire procéder sans délai à deux consultations spécialisées de Madame X., notamment au centre hospitalier Robert Ballanger (93602 Aulnay sous-bois) dont dépend le rédacteur du certificat médical affecté à l'unité médicale de ZAPI » (CA Paris, 28 décembre 2011, n° 11/05279).

« Pour le surplus, M.X., qui a du être hospitalisé pendant 6 jours durant son maintien en zone d'attente et se trouve actuellement au centre de rétention, ne justifie pas ne pas avoir eu accès au médecin et à l'infirmière exerçant dans les locaux du centre de rétention. Il ne démontre par ailleurs aucune incompatibilité de son état de santé avec son maintien en zone d'attente » (CA Aix-en-Provence, 18 décembre 2020, n° 2020/0957).

« En revanche, le juge des libertés et de la détention est cependant juge des atteintes aux droits des personnes placées en zone d'attente. Or, l'intéressé soutient à nouveau à l'audience, comme il l'avait fait devant le premier juge, qu'il a subi des maltraitances en Grèce et n'a pu être pris en charge médicalement au sein de la zone d'attente, notamment qu'il n'a pas encore pu être examiné par un médecin. Il a signalé dès le 9 juillet 2024 des pathologies gastriques et allergiques et soutient, sans être contredit, qu'il n'a pu obtenir ni ordonnance ni médicaments, ce qui porte une atteinte substantielle à son droit d'accès aux soins. » (CA Paris, 17 juillet 2024, n° 24/03228). [Accessible ici](#).

- Le juge peut prononcer la libération d'une personne étrangère pour raisons humanitaires lorsque celle-ci souffre d'une pathologie grave, ainsi que de la personne l'accompagnant.

« Attendu qu'il convient de relever que lors des débats Madame a produit des documents médicaux attestant qu'elle souffre d'une pathologie grave (cancer du sein) et qu'elle est toujours en cours de

traitement, qu'elle précise que celui-ci entraîne d'importants effets secondaires, qui sont plus difficiles à gérer du fait de sa privation de liberté ; Attendu que Madame, tante de l'intéressée est présente à l'audience et s'engage à la prendre en charge et l'héberger, qu'il apparait considérant la situation médicale de Madame, qu'il convient pour des raisons humanitaires en considération de son état de santé qui n'est pas contesté, de lui permettre de présenter une demande d'asile dans les meilleures conditions possibles, avec le soutien de sa famille lors des démarches administratives qu'elle aura à entreprendre ; Qu'il y a eu lieu par conséquent de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 8 février 2019, n° 19/00884).

« Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de huit jours le maintien en zone d'attente de l'intéressé, l'administration a accompli des diligences pour assurer le rapatriement de l'intéressé, lequel n'a pu avoir lieu en ce que l'intéressé a refusé d'embarquer à destination sa ville de provenance. Attendu cependant qu'il ressort des débats que l'intéressé accompagne son épouse gravement malade dont la situation médicale ne peut être améliorée dans son pays, les soins dont elle a besoin ne pouvant lui y être prodigués. Que dès lors le maintien de l'intéressé, en sa qualité d'accompagnant, en zone d'attente apparaît comme une mesure disproportionnée au regard du droit fondamental de son épouse malade à voir sa santé préservée. Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 5 août 2021, n° 21/03966).

« Attendu qu'à l'audience, Madame X explique que cela fait 5 ans qu'elle tente de rejoindre sa famille en France et de quitter l'Algérie où elle est maltraitée par son beau-père ; qu'elle a formé un recours devant la juridiction administrative contre la décision de rejet, qu'elle est malade, qu'elle ne supporte pas la zone d'attente, qu'elle a de la famille en France ; qu'elle précise qu'à son arrivée à l'aéroport, elle a été enfermée dans une chambre, et que signalant qu'elle était claustrophobe, les policiers lui ont dit qu'elle simulait ;

Qu'elle présentait à l'audience des photographies attestant de sa tentative d'autolyse qu'elle disait avoir fait il a un mois en Algérie, la copie des titres de séjour français de ses enfants, de son frère, de ses nièces et neveu, de sa sœur ; que son frère Y domicilié en Seine Saint-Denis attestait être prêt à l'accueillir et à subvenir à ses besoins et justifiait d'une situation professionnelle et domiciliaire stables ;

Qu'en conséquence, au vu de l'instance toujours en cours concernant la demande d'asile devant la juridiction administrative et des pièces produites attestant du parcours et de l'état de santé objectivement dégradé de l'intéressée, ainsi que de garanties sérieuses de représentation, tenant à la teneur de son séjour en France, il n'y a lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 10 décembre 2022, n° 22/09212).

- Libération d'une personne en procédure d'asile dont la séropositivité n'avait pas été prise en compte par l'Ofpra et dont le maintien en zone d'attente créait un risque de rupture de traitement, sur la base de l'article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (protection de la santé).

« Qu'en l'espèce il résulte de la procédure que l'intéressé, de nationalité Kenyane :

- est titulaire d'un passeport authentique en cours de validité
- qu'il a été non admis alors qu'il entendait se rendre au Panama
- qu'il a sollicité l'asile politique en France et le rejet de sa demande lui a été notifié le 17 septembre 2021 qu'il se trouve dans la période de suspension de son réacheminement en application de l'article L352- 1 et suivants du Ceseda ;

que le recours qu'il entend formuler devant le Tribunal Administratif de Paris revêt un caractère particulier, la séropositivité de l'intéressé au VIH n'ayant été ni évoquée, ni prise en compte devant l'OFPPA selon les éléments du dossier;

que cet élément particulier tel qu'il ressort notamment de l'interrogatoire de santé de Monsieur X en procédure prend toute sa dimension, s'agissant d'un Kenyan, troisième pays mondial infecté par le SIDA où un tiers des personnes séropositives vivent sans traitement ; que le risque de rupture de traitement de l'intéressé en pareilles circonstances commande pour d'évidentes raisons humanitaires au sens de l'article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, qu'il puisse poursuivre sa demande d'asile dans des conditions satisfaisantes, ou à défaut une demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade, à savoir en dehors de la zone d'attente, en bénéficiant notamment du soutien des associations ; (...) Qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 19 septembre 2021, n° 21/04770).

- Lorsqu'un test PCR a été réalisé en zone d'attente, les autorités doivent communiquer le résultat de celui-ci à la personne maintenue en vertu de son droit à l'information médicale.

« Attendu par ailleurs qu'il est constant que Madame X a bénéficié d'un test PCR le dimanche 18 juillet dans la perspective de son embarquement sur un vol de réacheminement prévu ce matin à 9 heures 25, que les résultats de ce test n'ont pas été communiqués à l'intéressée et ce au mépris de ses droits élémentaires à son information médicale, Attendu enfin que la personne placée en zone d'attente bénéficie d'un visa régulier pour entrer sur le territoire national et ce en raison d'un motif familial non contesté, Attendu dès lors qu'il y a lieu de considérer que ses droits élémentaires n'ont pas été respectés, qu'il y a lieu de ne pas faire droit à la requête de l'administration visant à la prolongation du maintien en zone d'attente de madame X » (TJ Créteil, 19 juillet 2021, n° 21/05156).

D. Femmes enceintes

- Incompatibilité d'une grossesse avec un maintien en zone d'attente.

« Par ordonnance rendue le 22 décembre 2012, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny a rejeté la requête du préfet de la Seine Saint Denis au motif "que l'intéressée est actuellement enceinte de 8 mois ; que le médecin qui l'a examinée à l'hôpital note que son état de santé est compatible avec le maintien en zone d'attente et avec un transport aérien ; que cependant l'intéressé évoque des douleurs ainsi que des soucis d'ordre gynécologique qui lui ont d'ailleurs valu un déplacement en urgence". Le préfet de Seine Saint Denis a interjeté appel de ce jugement. [...] Le souci que la naissance ainsi annoncée se déroule dans des conditions correctes et les précautions à prendre, contre balancent la nécessité de retenir une personne dépourvue de visa en zone d'attente, étant observé que la situation peut évoluer rapidement et que les constatations médicales peuvent se périmer rapidement. » (CA Paris, 25 décembre 2012, n° Q 12/04720).

- Si aucun moyen de transport n'est disponible, le maintien d'une femme enceinte risque d'avoir pour sa santé plus d'inconvénient qu'il n'a d'intérêt pour l'administration.

« Attendu toutefois que la prolongation du maintien de Madame I. en zone d'attente ne peut tendre qu'à son réacheminement ; qu'aucun moyen de transport n'est disponible dans l'immédiat alors que l'intéressé justifie d'une grossesse gémellaire ; que son mari, ressortissant belge, présent à l'audience, explique qu'il est prêt à accueillir son épouse, pour laquelle il a entrepris des démarches en vue d'une réunification familiale ; qu'il convient donc de rejeter la requête de l'administration, la mesure restrictive de liberté sollicitée risquant d'avoir pour la santé de la personne plus d'inconvénients qu'elle n'a d'intérêt pour l'administration » (TJ Bobigny, 17 janvier 2022, n° 22/00267).

« Attendu que si l'état de grossesse de Madame X se disant X n'est pas en soi incompatible avec son maintien en zone d'attente, comme l'a indiqué le précédent juge dans son ordonnance, encore faut-il

s'interroger, aujourd'hui, sur la nécessité de cette mesure restrictive de liberté en l'absence de perspectives de réacheminement ; que le dernier certificat médical figurant au dossier remonte au 25 mars, jour de l'arrivée de Madame X se disant X à Roissy ; qu'à sept mois et demi de grossesse, son état est susceptible d'évoluer très rapidement, et qu'un réacheminement vers Mumbai ou Delhi, comme annoncé, risque non seulement de se heurter à un refus de la compagnie aérienne, mais aussi d'être dangereux pour la santé de la mère et de l'enfant à naître ; qu'il convient donc de rejeter la demande » (TJ Bobigny, 6 avril 2022, n° 22/02200).

E. Renvoi dangereux (hors demande d'asile)

- Le maintien en zone d'attente d'une ressortissante ukrainienne n'est pas proportionné au regard de l'article 3 de la CEDH.

« En l'espèce, il est démontré que Madame X est de nationalité ukrainienne et a pu accéder à l'espace Schengen, puisqu'elle s'est vue autoriser à entrer sur le territoire polonais. Elle précise, et rien ne permet de la contredire au vu de la situation actuelle de l'Ukraine, s'être vue proposer de pouvoir bénéficier de la protection des autorités polonaises compte tenu des dangers encourus dans son pays. Si il ne peut être contesté qu'elle fait l'objet d'une fiche Schengen lui interdisant en principe l'accès au territoire de l'espace Schengen, il n'en demeure pas moins qu'en raison des dangers pour sa vie, la Pologne, membre de l'Union Européenne et faisant partie de l'espace Schengen, a considéré que cette fiche devait s'effacer devant la situation particulière de Mme X. Or celle-ci précise n'avoir aucune attache en Pologne mais pouvoir bénéficier de l'aide d'un ami de nationalité française et vivant sur le territoire français, ce dont il est justifié à l'audience. Monsieur Y, présent, confirme en effet souhaiter l'accueillir. Il justifie de son identité et de sa résidence. AU regard de ces éléments et au visa de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le maintien de Mme X en zone d'attente n'apparaît pas proportionné. » (TJ Bobigny, 15 mars 2022, n° 22/01604).

F. Vulnérabilité – famille avec enfants mineurs

« La décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'enfant Y. doit prendre en considération l'intérêt supérieur de cet enfant, lequel doit faire l'objet par ailleurs d'une attention particulière en raison de sa vulnérabilité, que Madame Y. relate lors de l'audience que son enfant ne s'alimente pratiquement pas, qu'il a à cet effet fait l'objet d'un examen médical ; que compte tenu de cette situation, les conditions de privation de liberté de cet enfant apparaissent inadaptées ; qu'il y a lieu tenant compte de la vulnérabilité de cet enfant et de son intérêt supérieur de rejeter la demande de l'administration de prolonger le maintien. » (TJ Bobigny, 25 novembre 2018, n° 18/08417).

Et par conséquent :

« Qu'ainsi, la prolongation du maintien de sa mère, Madame Y. qui a droit au respect de sa vie privée et familiale et notamment de vivre avec son enfant, ne sera pas prononcée. » (TJ Bobigny, 25 novembre 2018, n° 18/08416).

« Attendu cependant qu' l'intéressée est accompagnée d'un jeune enfant de 18 mois dont il est constant qu'il est de nationalité française ; que le maintien en zone d'attente de la mère et de l'enfant est de nature à causer un grave préjudice compte tenu de leur vulnérabilité et des conditions pour le moins sommaire des locaux administratifs où s'effectue leur maintien ; qu'au regard des dispositions conventionnelles et internationales relatives au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'aux droits des enfants, il convient de rejeter la requête » (TJ Nice, 16 octobre 2019, n° 19/01725).

« Qu'ainsi la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente des trois enfants de Madame X, âgés de 6 et 10 ans doit prendre en considération l'intérêt supérieur de ces mineurs, lesquels doivent faire l'objet par ailleurs d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité ;

Qu'en l'espèce, Y, Z et W sont maintenus en zone d'attente avec Madame X depuis le 13 juin 2022, dans des conditions d'enfermement par nature inadaptées à des enfants de ces âges ; que selon les déclarations de l'intéressée – corroborées par les observations de l'association Anafé -, ses enfants dorment et s'alimentent très mal et sont particulièrement stressés par cette situation, étant indiqué qu'elle-même exprime des angoisses en raison des conditions et des circonstances éprouvantes de sa fuite d'Algérie ; qu'à cet égard, Madame X a produit des pièces médicales permettant de corroborer l'état de particulière fragilité de l'intéressée ; qu'il convient par ailleurs d'observer que Madame X a sollicité la protection conventionnelle et qu'une de ses amies se porte garante – attestation à l'appui – pour la prendre en charge avec ses enfants ;

Que la vulnérabilité des enfants et leur intérêt supérieur a conduit le juge des libertés et de la détention à rejeter la demande de l'administration de prolonger le maintien de Y, Z et W en zone d'attente ;

Qu'ainsi la prolongation du maintien de leur mère, Madame X, qui a droit au respect de sa vie privée et familiale et notamment de vivre avec ses enfants, ne sera pas prononcée » (TJ Bobigny, 17 juin 2022, n° 22/04159).

« L'article L.332-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant du 3° de l'article 18 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018, est complété d'un alinéa requérant une exigence « d'attention particulière » à accorder « aux personnes vulnérables notamment aux mineurs accompagnés ou non d'un adulte ».

Ainsi, la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'enfant X, âgée de 3 ans, doit prendre en considération l'intérêt supérieur de cet enfant et faire l'objet d'une attention particulière en raison de sa vulnérabilité.

En l'espèce, X, est maintenue en zone d'attente avec ses parents, et ses deux frères âgés de 10 mois et de 7 ans depuis le 13 mars 2024, dans des conditions d'enfermement par nature inadaptées à un enfant de cet âge. Il ressort en effet du rapport rédigé par l'association ANAFE daté du 15 mars 2024 et des déclarations des parents que cette mineure ne se nourrit pas comme d'habitude, qu'elle n'arrive même plus à s'alimenter correctement, ne mangeant plus que quelques chips par jour, ni à jouer, qu'elle passe la journée dans une salle d'attente où ils sont conduits dès 5 heures 30 du matin jusqu'à 22 heures, où il n'y a que des bancs, sans literie adaptée à un enfant de cet âge, ni activités appropriées, et qu'il s'occupe principalement en jouant avec le téléphone de ses parents. Il en ressort également que l'accès à l'extérieur est très restreint puisque la cour est composée de hauts murs gris, bétonnée et avec un ciel grillagé. Le rapport conforte par ailleurs les déclarations des parents faites à l'audience selon lesquelles les enfants sont traumatisés par la présence régulière de policiers en uniforme armés. Enfin, il est précisé dans le rapport de l'ANAFE qu'aucune séparation n'est prévue avec les personnes majeures. Il s'évince de ces éléments, particuliers à la situation de X, et qui ne sont pas seulement déclaratifs puisque confirmés par le rapport de l'ANAFE, association présente en zone d'attente, que le maintien en zone d'attente ne serait pas de nature à assurer la protection et les soins nécessaires à un enfant de cet âge, à son bien-être, ni à protéger sa santé et sa sécurité. » (TJ Créteil, 17 mars 2024, n° 24/01732). [Accessible ici](#).

Et par conséquent :

« L'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le maintien en zone d'attente des trois enfants de X, âgés de 10 mois, 3 et 7 ans ayant été rejeté par décisions séparées compte tenu de leur vulnérabilité et de leur intérêt supérieur garanti par la convention internationale des droits de l'enfant, le droit au respect de la vie privée et familiale de X, commande que sa situation suive celle de ses enfants et donc qu'il ne soit pas maintenu en zone d'attente » (TJ Créteil, 17 mars 2024, n° 24/01729). [Accessible ici](#).

- ⇒ **Pour plus de décisions**, se référer à la partie « Enfermement des enfants » du présent recueil, page 133 et suivantes.

G. Allégations de violences policières

- Le droit au respect de l'intégrité physique constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (CE, 27 mars 2001, *Ministère de l'intérieur c/Hamani*, n° 238934).
- Le caractère lacunaire et stéréotypé d'un certificat médical ne permet pas au juge d'exercer son contrôle sur le récit d'une personne maintenue affirmant avoir été victime de violences policières (TJ Bobigny, 23 octobre 2000).
- Sur des violences commises en garde à vue.

« Selon le PV du 12 août 2011, établi à 20h10, il est précisé que Monsieur porte plusieurs coups de poing dans la porte vitrée de sa cellule. Les pompiers, ayant été avisés à 21h27, à 21h40, les pompiers ont indiqué ne pas souhaiter le transporter ; Un certificat médical avait été établi le 12 août 2011 à 20h20 par le Docteur M de l'UMJ de l'hôpital Jean Verdier et n'a révélé aucune lésion ; Le certificat médical établi le 16 août 2011 à 17h par le Docteur B de l'UMJ de l'hôpital Jean Verdier a révélé une tuméfaction du bord externe de la main droite et une plaie à l'oreille et a retenu 4 jours d'ITT, Monsieur ayant déclaré avoir été victime de violences policières dans la nuit du 11 au 12 août 2011, il aurait déclaré avoir été saisi et serré au niveau du cou, plaqué contre un mur, saisi par la main droite, avoir eu les doigts "tordus" et la main cognée contre le mur.

Les constatations du médecin ne concordant pas avec les mentions du procès-verbal faisant état d'actes d'auto-agressions, il y a lieu de dire que les conditions de la garde à vue sont contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte qu'il doit être fait droit au moyen de nullité » (TJ Bobigny, 18 août 2011, n° 11/3298).

H. Sur l'information préalable à propos de la vidéosurveillance

« Il est permis de relever que malgré l'argent dont il disposait et l'absence de circonstances exceptionnelles, l'intéressé n'a pu user de son droit de téléphoner qu'au bout de quatre jours, qu'il a été maintenu dans des locaux pouvant être qualifiés d'indignes car étant situés en sous-sol donc « aveugles » sans possibilité de sortir à l'air libre, nettoyés très irrégulièrement et seulement après plusieurs observations écrites de l'avocat, dotés d'un système d'enregistrement d'images sans information préalable y compris dans la partie considérée comme privative et qu'ainsi les conditions de son maintien étaient susceptibles de justifier un refus de prolongation » (CA Saint-Denis, 26 mars 2016, n° 16/00493).

I. Sur le droit de repartir vers toute destination où la personne est légalement admissible

« Mais attendu qu'il ressort des pièces en procédure ainsi que des débats que Monsieur X, dûment informé après la notification de son refus d'entrée de ce qu'il ne pouvait se rendre qu'en Italie ou au Mali, a justifié en zone d'attente avoir réservé un billet d'avion pour le jour même, soit le 13 juillet 2022, départ de Roissy et à destination de Rome (Italie) ; qu'il résulte d'un procès-verbal que ce billet a bien été réceptionné, et qu'une instruction a été donnée par le GASAI « d'assurer le transfert de Monsieur X sur le terminal concerné, (...) établir sa carte d'accès (...) et s'assurer de son bon embarquement » ; Que les déclarations de Monsieur X quant aux raisons pour lesquelles il n'a finalement pas pu prendre ce vol, alors qu'il a été conduit au terminal, en raison d'un différend entre les agents administratifs sur les moyens humains leur permettant d'effectuer cette mission, sont précises et crédibles ;

Qu'il apparait ainsi que Monsieur X justifie avoir pris les dispositions nécessaires pour repartir vers un pays dans lequel il était légalement admissible et qu'à l'inverse, l'administration ne justifie pas des motifs de l'échec de cet embarquement, imputables à l'intéressé, alors qu'elle a par la suite présenté celui-ci à un vol retour pour Bamako le 15 juillet 2022 ;

Que Monsieur X a fourni des garanties relatives à son départ du territoire ;

Que la prolongation du maintien en zone d'attente n'est donc pas une mesure restrictive de liberté indispensable au regard des objectifs du contrôle aux frontières ; qu'en conséquences, la requête de l'administration sera rejetée » (TJ Bobigny, 16 juillet 2022, n° 22/05117).

§3. Garanties de représentation et de retour

A. Garanties de représentation

- Le juge judiciaire peut refuser de prolonger le maintien en zone d'attente si l'intéressé présente des garanties de représentation suffisantes : billet de retour, réservation hôtelière, somme d'argent en espèces ou de la famille en France (Cass 2^{ème} Civ., 21 février 2002, n° 00-50079).
- La réforme du droit des étrangers du 7 mars 2016 n'a pas pour effet de limiter l'office du juge judiciaire à propos de l'examen des garanties de représentations et l'article L. 342-10 du CESEDA est toujours en vigueur.

« Contrairement à ce que soutient l'administration, la modification récente de l'article L.222-1 ne vient pas limiter l'office du juge mais, conformément à ce qui ressort des débats parlementaires, vient souligner l'importance du contrôle du respect effectif des droits reconnus à l'étranger » (TJ Bobigny, 17 juillet 2016, n° 16/04014).

- L'existence de garanties de représentation s'apprécie parallèlement aux démarches administratives à accomplir par la personne étrangère pour pénétrer sur le territoire français.

« Qu'il sera souligné que contrairement à ce que soutient l'administration, la modification récente de l'article L 222-1 ne vient pas limiter l'office du juge mais, conformément à ce qui ressort des débats parlementaires, vient souligner l'importance du contrôle du respect effectif des droits reconnus à l'étranger ; Que par ailleurs il ne saurait être soutenu que l'existence de garanties de représentation, même produites postérieurement, n'est jamais susceptible d'entraîner un refus de prolongation en zone d'attente ; qu'en effet dans cette hypothèse l'expression "à elle seule" figurant dans les dispositions légales susvisées serait parfaitement superflue ; qu'au regard de la rédaction de ce texte, il y a lieu de considérer que les garanties de représentation s'apprécient parallèlement aux démarches administratives à accomplir par l'étranger pour pénétrer sur le territoire français et notamment, s'agissant des les pays concernés, celles d'obtention d'un visa » (TJ Bobigny, 11 juillet 2021, n° 21/03497).

- Le juge judiciaire n'est pas lié par les règles régissant la décision administrative de refus d'entrée ; il doit simplement s'assurer que la personne étrangère ne tente pas de pénétrer frauduleusement sur le territoire ; il peut donc accepter tout type de documents comme garanties.

« X, titulaire d'un passeport hondurien valide, a été non admise sur le territoire le 20 avril 2015 et maintenue en zone d'attente par le préfet de Seine-Saint-Denis, aux motifs qu'elle disposait d'un viatique de 515 euros au lieu des 565 euros requis, et de l'absence de justificatif d'hébergement en bonne et due forme ; le 24 avril 2015, le juge des libertés et de la détention de Bobigny l'a maintenue en zone d'attente pour une durée de huit jours. Appelante de cette décision, X fait valoir qu'elle doit séjourner

chez une cousine à Florence, en Italie, dont l'attestation d'hébergement, bien que ne répondant pas aux critères exigés par l'administration, correspond selon elle à la réalité. Considérant que les éléments concrets produits par l'intéressée, notamment les billets nécessaires à son périple européen et à son retour dans son pays d'origine, un viatique proche du minimum requis et une assurance pour la durée de son séjour, justifient que lui soit accordé le bénéfice de la bonne foi ; que son maintien en zone d'attente n'apparaissant, dès lors, pas comme une impérieuse nécessité, l'ordonnance entreprise sera infirmée et l'appelante rendue à la liberté. » (CA Paris, 25 avril 2015, n° 15/01537).

« Considérant que le conseil du préfet de la Seine Saint Denis, appelant de cette décision, fait valoir que les garanties de représentation apportées par l'intimé l'ont été postérieurement à la décision administrative initiale. Considérant toutefois que cet argument n'invalide en rien l'analyse particulièrement circonstanciée et les motifs pertinents, adoptés par la cour, par lesquels le premier juge a refusé de faire droit à la requête du préfet, la décision entreprise devant dès lors être intégralement confirmée » (CA Paris, 27 avril 2016, n° Q16/01475).

- Exemples de libérations lorsque la personne présente des garanties de représentation suffisantes et qu'aucun élément ne permet de douter de la crédibilité de l'objet de son voyage

« Qu'en l'espèce il résulte de la procédure que l'intéressé, de nationalité turque :

- est titulaire d'un passeport authentique en cours de validité

- dispose d'un visa Schengen valable

- produit diverses pièces justifiant qu'il dispose des moyens d'assurer sa subsistance le temps de son séjour en France alors que cela n'a pas été vérifié par l'administration ce qui a pu être fait lors de l'audience (environ 1000 euros sur les comptes bancaires)

- était en possession d'un billet retour actuellement expiré mais qu'il a les moyens d'en prendre un nouveau très rapidement sans avoir à attendre l'avion prévu par l'administration le 22 juillet 2022

- justifie qu'il travaille pour la société Y qu'il y est embauché depuis le 1er novembre 2021 jusqu'à ce jour

Qu'au regard de ces garanties relatives à son séjour et son départ du territoire, son maintien en zone d'attente ne se justifie pas ;

Qu'aucun élément ne permet de douter de la crédibilité de l'objet de son voyage et de la sincérité de son retour en Turquie très prochainement » (TJ Bobigny, 19 juillet 2022, n° 22/05200).

« Qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que :

- l'intéressé a fait l'objet d'une décision de maintien en zone d'attente le 29 mars 2023,

- l'intéressé a présenté un passeport paraguayen authentique lors des opérations de contrôle,

- l'intéressé a justifié d'un billet de retour pour le 11 avril 2023 ;

Qu'il convient de relever qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que, lors du contrôle, l'intéressé n'a pas justifié de l'ensemble des éléments nécessaires à un séjour valable sur le territoire Schengen ; qu'il justifiait d'une assurance médicale ; que son viatique était de 965 euros au lieu et place des 1400 euros dont il aurait dû se justifier ; qu'il dispose dorénavant de la somme nécessaire, suffisante à couvrir le séjour de 9 jours restant ;

Qu'il justifie dorénavant d'une réservation d'hôtel pour la totalité du séjour ; qu'il a su indiquer l'adresse de l'hôtel à l'audience ;

Que l'intéressé a justifié de sa situation professionnelle au Paraguay ;

Qu'ainsi le risque migratoire ne paraît aucunement établi ; qu'en présence d'un premier voyage sur le territoire européen, une certaine impréparation peut se concevoir ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 2 avril 2023, n° 23/02835 et n° 23/02836).

« Qu'il convient de relever qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que, lors du contrôle, l'intéressée n'a pas justifié de l'ensemble des éléments nécessaires à un séjour valable sur le territoire Schengen ; que

l'intéressée a exposé souhaiter se rendre à Madrid pour motif touristique ; qu'elle a justifié d'une assurance médicale ;

Que les recherches accomplies par la PAF ont établi qu'aucune réservation n'avait été faite au nom de l'intéressée dans le premier hôtel retenu, et que le second établissement hôtelier serait inexistant ;

Qu'après son placement en zone d'attente, elle a justifié d'une nouvelle réservation couvrant la totalité du séjour, à savoir quelques jours à Paris, puis en Espagne ;

Qu'elle expose qu'il s'agit de son premier voyage en Europe ; que cela coïncide avec son 21ème anniversaire ;

Qu'elle a justifié d'un billet retour et qu'elle a enregistré des bagages en soute ;

Qu'elle expose avoir une situation professionnelle dans son pays en ce qu'elle travaille ; qu'elle en a justifié ; qu'elle déclare des revenus de l'ordre de 500 euros mensuels ;

Que son vol de continuation pour Madrid est toujours valable ;

Qu'elle dispose d'un viatique de 1500 euros en espèces ;

Qu'ainsi le risque migratoire ne paraît pas établi ; qu'en présence d'un premier voyage, une certaine impréparation peut se concevoir ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 25 septembre 2023, n° 23/07832).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 28 mai 2019, n° 10/03875 ; TJ Bobigny, 27 novembre 2019, n° 19/09010 ; TJ de Bobigny, 9 décembre 2019, n° 19/09303 ; TJ de Bobigny, 8 mars 2020, n° 20/01424 ; TJ Bobigny, 11 juillet 2021, n° 21/03497 ; TJ Bobigny, 22 août 2022, n° 22/06156 ; TJ Bobigny, 18 septembre 2022, n° 22/06852 ; TJ Bobigny, 18 avril 2023, n° 23/03270 ; TJ Bobigny, 27 avril 2023, n° 23/03473 ; TJ Bobigny, 27 août 2023, n° 23/07070 ; TJ Bobigny, 7 décembre 2023, n° 23/10303 ; [TJ Bobigny, 7 janvier 2024, n° 24/00090](#) et [n° 24/00091](#) ; [TJ Bobigny, 19 janvier 2024, n° 24/00365](#) ; [TJ Bobigny, 26 janvier 2024, n° 24/00542](#) ; [TJ Bobigny, 4 mars 2024, n° 24/01622](#) ; [TJ Bobigny, 17 mars 2024, n° 24/01978](#) ; [TJ Bobigny, 1^{er} septembre 2024, n° 24/06973](#) ; [TJ Bobigny, 24 septembre 2024, n° 24/07619](#).

- Le maintien en zone d'attente de l'intéressé qui ne dispose pas de garanties de représentation suffisantes mais qui dispose d'un titre de séjour valide dans un autre État membre de l'espace Schengen ne se justifie pas.

« Monsieur, dont il est acquis aux débats qu'il est titulaire d'un titre de séjour espagnol, en cours de validité, a indiqué à l'occasion d'un retour de voyage en Algérie souhaiter rendre visite à sa tante en France ; Qu'il ne conteste pas ne pas remplir certaines conditions réglementaires requises au terme des dispositions combinées de l'article 21 de la convention d'application de l'accord Schengen et de l'article 6 du Code frontières Schengen, faute de disposer des divers justificatifs relatifs à l'objet et aux conditions de séjour envisagé (moyens de subsistance suffisants, justificatifs d'hébergement, assurance médicale, garanties de rapatriement) ; Qu'il a précisé à l'audience ignorer l'existence de ces formalités obligatoires, indiquant avoir, depuis son installation en Espagne en 2001, régulièrement voyagé par la voie terrestre dans divers pays de la zone Schengen, sans jamais rencontrer de difficultés ; Qu'il a pris acte à l'audience de ces exigences et s'est expressément engagé à regagner l'Espagne sans qu'il ne ressorte d'aucune disposition réglementaire ou légale qu'un billet de continuation doit être produit à ce stade, étant rappelé la liberté de circulation dont il bénéficie d'une part, et qu'il justifie avoir les moyens de s'acquitter d'un tel trajet d'autre part ; Que son maintien en zone d'attente et son réacheminement vers l'Algérie est de nature à porter une atteinte excessive à ses droits, l'intéressé étant expressément autorisé, par les autorités administratives de ce pays, à séjourner en Espagne » (TJ Bobigny, 3 février 2019, n° 19/00767).

- Le maintien en zone d'attente d'une personne ayant demandé son transfert de protection internationale d'un autre pays de l'UE vers la France pour des raisons de sécurité et disposant de garanties de représentation en France ne se justifie pas.

« Qu'en l'espèce il résulte de la procédure que l'intéressé, de nationalité Malienne :
- est titulaire de documents de voyage pour réfugiés Italien et d'une carte de séjour italienne valides ;
- justifie de faits graves rendant impossible son retour vers l'Italie où il a subi une extorsion et une grave agression dans le cadre de ce contexte de demandeur d'asile, ayant fait l'objet d'une médiatisation ;
que sa sécurité apparaît également compromise dans ce pays ;
qu'il justifie de sa demande de transfert d'asile de l'Italie vers la France où il est entré en 2017 à Tours ;
qu'il produit diverses pièces justifiant qu'il dispose des moyens d'assurer sa subsistance le temps de son séjour en France chez son frère, Médecin à Tours, Dr X ;
Qu'au regard de ces garanties relatives à son séjour et son départ du territoire, son maintien en zone d'attente ne se justifie pas et ce, pour d'évidentes raisons humanitaires » (TJ Bobigny, 10 mai 2021, n° 21/02415).

- Sur l'existence d'un hébergement en zone UE.

« Considérant que Mlle X. est en mesure d'être hébergée en BELGIQUE par son cousin M. K., que ce dernier est présent à l'audience et présente un certificat d'inscription au registre des étrangers de Belgique en cours de validité [...] ; Que compte tenu des éléments versés au dossier, il apparaît qu'elle est en mesure d'être hébergée par son cousin, dans la banlieue de Bruxelles » (CA Paris, 20 février 1999, n° 48 Q 99).

« S'agissant des moyens aux fins de critiquer la décision de placement en rétention, il convient de relever que l'intéressée bénéficie d'un visa, d'un viatique, qu'elle a réservé différents hôtels tant en France qu'en Allemagne et qu'elle peut de surplus être hébergée et aidée par son cousin présent à l'audience, de nationalité française, ainsi qu'il résulte des attestations et des documents démontrant l'effectivité du domicile de celui-ci au [...]. En conséquence, l'ordonnance sera infirmée » (CA Paris, 27 décembre 2018, n° 18/5745).

« Qu'en l'espèce, il résulte de la procédure que l'intéressée, de nationalité brésilienne, prouve qu'elle a épousé le 27 juin 2017 un ressortissant français qui d'ailleurs s'est présenté à l'audience, qu'elle a vécu en France chez son beau-père plusieurs mois, qu'elle a, avec son époux, signé un bail à la Roche sur Foron, adresse à laquelle une facture d'électricité a été émise le 8 décembre 2017, que son mari justifie avoir des finances saines, qu'ainsi elle offre des garanties de représentation suffisantes permettant de lui laisser l'opportunité de régler la difficulté consécutive à la fiche Schengen émise par les autorités Suisses le 21 décembre 2017 sans être maintenue en rétention » (TJ Bobigny, 2 janvier 2018, n° 17/09604).

- Sur l'existence de membres de famille en France.

« Considérant que l'intéressée soutient, enfin, qu'elle présente des garanties de représentation puisque trois de ses oncles maternels résident en France et bénéficient de l'asile politique, ainsi que d'une carte de résident ; Que sur ce point il est démontré que son oncle, M. K propriétaire avec son épouse d'un appartement, est en mesure de l'accueillir ; Dès lors, elle présente des garanties de représentation suffisantes et son maintien en zone d'attente n'apparaît pas indispensable, d'autant qu'elle a présenté une demande d'asile. » (CA Paris, 18 mai 1998, n° 82 Q 98).

« Qu'en l'espèce, il résulte de la procédure que l'intéressée, de nationalité hondurienne : est titulaire d'un passeport authentique en cours de validité, produit diverses pièces justifiant qu'il dispose des moyens d'assurer sa subsistance le temps de son séjour en France (hôtel à Madrid du 11 au 17 avril pour trois personnes et 3000 euros en numéraire), est en possession d'un billet de retour pour le 19 avril 2018 ; Elle indiquait venir avec ses neveux et nièces et venir faire du tourisme en Espagne ; Pour attester du lien de parenté avec les enfants, l'avocat de Madame a joint avec son propre portable leur mère au Honduras qui a déclaré envoyer par mail une attestation. Cet envoi a été rendu difficile par le décalage horaire, l'impossibilité de joindre la Croix-rouge et l'impossibilité de faire fonctionner le portable

de Madame, ne captant pas en zone d'attente ; Ces empêchements ne sauraient préjudicier à la retenue ; Par ailleurs, qu'au regard de ces garanties relatives à son séjour et son départ du territoire, son maintien en zone d'attente ne se justifie pas » (TJ Bobigny, 15 avril 2018, n° 18/02710).

- Le détenteur d'un visa long séjour n'a pas à justifier d'un billet de retour.

« Attendu que Monsieur X est arrivé sur le territoire avec des titres valides (passeport et visa long séjour) et qu'il indique les avoir obtenu pour rejoindre son épouse et ses enfants ; que le doute sur l'identité d'une personne ayant tenté d'obtenir un visa de manière non contredite d'une erreur de plume, ne peut en l'état suffire au regard des multiples pièces produites à justifier le maintien en zone d'attente compte-tenu de la durée du visa apposé sur son passeport qui ne justifie pas qu'il produise aujourd'hui de billet d'avion ou du moyen de son retour dans son pays d'origine, alors même que Monsieur X dispose en France d'une adresse certaine au domicile de son épouse, Madame X épouse X ; Qu'il ne sera dès lors pas fait droit à la requête de prolongation du maintien en zone d'attente » (TJ Créteil, 27 septembre 2014, n° 14/00099).

- Une personne étrangère ayant perdu son passeport lors du voyage peut tout de même être libérée si elle possède des garanties suffisantes.

« L'intéressé justifie de la perte de son passeport chinois à l'aéroport, qui est bien à son nom et valide ;

• L'intéressé justifie d'un billet pour aller à Düsseldorf en sa qualité d'ingénieur, d'une réservation d'hôtel sur place et d'un billet retour depuis cette ville jusqu'à Paris, où il justifie d'un billet retour pour Shanghai ;

• L'intéressé justifie d'un viatique suffisant pour assurer ses conditions de séjour et les motifs de ce dernier sont attestés par le fait qu'il a eu déjà plusieurs visas pour ses activités professionnelles ; qu'il n'y a pas lieu de douter qu'il se rend en Allemagne dans le cadre de sa profession ; qu'il est retourné en conséquence à chaque fois dans son pays suite à ses séjours pour motifs professionnels et qu'il est bien employé par une société en Chine ; il justifie d'une assurance médicale valide ;

• Qu'en conséquence, ses garanties de séjour et de départ sont justifiées et il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration aux fins de son maintien en zone d'attente pour une durée de 8 jours » (TJ Bobigny, 4 novembre 2022, n° 22/08210).

- Le refus d'embarquer ne s'oppose pas au bénéfice des garanties de représentation à la première présentation devant le juge judiciaire.

« Devant le présent juge, M. X. verse au dossier son attestation d'assurance, son billet avec retour le 31 décembre 2012 et la facture payée par carte bancaire jusqu'au 31 décembre 2012. La situation est donc régularisée. Dans la mesure où la situation était susceptible de régularisation, M. X. pouvait refuser l'embarquement sans que ces refus empêchent de retenir la régularisation et ses conséquences. Il n'y a plus lieu au maintien. » (CA Paris, 28 décembre 2012, n° Q 12/04755).

- Le fait qu'une personne étrangère se voit vu opposer plusieurs refus concernant des demandes de visa antérieures ne s'oppose pas à sa libération de zone d'attente lorsqu'elle dispose de garanties de représentations suffisantes.

« Que si l'administration souligne oralement à l'audience une anomalie liée au changement du lieu de son hôtel au regard de sa demande de visa, cette situation résulte de l'annulation de sa précédente réservation du fait de son maintien en zone d'attente et ne saurait donc lui être reprochée ; qu'il ne saurait être davantage tiré de conséquence objective de précédents refus de visa lui ayant été opposés en 2012 et 2013, d'autant que l'intéressé indique et justifie à l'examen de son passeport avoir fait quatre séjours en Europe depuis lors et avoir toujours réintégré son pays d'origine à la date prévue ; Qu'au

regard de ces garanties relatives à son séjour et son départ du territoire, le maintien en zone d'attente de Monsieur ne se justifie pas ; » (TJ Bobigny, 16 novembre 2017, n°17/08441).

« Que les circonstances qu'il se serait vu refuser un visa par le passé, ne suffit à remettre en cause les garanties relatives à son séjour et son départ, d'autant qu'il soutient, sans que la preuve contraire soit rapportée, avoir séjourné en France l'an dernier dans des conditions exactement identiques » (TJ Bobigny, 20 juillet 2018, n° 18/05194).

- Il revient à l'administration de démontrer les incohérences qu'elle allègue quant à la crédibilité de l'objet du voyage de l'intéressé. En l'absence de preuve, si la personne étrangère dispose de garanties suffisantes, le juge ordonne sa libération.

« Attendu qu'en l'absence de procès-verbal d'audition permettant d'apprécier questions et réponses, la juridiction de céans n'est pas en mesure d'apprécier les incohérences alléguées à l'encontre de Madame, qui les conteste, et dont l'audition en justice n'a pas permis de corroborer les doutes des policiers ; Que l'intéressée dispose de réservations d'hôtel valides, d'un billet de vol retour pour le 5 février, d'un viatique suffisant pour le restant de son séjour en Espagne ; qu'il n'est pas contesté qu'elle est bien en possession d'une assurance couvrant les risques médicaux liés à son voyage ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 3 février 2018, n° 18/00835).

« Qu'en l'espèce il résulte de la procédure que l'intéressée, de nationalité brésilienne :

- *est titulaire d'un passeport authentique et en cours de validité et dispensée de visa,*
- *produit diverses pièces justifiant qu'elle dispose des moyens d'assurer sa subsistance le temps de son séjour sur le territoire Schengen (500 euros en sa possession lors du contrôle),*
- *dispose d'une attestation d'assurance médicale valable pour toute la durée de son séjour*
- *communiqua une attestation d'accueil visée en mairie établi par son hébergeant, domicilié à Liège en Belgique et a fourni tous les justificatifs afférents à sa situation, les éléments personnels fournis étant par ailleurs connus de Mme X entendue sur ce point à l'audience*
- *est en possession d'un billet retour (confirmé) pour le 1er avril prochain ;*

Que si au terme d'un procès-verbal de renseignement rédigé le 23 mars à 18h08, l'officier X se réfère au fait que la « gardienne de la paix J.C. a constaté que l'attestation d'accueil était la même que celle présentée lors d'une précédente analyse de l'objet et des conditions de séjour, le 19 mars 2019 pour une autre passagère », cette assertion unilatérale n'est assortie d'aucun commencement de preuve ; qu'elle ne ressort en particulier aucunement du rapport de mise à disposition pourtant rédigé par Mme X elle-même, ni d'aucun acte ou procès-verbal ultérieur ; [...]

Qu'aucun élément ne permet de douter de la crédibilité de l'objet de son voyage dès lors que les pièces transmises sont conformes aux déclarations faites en zone aéroportuaire à son arrivée sur le territoire français, et réitérées à l'audience, étant à cet égard observé qu'en l'absence d'audition par les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières formalisées en procédure, elle n'a pas été mise en mesure d'apporter tous les éclaircissements complémentaires éventuellement nécessaires ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 26 mars 2019, n° 19/02150).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 20 juillet 2018, n° 18/05194 ; TJ Bobigny, 25 mars 2019, n° 19/02125.

- Le risque migratoire ne peut être déduit de la seule nationalité de la personne étrangère et de la situation économique de ce pays.

« Attendu que Madame X justifie à l'audience d'une réservation d'hôtel à Madrid pour la durée de son séjour, soit jusqu'au 27 août 2023 et d'un viatique suffisant, après régularisation en cours de procédure, précisant que les fonds envoyés l'ont été par son mari, dont il est dit qu'il gagne bien sa vie.

Que l'intéressée, qui déclare vouloir effectuer un voyage touristique à Madrid, justifie par consultation de son téléphone à l'audience, d'un Routing complet aller : Equateur (où elle vit avec son mari) / Panama City / Paris / Madrid et retour le 27 août 2023 : Madrid / Paris / Panama City / Equateur.

Qu'au regard de ces garanties relatives à son séjour et son départ du territoire, son maintien en zone d'attente ne se justifie pas ; qu'aucun élément ne permet en effet de douter de la crédibilité de l'objet de son voyage, l'existence d'un risque migratoire ne pouvant se déduire du seul fait de la nationalité de l'intéressée et de la situation économique de son pays d'origine.

Qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 18 août 2023, n° 23/06834).

- Il revient à l'administration de prouver le caractère frauduleux des documents qu'elle juge faux ; en l'absence de preuve, si la personne étrangère dispose de garanties, le juge ordonne sa libération.

« Qu'en l'espèce il résulte de la procédure que l'intéressé, de nationalité comorienne :

- *est titulaire d'un passeport authentique en cours de validité*
- *dispose d'un visa Schengen valable jusqu'au 5 juin 2021 et délivré par les autorités françaises au Maroc*
- *produit diverses pièces justifiant qu'il bénéficie d'une convention de stage dans le cadre d'études universitaires avec l'université de Poitiers, dans l'unité de recherche CNRS pour une durée de six mois à compter du 8 mars 2021*

Qu'au regard de ces éléments et en l'absence de démonstration faite par l'administration de la fausseté de la convention de stage produite, la preuve n'étant pas rapportée à l'audience d'un faux et le juge des libertés ne pouvant se contenter d'allégations pour remplir son office, il est des lors manifeste que l'intéressé ne peut être maintenu en zone d'attente sur ce seul motif, disposant par ailleurs d'un hébergement et de prise en charge financière chez une tante demeurant régulièrement en France et présente dans la salle d'audience.

Qu'aucun élément ne permet de douter de la crédibilité de l'objet de son voyage ; (...)

Que contrairement à ce que soutient l'administration, la modification récente de l'article L222-1 ne vient pas limiter l'office du juge mais, conformément à ce qui ressort des débats parlementaires, vient souligner l'importance du contrôle du respect effectif des droits reconnus à l'étranger ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 13 mars 2021, n° 21/01119).

- La personne étrangère qui n'a pu renouveler son titre de séjour dans les temps ou en situation irrégulière en France et qui a entrepris des démarches de régularisation de sa situation peut être autorisée à rentrer sur le territoire si elle dispose d'une situation stable garantissant les conditions de son séjour et de son éventuel départ (un contrat de travail, un logement et des droits ouverts à l'assurance maladie, etc.).

« Qu'en l'espèce il ressort de la procédure que l'intéressée, de nationalité brésilienne est titulaire d'un passeport brésilien authentique en cours de validité ; que si son titre de séjour français a expiré le 7 août 2021, soit il y a moins d'un mois, elle avait en amont fait une demande de renouvellement qui n'est pas apparue aux services de la police aux frontières mais a été confirmée par les pièces fournies à l'audience, qu'elle indique n'avoir pu se rendre à la préfecture pour renouveler son titre de séjour que le 20 juillet 2021, ce qui est justifié, compte tenu de la crise sanitaire et des retards pris par cette administration pour convoquer ou offrir des créneaux de rendez-vous ; qu'elle justifie également que sa demande de récépissé urgente pour l'obtention du renouvellement de ce titre de séjour a été validée par la préfecture et qu'elle doit dès lors fournir les pièces utiles afin d'être convoquée ; qu'elle réside régulièrement en France depuis son entrée sur le territoire national le 10 novembre 2004 soit il y a près de 17 ans, notamment avec son fils X, âgé de 18 ans, avec lequel elle voyageait et qui a également fait l'objet d'un contrôle et d'une procédure de maintien en zone d'attente ; qu'elle justifie de cette résidence régulière en France par la photocopie d'anciens titres de séjour ; qu'elle justifie également de son hébergement actuel à Cachan et de son travail régulier en France ;

Qu'ainsi il est non seulement justifié de ses moyens de subsistance le temps qu'une décision définitive sur le renouvellement de son séjour soit prise, et le cas échéant, qu'elle puisse être recontactée par l'administration ; Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, son maintien en zone d'attente ne se justifie pas » (TJ Bobigny, 5 septembre 2021, n° 21/04526).

« Attendu que toutefois, il est avéré que le passeport malien et que le titre de séjour italien n'ont aucunement été contrefaits; qu'ils n'ont pas davantage été usurpés; qu'ils appartiennent bien à l'intéressé; que Monsieur X dit vivre en France depuis 2012; que quand bien même ne serait-il pas en droit d'y travailler, il n'en demeure pas moins qu'il justifie d'un contrat à durée indéterminée en France à temps complet depuis le 22 avril 2019; qu'il verse aux débats une preuve de son activité récente en France en témoignent les fiches de paie d'avril et de mai 2021 versées aux débats et montrant qu'il exerce le métier de manœuvre; qu'il est rémunéré environ 1 800 euros net par mois; qu'il justifie également d'un logement à ST OUEN qu'il loue depuis des années; qu'il est en outre détenteur de droits à l'assurance maladie en témoigne sa carte vitale originale versée aux débats et qu'il dispose d'une mutuelle santé; que s'agissant de ses démarches administratives, il a en sa possession un récépissé de demande de carte de séjour qui n'est plus valable depuis mars 2020 ; qu'il a fait un recours devant le tribunal administratif aux fins de régulariser sa situation administrative, notamment en vue de contester son obligation de quitter le territoire français; que s'il n'est pas contesté que l'intéressé est en situation irrégulière sur le territoire français, il n'en demeure pas moins que ce dernier a présenté d'authentiques documents de voyage au moment du contrôle; qu'il ne peut donc être soutenu qu'il a, à cette occasion, tenté de pénétrer frauduleusement sur le territoire français; qu'il justifie de démarches aux fins de régularisation de sa situation administrative depuis de nombreuses années, ce qui est incompatible avec une volonté de frauder; qu'en outre, il est attesté, au regard de son travail, de son logement et de ses droits à l'assurance maladie, que ses conditions de séjour sont garanties et qu'au regard de ses revenus, ses conditions de départ le seraient, si ce dernier n'aboutissait pas dans ses démarches de régularisation » (TJ Bobigny, 30 septembre 2021, n° 21/05020).

« Qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des éléments contradictoirement débattus lors de l'audience que :

-l'intéressé vit en France depuis septembre 2018, y travaille régulièrement dans le cadre d'un CDI qui lui permet de recevoir des salaires, et fait face à des charges financières, telles que le remboursement d'un crédit ;

-que par arrêté en date du 20 février 2023, son titre de séjour lui a été refusé,

-qu'il a exercé un recours contre cet arrêté devant le tribunal administratif ;

Attendu que ce recours est suspensif de l'OQTF prise en conséquence de l'arrêté précité du 20 février 2023 ;

Que le mesure de maintien de l'intéressée en zone d'attente sollicitée par l'administration n'est dès lors ni nécessaire ni justifiées au regard des garanties de représentation de l'intéressé et de sa convocation devant le tribunal administratif en août 2023 et serait disproportionnée ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 28 mai 2023, n° 23/04259).

- Le fait qu'une personne étrangère s'est préalablement maintenue en situation irrégulière sur le territoire ne justifie pas une prolongation de maintien en zone d'attente, dès lors que l'ensemble des garanties de représentations sont réunies.

« Qu'au regard de ces garanties relatives à son séjour et son départ du territoire, son maintien en zone d'attente ne se justifie pas ; que s'il est établi qu'elle s'est maintenue par le passé sur le territoire français en situation irrégulière cet élément ne saurait lui faire perdre le bénéfice de la possibilité de s'y maintenir pour un séjour de trois mois maximum [sic] sans visa spécifique » (TJ Bobigny, 4 janvier 2016, n° 16/006).

- Le fait qu'une personne étrangère soit fichée n'empêche pas le juge judiciaire de la libérer si elle possède des garanties de représentation suffisantes.

« Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que Monsieur X, en provenance de Sao Paulo (Brésil), a présenté lors de son contrôle par la police aux frontières son passeport brésilien valide ainsi qu'un titre de séjour et une carte d'identité portugaise authentiques mais périmés ; que la consultation du fichier

des personnes recherchées a par ailleurs révélé que l'intéressé faisait l'objet d'une fiche de recherche pour « éloignement » ; que SIRENE France a confirmé l'existence de cette fiche, laquelle a été délivrée par les autorités suisses car Monsieur X avait dépassé le délai de séjour dans l'espace Schengen ; Qu'à l'audience de ce jour, Monsieur X a expliqué qu'il était au courant de cette fiche puisqu'il s'était acquitté d'une amende – dont il justifie le paiement – aux autorités suisses lors d'un précédent aller-retour entre le Brésil et l'Europe ; que l'intéressé a déclaré qu'étant exempté de visa, il effectuait régulièrement des allers-retours entre son pays d'origine où il gère un projet commercial et la France où il travaille et réside depuis plusieurs années aux côtés de Madame Y, laquelle est présente aujourd'hui ; qu'il a précisé s'être dernièrement rendu au Brésil, notamment pour conclure son divorce afin de pouvoir épouser madame Y ; [...]

Qu'en conséquence, au vu des explications de l'intéressé, corroborées par un ensemble de pièces sérieuses et dont la validité n'est pas contestée, de l'absence de risque à l'ordre public puisque la fiche SIRENE est en lien avec sa situation administrative et de l'absence de démonstration objectivée d'un « risque migratoire », il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions d'irrégularités soulevées in limine litis » (TJ Bobigny, 2 avril 2022, n° 22/02102).

« Que l'intéressée, de nationalité américaine, et se disant résidente américaine, indique qu'elle est propriétaire d'un appartement en Italie, (...) (dûment justifié) et qu'elle y séjourne régulièrement, ayant également travaillé en Italie dans l'immobilier, et que d'une manière générale, elle voyage entre les Etats-Unis et l'Europe depuis 25 ans sans aucune difficulté ; qu'elle souhaite se rendre en France chez des amis quelques jours, puis retourner en Italie ; qu'elle fait valoir que son conjoint, présent à l'audience, voyage beaucoup dans le cadre de son activité professionnelle de journaliste sportif ayant une certaine notoriété (éléments d'identité, de mariage et d'activité justifiés) et qu'elle-même ne travaillant plus, elle l'accompagne ;

Qu'enfin, son conjoint justifie d'un mail envoyé aux autorités suisses pour faire part de la situation de son épouse et de la réponse de ceux-ci indiquant qu'ils ne peuvent communiquer d'informations par mail ;

Qu'au vu de l'existence de cette interdiction de l'espace Schengen, dont il n'appartient pas au juge judiciaire d'en apprécier l'opportunité, l'intéressée ne dispose pas des conditions d'entrée ;

Que cependant, son maintien en zone d'attente pour permettre son départ vers Tbilissi, lieu de provenance, ou vers toute destination où elle est légalement admissible apparaît disproportionné dès lors qu'il apparaît qu'elle et son conjoint se rendent régulièrement en Italie où elle est propriétaire d'un bien depuis 2014, mais sont résidents américains, sans intention de se maintenir frauduleusement sur le territoire national ou plus largement dans l'espace Schengen et qu'elle peut dès lors, par ses propres moyens quitter le territoire national et a d'ores et déjà, en quatre jours et pourtant privé de sa liberté, par l'intermédiaire de son conjoint, tenté de régulariser sa situation auprès des autorités suisses ;

Que dès lors le maintien en zone d'attente de l'intéressée n'apparaît pas comme une mesure nécessaire et proportionnée pour permettre son départ ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 17 juin 2023, n° 23/04929).

⇒ **Voir aussi** : [TJ Bobigny, 24 septembre 2024, n° 24/07616](#).

B. Garanties de retour

- Il faut parfois démontrer l'existence de garanties de retour : l'assurance que la personne étrangère repartira bien dans son pays à l'issue de son voyage.

« Considérant que le juge judiciaire a la faculté de ne pas autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente mais doit s'assurer que l'étranger ne tente pas de pénétrer frauduleusement sur le territoire

français et présente des garanties non seulement sur ses conditions de séjour mais surtout sur celles de son départ du territoire français » (CA Paris, 23 mars 2011, n° Q 11/01422).

- Le juge judiciaire peut refuser de prolonger le maintien en zone d'attente si l'intéressé présente des garanties de retour suffisantes pour s'assurer qu'il quittera le territoire de l'espace Schengen

« L'intéressé de nationalité philippine dispose d'un passeport ordinaire philippin [...], qu'il justifie d'une attestation d'hébergement d'un ami, M. V. qui produit son avis d'imposition ainsi qu'une facture d'eau, qu'il est en possession de 780 dollars, qu'il a deux cartes visa, qu'il est domicilié à Las Vegas où il indique exercer un emploi de serveur dans un restaurant français ; Considérant dès lors qu'il se déduit de ces circonstances que l'intéressé présente des garanties suffisantes de ce qu'il quittera le territoire dans les conditions et limites de l'article L.224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'il sortait de zone d'attente » (CA Paris, 19 juillet 2012, n° Q12/02983).

« Attendu qu'à l'audience, l'intéressé expliquait qu'il avait séjourné en France pendant un mois avant de partir pour quatre jours à HELSINKI (ce qui était confirmé par sa billetterie démontrant un trajet aller entre PARIS CDG et HELSINKI le 1er septembre 2020) et qu'il avait prévu au retour de passer récupérer ses affaires chez son frère à LOUVIERES avant de retourner en SLOVAQUIE où il résidait depuis 2018 avec son épouse et ses deux enfants ; qu'il produisait la copie d'un acte de mariage attestant de son union le 27 janvier 2018 avec Madame X, de nationalité slovaque, ainsi que des copies d'acte de naissance attestant de la naissance des deux enfants du couple en SLOVAQUIE en 2018 et 2019 ; qu'il produisait également un billet FLEXIBUS pour BRATISLAVA réservé pour le samedi 19 Septembre 2020. Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les documents fournis par l'intéressé ainsi que ses déclarations depuis le début de la procédure permettent de son établissement légal en SLOVAQUIE depuis 2018 ; que rien ne permet d'envisager une volonté de maintien sur le territoire national caractérisant un éventuel risque migratoire ; qu'au contraire, l'intéressé justifie de sa continuation pour la SLOVAQUIE avant la fin de la semaine ; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration, le maintien en zone d'attente n'apparaissant plus justifié. » (TJ Bobigny, 17 septembre 2020, n° 20/03888).

« Qu'en zone d'attente, l'intéressé a procédé à une réservation d'hôtel et au paiement d'un billet d'avion pour Istanbul pour le 5 septembre 2022 ; Qu'à l'audience de ce jour, Monsieur X a indiqué qu'il avait initialement l'intention de se rendre en Allemagne dans le cadre de ses activités professionnelles et qu'il n'avait – à tort reconnaît-il – pas acheté de billets retour car il ignorait la durée exacte de ses démarches et déplacements entre la France et l'Allemagne ; que l'intéressé a par ailleurs fourni un certain nombre de documents de nature à attester de ses activités commerciales et de ses ressources financières – plutôt confortables - ; qu'il a enfin confirmé qu'il avait l'intention de retourner en Turquie où il a toutes ses attaches tant professionnelles que familiales par le vol du 5 septembre 2022 ; Qu'en conséquence, au vu des explications de l'intéressé, corroborées par un ensemble de pièces sérieuses – et dont la validité n'est pas contestée – et de l'absence de démonstration objectivée d'un « risque migratoire », il n'y a lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 2 septembre 2022, n° 22/06409).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 21 février 2019, n° 19/01239 ; TJ Bobigny, 12 juin 2020, n° 20/02301.

§4. Les documents d'identité et de voyage

A. Doute sur l'authenticité du passeport

- La PAF ne peut se contenter de simples doutes mais doit démontrer le caractère faux ou falsifié.

« Considérant que M. X, qui se dit français, s'est vu opposer un refus d'entrer et un maintien en zone d'attente au motif que la photo figurant sur le passeport français qu'il présentait ne lui ressemblait pas exactement ; Considérant que le passeport présenté n'a fait l'objet ni d'une déclaration de perte ni d'une déclaration de vol ; que de simples doutes émis par les services de police ne sauraient à eux seuls suffire à supposer que le passeport présenté est faux ou falsifié » (CA Paris, 15 avril 2011, n° Q 11/01740).

- C'est à la personne étrangère qu'il revient de faire des démarches auprès de son consulat pour faire confirmer l'authenticité de son passeport.

« Attendu que Madame X est arrivée disposant d'un passeport ordinaire angolais falsifié ; qu'il n'appartient pas au JLD d'apprécier de l'authenticité de ce document ; qu'il ne saurait pas d'avantage être reproché à l'administration de ne pas avoir effectué toute diligence auprès du Consulat de l'Angola pour confirmer l'authenticité ou non du passeport (CA de Paris ordonnance du 11 février 2013 13/00463), diligence qui pouvait être faite par l'intéressée en ZA » (TJ Créteil, 19 février 2014, n° 13/00024).

- S'il ne peut se prononcer sur la nationalité française d'une personne, le juge judiciaire peut la libérer afin de lui faciliter les démarches de régularisation.

« Attendu qu'à l'audience l'intéressée confirme sa volonté de se maintenir sur le territoire national de façon catégorique, tant qu'elle n'aura pas régularisé sa situation, faisant valoir qu'elle est en possession de documents d'identité français (passeport et carte d'identité) qui lui ont permis de voyager en France à plusieurs reprises depuis leur délivrance ; qu'elle souhaite s'installer chez sa sœur à Reims, mais que seul son frère a pu venir ce jour à l'audience, et que c'est lui qui produit sa carte d'identité française supportant son adresse actuelle ; X, né le X à Periapeth Oulgaret, demeurant X ;

Attendu que s'il n'appartient pas à la présente juridiction de se prononcer sur la nationalité française de l'intéressée, il est indéniable que les démarches qu'elle pourrait entreprendre pour la faire reconnaître seront très largement facilitées depuis la France, et qu'elle présente des garanties de représentation compte tenu de la présence de plusieurs membres de sa fratrie en France, pouvant prendre en charge son séjour ; (...)

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la prolongation de son maintien en zone d'attente ne se justifie pas » (TJ Bobigny, 13 avril 2022, n° 22/02388).

B. Titre de séjour et récépissé

- [La circulaire du 21 septembre 2009 \(NOR : IMI/K/09/00087/C\)](#) prévoit « l'exigence stricte du visa consulaire pour tous les titulaires d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) « asile » ou d'un récépissé de première demande de titre de séjour qui souhaitent pénétrer dans l'espace Schengen après en être sorti ».

« Considérant que [...] en l'espèce, les pièces produites par l'intéressée démontrent la stabilité de sa vie en France depuis plusieurs années et qu'un changement de son statut de titre de séjour est en cours celle-ci étant convoquée le 21 mai prochain à la préfecture de police pour le renouvellement de son titre de séjour, dès lors compte tenu des circonstances particulières de la cause, il convient d'infirmier la décision de première instance qui a accordé la prolongation du maintien en zone d'attente » (CA Paris, 4 mai 2015, n° Q 15/01641).

- La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance d'un titre de séjour autorise la présence de la personne étrangère en France.

« Que le document remis à l'intéressé, qui mentionne une interdiction de travailler, ne spécifie par ailleurs aucune restriction quant à son droit de circulation ou de séjour sur le territoire métropolitain ; que, dans ce contexte, le maintien en zone d'attente et son réacheminement vers Pointe à Pitre est de nature à entraver l'exercice de ses droits, l'intéressé étant expressément autorisé, par les autorités administratives, à séjourner en France, sans que le bienfondé de la distinction opposée par l'administration, qui supporte la charge de la preuve à cet égard, entre la présence en ou hors métropole soit à ce stade et en l'espèce démontré au plan juridique. » (TJ Bobigny, 1^{er} novembre 2018, n° 18/0735).

- La détention d'un récépissé de demandeur d'asile autorisant sa présence en France fait obstacle au maintien en zone d'attente, même si l'intéressé a été contrôlé à l'aéroport avec des documents d'identité contrefaits.

« Attendu que Monsieur X affirmait avoir un rendez-vous devant la cour nationale du droit d'asile dans le cadre d'un recours à l'encontre du rejet de sa demande d'asile ; qu'il précisait vivre en France depuis le 1er avril 2017 et avoir déposé sa demande d'asile le 5 avril 2017 ; qu'il était sorti du territoire le 5 juillet 2020 pour se rendre en Suède voir sa fille ; que la copie d'une attestation de demande d'asile, première demande d'asile, était déposée pour son compte ; que celle-ci était datée du 11 septembre 2019 et valable jusqu'au 10 mars 2020 ; qu'elle précisait que le premier enregistrement datait du 4 mai 2017 ; qu'était également transmis la copie d'une convocation devant la cour nationale du droit d'asile pour le 13 octobre 2020 à 9h00 ; que cette convocation est cependant au nom de X, ce qui ne correspond pas aux identités figurant sur les documents danois contrefaits ; qu'en revanche, il s'agit de l'identité figurant sur l'attestation de demande d'asile ainsi que sur les documents danois liés à son transfert en France suite à sa rétention du mois de juillet 2019, documents accompagnés d'une photographie ; [...]

Qu'à l'audience il confirmait les éléments susvisés, indiquant qu'il ne pensait pas se mettre dans une situation aussi difficile mais qu'il lui était essentiel de se rendre à l'anniversaire de sa fille ;

Attendu que si il ne fait pas de doute que Monsieur X était en possession de documents d'identité contrefaits, il n'en demeure pas moins qu'il est en possession de documents lui permettant de résider sur le territoire national ; qu'il est en attente d'une audience devant la cour nationale du droit d'asile ; qu'en outre, il ne peut être valablement éloigné vers un autre pays d'Europe, et notamment la Suède d'où il provenait, au regard de sa situation administrative ;

Que dès lors, son maintien en zone d'attente ne se justifie pas » (TJ Bobigny, 23 septembre 2020, n° 20/04014).

- Le juge judiciaire peut libérer une personne ayant un titre de séjour périmé du fait d'une résidence de 3 ans consécutifs à l'étranger, si cette résidence est justifiée par un cas de force majeure tel que la crise du Covid-19.

« Attendu que l'intéressé s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français sur le fondement de l'article L.411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux termes duquel la carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée ;

Qu'il n'est pas contestable que l'intéressé a quitté le territoire français au mois de décembre 2019 pour se rendre en Chine et qu'il n'en est revenu que le 22 septembre 2023 ;

Que, pour autant, la jurisprudence administrative a pu retenir que le délai de 3 ans n'est pas opposable à l'étranger en raison d'un cas de force majeure ;

Qu'en l'espèce, l'intéressé a été bloqué en Chine en raison de l'épidémie de Covid ; qu'il ignorait le principe posé par l'article du CESEDA susvisé ;

Que le titre de séjour dont il dispose est valable jusqu'en 2028 ;

Qu'il justifie des liens étroits qui existent avec la France puisqu'il y a étudié, qu'il y a travaillé, étant journaliste ;

Que sa fille est née sur le territoire français ;

*Que son épouse et sa fille doivent le rejoindre prochainement ;
Que, compte tenu de ces éléments, sa situation paraît facilement régularisable ; qu'il ne semble pas y avoir de perspectives sérieuses de réacheminement ;
Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 25 septembre 2023, n° 23/07830).*

*« Attendu que l'intéressée s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français sur le fondement de l'article L.411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux termes duquel la carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée ;
Qu'il n'est pas contestable que l'intéressée a quitté le territoire français au mois de mars 2019 pour se rendre en Chine et qu'il n'en est revenu que le 16 octobre 2023 ;
Que, pour autant, la jurisprudence administrative a pu retenir que le délai de 3 ans n'est pas opposable à l'étranger en raison d'un cas de force majeure ;
Qu'en l'espèce, l'intéressée a été bloqué en Chine en raison de l'épidémie de Covid puis qu'elle a eu des problèmes de santé ; qu'elle ignorait le principe posé par l'article du CESEDA susvisé ;
Que le titre de séjour dont elle dispose est valable jusqu'en 2029 ;
Qu'elle justifie des liens étroits qui existent avec la France puisqu'elle est mariée avec un français, et que sa résidence principale s'y trouve ainsi que ses amis ;
Que, compte tenu de ces éléments, sa situation paraît facilement régularisable ;
Attendu que d'autres arguments sont soulevés auxquels il n'est pas nécessaire de répondre ;
Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 20 octobre 2023, n° 23/08764).*

*« Attendu qu'à l'audience, Madame X explique qu'elle a vécu en France durant plusieurs années, y a étudié et trouvé un emploi, puis qu'elle est partie en Chine courant 2020 durant la période du Covid, où sa grand-mère est décédée et où elle a dû s'occuper de sa mère ; qu'ayant un titre de séjour français en cours de validité, elle s'est renseignée auprès des autorités consulaires françaises qui lui ont confirmé qu'elle pouvait revenir en France ; que c'est donc de bonne foi qu'elle a décidé de rentrer en France ;
Qu'elle présentait à l'audience de nombreux justificatifs concernant sa situation en France, professionnels, bancaires, fiscaux, et se trouve domiciliée chez Y, 22 avenue Hector Berlioz à Sevran ;
Qu'ainsi, il apparaît suffisamment établi que c'est pour des raisons liées au contexte épidémique mondial que Madame X n'a pas pu revenir en France pendant trois ans et que sa situation administrative apparaît susceptible de pouvoir être régularisée ; qu'elle justifie par ailleurs en sérieuses garanties de représentation sur le territoire national
Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 15 décembre 2023, n° 23/10640).*

C. Titre de voyage pour apatride, réfugié et bénéficiaire de la protection subsidiaire

- Les personnes à qui le statut de réfugié, d'apatride, ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire a été reconnu et qui souhaitent se rendre à l'étranger peuvent se voir délivrer un « titre de voyage »
- Pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ce document précise le ou les pays dans lequel/lesquels la personne protégée ne peut se rendre (pays d'exclusion) ; il permet l'admission de son détenteur sur le territoire français sur simple présentation, quand bien même le titre de séjour de celui-ci aurait expiré (la personne se trouvant toujours sous la protection de l'Ofpra).

*« Attendu certes que le juge des libertés et de la détention n'est pas juge du refus d'entrée ;
Mais attendu que la prolongation du maintien en zone d'attente sollicité est une mesure restrictive de liberté, qui n'a de sens que dans la perspective d'un réacheminement ;*

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que Monsieur X est titulaire d'un titre de voyage pour réfugiés valable jusqu'au 4 avril 2023 ; qu'il aurait donc dû être admis sur simple présentation de ce titre, conformément à l'article R. 753-7 du CESEDA ; qu'il était titulaire d'un titre de séjour pour réfugiés expiré depuis le 15 février 2020, mais qui a vocation à être renouvelé puisque Monsieur X est toujours sous la protection de l'OFPPRA ; qu'il a été confronté à un cas de force majeure puisque parti voir ses parents en Ouzbékistan fin 2020, il s'y est retrouvé bloqué par la crise sanitaire ; que par ailleurs il justifie vivre depuis plus de vingt ans en France, où résident également son frère, de nationalité française, et leur mère ; qu'il y a passé son permis de conduire et y a la qualité d'assuré social ; que la prolongation de son maintien en zone d'attente serait donc aussi inutile que constitutive d'une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale, telle que garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il convient donc de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 19 janvier 2021, n° 21/00214).

« Attendu que Mme X a fait l'objet d'une procédure de non-admission le 7 juillet 2023 aux seuls motifs qu'elle n'était pas détentrice d'un visa ou d'un permis de séjour valable ; attendu qu'il s'est avéré qu'elle était dispensée de la détention d'un visa puisqu'elle disposait d'un titre de voyage pour réfugié ainsi que de son titre de séjour chypriote ; qu'en conséquence elle n'aurait pas dû être non-admise pour ces motifs, et par conséquent retenue, notamment le temps pour l'administration de lui notifier une nouvelle détention justifiée par une audition ultérieure ; qu'il sera donc fait droit à l'irrégularité soulevée. » (TJ Bobigny, 11 juillet 2023, n° 23/05723).

III. Le juge judiciaire face à la demande d'asile à la frontière

- Le juge judiciaire n'est pas compétent pour apprécier le caractère manifestement infondé de la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, et ce, même dans l'hypothèse où le caractère illégal de la décision ministérielle est soulevé par voie d'exception d'illégalité (Cass. 2^{ème} Civ., 10 juillet 1996, *Apomolia*, n° 95-50.083 ; Cass. 2^{ème} Civ., 10 juillet 1996, *Rwagamba*, n° 95-50.085 ; Cass. 2^{ème} Civ., 21 octobre 1999, *Ezeigbo c/ Min. de l'intérieur*, n° 98-50.034 ; Cass. 2^{ème} Civ., 26 avril 2001, *Rolam*, n° 00-50.015).

« Attendu que le conseil de l'intéressée sollicite la mainlevée de la procédure au motif de que celle-ci serait irrégulière, les membres de la famille X n'ayant pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète physiquement présent lors de la formalisation de leur demande d'asile. Il sera rappelé que le juge judiciaire ne peut porter d'appréciation sur le bien-fondé des actes ainsi que des décisions rendues dans ce cadre procédural spécifique des demandes d'asile formées en zone d'attente, sauf à remettre en cause le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs. En l'espèce, il sera néanmoins constaté que l'ensemble des membres de la famille X a pu formaliser une demande d'asile, que les procès-verbaux ont été signés et qu'ils ont un entretien avec un agent de l'OFPPRA fixé au 28 juin 2022. Leurs droits apparaissent dès lors pleinement respectés. Qu'au regard de ces éléments, la procédure d'avère régulière ; que le moyen sera par conséquent rejeté. » (TJ Bobigny, 27 juin 2022, n° 22/04510).

- Le juge judiciaire a libéré une personne au regard de l'exigence d'effectivité du droit d'asile.

« Qu'à l'audience de ce jour, Monsieur X a réitéré ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il a par ailleurs fait valoir qu'il n'avait pas pu soutenir sa demande d'entrée au titre de l'asile de manière effective, que ce soit devant l'OFPPRA ou devant le tribunal administratif ; que Monsieur X a notamment expliqué qu'il a fourni un certain nombre de pièces justificatives qui n'ont pas été prises en compte – produites au cours des débats d'aujourd'hui – et qu'il n'a pas eu accès à un ordinateur pour compléter sa demande alors qu'il aurait des preuves de ces persécutions ; que Monsieur Y, président de l'association des démocrates thaïlandais sans frontières, présent à notre audience, a confirmé les dires de l'intéressé ;

Qu'au regard de ces éléments et de ces débats, des garanties de représentation de l'intéressé et en particulier de l'exigence d'effectivité de son droit d'asile, le maintien en zone d'attente de Monsieur X ne se justifie pas ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration, sans qu'il y ait besoin de statuer sur les conclusions de nullité soulevées in limine litis » (TJ Bobigny, 2 avril 2022, n° 22/02080).

- Décision infirmée par la CA de Paris.

« En l'espèce, il convient de considérer que c'est à tort que le premier juge a rejeté la requête du préfet aux fins de renouvellement du maintien en zone d'attente de M. X au motif qu'il avait réitéré ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et n'avait pas pu soutenir sa demande d'entrée au titre de l'asile, que ce soit devant l'OFPPRA ou le juge administratif, et que ce faisant le juge des libertés et de la détention a excédé ses pouvoirs alors qu'il n'est pas le juge de l'asile, ni le juge administratif et qu'il n'avait aucune compétence pour apprécier les conditions dans lesquelles les recours contre le refus d'entrée au titre de l'asile a été effectué alors que par décision du 30 mars 2022 le juge administratif a rejeté le recours effectué à l'encontre de l'arrêté du 23 mars 2022 par lequel le ministre de l'intérieur a refusé l'admission de l'intéressé au titre de l'asile.

En tout état de cause, il s'avère que le renouvellement du maintien en zone d'attente est justifié par la volonté délibérée de M. X de faire échec à son départ le 31 mars 2022 à 15h05 par refus de quitter le poste de police du terminal 2E aux fins d'embarquer sur le vol à destination de Bangkok.

Il convient, en conséquence, d'infirmar l'ordonnance querellée et, statuant à nouveau, d'autoriser le renouvellement du maintien de M. X en zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle pour une durée maximale de huit jours. » (CA Paris, 5 avril 2022, n° 22/01018).

§1. Le contrôle du respect de la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile

A. La notification des droits du demandeur d'asile

- Le juge judiciaire doit pouvoir exercer un contrôle sur l'effectivité de la notification des droits et obligations du demandeur d'asile.

« Il ressort des pièces du dossier, notamment du registre zone d'attente, ainsi que du procès-verbal 2020/000858 « demande asile après refus », que Monsieur X a sollicité l'asile le 23 août 2020 à 12h25. Il ressort du même procès-verbal in fine que l'information prévue par les dispositions précitées lui aurait été notifiée dans la même minute, ce qui, compte tenu de la complexité de ces informations relatives à la procédure de demande d'asile, ses droits et obligations au cours de cette procédure, est matérielle impossible, d'autant plus que l'interprétariat a été effectué par téléphone.

Par ailleurs, si la Police aux Frontières a dressé un procès-verbal de carence expliquant pourquoi le 22 août 2020 à 22 heures 50, elle n'a pas pu faire appel à l'assistance physique d'un interprète pour notifier les droits de Monsieur X en zone d'attente, elle n'explique pas pourquoi cette assistance n'a pas été possible le lendemain, le 23 août 2020, à 12h25 lorsque ce dernier a demandé l'asile pour lui notifier ses droits et obligations de demandeur d'asile et lui exposer la procédure d'asile.

Dans ces conditions, compte tenu de la complexité de la procédure de demande d'asile, les pièces du dossier ne permettent pas de vérifier que Monsieur X a reçu effectivement dans une langue qu'il comprend, toutes les informations relatives à ses droits et obligations et au déroulé de la procédure en matière de demande d'asile, lui permettant de préparer son entretien avec l'OFPPRA. Il n'y a pas lieu dès lors, de prolonger le maintien en zone d'attente de Monsieur X. » (TJ Toulouse, 26 août 2020, n° 20/01218).

- La mention « l'étranger ne dispose d'aucun document à produire » sur le PV de notification des droits du demandeur d'asile peut être considéré comme déloyal.

« Attendu qu'il est également soulevé que sur le procès-verbal de notification des droits et obligations du demandeur d'asile notifiés le 6 janvier 2024 à 14 heures 20, il est mentionné que l'étranger ne dispose d'aucun document à produire, de sorte que ce procès-verbal peut être considéré comme déloyal et de nature à influencer négativement sur la demande d'asile soumise l'OFPPRA ; qu'il résulte une atteinte substantielle aux droits de la personne en matière d'asile et que la procédure est donc irrégulière ;

Attendu qu'il résulte effectivement de la lecture du procès-verbal critiqué la mention, postérieure aux signatures de l'intéressé et de l'interprète, « l'intéressé n'est pas accompagnée » « l'intéressé est arrivé à Roissy Charles de Gaulle le 06/01/2024 à 8h18 par le vol N° AF403 de la Compagnie Air France en provenance de Fortaleza » « mais l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses déclarations » « l'intéressé est en possession des documents d'identité ci-après Passeport ordinaire libanaise paraissant : N°XXXXX délivré le 13/01/2023 à X. » ;

Que l'administration ne démontre pas sur quel fondement légal, elle est bienfondée à instruire les demandes d'asile avant que celles-ci ne soient examinées par les services de l'OFPPRA, la mention « mais l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses déclarations » ne pouvant être considérée comme ayant trait à une notification de droits ; (...)

Qu'en conséquence, les mentions unilatéralement apposées par le fonctionnaire de police à l'issue de la notification à l'intéressé de ses droits et obligations au titre de sa demande d'asile sont susceptibles d'avoir fait grief à l'intéressé, et ce d'autant que les mentions querellées n'ont pas été apposées de façon contradictoire ;

Que si le juge judiciaire n'a pas la compétence d'apprécier la régularité de la procédure d'asile – laquelle relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative -, il lui revient en revanche de contrôler les atteintes éventuelles portées à ses droits, en l'occurrence ici celui à valeur constitutionnel du droit d'asile ; (...)

Que la présente procédure apparaît donc entachée d'une irrégularité qui a porté atteinte aux droits de l'intéressé, notamment à son droit d'asile, dont le juge judiciaire doit – conformément à la jurisprudence sus-mentionnée – s'assurer de l'exercice effectif » (TJ Bobigny, 9 janvier 2024, n° 24/00138). [Accessible ici](#).

⇒ **Voir aussi** : [TJ Bobigny, 30 janvier 2024, n° 24/00629](#).

B. Une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile en cours ne justifie pas une décision de maintien en zone d'attente

- Le juge judiciaire peut libérer une personne en l'absence de diligences de la part de l'administration pour connaître l'état d'avancement de la procédure.

« Qu'il est constant que Monsieur demeure en attente de convocation devant la juridiction administrative, à une date non encore connue à ce stade ; qu'il n'est justifié aucune diligence de la part de l'administration, tendant en particulier à vérifier l'existence d'un recours pendant devant le tribunal administratif, et le cas échéant l'état d'avancement de cette procédure, support de la nouvelle décision de prolongation du maintien en zone d'attente sollicité, et ce dans un contexte de privation de liberté prolongée, alors que l'article L 221-1 du CESEDA prévoit par ailleurs le maintien de l'étranger en zone d'attente « le temps strictement nécessaire à l'examen du caractère manifestement infondé ou non de sa demande ». Qu'outre cette absence de diligences suffisantes au sens des dispositions susvisées de nature à justifier une nouvelle prolongation, il en résulte une atteinte objective aux droits de Monsieur, lui faisant grief, notamment en ce qu'il a fait l'objet d'une tentative d'embarquement irrégulière, alors qu'il bénéficiait, du fait du recours interjeté, d'une suspension de plein droit de toute mesure de réacheminement, dont il incombait ainsi à l'administration de garantir le respect effectif. Qu'il n'est en conséquence justifié d'aucune circonstance exceptionnelle exigée par l'article L 222-2 du CESEDA, de nature à justifier la poursuite d'une mesure de privation de liberté faute d'élément suffisant à démontrer l'existence de diligences adaptées aux circonstances de l'espèce » (TJ Bobigny, 18 septembre 2019, n° 19/06916).

- Le juge judiciaire ordonne la libération d'un demandeur d'asile afin de lui permettre de bénéficier de meilleures conditions d'examen de sa demande d'asile.

« L'intéressé doit pouvoir poursuivre sa demande d'asile dans des conditions satisfaisantes, à savoir en dehors de la zone d'attente » (TJ Bobigny, 1^{er} juin 2018, n° 18/03859).

« Attendu que Madame a été contrôlée en compagnie de son fils mineur, qu'elle a présenté la concernant un passeport égyptien dépourvu du visa l'autorisant à pénétrer dans l'espace Schengen, et un passeport américain pour l'enfant mineur, qu'il n'est donc pas soumis à l'obtention d'un visa ; qu'elle a formé une demande d'entrée au titre de l'asile qui doit être examinée le 19 juin 2019 ; que lors des débats Madame a produit de nombreux documents attestant de son engagement en Egypte en faveur de la communauté homosexuelle, qu'elle a déclaré, être du fait de son orientation sexuelle, persécutée dans son pays d'origine, qu'il n'est pas contesté que l'homosexualité est poursuivie et réprimée par les autorités égyptiennes, qu'un réacheminement vers son pays d'origine accompagnée de son enfant mineur, la mettrait dans une situation de danger, considérant les persécutions dont elle pourrait faire l'objet ; que l'intéressée produit également lors des débats une attestation d'hébergement rédigée par Monsieur qui s'engage à la recevoir ainsi que son enfant mineur ; qu'elle bénéficiera en outre du soutien de l'association pour la Reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à

l'immigration et au séjour, qu'il convient par conséquent de lui permettre d'effectuer toutes les démarches administratives utiles, dans la perspective d'obtenir l'asile politique, dans les meilleurs conditions, en bénéficiant notamment du soutien des associations. Qu'il convient par conséquent, à titre exceptionnel, de ne pas faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 18 juin 2019, n° 19/04459).

« Qu'en l'espèce il résulte de la procédure que l'intéressé, de nationalité Kenyane :

- est titulaire d'un passeport authentique en cours de validité

- qu'il a été non admis alors qu'il entendait se rendre au Panama

- qu'il a sollicité l'asile politique en France et le rejet de sa demande lui a été notifié le 17 septembre 2021 qu'il se trouve dans la période de suspension de son réacheminement en application de l'article L352- 1 et suivants du Ceseda;

que le recours qu'il entend formuler devant le Tribunal Administratif de Paris revêt un caractère particulier, la séropositivité de l'intéressé au VIH n'ayant été ni évoquée, ni prise en compte devant l'OFPRA selon les éléments du dossier; que cet élément particulier tel qu'il ressort notamment de l'interrogatoire de santé de Monsieur X en procédure prend toute sa dimension, s'agissant d'un Kenyan, troisième pays mondial infecté par le SIDA où un tiers des personnes séropositives vivent sans traitement ;

que le risque de rupture de traitement de l'intéressé en pareilles circonstances commande pour d'évidentes raisons humanitaires au sens de l'article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, qu'il puisse poursuivre sa demande d'asile dans des conditions satisfaisantes, ou à défaut une demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade, à savoir en dehors de la zone d'attente, en bénéficiant notamment du soutien des associations;

(...) Qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 19 septembre 2021, n° 21/04770).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 28 avril 2021, n° 21/02127 ; n° 21/02128 ; n° 21/02129 ; n° 21/02130 ; TJ Bobigny, 1^{er} juin 2021, n° 21/02740.

- Même si une procédure de demande d'entrée au titre de l'asile est en cours d'instruction ou si l'intéressé a émis le souhait de demander l'asile en France (ou dans un autre pays Schengen), le juge judiciaire libère si la personne a de la famille sur le territoire lui offrant des garanties de représentation et de séjour, ou que celle-ci est en procédure de demande d'asile ou a déjà obtenu le statut de réfugié.

« Le préfet de la Seine-Saint-Denis critique l'ordonnance qui a rejeté sa requête au motif que le maintien en zone d'attente le temps de l'instruction de la demande d'asile de Mme X ne se justifie pas, l'intéressé ayant expliqué avoir fui son pays après que ses parents eurent été tués et être venue en France pour demander l'asile et son oncle, présent dans la salle, se proposant de l'héberger, alors qu'elle ne saurait obtenir son admission sur le territoire par un détournement de procédure, rappelant que les éventuelles garanties apportées doivent s'observer non pas au regard d'un séjour sur le territoire mais dans la perspective de le quitter à l'issue d'un délai de régularisation de huit jours et qu'en l'espèce, les démarches effectuées par elle pour entrer dans l'espace Schengen démontrent à elles seules sa volonté de s'installer sur le territoire de façon pérenne. [...] La comparution à l'audience de l'intéressée, qui a reçu sa convocation à l'adresse donnée devant le juge des libertés et de la détention, démontre le caractère sérieux des garanties de représentation présentées. [...] Au cas d'espèce, compte-tenu des déclarations faites par Mme X devant le premier juge sur les motivations de sa demande d'asile, confirmées à notre audience, et des garanties dont elle dispose nonobstant le visa falsifié et le refus d'embarquer, c'est à juste titre que ce magistrat a rejeté la demande de prolongation de son maintien en zone d'attente. Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance. » (CA Paris, 7 novembre 2012, n° Q12/04197).

« Qu'à l'audience de ce jour, Monsieur X se disant X a indiqué qu'il avait menti sur son identité lors de son contrôle par la police car il craignait d'être renvoyé dans son pays ; qu'il a réitéré ses craintes de persécution en cas de retour au Liban et vouloir, pour ce motif, solliciter l'asile politique en Allemagne et pas en France car il ne connaît personne ici alors qu'en Allemagne, ses proches vont pouvoir l'accompagner dans ses démarches et le prendre en charge ; que deux de ses oncles, dont Monsieur Y de nationalité allemande, sont d'ailleurs présents à l'audience d'aujourd'hui et ont confirmé les déclarations de l'intéressé, en transmettant par ailleurs des justificatifs d'hébergement (en langue allemande). Qu'au vu de ces éléments, et en particulier des garanties de prise en charge proposées, et de la nécessité de permettre en exercice effectif de son droit d'asile, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 4 mars 2022 n° 22/01296).

« Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que Monsieur X s'est présenté aux contrôles à la frontière le 25 juin 2023 à 12h20 à son arrivée en provenance de Colombo par le vol ayant atterri à 11h31 ; qu'il disposait d'une réservation pour un vol en continuation à destination de Casablanca le même jour à 18h40, correspondance qu'il ne souhaitait pas honorer ; qu'il présentait un passeport syrien ne supportant aucun visa et était démuné de titre l'autorisant à pénétrer sur le territoire français ou d'un Etat partie à la Convention de Schengen ; qu'en conséquence, il se voyait notifier un refus d'entrée sur le territoire national ;

Qu'à l'audience, Monsieur X déclare qu'il souhaite se rendre en Allemagne où vivent ses frères qui sont en situation régulière ; qu'il entend formuler une demande d'asile dans ce pays et non en France ; qu'il indique que ses frères sont présents à l'audience et présente leurs pièces d'identité allemandes ; qu'il présente également une plainte déposée en Syrie faisant état des persécutions subies par sa famille dans ce pays ;

Que dans ces conditions, compte-tenu des garanties familiales stables et non contestées présentées par l'intéressé à l'audience ainsi que des justificatifs concernant les persécutions qu'il a subies dans son pays d'origine, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 29 juin 2023, n° 23/05336).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 23 octobre 2014, n° 14/05873 ; TJ Bobigny, 25 novembre 2019, n° 19/08961 ; TJ Bobigny, 10 mai 2021, n° 21/02414 ; TJ Bobigny, 4 août 2021, n° 21.03951 ; [TJ Bobigny, 8 février 2024, n° 24/00871](#) ; TJ Bobigny, 21 août 2024, n° 24/06744.

- Par ailleurs, il arrive qu'en l'absence de diligences, en présence d'un délai excessif de jugement du TA ou encore en présence de garanties de représentations, le juge judiciaire refuse de prolonger le maintien en zone d'attente d'un demandeur d'asile au-delà de 12 jours.

« Le préfet de la Seine-Saint-Denis fait grief à l'ordonnance d'avoir rejeté sa requête au motif que le dépassement par le tribunal administratif du délai de soixante-douze heures prévu à l'article L.213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour statuer sur le recours formé par Mlle X contre la décision ministérielle de refus d'entrée au titre de l'asile ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, alors que le non-respect de ce délai ne porte pas grief à l'étranger. [...] La requête de la police aux frontières aux fins de renouvellement du maintien en zone d'attente, qui rappelle l'historique du dossier et notamment l'existence d'un recours formé par Mlle X contre la décision ministérielle de refus d'entrée au titre de l'asile et sa présentation à l'audience du tribunal administratif, est motivée par la circonstance que l'administration est dans l'attente de la décision de ce tribunal. S'il est vrai que le délai prévu à l'article L. 213-9 du code précité n'est pas prescrit à peine de nullité et qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier son respect, il convient toutefois de relever qu'au jour de l'audience d'appel, où nous devons examiner les faits et le droit, soit cinq jours après la comparution de Mlle X devant la magistrat désigné du tribunal administratif, l'administration n'est pas en mesure de nous indiquer si sa décision a été rendue ou dans quel délai elle pourrait l'être. L'existence de circonstances exceptionnelles n'étant dès lors pas caractérisée, le renouvellement du maintien en zone d'attente ne se justifie pas. Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance. » (CA Paris, 22 novembre 2011, n° Q11/04708).

« Monsieur X est démuné de tout document administratif. Toutefois il produit ce jour à l'audience des documents permettant d'établir avec certitude son identité. En outre un certificat médical établi le 1er janvier 2013 par l'unité médicale de ROISSY (ZAPI) conclut à la présence de nombreuses cicatrices venant corroborer les déclarations de l'intéressé qui indique avoir été soumis à la torture. Son entrée sur le territoire Schengen s'inscrit dans le cadre d'une demande d'entrée au titre de l'asile laquelle peut être encore régularisée malgré le rejet du 31 décembre 2012, l'intéressé justifiant d'un hébergement par Mme Y sa tante présente lors des débats à l'audience. La prolongation en zone d'attente qui n'est que facultative ne paraît pas s'imposer en l'espèce, La requête est rejetée. » (TJ Bobigny, 9 janvier 2013, n° 13/00205).

« Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de huit jours le maintien en zone d'attente de l'intéressé, l'administration n'a pas accompli les diligences nécessaires pour assurer le rapatriement de l'intéressé en ce que depuis le 31 décembre 2012, soit près de dix jours, aucune service n'a été relancé et aucune démarche accomplie, alors que l'intéressé est privée de sa liberté d'aller et venir ; Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 10 janvier 2013, n° 13/00233).

- Un juge judiciaire peut libérer un demandeur d'asile, en l'absence de perspectives de réacheminement ou faute de présentation à un vol.

« Considérant que l'article L222-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers précise que "L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié..." ; Considérant qu'en contradiction avec ces dispositions, l'autorité administrative ne justifie pas suffisamment des raisons qui l'ont empêchée de présenter l'intéressé au vol prévu à 7 heures 55 le 13 juillet 2015 ; qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise » (CA Paris, 15 juillet 2015, n° Q 15/02609).

« Attendu certes que Monsieur X a présenté une demande d'admission au titre de l'asile, sur laquelle il a été convoqué pour demain 21 mars devant un agent de l'OFPPRA, et que cette demande a pour effet de suspendre son réacheminement ;

Mais attendu que l'on peut douter de l'intérêt d'un maintien en zone d'attente en cas d'échec de sa demande, puisqu'il est de nationalité ukrainienne, ne pourra pas être réacheminé dans son pays compte tenu de l'invasion russe, et qu'un réacheminement vers Addis Abeba, d'où il est arrivé en France après la fin de son contrat de travail en Guinée Equatoriale reviendrait à le condamner à une longue errance entre les frontières, puisqu'il ne pourra pas rentrer en sécurité dans son pays tant que durera la guerre ;

Qu'à toutes fins utiles, il convient de souligner que si Monsieur X fait l'objet d'une fiche d'interdiction de l'espace Schengen émise par les autorités norvégiennes, il ressort des débats que celle-ci l'a été pour une infraction à la législation sur les étrangers, et non pour des faits compromettant l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration, et de permettre ainsi à Monsieur X de présenter une demande d'asile dans des conditions normales » (TJ Bobigny, 20 mars 2022, n° 22/01747).

C. Délais entre l'enregistrement de la demande d'asile et l'entretien Ofpra

- L'OFPPRA a indiqué dans son rapport d'activité pour l'année 2023 que le délai moyen de traitements des demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile était de 2,5 jours calendaires.

« Considérant que la représentante du Ministère de l'Intérieur expose que la prolongation sollicitée est nécessaire pour l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, compliquée par l'afflux dans la période actuelle de demandeurs d'asile et par les incertitudes concernant l'identité et la nationalité de la requérante; Mais considérant que l'intéressée, arrivée en France le 13 décembre et qui a immédiatement présenté une demande d'asile, n'a toujours pas été entendue par les services du MAE ; Qu'en l'absence de toutes diligences depuis 16 jours, le Ministère de l'Intérieur ne peut pas être suivi en ce qu'il soutient que l'instruction de la demande d'asile de l'intéressée constituerait une circonstance exceptionnelle de nature à justifier désormais la prolongation de son maintien en zone d'attente. » (CA Paris, 29 décembre 2001).

- Le délai est excessif lorsque la demande a été effectuée le 29 septembre et l'entretien OFPRA réalisé seulement le 9 octobre (TJ Bobigny, 10 octobre 2006, N° 1972/06). De même, un délai de 7 jours entre l'enregistrement et l'entretien est jugé excessif.

« Attendu que l'étranger qui arrive en France et qui n'est pas autorisé à y entrer ne peut être maintenu en zone d'attente que pendant le temps strictement nécessaire à son départ ; que ce texte ne distingue pas entre diligences de la police, et diligence de l'administration française en général ; que l'intéressé a présenté une demande d'admission au titre de l'asile dès le 28 octobre 2019, lendemain de son arrivée ; qu'il n'est convoqué devant un agent de l'OFPRA que pour le 4 novembre, au motif d'un problème de disponibilité d'interprète dont il n'est pas démontré qu'il était insurmontable pour l'administration, dont les diligences ne sont d'ailleurs pas détaillées ; que la demande de prolongation de la mesure restrictive de liberté dont l'intéressé fait l'objet n'est donc pas suffisamment justifiée » (TJ Bobigny, 31 octobre 2019, n° 19/08245).

- Le report de l'entretien Ofpra faute d'interprète disponible ne peut suffire à établir le caractère nécessaire de la présence de la personne en zone d'attente.

« En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des éléments contradictoirement débattus à l'audience que Monsieur X., de nationalité sri lankaise, s'est présenté au poste transfrontière le 28 août 2024 en possession d'un titre de séjour italien contrefait.

Ayant demandé l'asile politique le 29 août 2024, son entretien auprès de l'OFPRA, initialement prévue le 30 août 2024, a été reporté au 2 septembre 2024 faute d'interprète en langue singhalaise.

Par courrier électronique du 30 août 2024 à 17 heures 38, l'OFPRA a précisé qu'aucune audition ne serait possible en l'absence d'interprète disponible les 2 et 3 septembre 2024.

A l'audience, l'intéressé a fait état de la ségrégation sociale dont il est sujet compte tenu de son orientation sexuelle, et indiqué maintenir sa demande d'asile.

Il n'est pas contesté par l'administration que le report de l'examen de la demande d'asile présentée par XX est imputable à l'absence d'interprète disponible les 30 août 2024, mais également les 2 et 3 septembre 2024.

Cette carence de l'administration à pour l'assistance de Monsieur X par un interprète en langue singhalaise dans le cadre de sa demande d'asile ne peut suffire à établir le caractère nécessaire de l'intéressé en zone d'attente, d'autant que l'intéressé est assisté à l'audience devant le juge des libertés et de la détention de ce jour par un interprète en cette langue. » (TJ Bobigny, 1^{er} septembre 2024, n° 24/06976). [Accessible ici](#).

D. Délais de traitement de la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile

- Un délai trop important dans le délai de traitement de la demande d'asile entraîne la nullité dans la demande de prolongation de maintien en zone d'attente et donc la libération de la personne maintenue.

« Sans même qu'il soit besoin d'examiner un quelconque autre moyen de nullité, la cour constate le caractère tardif de la transmission de la demande d'asile formée par M. X., cette demande n'ayant été

transmise par les fonctionnaires de police que près de vingt-quatre heures après le dépôt de la demande, sans que ce délai soit justifié par quelque circonstances particulières ou insurmontables. » (CA Paris, 20 décembre 2012, n° Q 12/04679).

« Attendu que le conseil de l'intéressé invoque l'irrégularité de la procédure au motif que sa demande d'asile politique, qu'il souhaitait déposer dès le 27/09/2011, n'a été enregistrée que trois jours plus tard, soit le 30/09/2011. Attendu qu'il résulte, tant des débats de ce jour et des déclarations circonstanciées de l'intéressé (cf. PV d'audience), que des deux attestations d'avocats et des déclarations d'un autre avocat (cf. pièces jointes), qu'il est bien établi que l'intéressé souhaitait faire sa demande dès le 27 septembre, et que celle-ci n'a été enregistrée que trois jours plus tard par la PAF, sans que cette dernière puisse raisonnablement et sérieusement invoquer et justifier d'une quelconque circonstance exceptionnelle, que ce retard fait grief de façon évidente à l'intéressé, puisque, outre une atteinte évidente à ses droits, la demande de ce jour en prolongation de huit jours en zone d'attente est précisément motivée par la nécessité d'attendre désormais la décision de l'OFPPRA, puisque ledit recours est suspensif de tout réacheminement possible. Qu'il y a donc lieu d'annuler la procédure de ce chef » (TJ Bobigny, 3 octobre 2011, n° 11/04018).

E. Garanties entourant l'entretien à l'OFPPRA

- Le juge judiciaire peut sanctionner les conditions d'entretien à l'Ofpra, lorsque celles-ci sont de nature à entraver de manière excessive l'exercice de ses droits.

« Qu'en l'espèce, Monsieur X intéressé justifie de sa nationalité turque (de confession kurde) par la production de son passeport, dont l'authenticité n'est pas contestée par l'administration ; Qu'il fait valoir être en possession de nombreux documents (notamment un acte de mise en accusation devant une "cour criminelle" pour "propagande d'une organisation terroriste" dans le cadre de ses activités de professeur d'université, produit à l'audience en version traduite en français) dont il ne résulte pas de la décision de cet organisme qu'il aurait été soumis ou évoqué lors de sa comparution devant l'OFPPRA ;

que l'absence de communication des motifs de la décision de la juridiction administrative ne permet pas davantage de vérifier la prise en compte de cet élément qui a été oralement évoqué par M. X dès l'origine de la procédure.

Qu'il a exposé à l'audience souhaiter voire instruire une nouvelle demande d'asile politique une fois pris en charge à Montpellier chez son frère (qui était d'ailleurs présent à la dernière audience et a pu fournir tous les justificatifs relatifs à l'existence d'une domiciliation certaine et d'une possibilité d'hébergement et de prise en charge financière et matérielle de M. X ;

Qu'alors que l'intéressé indique fuir un pays dans lequel sa sécurité n'est pas assurée, il produit des justificatifs non communiqués précédemment et de nature à justifier un nouvel examen de sa demande d'entrée au titre de l'asile ; qu'il n'a par ailleurs été déploré aucune attitude d'obstruction à l'exécution des décisions administratives depuis son arrivée sur le territoire national ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments factuels, non contestés par l'administration dans leur teneur, que Monsieur X intéressé est titulaire d'un passeport authentique et d'une adresse garantissant sa représentation dans le cadre d'une procédure d'admission au titre de l'asile en France ; Que ces éléments conduisent à exclure toute tentative d'entrée frauduleuse sur le territoire, son maintien en zone d'attente et son réacheminement vers la Turquie étant, dans le contexte ci-dessus rappelé, de nature à entraver de manière excessive l'exercice de ses droits ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 18 décembre 2020, n° 20/05349).

§2. Le juge judiciaire face au rejet de la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile

- Le juge judiciaire, s'il n'est pas le juge de l'asile, ne peut ignorer les textes à valeur constitutionnelle qui consacrent le droit d'asile, et peut donc libérer une personne malgré une décision de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile.

« Attendu que depuis la précédente audience, Monsieur X a vu sa demande d'admission au titre de l'asile successivement rejetée par le ministre de l'intérieur, puis par l'OFPPRA ; que son réacheminement n'est donc plus légalement suspendu ;

Attendu toutefois que le maintien de l'étranger en zone d'attente au-delà de 96 heures (et à plus forte raison, au-delà de huit jours) n'est qu'une faculté pour le juge judiciaire, qui est compétent pour apprécier la nécessité d'une mesure restrictive de liberté, ou en tout cas, sa proportionnalité ; que l'article L.222-1 CESEDA, même réformé par la loi du 7 mars 2016, ne contredit pas cette analyse, et ne limite pas l'office du juge judiciaire au seul contrôle de l'exercice effectif des droits (en ce sens : Civ. 1ère, 16 octobre 2019, n°D19-40.030) ;

Que s'il est constant que le juge des libertés et de la détention n'est pas le juge de l'asile, et ne saurait s'improviser tel, il ne peut cependant pas ignorer les textes à valeur constitutionnelle qui consacrent le droit d'asile ;

QU'en l'espèce, il est produit un certificat médical daté du 11 mai 2022, soit postérieurement à l'audition de Monsieur X par l'OFPPRA, qui fait état de quatre cicatrices au niveau du dos, longilignes, qui ne sont pas sans évoquer la conséquence des coups de fouet ou d'un instrument de torture assimilable ; que le certificat mentionne également une cicatrice à la pommette droite ;

Que s'il n'appartient pas au juge de ce siège de se prononcer sur le mérite d'une éventuelle demande d'asile (à ne pas confondre avec la procédure plus sommaire de demande d'admission au titre de l'asile), il est de son devoir de permettre à Monsieur X de présenter une telle demande » (TJ Bobigny, 14 mai 2022, n° 22/03257).

A. Sur la notification de la décision ministérielle

- Les notifications du refus d'entrée au titre de l'asile et du refus d'entrée sur le territoire peuvent être effectuées au même moment mais ce dispositif place la personne dans l'incapacité de savoir quels recours intenter contre ces décisions. Ce type de notification « double » risque de dissuader de fait la personne d'exercer son droit à un recours contre l'une ou l'autre des décisions. Le TJ de Bobigny a considéré que cette double notification viciait la procédure.

« Il est notamment soutenu que deux décisions de refus d'entrée ont été notifiées le 11 janvier 2011 à 20h01 à l'intéressé : - la première, rendue par le ministère de l'intérieur refusant la demande d'entrée au titre de l'asile, et faisant état d'un délai de recours de 48 heures, en application des dispositions de l'article L.213-9 du CESEDA, - la seconde, de refus d'entrée simple, prise par un brigadier-chef de la police aux frontières, mentionnant qu'un recours peut être intenté dans les deux mois devant le tribunal administratif. Il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention, qui n'est pas le juge d'appel des décisions administratives, de se prononcer sur la régularité de ce cumul de décisions aboutissant au même résultat [...]

Cependant, ainsi que le fait observer à juste titre la défense, il résulte de cette situation que l'intéressé, même assisté d'un conseil, était dans l'incapacité, du fait de l'administration elle-même, de savoir quelle voie de recours il devait exercer et dans quel délai. Cette information contradictoire aboutit à un défaut d'information qui viole un droit fondamental de l'intéressé, puisqu'elle est susceptible de le dissuader d'user du recours spécial et suspensif d'exécution prévu par l'article L.213-9 susvisé [...] et éviter que soit effectué un réacheminement, soit dans le pays de provenance (au cas présent le Nigeria, dont l'intéressé fait observer sans être contredit qu'il risque de le renvoyer au Sri-Lanka), soit dans le pays d'origine, avant même qu'une demande d'asile ait pu être examinée, et ce dans des conditions

susceptibles de mettre en danger la personne concernée. Elle vicie donc la procédure. Celle-ci sera, en conséquence, annulée sans qu'il y ait besoin : -ni d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, -ni de relever que la prolongation du maintien en zone d'attente n'est qu'une faculté pour le juge, que le défaut de passeport ne saurait être reproché au demandeur d'asile, que le risque réel encore encouru par les tamouls au Sri Lanka doit être pris en compte, ainsi que le fait que l'intéressé produit une carte nationale d'identité de ce pays, qui établit son identité » (TJ Bobigny, 13 janvier 2011, n° 11/00174).

B. Sur le pays de renvoi

- Le juge judiciaire exerce un contrôle sur le choix du pays de renvoi de la personne étrangère demandeuse d'asile.

« En l'état de la procédure, la cour nationale du droit d'asile s'est déclarée incompétente suite au recours formé par Monsieur, et qui a refusé le réacheminement vers la Russie le 12 avril 2018, craignant pour sa sécurité. Monsieur et son épouse attestent aux débats, par la production de pièces (photographies, jurisprudence de la cour suprême de Russie du 17 juillet 2017, brochures en langue russe), de leur appartenance aux Témoins de Jéhovah, mouvement classé comme « organisme extrémiste » en Russie, ce qui n'a pas été contesté à l'audience par le conseil de l'administration. Ils ont par ailleurs versé des documents officiels des autorités autrichiennes, prouvant la qualité de réfugiés de leurs parents et d'un frère de 13 ans, ayant fuit la Russie. Ces documents rendent compte de la nécessité de leur assurer une protection dans leur pratique religieuse, la liberté religieuse étant garantie par l'article 9 de la CEDH. [...] Il appartient au juge judiciaire conformément aux dispositions de l'article 3 de la CEDH d'assurer la sécurité des retenus en cas de réacheminement dans un pays où leur sécurité peut être menacée. L'ensemble de ces éléments et la tenue des débats ne commandent pas le maintien en zone d'attente » (TJ Bobigny, 15 avril 2018, n° 18/02690).

C. Sur le caractère suspensif et effectif du recours formé contre la décision du ministère de l'intérieur

- Avant la réforme introduisant un recours suspensif contre un refus d'admission au titre de l'asile en novembre 2007, la Cour européenne a condamné la France pour défaut de recours effectif.

« Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, cela vaut évidemment aussi dans le cas où un Etat partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature : l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif » (CEDH, 26 avril 2007, Gebremedhin c. France, n° 25389/05).

- Application de cette jurisprudence par le juge interne :

« Considérant qu'en n'ayant pas accès, en 'zone d'attente', à un recours de plein droit suspensif alors que l'appelant invoque l'article 3 précité de la Convention Européenne des droits de l'homme l'intéressé se trouve soumis à une procédure qui ne respecte pas ses droits fondamentaux tels que reconnus par la Convention, rappelés supra, [...] qu'à cet égard, l'arrêt précité de la Cour Européenne des droits de l'homme souligne les insuffisances de la procédure tendant à l'appréciation du caractère 'manifestement infondé' de la demande : spécialement brièveté du temps dont dispose l'intéressé pour rassembler les éléments susceptibles d'étayer sa demande, appréciation intrinsèque de l'argumentation de l'intéressé quant à ses craintes de persécution, sur la base du dossier tel qu'il a pu être constitué en 'zone d'attente', et surtout absence de recours effectif pour le demandeur d'asile à la frontière débouté, la saisine du juge des référés n'ayant, notamment, pas d'effet suspensif de plein droit ; Considérant que

l'engagement de l'administration de ne pas procéder au rapatriement de l'étranger, qui a formé un recours -référé suspension- contre la décision du Ministre de l'intérieur, n'est pas, actuellement, suffisant à pallier la déféctuosité objective des garanties caractérisée supra alors que, depuis le 26 avril 2007, l'Etat Français aurait pu mettre sa législation en conformité avec les exigences de la Convention Européenne des droits de l'homme [...] Que tel n'est pas le cas, le recours légal, prévu pour le demandeur d'asile à la frontière débouté, conservant, à ce jour, l'ineffectivité sanctionnée par la Cour Européenne des droits de l'homme » (CA Paris, 21 août 2007, n° 07/00770).

« En l'absence de recours effectif contre la décision de refus d'entrée sur le territoire national, le maintien en zone d'attente violerait la Convention. » (Cass, 28 mai 2008, n° 07-17202).

- Il incombe à l'administration de s'assurer, avant de tenter de réacheminer une personne, qu'elle n'a pas formé de recours et que le délai de 48h qui est ouvert pour former celui-ci est expiré, ou que ledit recours a été rejeté. Dans le cas contraire, la tentative de réacheminement subi par une personne maintenue rend la procédure irrégulière et lui cause nécessairement grief.

« Qu'en l'espèce l'administration a présenté une requête aux fins d'obtenir la prolongation du maintien de l'intéressé en zone d'attente ; qu'elle motive expressément sa demande par l'existence d'une « suspension de réacheminement de l'intéressé suite à son recours près le tribunal administratif de Paris le 25 mai 2021 » ; Qu'il est constant, et résulte même de l'avis de réception adressé par le tribunal administratif le 25 janvier que la requête de Monsieur X se disant X a été enregistrée le 21 mai 2021 à 18 heures 02 ;

Qu'indépendamment du délai de 4 jours mis en œuvre par la juridiction administrative pour informer l'administration d'un tel recours, il ressort d'une audition en date du 22 mai à 11 heures 06 minutes (dont procès verbal joint à la requête) que l'intéressé a expressément fourni cet élément d'information, en déclarant "j'ai eu un avocat commis d'office hier au tribunal judiciaire de bobigny qui a fait appel de la décision du refus d'entrée au titre de l'asile dont j'ai fait l'objet » ;

Que sur la base de cette affirmation, il appartenait à l'administration de procéder aux vérifications utiles ou a minima de s'abstenir de tout réacheminement conformément à la prérogative légale dont bénéficiait la personne de plein droit, au titre du caractère suspensif de son recours ;

Que si le contrôle de l'instruction de la demande d'asile ne relève pas de la compétence du juge judiciaire mais bien de celle du juge administratif, il incombait toutefois en l'espèce à l'évidence à l'administration, dans le cadre de la saisine du juge judiciaire, d'effectuer des démarches pour connaître en temps utile l'état d'avancement de cette procédure, et in fine garantir le respect effectif du droit de la personne retenue à ne pas être réacheminée suite au recours interjeté devant le tribunal administratif, dont elle était pourtant informée suite à l'audition de Monsieur X se disant X ci-dessus rappelée;

Que dans ce contexte, la tentative de réacheminement dont il a fait l'objet le 23 mai 2021 à 10 heures 15 lui cause manifestement un grief s'agissant de la méconnaissance d'un droit acquis et légalement protégé de M. X à voir suspendre toute mesure d'exécution, de surcroît alors qu'il se trouvait en situation de de privation de liberté prolongée depuis le 17 mai, outre le risque d'être poursuivi sur un plan pénal le cas échéant en raison de son refus d'embarquer ; que la procédure sera dès lors déclarée irrégulière Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 29 mai 2021, n° 21/02700).

- Alors que l'article L. 352-4 du CESEDA prévoit un recours suspensif dans un délai de 48 heures, celui-ci n'est pas prorogeable les week-end et jours fériés. Dès lors, aucune assistance juridique n'est possible entre le vendredi soir et le lundi matin.
- La législation n'a pas mis en place de permanence gratuite d'avocats en zone d'attente. Ainsi, les personnes maintenues qui n'ont pas d'avocat choisi, n'ont d'autre possibilité que de faire un recours seul ou de faire appel à l'assistance juridique de l'Anafé. Or l'Anafé, qui fonctionne grâce au concours de bénévoles, ne peut assurer ses permanences tous les jours (téléphoniques ou au lieu d'hébergement de la zone d'attente) et n'est jamais joignable durant les fins de semaine.

- Dès lors, il semble que la législation française ne soit toujours pas en conformité avec la jurisprudence européenne.

« 388. Selon la Cour, l'exigence résultant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ne peut être envisagée de manière accessoire, c'est-à-dire en faisant abstraction de ces exigences quant à l'étendue du contrôle. Le contraire reviendrait en effet à reconnaître aux États la faculté de procéder à l'éloignement de l'intéressé sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des griefs tirés de l'article 3.

389. Or, la procédure en extrême urgence aboutit précisément à ce résultat » (CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S Belgique et Grèce*, n° 30696/09).

« 83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité » (CEDH, 13 décembre 2012, *De Souza Ribeiro c. France*, n° 22689/07).

« Si l'effectivité des recours au sens de l'article 13 ne dépend certes pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, la Cour ne peut manquer d'observer que, sans son intervention, les requérants auraient été refoulés vers le Maroc sans que le bien-fondé de leur recours ait fait l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible (voir *MSS c. Grèce*), les recours du contentieux administratif qu'ils avaient déposés n'ayant pas, en tant que tels, d'effet suspensif automatique susceptibles de surseoir à l'exécution des ordres d'expulsion prononcés à leur encontre » (CEDH, 22 avril 2014, *A .C. et autres c. Espagne*, n° 6528/11).

- Les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier d'un recours effectif.

« En l'état de la procédure, la cour nationale du droit d'asile s'est déclarée incompétente suite au recours formé par Monsieur, et qui a refusé le réacheminement vers la Russie le 12 avril 2018, craignant pour sa sécurité. Monsieur et son épouse attestent aux débats, par la production de pièces (photographies, jurisprudence de la cour suprême de Russie du 17 juillet 2017, brochures en langue russe), de leur appartenance aux Témoins de Jéhovah, mouvement classé comme « organisme extrémiste » en Russie. [...] Il est à souligner dans cette procédure que Monsieur, sans assistance d'un avocat pour cause de grève du barreau lors de sa première audience du 7 avril devant le juge des libertés et de la détention, a déclaré ne pas avoir pu exercer un recours effectif, de même que son épouse contre la décision de rejet de sa demande d'asile ayant à tort et sans conseil saisi non pas le tribunal administratif mais la cour nationale du droit d'asile qui s'est en effet déclarée incompétente le 11 avril 2018 ; Enfin, il appartient au juge judiciaire conformément aux dispositions de l'article 3 de la CEDH d'assurer la sécurité des retenus en cas de réacheminement dans un pays où leur sécurité peut être menacée. L'ensemble de ces éléments et la tenue des débats ne commandent pas le maintien en zone d'attente » (TJ Bobigny, 15 avril 2018, n° 18/02690).

- Violation du droit à un recours effectif contre un refus d'entrée au titre de l'asile à la suite du retrait des associations de la ZAPI 3 pour protester contre les conditions sanitaires.

« En l'espèce, pour contester son maintien en zone d'attente, Monsieur X fait valoir, en premier lieu, la situation sanitaire catastrophique qui régnerait à la ZAPI dont la Croix rouge et l'ANAFE se sont retirées. Il soutient que les conditions de maintien en zone d'attente portent atteinte aux droits protégés par les

articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En second lieu, il indique qu'en raison de l'absence des associations, il n'a pu exercer de recours, en violation des dispositions des articles 6 et 13 de la même convention.

Sur ce second point, il convient d'observer que depuis le retrait des associations de la zone d'attente, en dernier lieu de l'ANAFE le 26 avril 2021, le droit au recours des personnes maintenues en zone d'attente peut difficilement s'exercer en l'absence de tierce personne et des moyens matériels pour transmettre leur recours.

En l'espèce, le demandeur indique expressément qu'en l'état de la fermeture de la Croix rouge, il n'a pas pu former le recours qu'il souhaitait exercer contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui lui a été notifiée le 27 avril 2021.

Il convient dès lors de constater que, dans les circonstances de l'espèce, l'exercice effectif du droit au recours reconnu à Monsieur X n'a pas été garanti.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés en défense, il convient de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 30 avril 2021, n° 21/02198).

- Refus, dans les mêmes circonstances, de reconnaître la violation du droit à un recours effectif.

« Attendu que toutes les décisions prises à l'égard des maintenus leur ont été traduites, et comportent l'indication des voies, délais et modalités de recours ; que le retrait de l'ANAFÉ et de la Croix Rouge ne saurait suffire à démontrer que le droit à un recours effectif prévu par la CEDH serait méconnu, alors que la Croix Rouge n'a pas vocation à faire du conseil juridique, et que l'ANAFÉ, qui n'était de toute façon pas présente sept jours sur sept en ZAPI avant la pandémie, tient des permanences téléphoniques ; que ce moyen sera donc lui aussi écarté » (TJ Bobigny, 4 mai 2021, n° 21/02316).

- Le juge judiciaire peut décider de libérer la personne maintenue lorsque son recours contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile n'a pas été enregistré par le tribunal administratif plusieurs jours après son dépôt, retardant la mesure privative de liberté.

« Qu'à l'audience de ce jour, Monsieur X a réitéré ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, maintenant être de nationalité afghane, en transmettant des documents en ce sens ; qu'il a par ailleurs fait valoir qu'il n'avait pas pu soutenir sa demande d'entrée au titre de l'asile de manière effective, que ce soit devant l'OFPRA ou devant le tribunal administratif ; qu'à cet égard, il a ainsi produit le rapport de transmission relatif à sa « requête en annulation contre un refus d'entrée au titre de l'asile » à destination du tribunal administratif de Paris (du 19/11/2023 à 14h34) ainsi que plusieurs pièces concernant sa demande d'asile en faisant valoir d'une part que le tribunal n'avait toujours pas enregistré son recours – retardant d'autant la présente mesure privative de liberté – et d'autre part que ses pièces n'avaient pas pu être dûment prises en compte à défaut d'un interprète physiquement présent lors de son entretien devant l'OFPRA ;

Qu'il a par ailleurs déclaré pouvoir être pris en charge par sa famille installée en Belgique, étant indiqué que sa mère, son oncle, sa sœur et son beau-frère se sont présentés aujourd'hui, en justifiant de leurs conditions de vie et de leur situation administrative régulière en Belgique ;

Qu'au regard de ces éléments et de ces débats, des garanties de représentation de l'intéressé et en particulier de l'exigence d'effectivité de son droit d'asile, le maintien en zone d'attente de Monsieur X ne se justifie pas ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 24 novembre 2023, n° 23/09934).

D. Sur le délai ouvert au juge administratif pour statuer

- Le juge administratif dispose d'un délai de 96 heures pour statuer sur un recours en annulation d'un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile à compter de sa saisine (délai passé de 72 heures à 96 heures depuis la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024). Il doit rendre sa décision le jour de l'audience et ne plus mettre en délibéré.

« S'il est vrai que le délai de 72 heures pour statuer n'est pas prévu à peine de nullité et que l'administration, qui n'est pas responsable des délais de la juridiction administrative, a accompli les diligences lui incombant avant le recours de M. X, il n'en demeure pas moins qu'au jour de notre audience, où nous devons examiner les faits et le droit, soit quatre jours après la comparution devant le tribunal administratif, le préfet de la Seine- Saint-Denis n'est pas en mesure de nous indiquer si une décision a effectivement été rendue ou dans quel délai elle est susceptible d'intervenir, le dépassement du délai pour statuer apparaissant ainsi anormalement long. Dans ces conditions, l'existence de circonstances exceptionnelles n'est pas démontrée, de sorte que la prolongation du maintien en zone d'attente ne se justifie pas » (CA Paris, 13 mai 2011, n° Q 11/02116).

- Le retard entre la saisine du tribunal administratif par une personne maintenue pour contester une décision de refus d'entrée au titre de l'asile et l'audience prévue à cet effet ne constitue pas une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article L. 342-4 du CESEDA permettant la prolongation du maintien en zone d'attente au-delà de douze jours.

« Attendu que l'article L 213-9 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine ;

Qu'en l'espèce, l'intéressé a saisi le tribunal administratif le 1er octobre 2021 et qu'une date d'audience est prévue pour le 6 octobre 2021, soit dans un délai sans rapport avec les 72 heures prévues pour ce faire ;

Que s'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de sanctionner le non-respect par les juridictions administratives des obligations qui ont les leurs à l'occasion des procédures dont elles sont saisies, le juge judiciaire n'étant pas compétent pour tirer les conséquences juridiques du non-respect de ce délai, celui-ci ne saurait toutefois pour autant avoir pour conséquence le maintien prolongé de l'étranger en zone d'attente ;

Que ce retard ne saurait constituer la circonstance exceptionnelle exigée par l'article L 222-2 (L342-4 et L352-7 nouvelle numérotation) susvisé ni justifier la poursuite d'une mesure de privation de liberté au soutien de laquelle aucun autre motif n'est invoqué ; que le renouvellement du maintien en zone d'attente ne se justifie donc pas ;

Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 5 octobre 2021, n° 21/05138).

- Dans l'attente de la notification du jugement motivé du tribunal administratif, la personne étrangère bénéficie toujours de l'effet suspensif du recours et ne peut donc être réacheminée.

« L'intéressé expose que le jugement du tribunal administratif n'a pas été notifié à l'intéressé et que seul un jugement régulièrement motivé produit des effets à l'encontre de l'intéressé et peut, en cas de rejet du recours, mettre fin au droit au maintien et à l'effet suspensif du recours ; qu'en conséquence, il bénéficie toujours de l'effet suspensif de son recours tant que le jugement n'est pas notifié ; que cela résulte d'une carence de l'administration qui aurait dû lui notifier la décision du rejet du tribunal administratif dès le 21 octobre dernier ; que pourtant l'administration n'a pas procédé à des diligences suffisantes et la présentation à un vol le 23 octobre dernier est irrégulière.

Il résulte en effet du jugement prononcé par le tribunal administratif de Paris que la requête de Monsieur X est rejetée en ce qu'elle a tendu à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2021 par lequel le ministre de l'intérieur lui a refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile. Toutefois, il ne résulte d'aucun procès-verbal signé par l'intéressé que ladite décision a été notifiée à l'intéressé. Or il est indiqué en bas de page de ladite décision de rejet que « la présente notification du jugement sera suivie d'une notification du jugement complet dans les meilleurs délais. Cette décision fera courir le délai d'appel ». En l'espèce, l'intéressé, en l'absence de notification à sa personne, bénéficie toujours de l'effet suspensif de son recours. De surcroît, au vu du texte précité de la seconde prolongation, le juge doit démontrer la volonté délibérée de l'intéressé de faire échec à son départ.

S'il résulte en effet d'un procès-verbal rédigé à 17 heures le 23 octobre 2021 que l'intéressé a refusé de quitter le poste de police pour l'embarquement de son vol de réacheminement, il n'en demeure pas moins également que l'intéressé n'avait pas eu connaissance de la décision de rejet et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir volontairement et de façon délibérée fait échec à son départ, bénéficiant toujours de l'effet suspensif de la décision. L'administration ne rapporte pas davantage la preuve à l'audience de la notification de la décision du tribunal administratif à l'intéressé.

Enfin l'administration ne justifie pas de circonstances justifiant à titre exceptionnel un maintien de l'intéressé en zone d'attente.

Les autres moyens de l'intéressé développés dans les conclusions écrites et orales de l'intéressé ne seront donc pas examinés en ce que le premier suffit à rejeter la requête de prolongation du maintien en zone d'attente par l'administration.

Il y a lieu de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 25 octobre 2021, n° 21/05551).

- Décision infirmée par la cour d'appel :

« En l'espèce, il convient de considérer que c'est à tort que le premier juge a dit n'y avoir lieu à prolongation exceptionnelle du maintien en zone d'attente de Monsieur X. en l'absence de notification du jugement rendue par le tribunal administratif de Paris le 21 octobre, ce qui n'avait pas permis d'exercer effectivement ses droits à l'encontre de la décision.

En effet, si le recours à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'entrée au titre de l'asile suspend l'exécution de la mesure de réacheminement jusqu'à la décision du tribunal administratif, ce caractère suspensif prend fin dès lors que la juridiction a statué et non à compter de la notification de la décision, notification qui n'a pour effet que de faire courir le délai d'appel, étant précisé qu'un tel recours n'est pas suspensif. » (CA Paris, 27 octobre 2021, n° 21/03268).

§3. Procédure Dublin

- Les articles L. 352-1 et L. 352-2, ainsi que R.* 352-1 et R. 351-1 du CESEDA prévoient un examen tendant à déterminer si la demande d'asile ne relève pas de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit « règlement Dublin III »). L'article L. 352-4 et suivants du CESEDA prévoit un recours spécifique devant le tribunal administratif contre la décision de transfert prise en vertu du règlement Dublin III.

A. Contestation d'une décision de transfert au titre de Dublin III

- La Cour de justice de l'Union européenne estime que les demandeurs d'asile dublinés peuvent contester la décision de transfert en invoquant une mauvaise application d'un critère permettant de déterminer l'État responsable de la demande d'asile (CJUE, grande ch. 7 juin 2016, *M. Ghezlbash*, aff. C-63/15 ; aff. C-155/15, *G. Karim*).
- Relatif à un placement en rétention administrative avant réponse des autorités du pays de transfert :

« Reste que la décision de placement en rétention de Monsieur X. motivée par le fait qu'il n'offre pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à la décision de transfert aux autorités espagnoles responsables de sa demande d'asile dans la mesure où, même s'il est muni d'un document de voyage en cours de validité, il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente sur le territoire national et il a exprimé le souhait de ne pas vouloir être transféré en Espagne mais vouloir se maintenir en France pour y déposer sa demande d'asile en sollicitant pour ce faire l'application des clauses discrétionnaires, repose sur une motivation insuffisante en ce que

Monsieur X. dont la situation de célibataire sans enfant ne lui permet pas d'espérer un hébergement prioritaire dans le cadre de sa demande d'asile, est contraint d'assumer par lui-même son hébergement chez des amis, qu'il s'est présenté à toutes les convocations préfectorales qui lui ont été adressées, à raison d'une tous les quinze jours, depuis le 30 novembre 2016 dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, bien qu'informé qu'il pourrait se voir notifier à ces occasions un arrêté de réadmission ainsi qu'un arrêté de placement en rétention, et que le fait d'exprimer sa préférence pour un maintien en France et d'invoquer des arguments en ce sens ne saurait être assimilé à un refus de transfert en Espagne. » (CA Toulouse, 11 août 2017, n° 2017/316).

- La Cour de justice de l'Union Européenne a considéré, dans un arrêt du 25 octobre 2017, que les Etats membres devaient prévoir une voie de recours permettant à un demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert de se prévaloir utilement de l'expiration du délai de six mois au terme duquel l'État requérant devient responsable de plein droit de l'examen de sa demande. Pour cette dernière, il n'est pas nécessaire, pour que cette responsabilité soit transférée, que l'État requis refuse de prendre ou reprendre en charge le demandeur.

« A ce jour, le contrôle de légalité ne portant que sur la décision de transfert, et en l'absence de mesure de surveillance, seule la procédure de référé-liberté est mobilisable par les intéressés » (CJUE, grande ch., 25 octobre 2017, Shiri, n° C-201/16).

- Il y a lieu d'interrompre le transfert du demandeur lorsque le système d'asile de l'État responsable comporte des défaillances.

La CourEDH a rendu une décision dans laquelle elle sanctionne tout transfert vers la Grèce en raison des défaillances du système d'asile grec : *« La procédure d'asile était caractérisée par des défaillances structurelles d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile ont fort peu de chances de voir leur demande et leurs griefs tirés de la Convention sérieusement examinés par les autorités grecques, et qu'en l'absence de recours effectif ils ne sont pas protégés in fine contre un renvoi arbitraire vers leur pays d'origine. [...] Au vu de ce qui précède, la Cour conclut à une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 en raison des défaillances dans l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile ».*

En outre, elle estime en *« se fondant sur ces conclusions et les devoirs qui pèsent sur les États en vertu de l'article 3 de la Convention en matière d'expulsion, qu'en expulsant le requérant vers la Grèce, les autorités belges l'ont exposé en pleine connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants »* (CEDH, Gr. Ch., M.S.S. c. Grèce, 21 janvier 2011, n° 30696/09).

La CJUE a adopté la même solution quelques mois plus tard concernant le système d'asile grec : *« Il incombe aux États membres de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement [Dublin III] lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants »* (CJUE, Gr. Ch., 21 décembre 2011, NS, C-411/10 et C-493/10).

En conclusion, un demandeur d'asile ne peut être transféré vers l'État membre normalement compétent pour le traitement de sa demande d'asile ou vers celui qui lui a déjà accordé une protection internationale, *« lorsque ce demandeur encourrait un risque sérieux d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême, contraire à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, en raison des conditions de vie prévisibles qu'il rencontrerait [dans cet État membre] »* (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17).

- Les juridictions n'ont pas condamné en bloc le système d'asile italien mais plusieurs décisions administratives reconnaissent les défaillances du système d'asile italien.

« Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence » (CEDH, 4 novembre 2014, *Tarakel c. Suisse*, n° 29217/12).

« Il résulte de ces considérations que Monsieur donne des éléments permettant de croire sérieusement que le système italien de traitement de l'asile et les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, voire des réfugiés, qu'offre ce pays peuvent désormais être regardés comme affectés de défaillances systémiques qui, portant en particulier sur le droit au logement et à la santé, l'exposent à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. » (TA Pau, 15 octobre 2018, n° 1802323).

« Dès lors, il ne peut qu'être déduit de l'ensemble de ces circonstances qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un renvoi en Bulgarie exposerait M. XX à des traitements dégradants prohibés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour ce motif, il y a lieu, d'annuler l'arrêté du préfet du Finistère en date du 20 février 2018 décidant son transfert en Bulgarie ainsi que l'arrêté préfectoral du même jour portant assignation à résidence, ce dernier se trouvant dépourvu de base légale du fait de l'annulation de l'arrêté préfectoral portant transfert. » (TA Rennes, 8 mars 2018, n° 1801028).

- En cas de décision de transfert, les autorités doivent obtenir des garanties concernant une prise en charge effective des membres d'une famille et le maintien de l'unité familiale par l'État membre responsable.

« En l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale, la Cour considère que les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants. [...] Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention » (CEDH, 4 novembre 2014, *Tarakel c. Suisse*, n° 29217/12).

B. Contrôle du juge judiciaire sur l'application du règlement Dublin

- Dans le cas de demandeurs d'asile susceptibles d'être « dublinés », le juge judiciaire exerce un contrôle des diligences effectuées (ou non) par l'administration.
- Si l'administration n'a pas entrepris de démarches auprès de l'État membre responsable de la demande d'asile, le juge judiciaire refuse la prolongation.

« En l'espèce, [la Cour] considère que le visa revêtant le passeport authentique de M. X. a été délivré par les autorités espagnoles et qu'aux termes de l'article 9-2 du règlement européen Dublin II du 18 février 2003, si le demandeur d'asile est titulaire d'un visa en cours de validité seul l'État membre demeure responsable de l'examen de la demande d'asile ; En l'espèce, il n'est pas établi que les diligences consistant à transmettre, aux autorités espagnoles, la demande d'asile, ont été effectuées

par l'administration. Il convient au surplus de relever que cette même administration a l'obligation de notifier par écrit à l'étranger ses droits relatifs à l'application du règlement, des effets de cette application ainsi que des délais liés au transfert de l'intéressé vers ce pays» (CA Paris, 28 mai 2011, n° Q11/02324).

« Monsieur X. a présenté un visa Schengen délivré par les autorités allemandes et a déposé une demande d'asile à la frontière. Par application du règlement DUBLIN, les autorités allemandes sont compétentes pour examiner la demande d'asile, or il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande de Monsieur X. a été transmise à ces autorités. Le juge judiciaire n'est pas en mesure de vérifier si les droits ont été respectés et cela fait nécessairement grief à la personne. La procédure est déclarée irrégulière » (TJ Bobigny, 19 juillet 2011, n° 11/02835).

- Les États ont la possibilité de déroger aux critères de responsabilité du règlement Dublin s'agissant des demandes d'entrée au titre de l'asile, notamment pour permettre le rapprochement des membres de famille ; application conjointe du règlement Dublin III (considérant 17) et de l'article 8 de la CEDH notamment par le juge judiciaire.

« Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé, de nationalité iranienne, refuse de déposer sa demande en France et n'entend régulariser sa demande d'asile politique qu'une fois arrivé à destination en Grande Bretagne ou en Allemagne, où d'autres membres de sa famille vivent ; Que l'Administration sollicite le maintien de l'intéressée en zone d'attente en vue de son réacheminement vers Istanbul, dernière ville transit avant Paris ; Que l'intéressé n'est pas ré-acheminable vers son pays d'origine l'Iran, compte tenu des risques qu'il encourt dans son pays ; que rien n'indique qu'il dispose de liens avec la Turquie ; Que le maintien en zone d'attente à la seule fin de ré-acheminement vers ce pays prive dès lors l'intéressé de toute possibilité de refuge auprès de sa famille, ses amis ou sa communauté installés en Grande Bretagne et en Allemagne, alors même qu'il fuit un pays dans lequel sa sécurité n'est pas assurée ; Attendu qu'en application du règlement de DUBLIN, tout État membre peut déroger aux critères de responsabilité s'agissant des demandes d'entrée au titre de l'asile, notamment afin de permettre le rapprochement de membres de la famille ; Qu'il convient dès lors de considérer que le maintien en zone d'attente de Monsieur X constituerait une atteinte disproportionnée aux droits garantis à l'intéressé par application de dispositions des articles 5 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; Que dans ces conditions, qu'il convient de rejeter la demande de l'administration afin de lui permettre de déposer une demande d'entrée au titre de l'asile dans le pays d'accueil » (TJ Bobigny, 12 avril 2021, n° 21/01766).

« Attendu qu'il a été justifié de ce que la famille de l'intéressé a obtenu le statut de réfugié en Suède ; qu'en effet, son épouse et leurs deux enfants ont obtenu ledit statut et résident dans le Comté de Stockholm ;

Que l'intéressé a résidé au domicile familial de 2020 à 2023, avant d'être expulsé au mois de janvier 2023, après que son titre de séjour a expiré ; que concomitamment à son expulsion, l'intéressé a été informé de son interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire Schengen jusqu'au mois de janvier 2024 ;

Qu'il a donc respecté et exécuté la mesure ; qu'il indique que son épouse se serait rapprochée des autorités suédoises compétentes, lesquelles lui aurait alors indiqué que la fiche de signalement émise à l'encontre de son mari ne serait pas active ;

Que l'intéressé serait donc revenu pour tenter, à nouveau, de rejoindre la Suède ;

Que les déclarations de l'intéressé sur ce point ne sont pas démontrées ; que, pour autant, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, certes établies en langue suédoise, ont été produites à l'audience pour justifier du statut de réfugiée de la famille, de la scolarisation des enfants, de leur état de santé psychologique dégradé, ainsi que du lieu de résidence et de la situation financière de la famille ;

Qu'ainsi, il y a lieu de faire application de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, lequel prévoit que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de ces derniers doit être une considération primordiale ;

Qu'en outre, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme garantit le droit à la vie privée et familiale ;

Que par ailleurs, l'intéressé ayant formulé une demande d'asile sur le territoire français, si le règlement Dublin III pose pour principe que le premier Etat membre dans lequel l'étranger a pénétré est responsable de la demande d'asile, tout Etat peut déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille ;

(...)

Qu'ainsi un ensemble de considérations humaines et de dignité commandent de ne pas faire droit à la requête de l'administration et de permettre à l'intéressé de sortir de zone d'attente afin qu'il puisse rejoindre sa famille dans la mesure de ses possibilités, et en tout état de cause accomplir les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation » (TJ Bobigny, 18 avril 2023, n° 23/03263).

- ⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 13 mars 2021, n° 21/01123 ; TJ Bobigny, 17 mars 2021, n° 21/01196 ; TJ Bobigny, 12 février 2023, n° 23/01179 et 23/01178 et 23/01177 et 23/01173 ; [TJ Bobigny, 11 mai 2024, n° 24/03638](#).

IV. L'enfermement des enfants en zone d'attente

§1. Sur le principe de l'enfermement des mineurs

A. Violation de l'article 3 CEDH

- Si la CEDH admet la possibilité de priver de liberté des mineurs dans le cadre de la politique migratoire, elle l'encadre sévèrement et n'hésite pas à prononcer des constats de violations des articles 3, 5 ou 8 de la Convention.
- Pour ce faire, elle prend en compte un faisceau d'indices qui permettent d'établir que les conditions de l'enfermement concourent à créer un « effet anxiogène », des « agressions psychiques et émotionnelles » sur le mineur ; l'effet de l'écoulement du temps est un élément déterminant à prendre en compte.

« 86. La Cour prend en compte l'argument du Gouvernement, à savoir que le requérant est resté détenu à Pagani pour une période très limitée de deux jours. Or, elle rappelle que l'appréciation du seuil minimum de gravité qu'un mauvais traitement doit atteindre pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention est relative par essence. Il dépend de l'ensemble des données de la cause (*Labita c. Italie* [GC], no 26772/95, § 120, CEDH 2000-IV), et notamment de la nature et du contexte du traitement, de sa durée et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (*Price c. Royaume-Uni*, no 33394/96, § 24, CEDH 2001-VII ; *Mikadzé c. Russie*, no 52697/99, § 108, 7 juin 2007). En l'espèce, la Cour ne perd pas de vue que le requérant, en raison de son âge et de sa situation personnelle, se trouvait en une situation d'extrême vulnérabilité. Il ressort du dossier que les autorités compétentes ne se sont aucunement préoccupées lors de sa mise en détention de sa situation particulière. De plus, les conditions de détention au centre de Pagani, notamment en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'infrastructure étaient si graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine. Par conséquent, elles s'analysaient, en elles-mêmes et sans prendre en considération la durée de la détention, en un traitement dégradant contraire à l'article 3 » (CEDH, 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08). [Accessible ici](#).

« 102. Il ressort de ce qui précède que les conditions dans lesquelles les enfants ont été détenus, pendant quinze jours, dans un milieu d'adultes, confrontés à une forte présence policière, sans activités destinées à les occuper, ajoutées à la détresse des parents, étaient manifestement inadaptées à leur âge. Les deux enfants, une fillette de trois ans et un bébé, se trouvaient dans une situation de particulière vulnérabilité, accentuée par la situation d'enfermement. Ces conditions de vie ne pouvaient qu'engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme.

103. Ainsi, compte tenu du bas âge des enfants, de la durée de leur détention et des conditions de leur enfermement dans un centre de rétention, la Cour estime que les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitablement dommageables pour les enfants. Elle considère que les autorités n'ont pas assuré aux enfants un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et que celui-ci a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. Partant il y a eu violation de cet article à l'égard des enfants » (CEDH, 19 janvier 2012, *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07). [Accessible ici](#).

« 113. La Cour constate cependant que le centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu, construit en bordure immédiate des pistes de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, est exposé à des nuisances sonores particulièrement importantes qui ont conduit au classement du terrain en "zone inconstructible" (voir paragraphes 33, 37 et 40). La Cour observe que les enfants, pour lesquels des périodes de détention en

plein air sont nécessaires, sont ainsi particulièrement soumis à ces bruits d'une intensité excessive. La Cour considère, en outre et sans avoir besoin de se référer au certificat médical produit par les requérants, que les contraintes inhérentes à un lieu privatif de liberté, particulièrement lourdes pour un jeune enfant, ainsi que les conditions d'organisation du centre ont nécessairement eu un effet anxiogène sur l'enfant des requérants. En effet, celui-ci, ne pouvant être laissé seul, a dû assister avec ses parents à tous les entretiens que requérait leur situation, ainsi qu'aux différentes audiences judiciaires et administratives. Lors des déplacements, il a été amené à côtoyer des policiers armés en uniforme. De plus, il a subi en permanence les annonces délivrées par les haut-parleurs du centre. Enfin, il a vécu la souffrance morale et psychique de ses parents dans un lieu d'enfermement ne lui permettant pas de prendre la distance indispensable.

114. La Cour considère que de telles conditions, bien que nécessairement sources importantes de stress et d'angoisse pour un enfant en bas âge, ne sont pas suffisantes, dans le cas d'un enfermement de brève durée et dans les circonstances de l'espèce, pour atteindre le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Elle est convaincue, en revanche, qu'au-delà d'une brève période, la répétition et l'accumulation de ces agressions psychiques et émotionnelles ont nécessairement des conséquences néfastes sur un enfant en bas âge, dépassant le seuil de gravité précité. Dès lors, l'écoulement du temps revêt à cet égard une importance primordiale au regard de l'application de ce texte. La Cour estime que cette brève période a été dépassée dans la présente espèce, s'agissant de la rétention d'un enfant de quatre ans qui s'est prolongée pendant dix-huit jours dans les conditions exposées ci-dessus. » (CEDH, 12 juillet 2016, *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12). [Accessible ici](#).

« 50. Les postes de police présentent des caractéristiques pouvant faire naître chez le détenu un sentiment de solitude (absence d'enceinte extérieure pour se promener ou faire de l'exercice physique, de structures de restauration interne, de postes de radio ou de télévision permettant d'avoir un contact avec le monde extérieur) et ne sont pas adaptés aux besoins d'une incarcération prolongée. Ainsi, la détention dans ces lieux pourrait faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur, avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. Par conséquent, les conditions de détention auxquelles les requérants ont été soumis au sein de différents postes de police équivalent à un traitement dégradant » (CEDH, 13 juin 2019, *SH. D et autres c. Grèce*, n° 14165/16). [Accessible ici](#).

« 58. La Cour est consciente du fait que le camp d'Idomeni, étant un camp de fortune établi par les réfugiés eux-mêmes, échappait à tout contrôle des autorités étatiques. Les occupants du camp vivaient en situation de grande précarité, évoluaient dans des conditions matérielles déplorables et leur survie dépendait de l'aide apportée par les quelques organisations non gouvernementales présentes sur le site. L'expansion du camp et l'aggravation des conditions de vie en son sein sont, dans une certaine mesure, imputables à la lenteur avec laquelle l'État a procédé au démantèlement de ce camp et surtout à l'omission de mettre lui-même en place des moyens pour pallier la crise humanitaire qui a caractérisé ce camp tout au long de son existence, le seul engagement de quelques organisations non gouvernementales ne suffisant pas à faire face à l'ampleur des problèmes. [...] Les requérants ont ainsi vécu durant un mois dans le camp d'Idomeni, dans un environnement inadapté à leur condition d'adolescents, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins, et dans une précarité incompatible avec leur jeune âge. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à raison des conditions de vie des requérants dans le camp d'Idomeni » (CEDH, 13 juin 2019, *SH. D et autres c. Grèce*, n° 14165/16). [Accessible ici](#).

« 65. La Cour retient tout particulièrement que les deuxième et troisième requérants étaient âgés de trois et cinq ans, qu'ils étaient étrangers en situation d'illégalité dans un pays inconnu, n'étaient pas accompagnés et se trouvaient donc livrés à eux-mêmes. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit ces éléments déterminants. Les deuxième et troisième requérants relevaient incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société (...).

66. La Cour observe que les conditions de rétention des deuxième et troisième requérants étaient les mêmes que celles des personnes adultes appréhendées en même temps qu'eux. Les enfants ont en effet été détenus dans un centre de rétention temporaire, créé dans l'enceinte d'un commissariat, alors qu'ils étaient séparés des membres de leur famille. À l'exception de M.A., qui n'entretenait aucun lien avec eux et auquel ils ont été rattachés arbitrairement, aucun adulte n'a été désigné pour s'en occuper. Eu égard à l'âge des enfants et au fait qu'ils étaient livrés à eux-mêmes, ces constatations suffisent à la Cour, indifféremment de la durée de leur placement en rétention, pour conclure que ce dernier n'a pu qu'engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme.

67. Ainsi, la Cour considère que les autorités n'ont pas assuré aux enfants un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et que celui-ci a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. Partant il y a eu violation de cet article à l'égard des deuxième et troisième requérants. » (CEDH, 25 juin 2020, *Moustahi c. France*, n° 9347/14). [Accessible ici](#).

« 65. La Cour constate qu'en l'espèce, la requérante mineure était accompagnée de sa mère durant la période de rétention. (...) À ce titre, il convient de garder à l'esprit que la situation de particulière vulnérabilité de l'enfant mineur est déterminante et prévaut sur la qualité d'étranger en séjour irrégulier de son parent. (...)

67. S'agissant du critère relatif aux conditions matérielles d'accueil, la Cour constate que le centre no 2 du Mesnil-Amelot est au nombre de ceux qui sont habilités à recevoir des familles (voir paragraphe 31). S'il n'est pas directement adossé aux pistes de l'aéroport (...), ce centre est situé à proximité des pistes de décollage de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (voir paragraphe 61), exposant ainsi les personnes qui y sont retenues à de sérieuses nuisances sonores qu'aggravent encore les annonces du centre diffusées par haut-parleur (voir paragraphes 53 et 61). Si la cour extérieure grillagée de la zone de vie dédiée aux familles a ensuite été protégée par un brise-vue, elle était, au jour d'arrivée des requérantes, uniquement séparée par un simple grillage de la zone réservée aux hommes (voir paragraphe 57). En outre, si des équipements pour enfants et bébés y sont disponibles, il ressort des constats du CGLPL qu'ils sont sommaires et largement inadaptés aux besoins spécifiques d'un nourrisson (voir paragraphe 36). (...)

71. Compte tenu du très jeune âge de la seconde requérante, des conditions d'accueil dans le centre de rétention no 2 du Mesnil-Amelot et de la durée du placement en rétention, la Cour estime que les autorités compétentes l'ont soumise, à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. (...) » (CEDH, 22 juillet 2021, *M.D. ET A.D. c. France*, n° 57035/18). [Accessible ici](#).

« 47. La Cour constate qu'en l'espèce, le requérant mineur était accompagné de ses deux parents durant la période de rétention. Elle rappelle toutefois comme dans l'affaire *A.B. et autres c. France* (no 11593/12, § 110, 12 juillet 2016 ; voir aussi l'arrêt *M.D. et A.D. c. France* précité, § 65), que cette circonstance n'est pas de nature à exonérer les autorités de leur obligation de protéger l'enfant mineur et de prendre des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la situation de particulière vulnérabilité de l'enfant mineur est déterminante et prévaut sur la qualité d'étranger en séjour irrégulier de son parent. [...]

52. Au cas d'espèce, la Cour estime que la rétention d'un enfant mineur âgé de huit ans dans les conditions existantes, à la date des faits litigieux, dans le centre de Metz-Queuleu qui s'est prolongée pendant quatorze jours est excessive au regard des exigences qui découlent de l'article 3 (voir *A.M. et autres c. France*, précité, s'agissant d'un constat de violation de l'article 3 pour une durée de rétention de sept jours seulement). Elle note d'ailleurs, au vu de l'ensemble des motifs des ordonnances des 9 novembre et 12 novembre 2020, qu'alors même que le dernier alinéa de l'article L. 551-1 III bis prévoit qu'en la matière « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (voir paragraphe 20), avant d'apprécier la légalité du placement initial et d'ordonner la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt-huit jours dans le cadre du contrôle juridictionnel qu'il leur incombait d'exercer, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Metz n'a tenu aucun compte de la présence de K.G. et de son statut d'enfant mineur, et que, s'il a pris en considération

cette circonstance, le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Metz n'en a pas suffisamment tenu compte dans la solution qu'il a retenue.

*53. Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que, compte tenu de son jeune âge, des conditions de rétention dans le centre de Metz-Queuleu et de la durée du placement en rétention, les autorités compétentes ont soumis l'enfant mineur, à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de K.G. » (CEDH, 31 mars 2022, *N.B. et autres c. France*, n° 49775/20). [Accessible ici](#).*

« Concernant le centre no 2 du Mesnil-Amelot, la Cour a déjà constaté qu'il est au nombre de ceux qui sont habilités à recevoir des familles (M.D. et A.D. c. France, précité, § 67). La Cour a aussi déjà relevé que les personnes qui y sont retenues sont exposées à de sérieuses nuisances sonores résultant des annonces du centre diffusées par haut-parleur et de la proximité avec les pistes de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

12. La Cour avait dans l'affaire M.D. et A.D. c. France (précitée) noté que la cour extérieure de la zone de vie dédiée aux familles était uniquement séparée par un simple grillage de la zone réservée aux autres retenus permettant ainsi de voir tout ce qui s'y passe. Il ressort des observations du Gouvernement que le brise-vue, installé par la suite, a fait l'objet de dégradations sans que des réparations aient été réalisées à la date des faits litigieux. Par ailleurs, si le Gouvernement produit un inventaire de matériel de puériculture et de jeux pour enfants, en l'absence de date et de mention du centre concerné, il n'est pas possible de conclure que les requérants y aient eu accès. De même, le Gouvernement ne justifie pas des activités qui seraient organisées par un animateur extérieur une fois par semaine alors même que la requérante A.M. allègue que la seule distraction possible était la télévision. [...]

*16. Compte tenu de l'âge des enfants mineurs, dont un nourrisson, des conditions d'accueil au centre de rétention no 2 du Mesnil-Amelot et de la durée du placement en rétention, la Cour considère que les autorités compétentes les ont soumis à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Eu égard aux liens inséparables qui unissent une mère et son bébé de huit mois, ainsi qu'aux émotions qu'ils partagent, la Cour estime qu'il en va de même, dans les circonstances particulières de l'espèce, s'agissant de la requérante A.M. dont elle souligne en outre qu'elle se trouvait seule avec ses trois enfants mineurs. » (CEDH, 4 mai 2023, *A.M. et autres c. France*, n° 7534/20). [Accessible ici](#).*

*« 40. S'agissant du critère relatif aux conditions d'accueil, la Cour a déjà constaté que le centre de Metz-Queuleu est au nombre de ceux qui sont habilités à recevoir des familles (voir *N.B. et autres c. France*, précité, § 49). La Cour a aussi précédemment relevé que les annonces du centre diffusées par haut-parleur, exposent les personnes qui y sont retenues à de sérieuses nuisances sonores (*A.M. et autres c. France*, précité, § 50, et *N.B. et autres c. France*, précité, § 49). Elle avait, dans ces deux affaires, noté que la cour extérieure de la zone de vie dédiée aux familles est uniquement séparée par un simple grillage de la zone réservée aux autres retenus permettant ainsi de voir tout ce qui s'y passe. En outre, si des équipements pour enfants et bébés y sont disponibles, il ressort des constats du Contrôleur général des lieux de privation de liberté cité dans l'affaire *N.B. et autres c. France* que le centre de rétention de Metz-Queuleu, mitoyen du centre pénitentiaire, se caractérise par sa dimension sécuritaire omniprésente. » (CEDH, 4 août 2023, *A.C. et M.C. c. France*, n° 4289/21). [Accessible ici](#).*

- Des juridictions internes ont également reconnu que l'enfermement de mineurs pouvait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

« Mais considérant que, même s'il dispose d'un espace réservé à "l'accueil" des familles, le centre de rétention reste un lieu où sont détenus des étrangers, en vue de leur éloignement du territoire français, pour une durée pouvant atteindre 32 jours ; que, dans le cas particulier de l'espèce, le fait de maintenir, dans un tel lieu, une jeune mère de famille, son mari et leur bébé âgé de trois semaines, constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH en raison, d'une part, des conditions de vie

anormales imposées à ce très jeune enfant, quasiment dès sa naissance, et d'autre part, de la grande souffrance morale et psychique infligée à la mère et au père par cet enfermement avec leur nourrisson, souffrance qui, par sa nature, son importance et a durée dépasse le seuil de gravité requis par le texte précité, et qui, en outre, est manifestement disproportionné au but poursuivi, c'est-à-dire, à la reconduite à la frontière des époux X » (CA Rennes, 23 octobre 2007, n° 187/2007).

« Attendu que l'intéressé est un jeune père de famille ; que son bébé âgé de 7 mois lui a été enlevé brutalement lors de son interpellation ; que le bébé lui a été remis lors du transport dans le véhicule de la gendarmerie et que l'enfant a accompagné ses parents en CRA et a été placé dans les geôles du tribunal avant l'audience ; Que le fait de maintenir un jeune père de famille, son épouse et leur bébé âgé de seulement 7 mois dans ces conditions, constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH, en raison des conditions de vie anormales imposées à ce très jeune enfant et également de la très grande souffrance morale, psychique infligée aux parents par cet enfermement, cette situation apparaissant en conséquence disproportionnée au but poursuivi de la reconduite à la frontière ; Attendu qu'il n'est pas contesté que le CRA de Metz dispose d'un espace réservé aux familles mais qu'il n'en demeure pas moins que les conditions de vie anormales imposées à un très jeune enfant constituent un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la convention susvisée. » (TJ Metz, 29 septembre 2010, n° 10/01000).

- Solution applicable en zone d'attente :

« Le seul fait qu'un enfant mineur soit concerné ne permet pas de dépasser l'incompétence du juge judiciaire pour statuer sur la décision d'entrée. Pour autant, il est rappelé que le placement d'enfants mineurs en zone d'attente soulève des questions spécifiques dans la mesure où, qu'ils soient ou non accompagnés, ils sont particulièrement vulnérables et appellent une prise en charge spécifique compte tenu de leur âge et de leur absence d'autonomie (Popov, précité, § 91). Le juge national, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, apprécie l'existence d'une violation de l'article 3 de la Convention en mobilisant les trois facteurs suivants :

- l'âge des enfants mineurs,

- le caractère adapté ou non des locaux au regard de leurs besoins spécifiques,

- et la durée de leur rétention (voir notamment sur ce point, R.M. et autres c. France, no 33201/11, § 70, 12 juillet 2016, S.F. et autres c. Bulgarie, no 8138/16, §§ 78-83, 7 décembre 2017).

Concernant l'argument consistant à dire que le bien-être des enfants a été préservé puisqu'ils étaient retenus avec leurs parents plutôt que d'être séparés d'eux, il résulte des articles 5 et 8 de la Convention que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale et que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale (CEDH, 3 mars 2022, Nikoghosyan et autres c. Pologne, § 84). La situation de particulière vulnérabilité de l'enfant mineur est déterminante et prévaut sur la qualité d'étranger en séjour irrégulier de son parent (CEDH, 22 35/18 juillet 2021 M.D. ET A.D. c. France, Req. n° 57035/18), pour autant l'ensemble des critères rappelés ci-dessous doivent être combinés.

S'agissant du critère relatif à l'âge de l'enfant, il est constant que la présence du jeune X (mineur Représenté Par Mme Y), âgée de 12 ans, est de nature à établir une présomption de dépassement du seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

S'agissant du critère relatif aux conditions matérielles d'accueil, le lieu est par nature peu adapté aux besoins spécifiques des enfants. Une attestation du médecin signale la nécessité du traitement médical (3 novembre 2023 à 10h46) qui semble s'adresser à la mère alors que le document est au nom de l'enfant, aucune autre pièce ne permet d'infirmer ou de confirmer les doléances des personnes maintenues en zone d'attente au regard des conséquences de la présence de punaises de lit et de l'absence d'association. Sur ce point, seul un courriel à l'avocat des parties mentionne l'absence de permanence juridique entre le 27 octobre et le 06 novembre 2023.

Enfin, le critère relatif à la durée de la privation de liberté doit être pris en compte en l'espèce dès lors que la durée du maintien en zone d'attente pour une durée supérieure à 12 jours et alors même qu'aucun vol n'est prévu et que la date de la décision administrative en attente est incertaine.

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que le maintien en zone d'attente de ce mineur et sa mère pour une durée qui dépasserait 12 jours et pourrait atteindre 20 jours ne répond pas aux critères évoqués ci-dessus, est disproportionné et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il convient donc d'infirmer l'ordonnance critiquée et de rejeter la requête en prolongation du maintien en zone d'attente. » (CA Paris, 8 novembre 2023, n° 23/04648 et n° 23/04649).

« Attendu que le juge est le garant des libertés individuelles ; qu'il a mission d'assurer le respect des personnes pour lesquelles il est amené à statuer ; que d'ailleurs l'article L.222-8 n'a pas vocation à obliger au maintien en zone d'attente sauf cas de violations des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, mais rappelle au contraire que c'est le fait que de telles violations puissent porter atteinte aux droits des étrangers qui peut entraîner l'annulation de la procédure ; attendu qu'en l'espèce, il paraît établi que Mme X. et M. X et les deux enfants sont retenus 23 heures sur 24 dans une salle d'environ 9m² dépourvue de fenêtre, mais munie d'une porte partiellement vitrée donnant sur le couloir ; Attendu qu'aucun aménagement spécifique n'existe pour les 2 enfants, aucun lit adapté, jeux, matériel de puériculture n'est fourni ; que les médicaments pour l'enfant de moins de deux ans n'ont été fournis que le 25 août (date de réquisition à pharmacie) alors que la veille le médecin en faisait prescription ; qu'à l'évidence les repas non plus ne sont pas adaptés (ni prévus à l'occasion de la présente audience) ; Attendu qu'il résulte de tous ces éléments que le maintien en zone d'attente est de nature à perturber gravement les 2 enfants de 20 mois et 6 ans, avec un effet anxiogène et une mauvaise prise en charge de leur santé ; que le fait qu'il s'agisse d'une zone d'attente et pas un centre de rétention n'exempte en rien de l'obligation de protéger ces enfants résultant de l'article 3 CEDH ; qu'au-delà des 4 jours écoulés, prolonger cet accueil pour 8 jours est de nature à entraîner des conséquences néfastes pour les 2 enfants, au vue de leur bas âge et des conditions de vie inadaptées, anxiogène et étouffantes ; qu'il convient donc sur le fondement des articles 3 et 8 CEDH de refuser le maintien en zone d'attente, puisqu'il convient de garder unie la famille » (TJ Lyon, 27 août 2016, n° 16/857).

B. Violation des articles 5 et 8 de la CEDH

- L'article 5 est relatif aux motifs permettant la privation de liberté, l'article 8 consacre le droit de mener une vie privée et familiale normale. La CEDH a eu l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de l'enfermement de mineurs étrangers avec ces deux articles de la Convention.

« 55. La situation personnelle de la seconde requérante se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait donc dans une situation d'extrême vulnérabilité. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que c'est cet élément qui est déterminant et que celui-ci prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal de la seconde requérante. La seconde requérante relevait donc incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables d'une société et qu'il appartenait à l'Etat belge de protéger et de prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention. » (...)

83. A cet égard, en l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil (...).

85. En définitive, étant donné que la seconde requérante était une mineure étrangère non accompagnée, l'Etat belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale (...)

103. La Cour rappelle que la seconde requérante a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée

104. Par conséquent, la Cour estime que le système juridique belge en vigueur à l'époque et tel qu'il a été appliqué dans la présente affaire n'a pas garanti de manière suffisante le droit de la seconde requérante à la liberté.

105. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef de la seconde requérante. » (CEDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03). [Accessible ici](#).

- Cinq ans après cette décision de 2006, la Cour européenne constate également la violation de l'article 5 dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, du 5 avril 2011, aux motifs que : « l'enfermement revêt un caractère systématique et automatique, sans évaluations des situations particulières ; l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été respecté ; l'enfermement ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, or en l'espèce la Grèce n'a pas recherché s'il existait d'autres mesures possibles ». [Accessible ici](#).
- L'administration doit donc démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant justifie l'enfermement et qu'il n'y a pas d'alternative envisageable pour le protéger.

La Cour européenne a, de nouveau, condamné la Grèce, sur le terrain de l'article 5, pour la détention de mineurs isolés dans deux affaires (CEDH, 28 février 2019, *H.A. et autres c. Grèce*, n° 19951/16 ; CEDH, 13 juin 2019, *SH. D et autres c. Grèce*, n° 14165/16) notamment au motif que « En dépit du fait que la garde protectrice est ordonnée jusqu'à ce qu'une place soit disponible dans des structures appropriées pour mineurs, cette garde dans les postes de police peut durer pendant de longues périodes pendant lesquelles les mineurs ne peuvent pas être repérés par les avocats travaillant pour les organisations non gouvernementales et introduire dans un délai raisonnable un recours contre ce qu'ils perçoivent comme une détention. Or, en l'espèce, les requérants ont séjourné plusieurs semaines dans des postes de police avant que l'EKKA ne recommande leur placement dans les centres d'accueil des mineurs non accompagnés de Thessalonique et de Volos. Elle note que le procureur près le tribunal correctionnel de Kilkis, qui était considéré par la loi comme le tuteur des requérants, n'a pas non plus mis ceux-ci en contact avec un avocat et n'a pas introduit de recours dans le but d'écourter leur séjour dans les postes de police et d'accélérer leur transfert dans des structures appropriées. Partant, il y a eu violation de l'article 5 de la Convention ».

- Interprétation en droit français :

« La Cour considère que c'est à tort que le premier juge a estimé que la requête en prolongation du maintien en zone d'attente, sur le fondement des articles 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors que, d'une part, l'application de ces textes ne relève pas de la compétence du juge judiciaire et que, d'autre part, et en tout état de cause, la situation de cette famille et l'intérêt supérieur des enfants commande de les maintenir unis, afin de garantir le respect de leur vie privée et familiale, étant précisé, au surplus, qu'il n'y a pas eu ingérence de l'autorité publique, le maintien en zone d'attente étant nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays et à la défense de l'ordre » (CA Paris, 21 février 2017, n° Q17/00770).

C. Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

1. Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

La CourEDH a largement admis que « dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer » (voir en ce sens, notamment CEDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, n° 41615/07, §135 ; CEDH, 1^{ère} Sec., 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, §108 ; CEDH, 1^{ère} Sec., 13 juin 2019, *SH.D. et autres c/ Grèce*, n° 14165/16, §69).

- La décision de prolonger ou non le maintien doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

« Attendu que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que lorsque le mineur capable de discernement demande à être entendu, il peut présenter sa demande au juge en tout état de la procédure et même, pour la première fois, en cause d'appel ; que son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée » (Cass 1^{ère} Civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613).

« Considérant que le premier juge [...] a estimé qu'au regard de l'intérêt supérieur [du mineur non accompagné] qui serait en danger en Chine, apparaissant traumatisé, et qu'il convenait de faire le bilan de son état mental et de sa situation familiale avant de faire droit à la requête du préfet aux fins de maintien en zone d'attente et de saisir le ministère public afin qu'il puisse prendre toute mesure en vue d'une assistance éducative » (CA Paris, 16 avril 2011, n° Q 11/01760).

« Il convient de rappeler que l'état de minorité ne s'oppose pas en lui-même au maintien en ZA, nonobstant les stipulations de la CIDE. L'intérêt supérieur du mineur doit toutefois être recherché pour apprécier la nécessité de la prolongation du maintien en ZA, lequel ne doit durer que le temps nécessaire au départ conformément aux dispositions de l'article LL 221-1 du CESEDA. En l'espèce, la demande de prolongation est motivée par la suspension du réacheminement en raison de la minorité de X alias X et précise que son départ sera programmé à destination de Port-Harcourt dès que la présence d'un membre de sa famille sera établie. Or, aucune pièce ne figure au dossier démontrant l'accomplissement par l'administration de démarches en ce sens en vue, de sorte que la mise à exécution du réacheminement dans le délai de la prolongation apparaît compromise. Dans ces conditions, la prolongation en ZA de la mineure, qui ne constitue qu'une faculté pour le juge, ne se justifie pas, d'autant que l'AAH indique, sans être contredit, que l'espace dédié aux mineurs dans la zone hébergement est actuellement fermée en raison de problèmes de chauffage » (CA Paris, 25 janvier 2012, n° Q 12/003323).

« La mineure nous a saisi de sa situation, elle se trouve actuellement dans la zone d'attente d'Orly, et est sur le point d'être renvoyée au Maroc, qui est son dernier pays de provenance. Sa mère, Madame X, a été entendue ce jour, en présence de son conseil et a fourni une copie de son passeport qui fait état de sa minorité. Elle a également joint son dernier bulletin scolaire. Sa mère explique qu'elle avait confié sa fille à sa propre mère en Côte d'Ivoire et qu'elle ne l'avait pas revue depuis 2009. Des démarches étaient en cours pour que l'enfant vienne la rejoindre mais celle-ci n'a pas supporté l'attente et est venue en France avec un faux passeport. Madame X justifie d'une situation régulière, d'un domicile, et d'un emploi. Il y a donc lieu de lui remettre la garde de sa fille ce jour, assortie d'une mesure d'AEMO d'un an, afin d'accompagner ce retour et permettre qu'il se passe dans les meilleures conditions » (Tribunal pour enfants de Créteil, 10 juillet 2013, n° E13/0124).

« Malgré toute l'attention que peut lui porter son administrateur ad hoc, il n'a pas été pris en charge par un service spécialisé pour mineurs alors que le juge des tutelles de Toulouse a ordonné son placement sous tutelle et a déferé la tutelle à la collectivité publique [...] D'autre part, les perspectives de sortie sont à l'heure actuelle inconnues et aléatoires [...] Il faut ajouter que ce mineur présente une situation personnelle particulière en ce qu'il a vécu pendant de nombreuses années en Belgique, pays où se trouvent encore plusieurs membres de sa famille, qu'il parle parfaitement le français, qu'il ne semble pas avoir d'attache particulière au Maroc de sorte que la situation de maintien en zone d'attente est particulièrement anxiogène pour lui.

Il s'ensuit qu'il n'est pas de l'intérêt du mineur être maintenu en zone d'attente. » (CA Toulouse, 25 octobre 2019, n° 19/00742).

« Attendu que Madame X accompagnée de son frère et sa sœur, mineurs, disposaient de billets d'avion à destination d'Istanbul via Roissy, qu'ils ont refusé de prendre le vol à destination d'Istanbul, et n'étaient pas titulaires de visa ou d'autre document leur permettant d'accéder au territoire national ; Attendu que la demande d'entrée au titre de l'asile a été rejetée par décision notifiée le 25 février 2022 ; que s'il est fait état d'une impossibilité pour l'intéressée de former un recours de cette décision faute d'interlocuteur, cet élément pourrait être développé devant le juge administratif, seul compétent ; Que néanmoins, même si les deux mineurs ont dit que « ça allait », mais qu'ils s'ennuyaient et ne « mangeaient pas bien », il est apparu à l'audience que tant l'intéressée que ses frère (Y) et sœur (Z) apparaissaient très éprouvés par la mesure de restriction de liberté ; que compte pris de l'intérêt supérieur des enfants, au vu de l'âge des deux mineurs, compte tenu d'un hébergement possible et attesté chez la sœur de Madame X, titulaire d'un titre de séjour (au titre de la protection subsidiaire) et d'un logement, il y a lieu de ne pas faire droit à la demande de l'administration tant pour les mineurs que pour leur sœur majeure, qui représente leur point d'ancrage » (TJ Bobigny, 27 février 2022, n° 22/01167).

« Qu'ainsi la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'enfant de Madame X, née le 26 février 2022 et donc âgée d'un an, doit prendre en considération l'intérêt supérieur de cette enfant, laquelle doit faire l'objet par ailleurs d'une attention particulière en raison de sa vulnérabilité ; Qu'en l'espèce, Y est maintenue en zone d'attente avec Madame X – par ailleurs enceinte – depuis le 15 mai 2022, dans des conditions d'enfermement par nature inadaptées à un enfant de cet âge ; que selon les déclarations de sa mère, cette enfant ne mange pas de façon appropriée, étant observé qu'elle a besoin de lait spécifique à son âge, et qu'elle dort mal ; qu'il convient de surcroît de relever qu'au-delà des conséquences néfastes d'une privation de liberté sur l'état psychique et physique d'un mineur aussi jeune, les locaux de la zone d'attente ne sont pas aménagés pour répondre aux besoins d'une enfant, qui se retrouve entouré d'adultes et sans activité ; Que la vulnérabilité de cette enfant et son intérêt supérieur a conduit le juge des libertés et de la détention à rejeter la demande de l'administration de prolonger le maintien de Y en zone d'attente ; Qu'ainsi, la prolongation du maintien de sa mère, Madame X, qui a droit au respect de sa vie privée et familiale et notamment de vivre avec son enfant, ne sera pas prononcée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions d'irrégularité soulevées in limine litis » (TJ Bobigny, 19 mai 2022, n° 22/03387).

« Qu'ainsi, la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente d'un mineur isolé doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; (...)

Qu'indépendamment des raisons pour lesquelles son voyage a été entrepris, l'enfant X. est en l'état isolée sur le territoire français et qu'il doit être tenu compte de sa particulière vulnérabilité liée à son âge, contre indiquant un maintien durable en zone d'attente » (TJ Bobigny, 7 janvier 2024, n° 24/00086). [Accessible ici](#).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 28 mai 2019, n° 19/03884 ; TJ Bobigny, 17 septembre 2020, n° 20/03893 ; TJ Bobigny, 13 octobre 2020, n° 20/04413 ; TJ Bobigny, 14 janvier 2021, n° 21/00116 ; TJ Bobigny, 13 juillet 2022, n° 22/05031 ; TJ Bobigny, 21 novembre 2022, n° 22/08659 ; TJ Bobigny, 29 novembre 2022, n° 22/08894 ; TJ Bobigny, 17 décembre 2022, n° 23/10695 ; TJ Bobigny, 16 février 2023, n° 23/01276 ; TJ Bobigny, 24 février 2023, n° 23/01557 ; TJ Bobigny, 1^{er} juillet 2023, n° 23/05426 ; TJ Bobigny, 3 octobre 2023, n° 23/08121, n° 23/05424, TJ Bobigny, 17 décembre 2023, n° 23/10698.

- L'intérêt supérieur de l'enfant peut conduire le juge judiciaire à libérer une personne même lorsqu'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile est en cours.

« Qu'ainsi la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de Madame X (mineure représentée par Monsieur Y) née le 12/04/2008 et donc âgée de 13 ans, doit prendre en considération l'intérêt supérieur de cet enfant et faire l'objet d'une attention particulière en raison de sa vulnérabilité; Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que Y s'est présenté accompagné de sa fille X née le 12/04/2008 au poste de contrôle transfrontalier le 25/09/2022 à 16h20 déclarant venir d'Algérie et vouloir se rendre au Maroc ;

Qu'ils étaient démunis de tout titre d'identité et de document de voyage leur permettant d'entrer sur le territoire français ;

Qu'entendu par les services de la police aux frontières, il disait n'avoir aucun bagage en soute mais un traitement médical à prendre ;

Qu'il formulait une demande d'asile politique le 26/09/2022, son entretien avec un agent de l'OFPPA étant programmé le 30/09/2022 ;

Attendu qu'à l'audience, Y explique qu'il a voulu quitter son pays et venir en France car des membres de sa famille avaient menacé de marier sa fille de force et qu'il souhaitait que sa fille poursuive ses études en France, ce que confirme la mineure ;

Que dans ces conditions, en raison de la vulnérabilité de cet enfant et de son intérêt supérieur, la demande de l'administration de prolonger le maintien de madame X (mineure représentée par M. Y) en zone d'attente sera rejetée » (TJ Bobigny, 29 septembre 2022, n° 22/07176).

- Tout enfant privé de son milieu familial a le droit à une protection de l'État (article 20 CIDE) ; la remise à parquet est plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant que son maintien en zone d'attente.

« [...] qu'en outre, la privation de liberté d'un enfant, qu'elle que soit la forme, ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible ; Attendu qu'en l'espèce, les investigations nécessaires à la recherche de l'intérêt de l'enfant s'agissant de savoir qui doit se charger de son éducation sont compatibles avec le fait de ne pas prolonger son maintien en rétention mais bien de saisir le procureur de la République de Bobigny afin qu'il puisse prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour assurer la protection de ce mineur sur le territoire français notamment par la recherche d'un cadre plus adapté à l'enfant que la zone d'attente » (TJ Bobigny, 15 août 2018, n° 18/05814).

« Qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des éléments contradictoirement débattus lors de l'audience que : - l'intéressé se disant mineur est arrivé à Roissy avec l'aide d'un passeur ; l'intéressé n'est en possession d'aucun document de voyage ou d'identité ni de test PCR Covid 19 ; - Une demande de recherche auprès du service BMI, ainsi qu'auprès d'AMARANTE, afin de déterminer l'identité et la provenance de l'intéressé est en cours depuis le 6 juin 2021 ; - le réacheminement de l'intéressé a été suspendu eu égard à sa minorité ; - Qu'à ce jour, aucune réponse ni prévision de départ n'ont pu être versées à la procédure ; Qu'il n'apparaît pas en ces circonstances conforme à l'intérêt supérieur de ce mineur de prolonger sa rétention administrative, et qu'une remise à parquet, telle que sollicitée par Madame l'Administrateur ad hoc paraît plus conforme à celui-ci, l'intérêt supérieur devant en l'espèce primer sur tout autre considération ; Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 10 juin 2021, n° 21/02891).

« Attendu que par saisine du 09 Juillet 2021 l'autorité administrative sollicite la prolongation du maintien de Monsieur X se disant X (mineur) en zone d'attente pour une durée de huit jours ;

Attendu que l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que "dans toutes les décisions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques, des tribunaux, des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale Qu'ainsi, la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'intéressé doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Le mineur avec une identité vérifiée, âgé de 16 ans, dont l'existence d'un oncle en Allemagne acceptant de l'héberger et de le prendre en charge financièrement n'est pas contestée suite aux démarches de l'administrateur ad hoc se doit d'être protégé dans sa sécurité et par l'intermédiaire de représentants

de l'institution judiciaires que sont le parquet des mineurs et l'ASE, en charge d'un lieu d'hébergement et d'un suivi éducatif et social.

A ce stade de la procédure, une remise à parquet apparaît la seule solution opportune et utile à la protection, un maintien en zone d'attente n'ayant aucun sens et étant non justifiée par des démarches administratives encore concrètes à effectuer dans son intérêt. » (TJ Bobigny, 9 juillet 2021, n° 21/03477).

- Le maintien en zone d'attente d'un mineur doit s'apprécier au regard des garanties de sécurité physique et morale du mineur.

« La décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'intéressé doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; attendu que l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la nécessité de ne le priver de sa liberté de façon brève doivent également s'apprécier au regard des garanties de sécurité physique et morale du mineur ;

Qu'il est établi et justifié à l'audience que l'intéressé de nationalité Gambienne en provenance de Dakar devait rejoindre sa mère à Londres, ce qui explique que son passeport soit revêtu d'un visa britannique de type D family member, les vérifications ayant été faites par l'administration, que Mme l'administrateur ad hoc confirme la nécessité de le laisser poursuivre son voyage auprès de sa mère qui vit à Londres, que M. X présent à l'audience produit son passeport français et un acte de naissance justifie d'un lien de filiation avec l'intéressé et expose qu'il devait l'accompagner sur Londres, que dans ces conditions, il convient de ne pas faire droit à la requête de l'administration et de permettre au mineur de poursuivre son voyage vers Londres sous la responsabilité de M. X » (TJ Bobigny, 17 novembre 2019, n° 19/08691).

2. Application directe de la CIDE

« Qu'en vertu de l'article 3, 1, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, disposition qui est d'application directe devant la juridiction française, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant » (Cass. 1^{ère} Civ., 14 juin 2005, n° 04-16.942).

« La cour considère que le recours à la privation de liberté pour un enfant ne peut être limitée qu'au strict nécessaire pour ne pas contrevenir d'une part à la notion supérieur de l'enfant conformément à l'article 3 de Convention Internationale des Droits de l'Enfant ni d'autre part à l'article 20 de ladite convention ; qu'il résulte des déclarations concordantes de X et de Y présents à l'audience que l'enfant vivait avec sa grand-mère à Conakry (Guinée) et que celle-ci étant malade, le voyage de X a été prévu dès le début de l'été pour que celle-ci, dans l'impossibilité de rester au pays, puisse rejoindre ses parents et ses frères en France pour y poursuivre ses études ; qu'il convient dès lors d'infirmier la décision et dire n'y avoir lieu à prolongation du maintien en zone d'attente » (CA Paris, 12 octobre 2013, n° 13/03190).

« Attendu que l'article 3.1 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

Que l'article 3.2 de cette même convention dispose que « Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs des parents, des tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées » ;

Que l'article 3.3 de cette même convention toujours dispose que « Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié » ;

Attendu que l'article 20 de ladite convention prévoit que 'tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu a droit à une protection de l'Etat » ; qu'en outre, la privation de liberté d'un enfant, quelle que soit la forme, ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible ; [...]

Qu'ainsi, la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'enfant Madame X (mineure), née le X/X/X, et donc âgée de 5 ans, doit prendre en considération l'intérêt supérieur de cette enfant et faire l'objet d'une attention particulière en raison de sa vulnérabilité ;

Qu'en l'espèce, Madame X (mineure) est maintenue en zone d'attente avec son père Monsieur Y depuis le 25 mars 2022, dans des conditions d'enfermement par nature inadaptées à une enfant de cet âge ; qu'à cet égard, il ressort des déclarations de son père que cette mineure ne dort pas convenablement, est triste et souvent angoissée, et doit être depuis le début rassurée ; qu'il s'avère par ailleurs que cette enfant ne peut pas bénéficier d'un accès à une salle de jeux ou à des activités appropriées à son âge ; Que dans ces conditions, en raison de la vulnérabilité de cette enfant et de son intérêt supérieur, la demande de l'administration de prolonger le maintien de Madame X (mineure) en zone d'attente sera rejetée » (TJ Bobigny, 29 mars 2022, n° 22/01978).

« Attendu par ailleurs que l'article 3.1 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

Que l'article 3.2 de cette même convention dispose que « Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs des parents, des tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées » ;

Que l'article 3.3 de cette même convention toujours dispose que « Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié » ;

Attendu que l'article 20 de ladite convention prévoit que 'tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu a droit à une protection de l'Etat » ; qu'en outre, la privation de liberté d'un enfant, quelle que soit la forme, ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible ; [...]

Qu'ainsi, la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'enfant X (mineure) né le 15 novembre 2021, et donc âgé de moins de sept mois, doit prendre en considération l'intérêt supérieur de cet enfant et faire l'objet d'une attention particulière en raison de sa vulnérabilité ;

Qu'en l'espèce, X (mineure) est maintenu en zone d'attente avec ses parents depuis le 6 juin 2022, dans des conditions d'enfermement par nature inadaptées à un enfant de cet âge ; que selon les déclarations de ses parents, cet enfant ne mange pas de façon appropriée, étant observé qu'il a besoin de lait spécifique à son âge, et qu'il dort mal ; qu'il convient de surcroît de relever qu'au-delà des conséquences néfastes d'une privation de liberté sur l'état psychique et physique d'un mineur aussi jeune, les locaux de la zone d'attente ne sont pas aménagés pour répondre aux besoins d'un enfant, qui se retrouve entouré d'adultes et sans activité ;

Qu'il suit de là, en raison de la vulnérabilité de cet enfant et de son intérêt supérieur, la demande de l'administration de prolonger le maintien de X (mineure) en zone d'attente sera rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions d'irrégularités soulevées in limine litis » (TJ Bobigny, 10 juin 2022, n° 22/03934).

- ⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 23 juillet 2013, n° 13/04375 ; TJ Bobigny, 24 juillet 2021, n° 21/03711 ; [TJ Bobigny, 13 janvier 2024, n° 24/00231](#) ; [TJ Bobigny, 26 janvier 2024, n° 24/00525](#) ; [TJ Bobigny, 3 février 2024, n° 24/00739](#).

§2. Les mineurs accompagnés

- La décision de placement ou de maintien en zone d'attente doit prendre en compte l'intérêt supérieur des mineurs, même lorsqu'ils sont accompagnés de leurs parents.

« Lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » qui « ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale mais que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants » (CEDH, 5^{ème} Sec., 19 janvier 2012, *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07). [Accessible ici](#).

« La décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'enfant Y. doit prendre en considération l'intérêt supérieur de cet enfant, lequel doit faire l'objet par ailleurs d'une attention particulière en raison de sa vulnérabilité, que Madame Y. relate lors de l'audience que son enfant ne s'alimente pratiquement pas, qu'il a à cet effet fait l'objet d'un examen médical ; que compte tenu de cette situation, les conditions de privation de liberté de cet enfant apparaissent inadaptées ; qu'il y a lieu tenant compte de la vulnérabilité de cet enfant et de son intérêt supérieur de rejeter la demande de l'administration de prolonger le maintien.» (TJ Bobigny, 25 novembre 2018, n° 18/08417).

« Attendu que l'intéressé voyage avec son épouse et leurs deux enfants mineurs âgés de 5 et 2 ans ; que parents et enfants ne sauraient être séparés ; qu'en conséquence il importe de s'assurer que la décision de maintien en zone d'attente constitue une mesure nécessaire et proportionnée au but poursuivi, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en application des dispositions des articles 3, 5 et 8 de la CEDH et de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant ; Qu'en l'espèce, la famille est arrivée sans visa l'autorisant à pénétrer sur l'espace Schengen ; qu'ils ont fui les talibans et versent des pièces en ce sens ; attendu qu'à l'audience de ce jour, M. et Mme. ont réaffirmé être menacés dans leur vie et celle de leurs enfants étant afghans ; attendu qu'enfin, les conséquences d'une privation de liberté pour deux enfants âgés de 2 et 5 ans ne peuvent être ignorées, de même que la présence de leur premier enfant de 11 ans en Angleterre avec leur oncle, réfugié politique et présent aux débats ; qu'au regard de ces éléments, et en application des articles 3 et 8 de la CEDH il y a lieu de rejeter la requête de l'administration et d'empêcher un réacheminement vers Moscou » (TJ Bobigny, 25 novembre 2019, n° 19/08953).

« Attendu que l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que "(...) ; Que le juge statue donc en fonction des éléments fournis par l'autorité administrative quant aux raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ; Qu'en l'espèce, l'intéressée - qui voyage en compagnie de ses deux filles de 6 et 8 ans - justifie de son identité et de sa nationalité par la production de son passeport et celui de ses enfants, dont l'authenticité n'est pas contestée par l'administration ; Qu'elle fait valoir entendre solliciter une demande d'asile politique selon la procédure de droit commun, bénéficiant d'attaches familiales et du soutien de sa fratrie (une de ses sœurs ayant pu fournir tous les justificatifs relatifs à l'existence d'une domiciliation certaine et d'une possibilité d'hébergement et de prise en charge financière et matérielle de la famille) ; Qu'alors que l'intéressée indique fuir un pays dans lequel sa sécurité n'est pas assurée, elle dispose d'un passeport et des garanties de représentation et de séjour ci-dessus rappelées, et est accompagnée de fillettes dont le jeune âge justifie à l'évidence de limiter au maximum la privation de liberté en application des dispositions conventionnelles susvisées ; Qu'il convient dès lors de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 4 août 2021, n° 21/03952, N°21/03953).

Et par conséquent :

« Qu'ainsi, la prolongation du maintien de sa mère, Madame Y. qui a droit au respect de sa vie privée et familiale et notamment de vivre avec son enfant, ne sera pas prononcée. » (TJ Bobigny, 25 novembre 2018, n° 18/08416).

« Qu'ainsi, la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'intéressé doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, étant précisé qu'il voyage en l'espèce accompagné de sa conjointe et de sa fille mineure comme étant âgée de moins de trois ans ; [...] Que l'administration sollicite le maintien pour huit jours supplémentaires afin d'assurer sa représentation dans le cadre de la procédure d'asile en cours ; Attendu qu'il est acquis aux débats que tant les parents que l'enfant, de nationalité libyenne, sont munis d'un passeport authentique et en cours de validité ; qu'ils justifient d'une possibilité d'hébergement chez une connaissance à Soissons, personne présente à l'audience dans leur intérêt et ayant communiqué les justificatifs relatifs à sa situation ; Que dans les circonstances de l'espèce, et au regard du très jeune âge de l'enfant, les garanties présentées doivent être considérées comme suffisantes pour s'assurer de leurs conditions de séjour et de prise en charge le temps de la procédure en cours d'instruction, et le cas échéant en cas de rejet, pour permettre leur retour dans leur pays d'origine ou tout pays dans lequel ils seraient légalement admissibles ; Qu'il y a donc lieu de rejeter la requête » (TJ Bobigny, 25 mai 2019, n° 19/04651).

- Certains juges considèrent pourtant que l'article 8 CEDH et 3.1 de la CIDE ne trouvent pas à s'appliquer en zone d'attente.

« Attendu que X née le 26 juillet 2018 en Turquie accompagnée de sa mère, Madame Y a formé une demande d'asile, que celle-ci a été rejetée par décision du ministre de l'Intérieur le 19 octobre 2021, (...)

Attendu qu'il apparaît en procédure que son père, est arrivé en France en 2020, que celui-ci s'est vu refusé l'asile le 29 octobre 2020, que cette décision a été confirmée par la CNDA le 6 mai 2021 (...), qu'il est présent à l'audience de jour, qu'il semble dès lors que Monsieur se trouve en situation irrégulière sur le territoire français, qu'il est fort probable que Madame Y, mère de l'intéressée, était pleinement informée de ces éléments procéduraux,

Attendu que les conseils de l'intéressée arguent d'une part de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme au motif que cette famille devrait bénéficier de ces dispositions conventionnelles au titre du droit à la vie privée et au droit au regroupement familial, et d'autre part de la Convention Internationale des droits de l'enfant au titre que l'intérêt supérieur de l'enfant commanderait que ce dernier reste en France et qu'il y aurait lieu de faire bénéficier de cette installation à ses parents,

Attendu cependant qu'il n'existe encore aucune communauté de vie sur le territoire français, que le père se trouve en situation irrégulière en France, que la mère et l'enfant ne sont toujours pas juridiquement sur le territoire français, puisque en zone d'attente, qu'il ne saurait dès lors être ni question d'atteinte à la vie privée de cette famille, pas plus que d'un droit au regroupement familial,

Attendu par ailleurs qu'il n'est absolument pas démontré en quoi l'intérêt de l'enfant serait de s'établir sur le sol français, que cet argument pourrait tout au plus être soulevé au fond devant les autorités en charge d'octroyer ou non l'asile politique, que pour l'heure d'ailleurs l'OFPPA a dit l'inverse » (TJ Créteil, 20 octobre 2021, n° 21/06897).

- L'autorité administrative doit vérifier les liens entre le mineur et la personne majeure qui l'accompagne.

« 4. Considérant que l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...) » ; que, toutefois, dès lors que l'article L. 553-1 du même code prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du CESEDA peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ; que, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de

l'enfant du 26 janvier 1990 ; que doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur ; qu'au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure notamment l'obligation, posée par l'article L. 553-1, que le registre qui doit être tenu dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues en rétention, mentionne " l'état-civil des enfants mineurs [...] ainsi que les conditions de leur accueil » ; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné » (CE, 13 avril 2016, n° 398612).

« La cour considère que c'est par une solution qu'il convient d'adopter que le premier juge a statué, y ajoutant sur le retrait de l'administrateur ad hoc, qu'il résulte du procès-verbal du 12 juin 2017 et notamment des déclarations mêmes de l'intéressée, suffisamment d'éléments pour justifier la mesure, sur le défaut en procédure de copie du passeport remis par la mère prétendue de l'intéressée, qu'il résulte de la procédure que ce passeport n'a été que « montré » par la mère prétendue de l'intéressée, mais non déposé, qu'il ne peut donc être fait droit à cette demande[...] » (CA Paris, 17 juin 2017, n° Q17/02631).

- Le sort du mineur accompagné est indivisible de celui de son représentant légal.

« S'il est vrai qu'en application de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, il convient toutefois de rappeler que l'état de minorité ne s'oppose pas en lui-même au maintien en zone d'attente et de relever qu'en l'espèce, la mineure n'était pas isolée mais accompagnée de sa mère qui pouvait prendre soin d'elle en zone d'attente. Il résulte toutefois des débats et de la pièce produite à l'audience par Mme Y. que sa fille mineure a fait l'objet d'une procédure séparée et que par ordonnance du 30 octobre 2012, le juge des libertés et de la détention de Bobigny a également dit n'y avoir lieu à prolongation de son maintien en zone d'attente. Or, le préfet de la Seine-Saint-Denis n'a pas interjeté appel de la décision concernant la mineure mais uniquement de celle concernant sa mère Mme Y, dissociant ainsi la situation pourtant indivisible de ces deux personnes, de sorte que s'il était fait droit à son appel la mère et l'enfant seraient de fait séparés. Compte tenu de cette situation particulière créée par l'administration, la prolongation du maintien en zone d'attente de Mme Y. ne se justifie pas, étant au surplus observé que sa comparution à l'audience démontre qu'elle dispose de garanties de représentation effectives. Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise » (CA Paris, 1^{er} novembre 2012, n° Q12/04131).

« La déclaration d'appel du ministre de l'intérieur est dirigée contre la mineure X, sans mention de son représentant légal, sa mère, Mme X, laquelle a également fait l'objet d'une décision de refus d'entrée par le juge des libertés et de la détention. Aucun appel n'a été interjeté contre la décision prise à l'égard de la mère, dont le sort est cependant indivisible de sa fille mineure. La mineure n'ayant pas la capacité juridique, elle ne pouvait être seule intimée, de sorte que la déclaration d'appel est entachée d'irrégularité et, par suite, irrecevable » (CA Paris, 29 mai 2013, n° Q13/0698).

« Attendu que la mesure de maintien en zone d'attente de Madame, mère de l'enfant mineur, a été levée ce jour par ordonnance du juge des libertés et de la détention, qu'il ne saurait être envisagé le maintien de ce dernier en zone d'attente et par conséquent la séparation d'avec sa mère, sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale ; Qu'il y a lieu par conséquent de rejeter la requête de l'administration » (TJ Bobigny, 18 juin 2019, n° 19/04450).

« Attendu que l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que « dans toutes les décisions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques, des tribunaux,

des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; Qu'ainsi, la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'intéressé doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; Attendu qu'en l'espèce, le mineur voyage avec sa mère, qui la représente légalement ; que par décision séparée le maintien en zone d'attente de cette dernière n'a pas été ordonné ; qu'il est de l'intérêt de l'enfant qu'il en soit de même la concernant » (TJ Bobigny, 4 août 2021, n° 21/03952).

- ⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 16 octobre 2016, n° 16/6061 ; TJ Bobigny, 1^{er} août 2017, n° 17/05802 ; TJ Bobigny, 28 octobre 2019, n° 19/08167.
- Le maintien en zone d'attente d'une mineure ressortissante communautaire dont la mère vit en Espagne ne se justifie pas ; dès lors la fin du maintien de son père qui l'accompagne doit également être prononcé.

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la petite X, dont l'identité est certaine puisqu'elle est titulaire d'un passeport cubain authentique présenté lors du contrôle transfrontalier, est de nationalité hispano-cubaine, et que sa mère, de nationalité espagnole, et présente à l'audience, vit en Espagne ; que sa filiation a été vérifiée par la police aux frontières ; que dès lors son maintien en zone d'attente ne se justifie plus ; qu'il y a lieu de rejeter la requête aux fins de prolongation et d'ordonner la remise de l'enfant à sa mère » (TJ Bobigny, 23 octobre 2021, n° 21/05514).

Et par conséquent :

« Attendu certes que Monsieur X, ressortissant cubain, est dépourvu de visa lui permettant d'accéder régulièrement à l'espace Schengen ; Mais attendu qu'il n'est pas contesté qu'il est le père de la petite Y, qui voyageait avec lui et dont l'identité est certaine puisqu'elle est titulaire d'un passeport cubain authentique présenté lors du contrôle transfrontalier ; que l'enfant est de nationalité hispano-cubaine, et que sa mère, de nationalité espagnole, et présente à l'audience, vit en Espagne ; que sa filiation a été vérifiée par la Police aux Frontières ; que par une décision distincte, le juge de céans a refusé la prolongation du maintien de l'enfant en zone d'attente, pour ce motif ; Que si les garanties de représentation produites par Monsieur X ne suffisent pas, en vertu de l'article L.342-10 du CESEDA, à refuser de prolonger son maintien en zone d'attente, elles sont toutefois complétées en l'espèce par deux exigences légales incontestables : l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu par la Convention internationale des droits de l'enfant, et le droit de la petite Y à une vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Qu'en conséquence, la requête de l'administration sera rejetée, à charge pour Monsieur X de régulariser sa situation auprès des autorités espagnoles » (TJ Bobigny, 23 octobre 2021, n° 21/05513).

- Le mineur accompagné peut être maintenu en zone majeurs, sauf, notamment, contre-indication médicale.

« Mais attendu que l'enfant mineur se trouve en zone d'attente avec ses deux parents, chacun d'eux étant son protecteur naturel ; que le procureur de la République n'a dès lors pas de vocation particulière à intervenir pour la protection de cet enfant ; qu'au contraire une intervention du procureur porterait atteinte à l'autorité parentale dont les parents sont investis, et qu'au surplus il est avisé que la présence de cet enfant en ZA par l'avis à parquet relatif à sa mère, sur lequel il figure nécessairement, comme sur les décisions de refus d'entrée et de maintien en ZA » (TJ Bobigny, 6 juin 2013, n° 13/03410).

« Il est fait état des dispositions de l'article 3 et 20 de la convention internationale des droits de l'enfant. L'article 3 fait référence au critère de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 20 concerne le mineur isolé qui doit être confié aux soins de l'Etat. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un mineur isolé mais d'un très jeune enfant en présence de sa mère. L'examen médical n'a pas révélé de contre-indications au maintien

en ZA. Il n'est donc pas démontré de violations des règles fondamentales des droits de l'enfant » (TJ Bobigny, 28 juillet 2013, n° 13/04461).

- Le délai entre le contrôle et la notification du maintien en zone d'attente doit être d'autant plus bref que des très jeunes mineurs sont présents.

« Le délai de 2h11 qui s'est écoulé entre le contrôle et la notification du maintien en zone d'attente n'est justifié ni par les diligences accomplies par l'administration dans ce délai, s'agissant de deux adultes accompagnés de leurs deux enfants de 11 mois et 2 ans et demi, ayant indiqué dès la sortie d'avion à la police aux frontières qu'ils venaient en Belgique pour solliciter l'asile politique, présentant les passeports authentiques, la langue russe parlée ne pouvant par ailleurs expliquer de quelconques difficultés pour trouver un interprète ; [...] ce délai est excessif et porte atteinte aux droits de l'intéressé qui a été retenu sans que ne lui soient notifiés les droits de cette privation de liberté et n'a pu faire valoir ses droits ; ce constat étant d'autant plus prégnant en présence de deux enfants tout petits pour lesquels les nécessités de « confort » sont de façon évidente spécifiquement impérieuses ni par des difficultés matérielles justifiant cette attente » (TJ Bobigny, 18 septembre 2016, n° 16/05373).

§3. Les mineurs isolés

La Cour européenne des droits de l'Homme affirme de manière constante que les mineurs isolés relèvent « incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société » (CEDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03). [Accessible ici](#).

La CourEDH a également pu considérer que le placement en rétention et l'expulsion de mineurs isolés pouvait constituer une violation de l'article 3, de l'article 5 p.1, et de l'article 4 p.4 de la CEDH lorsque ces mineurs avaient été « rattachés arbitrairement à un adulte tiers et renvoyés sans précaution vers un Etat non-membre » (CEDH, 25 juin 2020, *Moustahi c. France*, n° 9347/14). [Accessible ici](#).

- Le maintien en zone d'attente d'un mineur isolé n'est pas favorable à son épanouissement personnel.

« Au jour où la cour statue, M. X, âgé de 17 ans et demi, séjourne en zone d'attente depuis six jours, dans l'attente d'être fixé sur son sort. Certes ses droits lui ont été notifiés et ont été respectés et le conseiller rédacteur a pu se rendre compte de l'audience de la cour d'appel de la bienveillance dont il a fait preuve de la part de la PAF, il a reçu l'assistance d'un administrateur ad hoc et a été assisté d'un avocat, tous deux également bienveillants et attentifs à ses besoins. Mais il n'en reste pas moins que les conditions matérielles de séjour en zone d'attente, quand bien même ses besoins essentiels sont assurés (l'hébergement, les repas, l'hygiène, ...), ne sont pas favorables à l'épanouissement d'un mineur (enfermement avec des majeurs, impossibilité de sortir prendre l'air, absence de visites familiales et sentiment de solitude propice aux ruminations ...). [...]

D'autre part, les perspectives de sortie sont à l'heure actuelle inconnues et aléatoires, l'entretien d'asile ayant été reporté au lundi 28 octobre, ce qui portera le maintien en zone d'attente à 10 jours, délai qui sera nécessairement prolongé de plusieurs jours correspondant au temps nécessaire le cas échéant aux démarches de réacheminement, lesquelles sont suspendues dans l'attente de la décision sur l'asile.

Il faut ajouter que ce mineur présente une situation personnelle particulière en ce qu'il a vécu pendant de nombreuses années en Belgique, pays où se trouvent encore plusieurs membres de sa famille, qu'il parle parfaitement le français, qu'il ne semble pas avoir d'attache particulière au Maroc de sorte que la situation de maintien en zone d'attente est particulièrement anxiogène pour lui. Il s'ensuit qu'il n'est pas de l'intérêt du mineur d'être maintenu en zone d'attente » (CA Toulouse, 25 octobre 2019, n° 19/00742).

- Le juge judiciaire peut ordonner la remise à un tiers digne de confiance d'un mineur isolé lorsque celui-ci dispose de membres de sa famille sur le territoire.

« Attendu que par ailleurs, l'administrateur ad hoc a expliqué à l'audience que l'enfant, qui vivait à Mayotte avec son père, a été envoyé par ce dernier auprès de la tante de l'enfant (la sœur de la mère de l'enfant) sans que celle-ci soit avertie ; qu'il a précisé que si l'enfant et la tante ne s'étaient pas vus depuis plusieurs années, il n'avait toutefois aucun doute sur le lien existant entre eux ; qu'il a indiqué que la mère, en raison de troubles mentaux, a dû repartir aux Comores et que le père, en raison de son handicap et de l'absence de soutien familial, n'est pas en mesure de s'en occuper ; Que Madame, présente à l'audience de la première présentation et Monsieur, son mari, présent à l'audience de ce jour, ont confirmé leur volonté de prendre en charge cet enfant ; que lors de son audition, l'enfant a désigné le nom de sa tante, la ville où elle réside et la personne devant la prendre en charge à son arrivée, attestant ainsi d'une relation certaine entre elle et sa tante, cette dernière n'étant pas inconnue pour l'enfant ; qu'il convient en conséquence de rejeter la requête présentée dans qu'il y ait lieu de saisir le procureur de la République du cas de ce mineur isolé sur le territoire, avec remise à un tiers digne de confiance » (TJ Bobigny, 30 juillet 2018, n° 14/05443).

- Lorsqu'un mineur isolé est reconnu mineur postérieurement à son refus d'entrée, la notification de la procédure de non-admission en tant que mineur doit être transmise au juge judiciaire.

« Attendu que le conseil de l'intéressé soutient que celui-ci étant mineur, la procédure afférente à la minorité aurait dû être respectée ; que cela n'étant pas le cas, il sollicite le rejet de la demande de l'administration de maintien en zone d'attente ; que son contradicteur, soutient pour sa part, notamment, que l'intéressé a présenté lors du vol en provenance d'Athènes un passeport français au nom de X né le 14 février 2003 à Strasbourg ; qu'il s'est avéré qu'à l'examen des photographies présentes sur le passeport, les services de police se sont rendus compte que cela ne correspondait pas à la réalité physique de l'intéressé ; que dès lors, le 23 novembre 2023 à 18h43, il lui était indiqué qu'il ne serait pas admis en tant que majeur sur le territoire français ; qu'il s'est avéré qu'à l'issue de la fouille, l'intéressé a présenté son véritable passeport syrien au nom de Y né le 1er janvier 2007 à Damas ; que dès lors, les autorités se sont rendues compte qu'il s'agissait d'un mineur ; que ce même jour à la même heure, le parquetier de permanence a ordonné de faire passer la procédure majeure en procédure de non-admission mineure ; que le 23 novembre à 18h56, Madame Z était désignée comme administrateur ad hoc aux fins d'assister le mineur durant son maintien en zone d'attente ; que ce même jour à 21h10, il était précisé par les services de police qu'ils étaient dans l'attente de la notification de la procédure de non admission du mineur ; que cependant, cette pièce essentielle de la procédure n'a pas été transmise ; que dans ces conditions, la procédure doit être déclarée irrégulière et qu'il convient de rejeter la demande de l'administration sans en examiner le bien-fondé. » (TJ Créteil, 27 novembre 2023, n° 23/07572).

A. Administrateur ad hoc (AAH)

1. Absence d'AAH

- L'absence d'AAH disponible pour assister le mineur n'est pas un élément suffisant pour vicier la procédure.

« En l'espèce, c'est par une argumentation pertinente que le premier juge a considéré qu'il est joint au dossier un message du parquet du Tribunal judiciaire d'Aix en Provence qui indiquait le 11 octobre 2024 à la police aux frontières à 15h51 qu'après recherches, aucun administrateur n'était disponible, prouvant que le procureur de la République a accompli les démarches nécessaires à la satisfaction de la loi, l'impossibilité de cette assistance n'est pas un élément suffisant, à la suite des recherches, pour vicier la procédure. » (CA Aix-en-Provence, 16 octobre 2024, n° 2024/1641). [Accessible ici](#).

- L'absence de désignation d'un AAH ne fait pas grief lorsque l'intéressé est finalement considéré comme majeur.

« Attendu qu'il est invoqué l'absence de désignation d'un AAH ; que conformément à l'article L. 222-8 du CESEDA, en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée de la mesure de maintien en ZA que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger ; Qu'en l'espèce, il n'est pas justifié d'un quelconque grief alors que l'intéressé a en définitive été considéré comme majeur » (TJ Bobigny, 13 juin 2013, n° 13/3546).

- La désignation en tant qu'AAH d'une personne ne figurant pas sur la liste prévue par les articles R. 343-2 et suivants du CESEDA est irrégulière et vicie la procédure.

« En l'espèce, X se disant A C dont la minorité n'est pas contestée, se trouve seule en zone d'attente, aucun représentant légal n'étant avec elle dans cette zone. Il devait donc lui être désigné un administrateur ad hoc. Par ailleurs, cet administrateur ad hoc doit répondre à un certain nombre de critères, et doit être désigné exclusivement sur une liste de personnes morales ou physiques conformément aux articles R.111-13 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Aussi, la désignation en tant qu'administrateur ad hoc d'une personne ne figurant pas sur la liste, et indiquant être sa mère sans que cette qualité soit certaine, et alors même qu'en tout état de cause, elle ne peut assister la mineure au sein de la zone d'attente comme le prévoit l'article L.221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est pas régulière au sens de cet article et vicie cette procédure.

Cette nullité porte nécessairement atteinte aux intérêts de la mineure, celle-ci n'ayant pu bénéficier de l'assistance d'un administrateur ad hoc durant son maintien en zone d'attente, et ce y compris dans le cadre des procédures devant les juridictions judiciaires. » (CA Paris, 13 août 2020, n° 20/02021).

- Si une désignation de l'AAH a été faite mais que celui-ci ne comparait pas effectivement, la procédure est régulière.

« En l'espèce, un administrateur ad hoc a bien été désigné le 20 juillet 2008, jour d'arrivée de l'appelant. Si cet organisme a fait savoir qu'il refusait la mission faute d'administrateur disponible, il n'en demeure pas moins que la désignation susvisée était parfaitement valable ; Il s'ensuit que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté l'exception de nullité invoquée par le mineur, étant observé que l'administrateur ad hoc a été régulièrement convoqué tout au long de la procédure le concernant, y compris devant la présente Cour, le fait qu'il ne compare pas n'entachant pas d'irrégularité la procédure » (CA Paris, 24 juillet 2008, n° Q08/00757).

- L'AAH ne peut être dessaisi sur la seule base de ses « convictions » et de son appréciation visuelle de l'âge de l'enfant, qu'il estimerait être majeur.

« Attendu qu'il est soutenu que la procédure est irrégulière aux motifs que l'administrateur ad hoc, après avoir été désigné, aurait été dessaisi de manière injustifiée ; Attendu qu'il résulte de l'article L.221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que (...) ; Attendu qu'il n'est pas contesté que cette désignation est intervenue le 1er mars 2021 à 12 heures 10 et a été retirée par le Ministère public le 4 mars 2021 sur demande en ce sens adressée par l'administration, par courriel du 2 mars 2021 à 17 heures 44, cette requête étant justifiée ainsi "Concernant Monsieur X, ce dernier a persisté à déclarer qu'il était âgé de 17 ans, cependant son apparence physique étant en désaccord avec ces allégations, Mme X (administrateur ad hoc) a indiqué sa conviction qu'il s'agissait bien d'un adulte"; Que la décision est motivée du parquet des mineurs est motivée de la manière suivante "Attendu que les documents d'identité du susnommé révèle qu'il est âgé de plus de 18 ans"; Que cette mention n'est nullement objectivée au dossier, auquel ne figure aucun document d'identité, dont il est constant que l'intéressé en était dépourvu ; Que si (suite aux recherches confiées à BMI) une copie de

passeport serait arrivée (et imputée à l'intéressé) quelques minutes avant l'audience, cet élément est sans incidence sur la régularité de la procédure, dès lors que:

- *d'une part, ce document arrivé postérieurement au retrait de désignation n'a pas pu fonder la décision du parquet et n'a même pas encore été acté et exploité dans la procédure soumise au tribunal,*
- *d'autre part, l'intéressé indique qu'il s'agit en tout hypothèse d'un faux document, maintenant à l'audience être mineur ;*

Qu'ainsi compte tenu de cette minorité déclarée de manière constante et réitérée, en l'absence de tout document contraire et d'examen médical pratiqué préalablement au dessaisissement de l'administrateur ad hoc, alors même qu'il existe une présomption de minorité de principe, M. X avait un droit acquis, en application des dispositions de l'article 221-5 susvisé, à l'assistance d'un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administrative et juridictionnelles relatives à ce maintien; Que le dessaisissement apparaît être ainsi intervenu sur la seule "conviction" de l'administrateur ad hoc, sur la base d'une appréciation visuelle par cette dernière, ce qui ne peut être considéré comme suffisant en l'espèce ; Qu'outre cette absence de protection effective, dans l'exercice de ses droits portant atteinte à ses intérêts, ce dessaisissement a également entraîné la levée de la suspension de réacheminement, autre garantie légale attachés à la minorité, dont il a été indûment privé ; Qu'il convient (...) de constater l'irrégularité du maintien en zone d'attente et d'ordonner la mise en liberté de Monsieur X» (TJ Bobigny, 5 mars 2021, n° 21/00947).

2. Désignation tardive de l'AAH

- Une désignation trop tardive d'un AAH porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur.

« Attendu que pour rejeter l'exception de nullité prise d'une désignation tardive de l'administrateur ad hoc, l'ordonnance retient que le mineur, qui avait un billet d'avion Istanbul/Paris/Rio, a interrompu lui-même son transit pour demander l'asile politique; que si l'administrateur ad hoc a été désigné tardivement, cette désignation a été acceptée sans réserve par la Croix rouge et que ce retard n'a pas porté atteinte à l'intéressé qui n'a pas été privé de son droit à demander l'asile et que le mineur n'a pas fait état de problème de santé alors que la zone d'attente dispose d'un service médical librement accessible; Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'administrateur ad hoc n'avait été désigné qu'après un délai de 39 heures, sans que ce délai fût justifié par des circonstances particulières, et que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation en l'absence d'une telle circonstance, porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur, le premier président a violé le texte susvisé. » (Cass. 22 mai 2007, n° M06-17 238).

« Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que Mlle X... Y... Z..., de nationalité chinoise, née le 10 décembre 1991, est arrivée en France, à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, le 28 février 2008 ; qu'elle a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire français et de maintien en zone d'attente qui lui a été notifiée le même jour à 01 heure 01 ; qu'à 10 heures 30 elle a été examinée par un médecin qui a conclu que son âge physiologique était compatible avec l'âge allégué de 16 ans et 2 mois ; qu'un administrateur ad hoc lui a été désigné après cet examen ; que par ordonnance du 2 mars 2008 un juge des libertés et de la détention a autorisé son maintien en zone d'attente pour une durée de huit jours ; Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité prise d'une désignation tardive de l'administrateur ad hoc, l'ordonnance retient que le service de la Croix Rouge refuse régulièrement des missions et que, de ce fait, il était compréhensible que la police aux frontières, dans des situations de doute, s'assure de la minorité de la personne avant de solliciter la désignation d'un administrateur ad hoc ; Qu'en statuant ainsi, alors que la désignation d'un administrateur ad hoc doit, sauf circonstances particulières, intervenir sans délai dès le placement de l'étranger mineur en zone d'attente, le premier président a violé le texte susvisé » (Cass., 6 mai 2009, n° 08-14519).

« En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que X se disant Z G B a présenté une pièce d'identité au nom de Z B G née le 16 octobre 1998, soit un document établissant sa majorité, puis que ce document

apparaissant falsifié, l'agent de police judiciaire a consulté le fichier VISABIO selon lequel l'identité de l'intéressée ressortait comme étant A E F née le 16 octobre 1999 en Angola, la majorité de l'intéressée étant toujours supposée, et celle-ci a finalement déclaré le 7 août 2020 à 16h50 dans sa demande d'asile auprès de l'OFPRA qu'elle était mineure.

Il est également établi que c'est seulement suite à la demande de l'OFPRA dans un courriel du 10 août 2020 à 9h51 demandant à l'administration si l'intéressée était assistée par un administrateur ad hoc, que cette désignation a eu lieu le 10 août 2020.

Aussi, il est établi que cette désignation est tardive puisqu'elle est intervenue environ 65 heures après que l'intéressée a fait état de sa minorité.

Ainsi il résulte que l'administrateur ad hoc n'a été désigné qu'après un délai de 65 heures, sans que ce délai fût justifié par des circonstances particulières et que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, en l'absence d'une telle circonstance, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la mineure, celle-ci n'ayant pu bénéficier de l'assistance de l'administrateur ad hoc durant son maintien en zone d'attente, et ce durant près de trois jours.

Il y a lieu d'infirmier l'ordonnance rendue le 11 août 2020 par le juge des libertés et de la détention de Créteil, de constater l'irrégularité de la procédure de placement en zone d'attente de X se disant Z G B, et de mettre fin au maintien en zone d'attente de X se disant Z B G. » (CA Paris, 13 août 2020, n° 20/02020).

« S'il est établi que la désignation d'un administrateur ad hoc n'est requise ni au moment de la notification des décisions de refus d'entrée en France et de maintien en zone d'attente, ni au moment de la notification des droits attachés à la mesure de maintien en zone d'attente, pour autant, tout retard dans la mise en œuvre de l'obligation de désigner un administrateur ad hoc, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux droits du mineur, qui doit être caractérisée. (...)

Ainsi, ce délai tendant à la désignation d'un administrateur ad hoc pour assurer la représentation de Madame X, considérée comme mineure non accompagnée d'un représentant légal et ayant formé une demande d'asile, doit être considéré comme manifestement excessif en l'espèce, sans que des circonstances insurmontables ne justifient ce retard dans la prise en charge effective de la défense des intérêts de la mineure dans le cadre de la procédure en cours » (CA Rennes, 20 novembre 2024, n° 24/292). [Accessible ici](#).

« L'article L.221-5 du CESEDA exige que le Procureur de la République désigne immédiatement un administrateur ad hoc afin d'assister le mineur.

Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation porte atteinte aux intérêts du mineur.

En l'espèce, le Procureur de la République a été informé du maintien en zone d'attente le 15 août 2020 à 23h14 et n'a désigné une administratrice ad hoc en l'espèce Madame X que le 16 août 2020 à 9h54.

Ce retard est de nature à rendre irrégulier le maintien en zone d'attente de Monsieur X., mineur isolé. » (TJ Toulouse, 19 août 2020, n° 20/01210).

⇒ **Voir aussi** : CA Paris, 21 juin 2007, n° 07/00476 ; CA Paris, 22 août 2017, n° 17/03628 ; TJ Lyon, 1^{er} octobre 2016, n° 16/00967.

- La désignation de l'AAH ne doit pas forcément intervenir au moment de la notification des droits.

« Mais attendu, d'une part, que le premier président a exactement retenu, qu'aux termes de l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la désignation d'un administrateur ad hoc n'est pas requise au moment de la notification des décisions de refus d'entrée en France et de maintien en zone d'attente ; qu'ayant ensuite constaté que la désignation de l'administrateur ad hoc était intervenue sans retard il a pu en déduire qu'aucun grief n'avait été causé aux droits du mineur ; Attendu, d'autre part, que la désignation de l'administrateur ad hoc n'est pas, non plus, requise au moment de la notification des droits attachés à la mesure de maintien en zone d'attente, effectuée concomitamment à la notification de la mesure elle-même ; que ce motif de pur

droit relevé d'office, conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile, rend inopérantes les conclusions invoquées » (Cass. 1^{ère} Civ., 26 juin 2013, n° 12-20.766).

« Que tout retard dans la désignation de l'administrateur ad hoc non justifié par des circonstances particulières porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur ; qu'en affirmant de manière péremptoire, pour prolonger le maintien en zone d'attente de la mineure, que le retard allégué dans la désignation de l'administrateur ad hoc n'avait pas porté atteinte aux droits de la maintenue ; la cour d'appel a, à nouveau, violé l'article L. 221- 5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ; Mais attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la désignation de l'administrateur ad hoc n'est requise ni au moment de la notification des décisions de refus d'entrée en France et de maintien en zone d'attente, ni au moment de la notification des droits attachés à la mesure de maintien en zone d'attente ; Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que le parquet avait été avisé et qu'aucun acte n'avait été réalisé entre la révélation de la minorité et la désignation du tuteur, le premier président n'a pu qu'en déduire qu'aucun grief n'avait été causé à la mineure » (Cass. 1^{ère} Civ., 6 novembre 2013, n° 12-24.808).

« Attendu qu'aux termes de l'article L.343/2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France [...] » ; que ce texte prévoit que la désignation de l'administrateur ad hoc fait suite à la décision de refus d'entrée sur le territoire national qui doit être notifiée sans délai au mineur ; qu'il n'impose pas la présence de cet administrateur au moment de la notification de la décision, ou au moment de la notification des droits ; Qu'aucune atteinte aux droits de l'intéressé ne se trouve donc caractérisée. » (TJ Bobigny, 10 février 2023, n° 23/01124).

⇒ **Voir aussi** : TJ Bobigny, 30 avril 2019, n° 19/03127 ; TJ Lyon, 15 mars 2022, n° 22/00461.

- Le juge s'assure de l'information et de l'exercice des droits du mineur en l'absence de l'AAH.

« Qu'en toute hypothèse, la minorité de l'intéressée est certaine et un administrateur ad hoc a été désigné par la procureur de la République de LYON le 01/09/2024 ; Que pour autant, la décision portant refus d'entrée sur le territoire datée du 01/09/2024 à 13h40 et ses droits n'ont pas été régulièrement notifiés à la mineure puisqu'il lui était indiqué qu'elle allait être réacheminée dès que possible car elle ne bénéficiait pas du droit à un jour franc et ce en contradiction avec les dispositions de l'article L333-2 alinéa 2 du CESEDA aux termes duquel l'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration d'un délai d'un jour franc ; Qu'en outre, la décision portant placement en zone d'attente datée du 01/09/2024 à 14h00 et ses droits notifiés à la mineure le 01/09/2024 à 14h10 l'ont été hors la présence de l'administrateur ad hoc désigné par le procureur de la République, l'administrateur ad hoc n'ayant été avisé par mail et téléphone qu'à 15h35 d'après les mentions figurant sur la copie du registre communiqué soit près d'une heure après que les services de police ait été destinataires de sa désignation par le procureur de la République sans que les éléments issus de la procédure ne permettent de caractériser une circonstance insurmontable pouvant justifier cet avis tardif ; Que ni la décision portant refus d'entrée sur le territoire datée du 01/09/2024 à 13h40 ni la décision portant placement en zone d'attente notifiée à la mineure le 01/09/2024 à 14h00 ne précisent à quelle heure l'administrateur ad hoc a finalement pu en prendre connaissance ; Que la mineure, qui n'a pas été pleinement informée de ses droits, n'a pas été mise en mesure de les exercer avec l'assistance de son droit administrateur ad hoc pourtant désigné par le procureur de la République ;

Qu'il ressort ainsi de la procédure de placement en zone d'attente que la mineure a notamment fait part de son souhait de présenter une demande d'asile sans l'assistance de son administrateur ad hoc ; Qu'il n'est en outre pas justifié qu'elle ait pu bénéficier d'une visite médicale quotidienne, puisqu'elle n'a pas bénéficié notamment d'une visite médicale le 03/09/2024 alors qu'elle aurait dû pouvoir en bénéficier ;

Que dans ces conditions, il ne saurait être considéré que les droits reconnus à la mineure étrangère ont pu être effectivement exercés » (TJ Lyon, 5 septembre 2024, n° 24/03342). [Accessible ici](#).

- Une désignation purement orale n'est pas effective.

« Qu'en l'espèce M. s'est vu refuser l'entrée sur le territoire le 11 août 2019 à 18h50 ; que le brigadier indique avoir à 19h40 le même jour avisé le Procureur de permanence ; que celui-ci lui a indiqué désigner l'association Forum Réfugiés en qualité d'administrateur ad hoc, et demandé de contacter dans la mesure du possible cette association ; Attendu qu'à 20h le brigadier a contacté 3 numéros de téléphone, dont un seul avec répondeur sur lequel il laissait l'indication de la désignation, et de la présence d'un mineur en zone d'attente. Attendu que le lendemain à 14h10 la PAF téléphonait à 2 autres numéros dont un ne correspondait pas, tant que sur l'autre un message été laissé avec les coordonnées du service. Qu'il téléphonait de plus toujours sans succès à un numéro qui n'avait pu répondre la veille, mais parvenait sur un quatrième numéro à joindre un interlocuteur qui disait prendre note de la désignation. Attendu toutefois qu'aucune désignation d'administrateur ad hoc ne figure au dossier, alors que, ne serait-ce que pour des motifs d'indemnisation, aucun administrateur ad hoc ne peut intervenir sur simple appel oral de la PAF ; que d'ailleurs le 14 août 2019 le Procureur de la République a bien désigné par écrit Forum Réfugiés en qualité d'administrateur ad hoc de M. dans le cadre de sa demande d'asile ; que de plus à supposer que l'annonce de la PAF d'une désignation purement orale du Procureur suffit à rendre celle-ci effective, comme le soutient l'avocat du ministère, encore faudrait-il que cette annonce soit faite dans des formes préétablies à des personnes identifiées, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, d'autant qu'il semble au vu de la multiplication des numéros de téléphone que l'administration a tenté de joindre, (6 au total sur deux jours), que celle-ci ne savait pas à quel interlocuteur s'adresser, et que rien ne permet au dossier de savoir à qui correspond le numéro de téléphone sur lequel le message a été laissé à 20h le 11 août, ni qui est la personne qui disait le lendemain prendre note de la désignation. Attendu par conséquent qu'il n'est pas établi à la procédure qu'un administrateur ad hoc ait été régulièrement désigné sans délai, ni même avisé de cette désignation ; que l'absence de désignation (tout comme tout retard dans la mise en œuvre de l'obligation de désignation) porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur » (TJ Lyon, 15 août 2019, n° 19/01590).

- Il arrive que le juge judiciaire valide la désignation tardive d'un AAH au motif que le mineur paraît majeur.

« Les recherches des policiers ont mis en évidence l'ouverture par l'intéressée d'un compte facebook au nom de X. le 1^{er} janvier 2010, avec une photographie d'une jeune femme postée en 2012 correspondant à l'intéressée ; l'intéressée serait censée avoir eu 3 ans à l'ouverture du compte et 5 ans, en 2012, alors que la photographie représente une jeune femme maquillée avec des boucles d'oreille, dont le physique ne correspond manifestement pas à celui d'une enfant de 5 ans.

Force est de constater que si l'identité comme l'âge de l'intéressée sont incertaines (l'intéressée devant justifier de son identité) il est constant que celle-ci n'est pas mineure et que son physique correspond à celui d'une jeune femme d'une trentaine d'années. (...)

Dès lors et même si le Procureur a nommé un administrateur, aucun moyen de nullité ne peut être soulevé sur le défaut de désignation ou une désignation tardive de l'administrateur. » (TJ Créteil, 29 janvier 2024, n° 24/00538). [Accessible ici](#).

3. Absence de signature de l'AAH

- L'absence de signature de l'AAH du PV de notification des droits et de la décision de maintien fait grief.

« Le défaut de signature du mandataire ad hoc du procès-verbal de notification des droits et de la décision de maintien en zone d'attente fait nécessairement grief à l'intéressé. » (TJ Bobigny, 4 janvier 2013, n° 13/00107, n°13/00115, n°13/00125, n°13/00126).

« Sur le défaut de signature de la décision de refus et de maintien en ZA : ni la signature du mineur ni celle de son frère ne pouvaient être requises et celle de l'AAH non désigné ne pouvait pas intervenir. Les textes ne réclament pas la réitération de la notification après désignation de l'administrateur ad hoc » (TJ Bobigny, 1^{er} juin 2013, n° 13/3316).

4. Irrecevabilité en cas de défaut de mention de l'AAH dans la requête

« Attendu que l'article 117 du Code de procédure civile édicte que constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte, notamment le défaut de capacité d'ester en justice d'une personne ; Attendu que l'article 119 de ce même code, énonce que les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse ; Qu'en l'espèce, la requête a été établie au nom du seul enfant mineur X ; que ce dernier, dont la minorité n'est pas contestée, ne dispose pas de la capacité d'ester en justice ; que dès lors, aurait dû être mentionnée l'identité de son représentant légal en l'occurrence de l'administrateur ad hoc, seule habilitée à le représenter dans tous les actes de la vie civile et devant la présente juridiction ; Attendu que la présente procédure est irrégulière et la requête saisissant le juge des libertés et de la détention irrecevable » (TJ Bobigny, 29 novembre 2012, n° 12/07134).

B. Mesures de protection

- Le dispositif de protection de l'enfance a vocation à s'appliquer aux mineurs placés en zone d'attente (CA Paris, 7 décembre 2004). Le juge des enfants peut être amené à statuer pour prononcer une mesure d'assistance éducative destinée à faire face à un danger caractérisé, ce qui met fin au maintien en zone d'attente.

« Attendu que pour ordonner la prolongation de son maintien en zone d'attente pour huit jours, l'ordonnance retient que si tout mineur se trouvant sur le territoire national peut faire l'objet d'une mesure de protection en application des dispositions de l'article 375 du code civil, cette mesure de protection ne peut être mise en œuvre que sur le territoire national, ce qui n'est pas le cas d'espèce, M.X. n'ayant pas pour l'instant été autorisé à séjourner en France ; Qu'en statuant ainsi, alors que la zone d'attente se trouve sous contrôle administratif et juridictionnel national, le premier président a méconnu les textes susvisés » (Cass. 1^{ère} Civ., 25 mars 2009, n° 08-14.12).

« Qu'en l'espèce, il ressort des débats de ce jour que Madame X se disant X (mineure), dont les conditions d'arrivée à Roissy Charles de Gaulle laissent à l'évidence penser que cette mineure serait en proie à un mariage forcé, est toujours en prise à la même problématique, étant indiqué qu'une personne se présentant comme étant une cousine de sa mère, Madame Y, s'est présentée à l'audience de ce jour et a proposé de prendre en charge cette mineure, mais sans produire de justificatifs en ce sens ; qu'il s'avère par ailleurs les relances de l'administration n'ont pas permis d'obtenir l'assurance d'une prise en charge adaptée au Mali ;

Que l'administrateur ad hoc a sollicité la remise de cette mineure au parquet des mineurs de Bobigny qu'il a relancé et qui lui a assuré qu'une mesure de placement sera effective le cas échéant ;

Que Madame X se disant X (mineure) a quant à elle déclaré qu'elle acceptait d'être prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, son souhait étant de pouvoir aller à l'école ;

Attendu qu'il y a lieu de constater de Madame X se disant X (mineure) est en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'une mesure d'assistance éducative doit être diligentée la concernant, dans le cadre de laquelle les services éducatifs seront à même de pouvoir évaluer son environnement familial et ses besoins ;

Qu'aussi, au vu de ce qui précède, dans l'intérêt de cette mineure, il n'y a pas lieu de prolonger son maintien en zone d'attente, mais seulement de saisir le procureur de la République afin qu'une mesure de placement provisoire soit prise et qu'une saisine d'un juge des enfants soit effectuée » (TJ Bobigny, 2 juin 2022, n° 22/03717).

« Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que Monsieur X est arrivé en France le 6 février 2023 en provenance de Tokyo (Japon) ; qu'il était en possession d'un passeport ghanéen à son identité en cours de validité, et d'un billet en continuation à destination d'Accra (Ghana) pour le jour même ; qu'il ne se présentait pas à l'embarquement pour son vol en continuation et déclarait vouloir rester en France ; qu'il faisait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français ;

Qu'à l'audience, le mineur indique ne pas souhaiter retourner dans son pays où il est victime de violences de la part de son père ; qu'aucun membre de sa famille ne peut le prendre en charge ; qu'il souhaite rester en France et faire des études ;

Que l'administratrice ad hoc du mineur explique avoir eu des contacts avec la mère et la sœur du mineur qui ont toutes deux confirmé les violences ; que des signalements auraient été effectués aux autorités locales sans réponse ; que le mineur ne peut pas être pris en charge par un autre membre de la famille et qu'il n'y a pas de service d'aide sociale à l'enfance au Ghana ; qu'elle sollicite la remise du mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance en l'absence de représentant légal sur le territoire national et au regard de sa situation dans son pays ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur X est maintenu en zone d'attente dans des conditions d'enfermement par nature inadaptées à un enfant de cet âge ; qu'il convient de surcroît de relever qu'au-delà des conséquences néfastes d'une privation de liberté sur l'état psychique et physique d'un mineur aussi jeune, les locaux de la zone d'attente ne sont pas aménagés pour répondre aux besoins d'un enfant, qui se retrouve entouré d'adultes et sans activité ; que le retour dans son pays l'exposerait à un risque de violences ;

Qu'au regard de ces éléments, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'administration concernant le maintien de l'intéressé en zone d'attente pour une durée de huit jours ;

Que toutefois, en l'absence de famille ou majeur en capacité de prendre en charge le mineur en France, il y a lieu de saisir le Procureur de la République de son cas en vue de l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative » (TJ Bobigny, 10 février 2023, n° 23/01124).

« Qu'il résulte des débats de ce jour que X (mineur) ne dispose d'aucune personne sur le territoire en capacité de le prendre en charge et se trouve très démuné ; qu'aucune recherche particulière de l'administration n'a été engagée pour apprécier la prise en charge de l'intéressé en cas de retour, compte tenu de sa majorité alléguée ;

Que l'administrateur ad hoc a sollicité la remise de ce mineur au parquet des mineurs de Bobigny afin qu'il bénéficie d'un placement e qualité de mineur non accompagné, et dans l'attente de vérifier de façon plus approfondie son état civil et son histoire ;

Que X (mineur) a quant à lui déclaré qu'il acceptait d'être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ; Attendu qu'il y a lieu de constater que X (mineur) est en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'une mesure d'assistance éducative doit être diligentée le concernant, dans le cadre de laquelle les services éducatifs seront à même de pouvoir effectuer les démarches relatives à son état civil, évaluer son environnement familial et ses besoins ;

Qu'aussi, au vu de ce qui précède, et dans l'intérêt du mineur, il n'y a pas lieu de prolonger son maintien en zone d'attente, mais seulement de saisir le procureur de la République afin qu'une mesure de placement provisoire soit prise et qu'une saisine d'un juge des enfants soit effectuée » (TJ Bobigny, 17 juillet 2023, n° 23/05933).

C. Preuve de minorité/test osseux

- Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 21 mars 2019, a reconnu la constitutionnalité des tests osseux. En effet, il estime que l'utilisation de ces tests est entourée de garanties suffisantes alors même qu'il reconnaît que « *ce type d'examen comporte une marge d'erreur significative* » (Cons. Const., 21 mars 2019, *M. Adama S*, n° 2018-768 QPC).
- Les juges sont réticents et conscients du manque de précision des expertises osseuses.

« *Il convient de rappeler qu'un avis émis en 2006 par les membres de l'Académie Nationale de Médecine, interrogés conjointement par les Ministères de la Justice et de la Santé, déjà alertés sur l'afflux en France de mineurs étrangers isolés et dépourvus de pièces d'identité fiables, a clairement souligné les incertitudes des résultats des seuls examens osseux et la nécessité d'investigations plus approfondies et croisées, avec une marge d'erreur qui reste possible en raison des différences morphologiques selon les ethnies, notamment chez les sujets de 16 à 18 ans. En conséquence, il ne peut être tiré du seul examen radiologique accompli par le Docteur X, au demeurant particulièrement succinct, que M. Y serait majeur. Un acte de naissance ayant été fourni, le faisant apparaître comme âgé de 17 ans et demi, et aucune investigation n'ayant été menée par le parquet lors de l'arrivée de ce jeune homme à AMIENS afin de vérifier la fiabilité du document produit, il y a lieu de considérer que M. Y n'aura atteint sa majorité que le 5 mars 2013.* » [Le mineur est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Somme jusqu'à sa majorité.] (CA Amiens, 8 novembre 2012, n° 121 (cas d'un mineur placé en rétention administrative)).

- Afin de déterminer la minorité/majorité d'une personne, les juges se fondent sur un faisceau d'indices.

« *Attendu qu'après avoir énoncé, d'abord, que les conclusions des examens radiologiques osseux ne permettent pas à elles seules de déterminer si l'intéressé est mineur, ensuite, que le doute doit lui profiter, l'arrêt relève que l'examen osseux réalisé sur A C Y conclut à un âge compris entre 17 et 19 ans, et que la minorité est confortée par sa carte d'identité scolaire, qui mentionne comme date de naissance le 15 octobre 2001 ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a souverainement estimé que l'intéressé était mineur* » (Cass. 1^{ère} Civ., 20 mars 2019, n° 18-16.261).

« *Attendu que, pour dire que X n'est pas mineur, l'arrêt retient que les constatations médicales lors de l'examen dentaire et osseux sont incompatibles avec l'âge allégué de 15 ans et 7 mois et que, si la conclusion de cet examen peut comporter une marge d'erreur, six mois se sont écoulés depuis celui-ci, de sorte que, l'expertise suffisant à renverser la présomption de régularité des copies d'actes d'état civil produites, l'intéressé ne rapporte pas la preuve de sa minorité ; Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est fondée exclusivement sur les conclusions des examens osseux, a violé le texte susvisé* » (Cass. 1^{ère} Civ., 22 mai 2019, n° 18-22.738).

« *Attendu que le conseil de l'intéressé expose qu'il existe un doute sur l'âge de son client ; qu'un examen osseux aurait dû être pratiqué ; Que certes l'intéressé affirme être âgé de 15 ans et se prévaut d'un acte de naissance en ce sens ; Que cependant, il convient d'émettre les plus grandes réserves sur l'authenticité de ce document, ne s'agissant que d'une copie ; Que par ailleurs, il est apparu qu'il avait présenté un passeport mentionnant une date de naissance autre, à savoir, le 25 décembre 1979, en vue de l'obtention d'un visa , qui lui a été refusé récemment, soit, le 25 avril 2013 ; Que les fonctionnaires de la PAF, à la réception de documents adressés par le consulat, ont vérifié que la photographie figurant au passeport correspondait à Monsieur X ; Qu'en outre ce dernier à l'audience de ce jour affirme avoir débuté l'école à six ans et avoir été scolarisé pendant douze ans ; Attendu que la PAF dans ces conditions n'avait pas à faire pratiquer un examen osseux ; Que ce moyen doit être rejeté* » (TJ Bobigny, 7 juin 2013, n° 13/3437).

- L'appréciation du procureur de la République ne lie pas le juge.

« Attendu que l'examen médical clinique du 18 novembre 2021 à 19 heures 10 a conclu que l'âge physiologique pouvait être estimé entre 16 et 18 ans ;

(...)

Que postérieurement à cette absence de désignation d'un administrateur ad hoc pour l'audience du 18 novembre 2021, un examen osseux est donc intervenu à la demande de la juridiction, lequel a conclu que l'âge physiologique pouvait être estimé entre 16 et 18 ans ;

Que le procureur de la République a de nouveau été saisi par l'administration afin de voir désigner un administrateur ad hoc et qu'aux vues des éléments de la procédure, il a, à nouveau, estimé que celle-ci devait être considérée comme majeure et n'a donc pas procédé à cette désignation ;

Attendu que l'examen clinique n'a pas exclu la majorité de l'intéressé et qu'en tout état de cause l'appréciation du procureur de la République ne lie pas le juge et qu'il convient d'apprécier à la lumière de l'ensemble des éléments à disposition » (TJ Bobigny, 19 novembre 2021, n° 21/05930).

- Le régime le plus protecteur doit être retenu.

« Vu l'article 388, alinéa 3, du code civil :

5. Il résulte de ce texte que les conclusions des examens radiologiques osseux réalisés aux fins de détermination de l'âge de l'individu, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur, le doute profitant à celui-ci.

6. Pour dire que [J] [Z] n'est pas mineur, l'arrêt retient que, si les documents d'état civil produits constituent un indice de minorité et si l'évaluation réalisée en octobre 2018 indique que la posture d'ensemble laisse plutôt penser à un adolescent de 16-17 ans, ces éléments sont contredits par les examens radiologiques osseux, qui, le 2 janvier 2019, ont conclu à une fourchette d'âge comprise entre 18 et 20 ans et à une incompatibilité avec l'âge allégué de 14 ans et 11 mois.

En statuant ainsi, alors que seuls les examens radiologiques osseux, concluait à la majorité de l'intéressé, ce qui aurait dû la conduire, au regard des autres éléments recueillis, à faire prévaloir le doute en faveur de l'intéressé, la cour d'appel a violé le texte susvisé. » (Cass. 1^{ère} Civ., 12 janvier 2022, n° 20-17.343).

« Attendu que Monsieur X se disant se disant X arrivé en provenance de Dakar a présenté un passeport sénégalais muni d'un visa belge contrefait portant mention de la date de naissance suivante (17/01/2020). Lors de sa palpation il a été trouvé porteur d'une carte d'identité ivoirienne portant mention de la date de naissance suivante (28/07/1998). Il a au cours de la procédure déclaré être né le 26 juillet 2006 et a reprécisé 26 juillet 2005 en Côte d'Ivoire. Au cours de la procédure, un extrait d'acte de naissance au nom de X né le 26 juillet 2005 à Abidjan est parvenu. L'intéressé a maintenu au cours de la suite de la procédure être mineur. Il a été soumis à un examen osseux le 23 juillet 2021 dont il résulte que l'âge physiologique est compatible avec l'âge allégué de 16 ans. Attendu qu'au vu de ces résultats et de l'extrait de l'acte de naissance dont il n'est pas démontré le caractère contrefait, l'intéressé doit être considéré comme mineur ; en tout état de cause, le régime le plus protecteur doit être retenu. (...) ; Attendu qu'en l'espèce, l'administration sollicite le maintien, en zone d'attente de l'intéressée, afin de réacheminer vers Dakar ; Qu'il apparaît cependant que M. X qui a formé une demande d'entrée au titre de l'asile déclare être en danger dans son pays d'origine notamment, être obligé de travailler, ne pas pouvoir aller à l'école et avoir des relations compliquées avec son beau-père ; Que son oncle présent à l'audience Monsieur X accepte de le prendre en charge et de l'héberger à son domicile le temps nécessaire ; Que dans ces conditions, son maintien en zone d'attente est disproportionnée et il convient de ne pas faire droit à la requête de l'administration et de saisir le procureur de la République de Bobigny afin qu'il puisse prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour assurer la protection de ce mineur sur le territoire français ; » (...) Disons n'y avoir lieu de prolonger le maintien de Monsieur X se disant X en zone d'attente à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. » (TJ Bobigny, 24 juillet 2021, n° 21/03711).

- Il faut recueillir le consentement de l'intéressé pour pratiquer un test osseux mais « la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux » (Cons. Const., 21 mars 2019, M. Adama S., n° 2018-768 QPC). Le résultat de ce test est d'une fiabilité relative, compte-tenu de la marge d'erreur.

« Considérant que Monsieur X présentait un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité malienne établies les 26 et 27 juin 2012 dans la région de Kayes au Mali et portant la même date de naissance soit le 6 février 1997 ; Qu'il résulte de l'article 47 du code civil que tout acte de l'état civil que tout acte d'état civil des français et étrangers, rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si sur d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissant le cas échéant qu'il est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; Qu'ainsi Monsieur X présentait un acte conforme à une pièce d'identité laquelle comportait, outre la date de naissance une photographie de l'intéressé ; Qu'au regard de ces actes qui font foi, Monsieur X est mineur ; Que l'expertise médicale diligentée un an auparavant n'est pas fiable pour établir l'âge d'un adolescent entre 16 et 18 ans , que le consentement de Monsieur X à celle-ci n'a pas été recueilli, que l'expertise médicale ne peut à elle- seule constituer un élément de nature à faire tomber la présomption de minorité et faire preuve de la majorité de Monsieur X, l'existence d'un doute profitant à la minorité » (CA Versailles, 17 octobre 2014, n° 14/294).

« Un doute a été exprimé dès l'évaluation initiale par le service d'accompagnement des mineurs isolés, fondé d'une part sur l'apparence physique de X, d'autre part sur l'absence de connaissance par ce dernier de son âge, autrement que par ce que lui en aurait dit sa mère en lui remettant l'acte de naissance. Sur le premier point, l'argument, très subjectif, n'est pas étayé par des précisions descriptives, ni de manière évidente par la présentation physique de l'appelant devant la cour, quant au second point, il n'induit pas nécessairement un doute, tant il aurait été facile pour l'intéressé de donner un âge conforme à son acte de naissance. En conséquence, il n'y avait pas lieu de remettre en cause la présomption de minorité résultant de la possession de l'acte, en procédant à un examen osseux. En outre cet examen, réalisé sans mention du consentement de l'intéressé, et dont le résultat compte tenu de la marge d'erreur de dix-huit mois à deux ans communément admise dans la tranche d'âge 16-18 ans est d'une fiabilité toute relative, n'aurait pu valablement contredire l'âge résultant de l'acte authentique » (CA Toulouse, chbre spéciale des mineurs, 3 juin 2016, n° 2016/91).

- En cas de doute sur la minorité, le juge judiciaire peut sursoir à statuer sur la requête de l'administration dans l'attente de la réalisation d'un examen osseux.

« Attendu que la défense soutient que la procédure est irrégulière, Monsieur X étant privé de l'assistance d'un administrateur ad hoc, alors que sa majorité prétendue est discutable, l'intéressé contestant être titulaire du passeport et du titre de séjour au nom de Y, né le 13 mars 1999, retrouvés grâce à la société Amarante, et dont il affirme qu'ils lui ont seulement servi à voyager jusqu'à Paris ; Attendu que l'administration a sollicité, et obtenu, du procureur de la République le retrait de la désignation de l'administrateur ad hoc, alors que le jeune homme n'a jamais été entendu sur les copies de documents reçues de la société Amarante, et jusqu'à l'audience, la ressemblance physique entre les documents précités et la personne présente devant nous n'avait rien d'évident ; qu'aucune démarche n'a été faite auprès des autorités roumaines pour vérifier la situation de Monsieur X ; Attendu qu'il y a lieu, à tout le moins, de prescrire un examen osseux de Monsieur X » (TJ Bobigny, 14 mars 2022, n° 22/01586).

D. Placement du mineur en zone d'attente « majeur »

- Le mineur isolé doit être placé dans l'aile réservée aux mineurs de la ZA.

« L'intéressé soulève l'irrégularité au motif qu'il a été placé en zone d'attente majeurs alors qu'il est mineur comme étant âgé de seize ans, ceci malgré le signalement de l'administrateur ad hoc, et alors que des places mineures étaient disponible en zone mineure. [...] aux termes d'une convention signée le 8 février 2011 entre le ministère de l'intérieur et la Croix-Rouge française, tout mineur âgé de 13 à 18 ans doit être accueilli dans un espace dédié aux mineurs au sein de la zone d'hébergement dans la limite des places disponibles, sauf contre-indication ou risque supérieur pour lui-même ou pour les autres mineurs. [...] cette situation, constitue une violation manifeste des dispositions de la convention mentionnée ci-dessus, et porte atteinte aux intérêts du mineur concerné, puisqu'il est dans son intérêt d'être séparé des majeurs dès lors que cette séparation est possible [...] en conséquence la présente procédure est entachée d'une irrégularité manifeste [...] » (TJ Bobigny, 10 août 2011, n° 11/03165).

- L'intérêt supérieur de l'enfant commande de lui garantir sa sécurité et son hébergement auprès de structures en capacité de le prendre en charge de manière satisfaisante ; Dès lors, le mineur isolé qui n'a pas pu être placé en zone mineure à Roissy peut être libéré pour être hébergé en foyer dans des conditions plus adaptées.

« Attendu que l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que "dans toutes les décisions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques, des tribunaux, des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la procédure qu'en l'état des recherches sont en cours concernant l'intéressé ; qu'il a fait une demande d'asile qui sera examinée le 12 avril 2021 ; que son administrateur ad hoc fait état des conditions d'hébergement de ce mineur, lequel n'a pas pu être logé avec les autres mineurs et est hébergé avec les adultes ; qu'il ajoute que ce mineur peut être hébergé en foyer dans des conditions d'hébergement plus adaptées à un mineur ; Que dans ces conditions, l'intérêt supérieur de l'enfant commande de lui garantir sa sécurité et son hébergement auprès de structures en capacité de le prendre en charge de manière satisfaisante ; Qu'en conséquence, la prolongation de huit jours du maintien en zone d'attente dans les conditions d'hébergement actuelle est contraire à l'intérêt de l'enfant » (TJ Bobigny, 17 mars 2021, n° 21/01201).

- L'avis de la Croix-Rouge doit être recueilli en cas de transfert d'une zone d'attente à l'autre (Mineur/Majeur).

« [...] si le déplacement du mineur de la zone dédiée aux mineurs à celle des majeurs, [...] n'a pas fait l'objet de réaction de la part de la Croix-Rouge avant l'arrivée le 8 août de l'administrateur ad hoc, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas démontré que l'avis préalable de la Croix-Rouge a été recueilli avant le transfert d'une zone à une autre, ce qui constitue, ainsi que l'a relevé le premier Juge, une violation des dispositions de la convention portant atteinte aux intérêts du mineur. » (CA Paris, 12 août 2011, n° Q11/03262).

E. Diligences particulières concernant les mineurs isolés

- Dans sa requête en prolongation du maintien, l'administration doit exposer les circonstances exceptionnelles et les motifs, précis, circonstanciés qui justifient le maintien d'un MIE en zone d'attente, une telle situation étant particulièrement traumatisante pour les mineurs.

« En outre, l'article L.351-2 du Ceseda dispose que le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné constitue une mesure exceptionnelle répondant à différentes conditions ; il s'en déduit que la requête en prolongation du maintien en zone d'attente - cette prolongation constituant d'ailleurs une simple faculté pour le juge qui la décide - d'un mineur non accompagné doit reposer sur des motifs, précis, circonstanciés et répondant à la situation propre du mineur concerné. En l'espèce, la requête qui se borne à retracer la situation de fait de la mineure et à viser de manière générale des textes du Ceseda, sans invoquer, en droit, les circonstances exceptionnelles qui

justifieraient la prolongation du maintien en zone d'attente de la mineure non accompagnée, demeurant qu'une telle situation est particulièrement traumatisante pour la mineure, n'est pas motivée au sens de l'article R 342-2 du CESEDA.

Il en résulte que la requête en prolongation du maintien en zone d'attente de la mineure est irrecevable, que l'ordonnance déferée doit être infirmée en toutes ses dispositions et qu'il convient d'ordonner la remise en liberté immédiate de la mineure. » (CA Toulouse, 16 juillet 2021, n° 21.00369).

- L'administration doit justifier de diligences aux fins de réacheminement (recherche d'une structure d'accueil dans le pays de renvoi).

« A compter du 1er juin 2012 [date d'arrivée], aucune diligence aux fins de réacheminement n'a été engagée avant le 7 juin, date à laquelle le service spécialisé a été saisi afin de rechercher une structure d'accueil auprès de la délégation de l'Inde ; que la présentation de l'intéressé à l'audience de la cour, le 4 juin 2012, et son audition le 5 juin 2012 sont extérieures aux diligences utiles à son éloignement ; que l'ordonnance déferée est confirmée » (CA Paris, 12 juin 2012, n° Q12/02524).

« La décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'intéressé doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; [...] il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de huit jours le maintien en zone d'attente de l'intéressé, l'administration n'a pas accompli les diligences nécessaires pour assurer le rapatriement de l'intéressé en ce que les demandes de recherches ont été réalisées le 12 juillet 2013 et qu'une relance n'a été effectuée que le 19 juillet, soit quatre jours après la comparution du mineur devant le juge des libertés et de la détention ; qu'il n'a pas été auditionné depuis le 12 juillet 2013 ; que ce manque de diligences est d'autant plus critiquable que l'intéressé est mineur et qu'une structure d'accueil dans son pays d'origine ou de provenance doit être localisée ; Qu'ainsi à ce stade, il n'est pas démontré que le jeune mineur isolé, qui se déclare orphelin, pourra à l'issue du renouvellement du maintien en zone d'attente, être accueilli correctement dans son pays d'origine ni dans son pays de provenance qui restent à établir ; Que l'administrateur ad hoc de l'intéressé a insisté sur ce que son intérêt supérieur était de quitter la zone d'attente en vue d'être placé sous la protection de la justice, et ce afin d'éviter l'emprise de réseaux de prostitution. Que la privation de liberté du mineur se doit d'être la plus courte. Attendu que dans ces circonstances, le manque de diligences de l'administration et l'intérêt supérieur de ce jeune mineur, qui doit primer, commandent de ne pas le maintenir plus longtemps en zone d'attente. » (TJ Bobigny, 23 juillet 2013, n° 13/04375).

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intéressé est mineur ; Attendu que l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que "dans toutes les décisions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques, des tribunaux, des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" ; Attendu que l'article 20 de la convention prévoit que "tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu a droit à une protection de l'Etat" ; qu'en outre, la privation de liberté d'un enfant, quelle que soit la forme, ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible ; Qu'ainsi, la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'intéressé doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; Attendu que l'administration n'étant pas en mesure à ce stade de la procédure de nous rapporter la preuve que le mineur sera effectivement pris en charge, par ses représentants légaux ou par des services susceptibles de le protéger de manière efficace, dès son arrivée, dans le pays de provenance ou dans son pays d'origine, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'administration ; Que dans ces conditions, il convient de ne pas faire droit à la requête de l'administration et de saisir le procureur de la République de Bobigny afin qu'il puisse prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour assurer la protection de ce mineur sur le territoire français » (TJ Bobigny, 21 avril 2015, n° 15/02405).

Décision confirmée par la cour d'appel :

« X, se disant mineur et de nationalité sierra-léonaise, en possession d'un faux passeport au nom de Y Z, a été non admis sur le territoire et maintenu en zone d'attente, par le Préfet de Seine Saint Denis, le 16 avril 2015 ; saisi d'une requête en prolongation de cette mesure, le juge des libertés et de la détention de Bobigny l'a rejetée le 21 avril 2015. Appelant de cette décision, le Préfet fait valoir qu'en cas de rejet de la demande d'asile, en cours de traitement, de l'intéressé, dont la minorité n'est plus contestée, toutes recherches utiles de structures d'accueil ou de membres de sa famille seront effectuées en vue d'organiser son réacheminement dans les meilleures conditions. Considérant toutefois que c'est par des motifs pertinents, adoptés par la cour, que le premier juge a estimé que les services de protection de l'enfance étaient plus aptes que l'administration préfectorale à traiter la situation de ce mineur isolé ; qu'il convient dès lors de confirmer la décision querellée. » (CA Paris, 23 avril 2015, n° Q15/01500).

« Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des éléments contradictoirement débattus lors de l'audience que : - l'intéressé, mineur âgé de 17 ans et 6 mois, a présenté, lors du contrôle transfrontière un passeport français usurpé et a formé le 8 juin 2016 une demande d'asile, - l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée à l'intéressé par une décision en date du 9 juin 2017, - l'administration poursuit ses investigations s'agissant de connaître les conditions d'accueil au Nigeria en cas de réacheminement. Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que ce mineur isolé sera accueilli correctement au Nigeria où il n'est nullement justifié qu'il dispose d'attache, Attendu que dans ces conditions, il convient de ne pas faire droit à la requête de l'administration et de saisir le Procureur de la République de Bobigny afin qu'il puisse prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour assurer la protection de ce mineur sur le territoire français. » (TJ Bobigny, 15 juin 2017, n° 17/04666).

« Qu'ainsi, la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'intéressée doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; Attendu qu'en l'espèce les diligences effectuées le 22 juillet 2018 par l'administration auprès de la DPAF de Mayotte en vue de recherche de structure d'accueil ou de membres de la famille en mesure d'accueillir l'intéressée ; que force est de constater qu'aucune relance n'a été faite depuis le 22 juillet 2018, alors que le maintien en zone d'attente avait été justifié par ce motif ; qu'il convient dès lors de souligner la carence de l'administration après la décision de maintien en zone d'attente, alors qu'il s'agit d'un enfant mineur âgé de 9 ans ; qu'à supposer que ces informations soient portées à sa connaissance pendant le temps de la seconde prolongation ces huit jours seront en tout état de cause insuffisants pour s'assurer au surplus que le réacheminement de l'enfant peut intervenir dans des conditions garantissant sa sécurité auprès de ses représentants légaux ou de structures en capacité de le prendre en charge de manière satisfaisante dans son pays d'origine ; qu'il ne saurait être de l'intérêt supérieur de l'enfant de le maintenir en zone d'attente aux fins de le réacheminer auprès d'un représentant légal, qui en raison de son état de handicap, a fait le choix de lui faire prendre un avion, accompagné d'une amie de la famille, alors qu'elle n'est âgée que de 9 ans ; Qu'en conséquence, toute nouvelle prolongation de huit jours du maintien en zone d'attente serait sans finalité et donc contraire à l'intérêt de l'enfant » (TJ Bobigny, 30 juillet 2018, n° 14/05443).

« Attendu qu'à la suite de l'audience du 05 février 2021, au cours de laquelle était autorisé le maintien en zone d'attente de l'intéressé, ce dernier sollicitait l'asile politique ; qu'il affirmait alors être mineur comme étant né le 18 avril 2004, et présentait une photographie de carte d'identité sénégalaise à son identité déclarée de X né le 18 avril 2004 à S.; qu'un administrateur ad hoc était désigné ; que X déclarait le 06 février 2021 renoncer à sa demande d'asile politique, son souhait étant d'effectuer sa scolarité en France avant de retourner vivre dans son pays ; qu'il expliquait avoir fui le Sénégal suite à la mort de son père en 2017, craignant de mourir prématurément ; Attendu qu'aucun acte n'a été réalisé entre le 06 février 2021 et le 12 février 2021 ; que le 12 février 2021, seul un courriel de relance a été effectué, à l'adresse du CIC et de la direction centrale de la police aux frontières, aux fins d'obtenir des informations sur la situation de l'intéressé ; Attendu qu'à l'audience, X exprimait son espoir d'être aidé pour pouvoir faire quelque chose de sa vie ; que Madame l'administratrice ad hoc précisait n'avoir pas pu contacter sa tante, du fait de l'absence de

coordonnées téléphoniques ; qu'elle estimait nécessaire de solliciter le procureur de la République de Bobigny aux fins de délivrance d'une ordonnance de placement provisoire en faveur de l'intéressé ; Attendu que la seule mention de deux courriels transmis les 6 et 12 février aux fins d'obtenir des renseignements sur la situation de X alias X ne peut caractériser de sérieuses diligences de la part de l'administration ni une volonté délibérée de l'intéressé de s'opposer à son ré-acheminement, ce dernier ayant donné des renseignements sur son parcours de vie et sa situation lorsqu'il vivait au Sénégal ainsi que le trajet qu'il avait effectué pour rejoindre la France ; Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de rejeter la requête de l'administration visant à maintenir l'intéressé en zone d'attente pour organiser son ré-acheminement ; Que néanmoins, compte tenu de son état de minorité et de son absence de toute personne en mesure de pouvoir l'accueillir sur le territoire national, il y a lieu, dans l'intérêt de ce mineur, de saisir le procureur de la République de Bobigny aux fins de délivrance d'une ordonnance de placement provisoire » (TJ Bobigny, 13 février 2021, n° 21.00604).

- Le maintien en zone d'attente peut permettre de poursuivre les recherches quant à l'identité d'un tiers pouvant prendre le charge le mineur.

« Qu'ainsi, la décision de prolonger ou non le maintien en zone d'attente de l'intéressée doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; [...] Attendu qu'en l'espèce, la mineure représentée par l'administratif ad hoc, a fait l'objet d'un contrôle, et disposait d'un passeport français, manifestement usurpé ; [...] elle indique être venue rejoindre sa tante qu'elle considère comme sa seconde maman et qui réside régulièrement sur le territoire français ; [...] Attendu [...] que les documents produits ne permettent ni d'établir le lien de parenté entre [sa tante] et l'enfant, ni l'existence d'une quelconque délégation parentale au profit de celle-ci ; que le maintien en zone d'attente doit permettre de poursuivre les recherches diligentées ; [...] que l'intérêt supérieur de l'enfant impose la vérification de ses liens avec les personnes majeures qui ont organisé sa venue et avant toute remise à des tiers dont la qualité est inconnue ; qu'en l'espèce, il y a lieu dans l'intérêt même de protection de l'enfant, de prolonger son maintien en zone d'attente » (TJ Bobigny, 22 juillet 2018, n° 18/05245).

V. Zones d'attente « temporaires »

§1. Création de la zone d'attente

- La zone d'attente temporaire doit avoir été explicitement créée et ne peut être présumée faute de quoi la personne étrangère est entrée sur le territoire français.

« D'une part, l'arrêté préfectoral litigieux ne délimite pas de zone d'attente élargie entre le lieu de débarquement et la zone d'attente pérenne, pouvant inclure une zone d'attente temporaire. D'autre part, la circulaire du 17 juin 2011 du ministre de l'intérieur précise que les étrangers concernés ont vocation à être transférés dès que possible, au point de passage frontalier le plus proche, auquel est rattaché une zone d'attente pérenne, qu'à cet effet il convient de rattacher juridiquement la zone d'attente temporaire à cette zone d'attente pérenne dont elle constitue le prolongement.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral ne mentionne pas la zone d'attente pérenne et effectue encore moins de rattachement de la zone d'attente temporaire à la zone d'attente pérenne. La circulaire précise que cette délimitation de zone d'attente particulière doit être créée et ne peut être présumée comme étant préexistante ou virtuelle.

Cette analyse est confirmée par la rédaction même de l'alinéa 3 de l'article L 221-2 du CESEDA qui dispense de l'obligation de création de ZA par une décision particulière pour les lieux où l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale. Pour autant, l'arrêté préfectoral litigieux vise ces lieux spécifiquement, sans que cela ne soit nécessaire, ce qui démontre la nécessité d'une décision expresse de création de la zone d'attente élargie entre le point de débarquement et la zone d'attente pérenne.

En cas de non admission sur le territoire, la seule mesure légale de privation de liberté doit être un placement en zone d'attente, obligation légale qui doit être respectée en toutes circonstances. En l'espèce, à défaut d'avoir été placé en zone d'attente élargie, l'étranger, entré sur le territoire français, s'est trouvé privé de ses droits et libertés pendant plusieurs heures sur le fondement d'une procédure irrégulière » (TJ Saint-Denis de la Réunion, 18 avril 2019, n° 19/00375).

- Mais la Cour de cassation a jugé que c'est de la compétence du juge administratif.

« 5. L'appréciation de la légalité des décisions administratives de placement en zone d'attente ne relève pas de la compétence du juge judiciaire mais de celle du juge administratif.

6. Dès lors, il n'appartenait pas au juge judiciaire, saisi, sur le fondement de l'article L. 222-1, devenu L. 342-1 du CESEDA, d'une demande de maintien au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale de placement en zone d'attente, d'apprécier si, à la date de cette décision, l'arrêté préfectoral créant la zone d'attente temporaire était entré en vigueur.

7. Le premier président a relevé qu'il était saisi d'une exception tirée de ce que l'arrêté préfectoral portant création de la zone d'attente temporaire, publié le 13 avril 2019, ne comportait aucune mention permettant son application immédiate et qu'entré en vigueur le 14 avril 2019, il n'était pas opposable aux personnes placées en zone d'attente la veille.

8. Il en résulte que cette exception ne pouvait qu'être écartée.

9. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, la décision attaquée se trouve légalement justifiée de ce chef. » (Cass., 9 février 2022, n° 142FS-B). [Accessible ici](#).

§2. Saisine du juge judiciaire

- L'arrêté de création de la zone d'attente constitue une pièce justificative au sens de l'article L. 342-2 du CESEDA et doit donc être joint à la requête et communiqué à l'avocat.

« En l'espèce, l'ordonnance querellée fait état que la requête transmise au juge des libertés et de la détention ne comportait pas l'arrêté portant création d'une zone d'attente dans l'hôtel dans lequel se trouvait X, cette pièce n'était pas jointe à la procédure en dépit d'une requête formulée dans ce sens par écrit du 20 septembre 2022, ce que la défense était en droit d'interpréter comme une absence de décision administrative, la pièce ayant été communiquée ultérieurement,

Il ne saurait être sérieusement contesté qu'une telle pièce, non jointe à la requête, constituait une pièce justificative au sens de l'article 342-2 du CESEDA, et que sa présentation au moment de la requête saisissant le juge constituait une formalité substantielle,

Il ressort des pièces de la procédure que la pièce manquante, l'arrêté de création d'une zone d'attente, peut comprendre une zone qui, selon les circonstances, peut être élargie et peut englober tous les lieux dans lesquels le migrant est susceptible de se rendre dans le cadre de la procédure,

Enfin, le maintien en zone d'attente a été strictement encadré par le législateur, en l'espèce la privation fondamentale d'aller et venir, si elle est motivée par la nécessité de contrôler les flux migratoires, pèse sur une personne non délinquante sur le territoire national,

Ainsi, si le juge judiciaire n'a aucune compétence pour apprécier la régularité des conditions de placement et de maintien en zone d'attente, ne pour analyser la légalité de la mesure, l'article L.342-9 du CESEDA stipule qu'une irrégularité portant sur des formalités substantielles ne pourrait entraîner la mainlevée de la mesure que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits de l'étranger et si cette atteinte lui a causé préjudice,

En l'espèce, force est de constater que le droit de se faire défendre de X, assisté d'un conseil, a fait l'objet d'une atteinte irréparable, en raison de l'absence dans le dossier déposé par l'administration auprès du juge judiciaire, d'une pièce justificative et du non-respect d'une formalité substantielle prévue par la loi,

Le migrant arrivé sur le territoire national, devant être informé de l'intégralité des éléments du dossier établi par l'administration à son encontre afin d'assurer sa défense dans les conditions les plus efficaces, le non-respect de ce principe du droit positif a causé à X un préjudice personnel et direct,

Sans avoir besoin d'examiner les autres moyens soulevés, avant dire droit ou au fond, il y aura lieu de dire que l'appel de X est recevable, qu'il est fondé et qu'il conviendra par conséquent d'infirmer la décision querellée » (CA Saint-Denis de la Réunion, 26 septembre 2022, n° 22/01377).

- Mais la Cour de cassation a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 26 septembre 2022 au motif que « l'arrêté préfectoral portant création d'une zone d'attente, qui est un acte réglementaire faisant l'objet d'une publication, ne constitue pas une telle pièce et peut être produit au cours de la procédure ».

« Vu l'article R. 342-2 du CESEDA :

4. Si, selon ce texte, à peine d'irrecevabilité, la requête aux fins de maintien en zone d'attente formée par l'autorité administrative est accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment d'une copie du registre prévu au second alinéa de l'article L. 341-2, l'arrêté préfectoral portant création d'une zone d'attente, qui est un acte réglementaire faisant l'objet d'une publication, ne constitue pas une telle pièce et peut être produit au cours de la procédure.

5. Pour dire irrecevable la requête saisissant le juge des libertés et de la détention, l'ordonnance retient qu'elle n'a pas été accompagnée de l'arrêté portant création de la zone d'attente, qui constitue une pièce justificative utile.

6. En statuant ainsi, le premier président a violé le texte susvisé. » (Cass. 1^{ère} Civ., 15 mai 2024, n° 22-50.067). [Accessible ici](#).

- Selon l'article R. 342-2 du CESEDA, la requête formée par l'autorité administrative pour demander la prolongation du maintien en zone d'attente au juge judiciaire doit être motivée, ce

qui implique qu'elle soit individualisée et nominative, même en cas de présence de nombreuses personnes en zone d'attente.

« Attendu qu'en l'espèce *Le Sea Lion*, un bateau à moteur de 9 mètres de mètres de long, s'est échoué dans la nuit du 22 février 2020 sur la barrière de corail du Grand Cul de Sac Marin, à proximité de l'îlet Caret, commune de Sainte Rose, avec à son bord une soixantaine de passagers, comprenant hommes, femmes et enfants en bas-âge, migrants de nationalité haïtienne pour la plupart en provenance de Dominique et déclarant vouloir se rendre à Saint-Martin ;

Qu'après avoir été secourus et sécurisés, et faute de pouvoir justifier d'un visa d'entrée sur le territoire nationale, ils étaient maintenus en zone d'attente ;

Que par requête reçue au greffe le 25 février 2021 à 14 heures 48, le brigadier chef de la police de l'air et des frontières sollicite la prolongation en zone d'attente de ces ressortissants, dont X ;

Attendu que selon l'article R.222-2 du CESEDA le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le maintien en zone d'attente; A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 221-3;

Que l'article L.221-3 du CESEDA dispose que la décision de maintien en zone d'attente est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée;

Attendu qu'en l'espèce est joint un listing sous forme de tableau comportant les noms, prénom, date et lieu de naissance et l'indication de l'heure de placement en zone d'attente;

Que ce tableau ne constitue pas un registre répondant aux exigences des articles R.222-2 et L.221-3 du CESEDA, sur un support durable;

Qu'en l'absence de copie du registre visé à l'article L.221-3 la requête doit être déclarée irrecevable ;

Attendu qu'au surplus, la requête est présentée de façon non individualisée ni nominative, se contentant de renvoyer à une liste des étrangers concernées, ne répond pas à l'exigence de motivation prévue par l'article R.222-2 rappelé plus haut ;

Que dès lors la requête sera déclarée irrecevable » (TJ Pointe-à-Pitre, 26 février 2021, n° 21/146, n° 21.00139, n° 21/00135, n° 21/0107, n° 21/0100, n° 21/0096, n° 21/0088).

- La requête de l'administration doit être accompagnée d'une copie du registre.

« En application de l'article R. 342-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée datée, signée, et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 341-2.

En l'espèce, la requête de l'autorité administrative n'est pas accompagnée du registre prévu à l'article L.341-2 du CESEDA. Son absence ne peut être régularisée à l'audience. » (TJ Pointe-à-Pitre, 17 mai 2024, n° 24/00519). Accessible ici.

§3. Contrôle du respect des droits

- Le juge judiciaire est chargé de s'assurer du respect des droits.

« Il appartient, en application de l'article L. 222-1 du même code, au juge des libertés et de la détention, lorsqu'il examine une demande du préfet d'être autorisé à maintenir une personne en zone d'attente, au-delà de la durée initiale de quatre jours, de s'assurer du respect de ce droit. Le juge administratif est compétent, lorsqu'il est saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pour ordonner toute mesure provisoire, justifiée par l'urgence et nécessaire pour assurer la sauvegarde des libertés fondamentales de l'ensemble des personnes placées en zone d'attente, qu'il s'agisse notamment d'améliorer les conditions matérielles dans lesquelles elles ont été hébergées ou de leur permettre d'exercer de manière effective les recours qui leur sont ouverts. » (CE, 13 avril 2018, n° 419565).

A. Délais

« En l'espèce, Monsieur X a été contrôlé au point de passage de Galisbay le 25 septembre 2022 à 9 heures, le refus d'entrée lui a été notifié le 25 septembre à 19h05, et le placement en zone d'attente a été notifié le même jour à 19h10. Il s'est donc écoulé 09 heures 05 pendant lesquelles M. X a été privé de liberté sans aucun statut.

L'administration n'invoque aucune circonstance ou investigation permettant de justifier ce délai lequel apparaît excessif.

Par conséquent il y a lieu d'ordonner la main levée de la mesure de maintien en zone d'attente. » (TJ Saint-Martin, 29 septembre 2022).

B. Interprète

- Selon le juge : « S'il est légitime que les opérations n'aient débuté qu'après la mise à l'abri des personnes », la police était néanmoins avisée de la situation en amont « en ce compris le fait que les ressortissants présents sur le navire étaient syriens ». Dès lors si « des effectifs en nombre ont donc été mobilisés et étaient présents à l'arrivée du navire », le fait qu'un unique interprète en arabe ait été requis, retardant la procédure et la notification des droits de manière excessive rend la procédure irrégulière, de surcroît en présence de personnes en situation de particulière vulnérabilité.

« Madame X épouse X, ressortissante syrienne accompagnée de son enfant X, âgée de 11 mois pour être née le 30 novembre 2020, non autorisée à entrer sur le territoire français le 3/11/2021 à 03:30 heures, ayant fait l'objet d'un refus d'entrée au titre de l'asile le 3/11/2021 à 3:40, a suivant décision du Brigadier chef X, en date du 3/11/2021 à 3:50, été maintenue dans la zone d'attente temporaire à PORTO-VECCHIO rattachée au PPF aérien de FIGARI (centre d'hébergement hôtelier LE RELAX), puis transférée par voie aérienne à compter du 5/11/2021 à 14 heures (décision notifiée le 5/11/2021 à 12h35) vers la zone d'attente de Marseille, dépendant de la DZAP SUD, pour une durée totale de 96 heures; Il ressort du procès verbal de saisine, établi le 2 novembre 2021 à 21h30 que les services de la préfecture de Corse du Sud ont avisé les services de la DIDPAF Corse à 21 heures de la présence d'un navire SARAYU transportant onze ressortissants syriens dont deux enfants et une femme enceinte, qui a été "contraint d'alerter les secours suite à une avarie de pénurie de carburant en pleine mer". Les services étaient présents à Porto Vecchio à compter de minuit sur le quai où devait accoster le navire. Le procès verbal mentionne la présence de Madame X, Capitaine de Police, chez PAF FIGARI et six effectifs PAF outre la présence de monsieur le commandant de compagnie de gendarmerie de Porto Vecchio avec une quinzaine de militaire, et une quinzaine de douaniers. Le procès verbal précise que le voilier est arrivé dans l'enceinte du port à 00h30.

Aux termes du procès verbal, les personnes présentes sur le navire ont fait l'objet d'un examen médical complet, comprenant un lest antigénique de dépistage COVID.

Le procès verbal mentionne qu'à 1H50, l'ensemble des personnes a été "sécurisé au chaud dans la salle du port de commerce, avec secours à personnes, nourriture et eau à disposition".

Le contrôle transfrontière a dès lors débuté à 2H00, aux termes de ce même procès verbal.

Aussi, le délai entre l'arrivée du navire sur le territoire français et la décision de maintien en zone d'attente est long, il convient de constater que la décision de maintien concernant l'intéressé, étant prise à 3H50, soit près de 1 heures 50 après la fin de la prise en charge médicale, alors même qu'elle était accompagnée d'un enfant en très bas âge, de moins d'un an pour être né le 30 novembre 2020. Il convient de relever en outre qu'elle est enceinte de 7 mois, ce dont les autorités avaient connaissance dès 21 heures, ainsi que l'indique le procès verbal. Si les circonstances de l'arrivée étaient particulières, il faut constater que les services étaient avisés de la situation depuis 21 heures, en ce compris le fait que les ressortissants présents sur le navire étaient syriens, que des effectifs en nombre ont donc été

mobilisés et étaient présents à l'arrivée du navire (au total 27 agents en incluant les gendarmes et les douaniers). S'il est légitime que les opérations n'aient débuté qu'après la mise à l'abri des personnes, il ressort du procès verbal qu'à 2 heures du matin, les opérations douanières ont débuté. La seule raison apparente du délai d'1 heures 50 (à compter de l'heure de début des opérations de police transfrontière et non de l'arrivée physique sur le territoire) est le fait qu'un unique interprète a été requis. Les autorités étaient parfaitement informées de la présence de personnes syriennes et il leur appartenait de recourir par tout moyen à plusieurs interprètes en langue arabe, y compris par téléphone, ce qui était possible malgré les circonstances exceptionnelles. Cette nécessité était d'autant plus accrue s'agissant d'une personne mineure, enceinte et accompagnée de son enfant âgée de moins d'un an dont l'intérêt supérieur doit être spécialement protégé.

Il sera au demeurant relevé qu'aucun administrateur ad hoc n'a été désigné.

Dans ces conditions, malgré les circonstances exceptionnelles relevées, il sera fait droit à l'exception de nullité. » (TJ Marseille, 7 novembre 2021, n° 21/1101, n° 21/1102 et n° 21/1100).

C. Conditions de maintien

- Une arrivée « massive » de personnes étrangères constitue une condition particulière qui justifie des conditions de maintien précaires.

« Qu'en l'espèce, les migrants étaient au nombre de 123 lorsqu'ils sont arrivés à la Réunion, qu'aucun hôtel de la place ne serait en capacité d'héberger autant de personnes, qu'il s'agit là de conditions particulières et que le terme « prestations de type hôtelier » de l'article L 221-2 ne saurait être pris, selon une jurisprudence constante, dans son sens littéral ; si les conditions d'hébergement dans le gymnase de Duparc peuvent être qualifiées parfois de spartiates, en relevant que l'ARS a obtenu des ventilateurs ce qui démontre que des diligences ont été faites afin d'améliorer les conditions de vie des migrants, elles ne peuvent être qualifiées d'indignes pour être les mêmes que celles parfois utilisées en urgence sur le territoire national ; ce moyen sera par conséquent écarté rien ne permettant de dire que les migrants n'auraient pas fait l'objet d'une protection physique ou morale » (CA Saint-Denis de la Réunion, 20 avril 2019, n° 19/00765).

- Le maintien d'une personne étrangère en zone d'attente peut se réaliser au sein d'un centre de rétention administrative à la condition de ne pas confondre les personnes maintenues en zone d'attente et celles retenues.

« Attendu que la personne maintenue en zone d'attente fait valoir le caractère « indigne » de ses conditions d'hébergement au sein d'une zone d'attente qui se situe désormais au sein du centre de rétention administrative ; que cependant et tout d'abord, il a déjà été relevé que la juridiction de céans n'avait pas compétence pour connaître de la décision administrative portant création d'une zone d'attente ; qu'ensuite, il n'est pas allégué ni a plus forte raison établi que, au sein des locaux naguère entièrement dévolus au centre de rétention administrative, les personnes maintenues en zone d'attente d'une part et celle retenue administrative d'autre part, sont confondues et voient leur statut juridique modifié » (TJ Mamoudzou, 31 mars 2018, n° 18/00561).

§4. Audience devant le juge judiciaire

- Des circonstances exceptionnelles confinant à une situation de force majeure peuvent justifier l'absence de présentation à l'audience de la personne maintenue en zone d'attente.

« Attendu que le directeur département de la police aux frontières informe la juridiction de son « impossibilité matérielle et fonctionnelle » de présenter la personne maintenue en zone d'attente aux motifs du nombre de dossiers à traiter, du « contexte social du l'île de Mayotte », de « l'emploi

conséquent et optimal des effets (... et des) fortes charges de ceux-ci liées (à leur) mission » générales comme à la situation actuelle, à la présence des barrages, à l'impossibilité d'accéder aux barges avec des véhicules, au caractère aléatoire des traversées, tous éléments constitutifs de force majeure ; que la personne retenue fait valoir l'absence de caractère imprévisible et irrésistible de ces circonstances, d'autant que les barrages sont désormais levés : que cependant, nonobstant la levée partielle de certains barrages, il apparaît que la circulation reste grandement entravée, notamment sur Petite-Terre, que les traversées entre Petite-Terre – où se situent les zones d'attente – et Grande-Terre où est tenue l'audience sont très incertaines, que ne sont pas disponibles les effectifs et véhicules nécessaires pour l'acheminement simultané puis la surveillance de 66 personnes et des mineurs qui les accompagnent le cas échéant ; que le cumul de ces circonstances présente un caractère de force majeure qui légitime l'absence de présentation à l'audience de la personne maintenue en zone d'attente » (TJ Mamoudzou, 31 mars 2018, n° 18/00561).

- L'absence du justiciable à l'audience doit être communiquée en amont au juge judiciaire et justifiée.

« Monsieur X. était convoqué à 14 h et n'était pas présent à 18 h 30 sans que l'administration en donne la raison.

Nous avons appris qu'il allait arriver dans un bus après le débat.

Par son inertie et son manque de communication l'administration a privé un justiciable d'un débat contradictoire violant ainsi le principe du procès équitable.

Dès lors, la mesure ne sera pas reconduire » (TJ Toulon, 15 novembre 2022, n° 2022/164).

VI. Sortie de zone d'attente

§1. Fin du délai de maintien en zone d'attente

- Au-delà du 20^e jour, toute décision de justice ne pourra que constater l'arrivée du terme quant au maintien de la zone d'attente (Cass. 2^{ème} Civ., 13 mai 2004, n° 03-50003) : « Attendu que le délai légal de maintien en zone d'attente est écoulé, il ne reste rien à juger. ».
- La loi ne distingue pas la sortie de zone d'attente à la suite d'une décision de justice ou lorsqu'une personne est libérée car le délai maximum de maintien est atteint. Dans ce dernier cas, l'intéressé « est autorisé à entrer en France sous couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté le territoire français à l'expiration de ce délai », sauf à obtenir un document lui permettant de justifier de son séjour (article L. 342-19 du CESEDA). Dès lors, il ne peut être placé en rétention à l'issue du délai de maintien en zone d'attente sans autres circonstances.

« Si le Juge des Libertés et de la Détention n'est pas compétent pour apprécier la régularité du séjour, il reste compétent pour statuer sur la régularité du placement en rétention d'une personne étrangère. La régularité nécessite une vérification par les services de police des titres ou documents de circulation ou de séjour.

Par conséquent, la présente juridiction est compétente pour se prononcer sur la demande de monsieur X. L'article L224-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. En l'espèce, ce texte ne différencie pas la fin du maintien en zone d'attente suite à une décision de justice y mettant fin ou du fait de l'expiration de tous les délais permettant de maintenir la personne dans cette zone. Compte tenu des circonstances de son interpellation, connues des services de police ces derniers devaient vérifier que monsieur X ne disposait pas d'un droit d'entrer sur le territoire national puisque dès lors à sa sortie de zone d'attente monsieur X disposait du droit d'entrer sur le territoire national. Par conséquent, son placement en rétention est irrégulier, il convient d'y mettre fin. » (TJ Marseille, 23 décembre 2020, n° 1157/2020 et n° 1160/2020).

§2. Transfert à l'hôpital

- La délivrance d'un sauf-conduit, y compris s'il a été établi en vue d'examen cliniques à l'hôpital, doit s'analyser comme une autorisation d'entrer sur le territoire qui empêche le placement ultérieur en ZA (en principe, nul besoin d'un tel sauf-conduit pour une personne maintenue hospitalisée).

« Attendu que Monsieur X a, en effet bénéficié d'un sauf-conduit qui a été établi le 15 mai 2013, lendemain de son maintien en ZA ; que si ce sauf-conduit mentionne qu'il est établi pour examen clinique et complémentaire aux urgences chirurgicales de l'hôpital BALLANGER, il précise qu'il l'est à destination du territoire national, de sorte que Monsieur X, qui a été autorisé à séjourner sur le territoire national ne pouvait plus ensuite être reconduit en ZA où il n'avait été maintenu qu'en raison du refus d'entrée qui lui avait été opposé 24 heures, auparavant, alors qu'il avait été autorisé à pénétrer sur le territoire national et qu'au terme de l'article L 221-2 du CESEDA, troisième alinéa, "la zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale", de sorte qu'aucun sauf-

conduit n'était nécessaire pour son transfert à l'hôpital. Attendu qu'en conséquence il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière » (TJ Bobigny, 17 mai 2013, n° 13/03031).

§3. Garde à vue (GAV)

- Tout refus d'embarquer constitue, au sens de la loi, une soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée, prohibée par l'article L. 824-9 du CESEDA. La personne étrangère peut alors être déférée au parquet et présentée devant le tribunal correctionnel, en pratique le plus fréquemment dans le cadre des comparutions immédiates. Il est possible de soulever devant lui l'exception d'illégalité de la mesure de refus d'entrée ainsi que de plaider la relaxe (CA Paris, 1^{er} mars 1999, n° 99/00388).

A. Condamnations à une peine d'emprisonnement ferme à l'issue de la GAV

« Mme X, âgée de 24 ans et de nationalité malienne, a fait l'objet d'un contrôle le 25 juin 2021 à 08h10 à son arrivée à l'aéroport de Marseille en provenance de Dakar (Sénégal). Porteuse d'un faux passeport malien, elle a été placée en zone d'attente puis s'est vu refuser l'autorisation d'entrer en France. Elle a ensuite été incarcérée du 16 juillet au 31 août 2021 au centre pénitentiaire de Marseille-Baumettes en exécution d'une peine de prison prononcée le 17 juillet 2021 par le tribunal correctionnel de Marseille pour usage de faux document et soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France. Mme X avait fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai et avec interdiction de retour pendant 2 ans pris par le préfet des Bouches-du-Rhône le 15 juillet 2021 et notifié le 16 juillet 2021 à 13h45 : sa requête en annulation a été rejetée par le tribunal administratif de Marseille le 20 août 2021.

Le 30 août 2021, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris à son encontre une décision de placement en rétention administrative, notifiée le 31 août à 08h05 à l'issue de la levée d'écrou. Mme a été conduite au centre de rétention administrative de Cornebarrieu (31) en exécution de cette décision. » (CA Toulouse, 1^{er} octobre 2021, n° 21/00508).

B. Autre situation

- La procédure de placement en GAV ne peut avoir pour conséquence de priver la personne d'un contrôle juridictionnel de la mesure de privation de liberté.

« Attendu enfin que si le placement en garde à vue d'une personne jusqu'alors maintenu en zone d'attente et l'entrée consécutive de cette personne sur le territoire français, avant même l'expiration de la première période de 4 jours de maintien en zone d'attente ne peut en soit être considéré comme irrégulier, cette procédure ne peut avoir pour résultat de priver la personne concernée d'un contrôle par l'autorité judiciaire de la mesure de privation de liberté dont elle a fait l'objet antérieurement à son placement en garde à vue ; Attendu qu'en l'absence des éléments permettant au juge saisi d'apprécier la régularité de la procédure et ce à compter du moment où Madame a été privé de sa liberté ou éventuellement mais ce n'est pas le cas en l'espèce, d'une précédente décision d'un juge judiciaire, garant des libertés, il y a lieu de considérer la procédure comme irrégulière et de rejeter la demande de prolongation de la rétention formée par le Préfet. » (TJ Meaux, 30 avril 2018, n° 18/01432).